



John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.

1832

July

1832

1832





L E

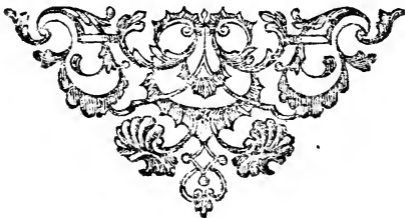
ENTRE LA

E T

O U

Recueil des Traitez , Conventions ,
Mémoires & autres Pièces touchant
les Demêlez entre ces deux
Couronnes ;

*Membre des Académies des Sciences de
St. Petersbourg & de Berlin.*



Chez P I E R R E G O S S E .

183.3

1115

Supper

AU LECTEUR.

JE ne mettrai pas une longue Préface à la tête de ce Volume: il suffira d'avertir le Public, qu'il est écrit dans le même goût que les treize Volumes de mon *Recueil Historique d'Actes, Négociations, &c.* & qu'il pourroit bien même servir de seconde Partie ou de Supplément au Tome XIII. que je publie en même tems. L'approbation que toutes les Personnes qui s'appliquent à l'Histoire du tems & à la Politique, ont donné à ce *Recueil*, m'est caution que ce Volume-ci ne fera pas moins bien reçu. J'ai observé, dans ce qu'il y a de moi, la plus exacte impartialité; mais je ne répons pas de celle des Auteurs des Pièces que je rapporte. J'ai eu soin de n'en mettre dans ce Volume que d'authentiques, comme on peut le voir en jettant les yeux sur la Table.

A U L E C T E U R.

Quelles qu'elles foyent, elles peuvent mettre un Lecteur qui réfléchit, au fait de cet important Demêlé, qui, après beaucoup de patience, beaucoup de plaintes, beaucoup de redressemens, beaucoup de Traitez, s'est converti en une Guerre qui pourroit embraser toute l'Europe, si la prudente Politique de quelques Cours n'y avoit pourvû, en prêchant une nécessaire Neutralité, qui heureusement a été acceptée, & pourra produire une Médiation, sans laquelle il seroit difficile de réunir les Parties belligerantes. Enfin j'ai terminé ce *Recueil* par les Traitez sur lesquels chaque Partie fonde ses Prétentions & ses Plaintes, pour éviter aux Lecteurs la peine de les aller chercher dans de gros Volumes, que chacun n'a pas toujours à la main.

T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues dans ce Recueil.

I ntroduction, pour donner une Idée impartiale des Demélez entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne.	pag. I.
Lettre de Mr. de la Quadra à Mr. Keene, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne à Madrid.	8.
Réponse de Mr. Keene à la Lettre précédente.	15.
Eclaircissement sur le Projet de Replique, communiqué à Leurs Hautes Puissances par la Cour Britannique, au sujet de ses Demélez avec la Couronne d'Espagne.	29.
Requête des Négocians de Londres au Parlement.	47.
Adresse présentée en conséquence au Roi de la Grande-Bretagne par la Chambre Haute.	51.
Réponse du Roi.	53.
Convention entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, signée au Pardo le 14. Janvier 1739.	55.
Premier Article séparé.	61.
Second Article séparé.	63.
Declaration donnée à Mr. Keene par le Marquis de la Quadra, de la part du Roi d'Espagne.	65.

T A B L E

- Harangue du Roi de la Grande-Bretagne à son Parlement, pour lui annoncer la conclusion de la Convention.* pag. 66.
- Adresse de la Chambre Haute là-dessus.* 69.
- La Grande Question, Guerre, ou point de Guerre avec l'Espagne? Examinée impartialement, par la défense des mesures prises contre ceux qui prennent plaisir à la Guerre.* 72.
- Examen des Préjugés populaires contre la Convention & le Traité avec l'Espagne; traduit de l'Anglois.* 94.
- Défense de la Convention contre les malignes interpretations des Ennemis de la Paix, traduite de l'Anglois.* 131.
- Adresse de la Chambre Haute du Parlement, qui contient une Approbation de la Convention du Pardo.* 155.
- Réponse du Roi.* 157.
- Protestation de Quarante Pairs contre l'Approbation de la Convention.* ibid.
- Lettre d'un Ministre de la Cour d'Espagne, publiée sous le titre de Lettre d'un Gentilhomme à Londres à un de ses Amis en Hollande, du 23. Juin 1739.* 163.
- Réponse, ou plutôt Supplément à la Lettre précédente, par le même.* 168.
- Raisons Justificatives qu'a eues le Roi d'Espagne, de ne pas payer les 95000. Livres Sterling, stipulées dans la Convention signée au Pardo.* 179.
- Réponse à cet Ecrit, sous le titre d'Examen d'une Brochure intitulée Raisons Justificatives qu'a eues le Roi d'Espagne. &c.* 191.
- Proclamation du Roi de la Grande-Bretagne,*
pour

DES PIÈCES.

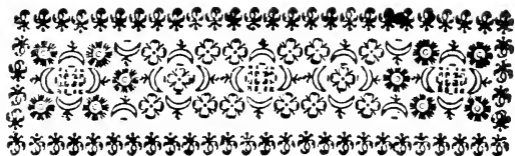
- pour accorder des Représailles à ses sujets, contre ceux de la Couronne d'Espagne, du 21. Juillet 1739. pag. 235.*
- Proclamation du Roi d'Espagne, pour accorder des Représailles contre les sujets de la Grande-Bretagne, du 20. Aout 1739. 238.*
- Declaration de Guerre du Roi de la Grande-Bretagne contre le Roi d'Espagne, du 30. Octobre 1739. 242.*
- Declaration de Guerre du Roi d'Espagne contre le Roi de la Grande-Bretagne, du 28. Novembre 1739. 248.*
- Parallele de la Conduite de Sa Majesté Catholique, avec celle du Roi Britannique, tant en ce qui a précédé la Convention du 14. Janvier 1739. qu'en ce qui est arrivé ensuite, jusqu'à la Publication des Représailles, & à la Declaration de Guerre. A Madrid, au mois de Décembre 1739. 257.*
- Discours pour & contre la Convention.*
- Premier Discours. 286.*
- Second Discours. 305.*
- Troisième Discours. 320.*
- Quatrième Discours. 322.*
- Traité de Paix, de Commerce & de Navigation entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le 13. May 1667. 350.*
- Traité & Convention amiable entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, pour rétablir la bonne intelligence interrompue dans l'Amerique, & mettre fin aux Insultes & aux Leprédations; conclu à Madrid le 18. Juillet 1670. 379.*
- Extrait du Traité de Munster entre le Roi d'Es-*

TABLE DES PIÈCES.

- d'Espagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies.* pag. 386.
- Articles VIII. IX. & XV. du Traité de Paix conclu à Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, qui concernent les Indes Occidentales.* 390.
- Article Premier du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, le 9. Décembre 1713.* 393.
- Articles XL. & XLII. du Contrat de l'Affiento.* 395.
- Traité de Paix & de Commerce entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, conclu à Madrid, le 13. Juin 1721.* 398.

Fin de la Table.





LE PROCÈS

ENTRE

L'ESPAGNE

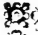



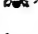
ET LA

GRANDE - BRETAGNE,



INTRODUCTION,

*Pour donner une idée impartiale des Démêlez
entre les Rois d'Espagne & de la Grande-
Bretagne.*

„  E n'est pas une nouvelle que-
„  C  rrelle qui arme, depuis le mi-
„  lieu de l'année dernière (1739.)
„  les deux Nations, Espagnole
„ & Britannique, l'une contre
„ l'autre. Depuis que les Anglois ont for-
„ mé des Etablissmens dans l'Amerique,

„ & qu'ils s'y sont rendus maîtres de quel-
 „ ques Isles importantes, comme la Jamaï-
 „ que, la Barbade &c. les Particuliers ont
 „ poussé, autant qu'ils ont pû, leur Com-
 „ merce dans cette partie des Etats de la
 „ Monarchie d'Espagne, dont toute l'Eu-
 „ rope tire tant de trésors, quoique l'en-
 „ trée en soit interdite à tous les Etran-
 „ gers, par les Loix de cette Monarchie,
 „ & par divers Traités conclus avec les
 „ autres Nations; qui sont convenues de ne
 „ tirer les trésors du Perou & des autres
 „ Provinces dépendantes, dans ce Nou-
 „ veau Monde, de la Couronne de Cas-
 „ tille, que par le canal des seuls Espa-
 „ gnols, qui sont ceux qui en profitent le
 „ moins, en quelque sens. Mais les Par-
 „ ticuliers n'ont pas toujours suivi à cet
 „ égard, les loix que leurs Souverains
 „ s'étoient prescrites mutuellement dans
 „ ces Conventions; l'avidité du gain, si
 „ ordinaire & si naturelle aux Négocians,
 „ leur a fait inventer & pratiquer toutes
 „ sortes de moyens pour aller chercher
 „ eux-mêmes ces trésors.

*Quid non mortalia pectora cogis
 Auri sacra fames!*

„ De-là des plaintes & des griefs de la
 „ Cour d'Espagne, réclamant les Traitez
 „ violés. Il faut pourtant avouer, qu'on
 „ ne pouvoit appeller cela une violation,
 „ puisque la Couronne de la Grande-Bre-
 „ tagne n'avoit point de part à ces entre-
 „ prises

„ prises de quelques Particuliers, auxquels
 „ elle avoit enjoint l'observation des Trai-
 „ tés: ce qui obligea l'Espagne à inven-
 „ ter des expédiens, pour empêcher ces
 „ Particuliers d'aborder sur ses côtes: de-
 „ là l'origine des Gardes-côtes, & l'origi-
 „ ne d'une infinité de vexations & de griefs;
 „ plusieurs de ceux à qui on avoit confié
 „ cet emploi de Garde-côtes, se servant
 „ de l'autorité dont ils étoient revêtus,
 „ contre l'intention de leur Souverain,
 „ pour enlever des Bâtimens qui n'étoient
 „ pas destinés à faire un *Commerce illicite*:
 „ ce qu'il faut bien distinguer de la *Con-*
 „ *trebande*; car les Anglois prétendent,
 „ ou peuvent dire avec quelque (*) raison,
 „ qu'ils ne peuvent être taxés de faire la
 „ *Contrebande*, puisque ce seroit supposer
 „ qu'ils pourroient faire quelque Commer-
 „ ce de Dentrées permises sur les côtes
 „ de l'Amérique Espagnole. Ces captu-
 „ res injustes des Gardes-côtes, donne-
 „ rent lieu à des griefs & à des plaintes
 „ de la part des Anglois, qui n'obtinrent
 „ que peu ou point de satisfaction; parce
 „ que ces Gardes-côtes avoient soin de
 „ déguiser leur conduite, & que le Con-
 „ seil des Indes à Madrid est trop éloigné
 „ pour éclairer celle des Officiers dont il
 „ doit tirer les informations dont il a be-
 „ soin

(*) On pourra voir ce qu'ils disent sur ce sujet dans les *Discours sur la Convention*, rapportés ci-dessous.

„ soin pour décider ces disputes. De-là
„ des Représailles de la part des Anglois
„ mécontents; de-là des Guerres dans ces
„ Païs-là, dont les suites se sont souvent
„ fait sentir en Europe, mais dont les An-
„ glois ont toujours profité pour étendre
„ leurs Etablissiemens, tant sur la côte
„ Orientale de l'Amerique Septentrionale,
„ au dessus du 30. degré de latitude, que
„ dans les Mers & le Golfe du Mexique,
„ dans les Isles *Antilles*, celles *Sous le*
„ *Vent* & les *Lucayes*, dont ils ont occupé
„ plusieurs, & même d'importantes; com-
„ me la *Jamaïque*, *Monferrat*, la *Barbade*,
„ celles de *Babama* &c. *Cromwel* porta
„ à l'Espagne les plus rudes coups de ce
„ côté-là, & laissa, en mourant, la Na-
„ tion Angloise en état de profiter des
„ avantages qu'il avoit remportés. *Char-*
„ *les II.* qui avoit des obligations au Roi
„ d'Espagne, auroit bien voulu rétablir
„ la paix entre les deux Couronnes, mais
„ il ne fut pas le maître de rétablir les
„ choses sur l'ancien pied, en condam-
„ nant les actions de *Cromwel*, comme
„ d'un Usurpateur: ainsi ce ne fut qu'en
„ 1667. qu'on parvint, après bien des diffi-
„ cultés, à la conclusion d'un Traité de Paix,
„ d'Alliance & d'Amitié entre les deux
„ Rois, & de Navigation & de Commerce
„ entre leurs sujets. Les conditions en é-
„ toient très-favorables pour les Anglois,
„ qui ne devoient pas payer plus d'impôts
„ en Espagne que les Naturels du Païs, &
„ jouïroient dans les deux Indes des mê-
„ mes

„ mes avantages qui avoient été accor-
„ dés aux sujets des Provinces-Unies par
„ le Traité de Munster &c. Ce Traité
„ ferra les nœuds d'une étroite amitié en-
„ tre les deux Rois; mais il resta toujours
„ des difficultés entre les deux Nations,
„ par rapport à la Navigation & au Com-
„ merce, sur-tout dans les Indes Occi-
„ dentales. C'est ce qui donna lieu au
„ *Traité de l'Amérique*, conclu en 1670, &
„ dont le but principal est, de résoudre tou-
„ tes les difficultés de Commerce & de Na-
„ vigation, sur-tout dans ce Païs-là, en
„ confirmant, expliquant, étendant & aug-
„ mentant les Articles du Traité de
„ 1667.

„ Depuis ce Traité il n'y eut point de
„ Guerre ouverte entre la Gr. Bretagne
„ & l'Espagne, que pendant le court
„ espace depuis le 30. Août 1673. que le
„ Roi d'Espagne s'allia avec les Etats Géné-
„ raux contre Charles II. Roi d'Angleter-
„ re, jusqu'au commencement de 1674. que
„ ce dernier fit sa Paix avec Leurs Hau-
„ tes Puissances; cependant les Démêlez
„ par rapport au Commerce & à la Na-
„ vigation subsisterent toujours, & la liste
„ des griefs par rapport au Commerce
„ défendu, augmenta à l'infini, jusqu'à la
„ mort de Charles II. Roi d'Espagne.

„ La Guerre qui commença peu de tems
„ après, pour la Succession au Trône des
„ Espagnes, bien loin de diminuer cette
„ liste, l'accrût encore; mais routes entre-
„ prises étoient alors de bonne guerre:

6 Procès entre l'Espagne

„ elles furent toutes terminées, & tout
„ le passé mis en oubli par les Traités de
„ Paix, de Commerce & de Navigation
„ conclus à Utrecht entre le Roi *Philippe*
„ *V.* & la Reine *Anne*. Les Art. VIII. &
„ IX. du Traité de Paix sont très-forts,
„ & disent beaucoup en faveur des sujets
„ de la Grande-Bretagne par rapport aux
„ Indes Occidentales. Le Traité de Com-
„ merce qui fut conclu quelques mois a-
„ près, confirme les fameux Traités de
„ 1667. & 1670. auxquels il n'est dérogé
„ en rien par rapport à l'Amérique. Quant
„ au Contrat de l'*Assiento* du 26. Mars
„ 1713, il est aussi favorable aux Anglois
„ qu'ils pouvoient le souhaiter.

„ On sçait, & Sa Maj. Cath. l'a decla-
„ ré plus d'une fois, que ses Ennemis
„ avoient profité de la situation où elle se
„ trouvoit lors du Congrès d'Utrecht, pour
„ lui préscire des loix onéreuses, aux-
„ quelles les Souverains ne se tiennent
„ qu'autant qu'ils ne sont pas en état d'en
„ secouer le joug. L'*Assiento* fut la source
„ d'une infinité de griefs; les Anglois
„ n'avoient été favorisés jusqu'à ce point,
„ que par les conseils de la Cour de Fran-
„ ce, qui vouloit la Paix, à quelque prix
„ que ce fût, & le Ministère Britannique
„ n'insista alors sur les avantages qu'il ob-
„ tint, que pour appaiser les murmures
„ de la Nation, à qui cette Paix ne plai-
„ soit pas, mais qui trouvoit à se dédom-
„ mager par son Commerce.

„ A peine l'Espagne respira - t - elle,
„ qu'el-

„ qu'elle profita de toutes les occasions
 „ de secouer le joug qu'on lui avoit impo-
 „ sé, & la Convention de Madrid du 14.
 „ Décembre 1715. abrogea les Articles
 „ explanatoires du Traité de Décembre
 „ 1713. ce qui fut confirmé par le Traité
 „ de 1721. en même tems qu'on y confirma
 „ pourtant celui de 1667, celui d'Utrecht,
 „ & par consequent celui de 1670. & ce-
 „ lui de 1715. L'intention des deux Cours
 „ étoit, d'éloigner tous les sujets de mé-
 „ contentement & de mésintelligence; mais
 „ inutilement. Les Gardes-côtes d'un cô-
 „ té, les Négocians, qui trouvoient leur
 „ profit dans le Commerce défendu, de
 „ l'autre, ne manquèrent pas de donner
 „ lieu à de nouveaux griefs de part &
 „ d'autre, lesquels ont duré, nonobstant
 „ les représentations des Ministres respec-
 „ tifs dans les deux Cours, jusqu'en 1737,
 „ que le Roi d'Espagne jugea à propos de
 „ ne pas accorder la *Cedule* à la Compag-
 „ nie du Sud, pour envoyer le Vaisseau
 „ de permission en Amerique. Alors tou-
 „ tes les plaintes de la Compagnie & des
 „ Négocians particuliers se réunirent,
 „ sur-tout lorsqu'on sçut les difficultés que
 „ continuoient à rencontrer les Commissai-
 „ res assemblés en Espagne depuis 1734.
 „ en vertu de l'Art. VI. du Traité de Se-
 „ ville, *pour examiner Et décider touchant*
 „ *les Vaisseaux Et Effets pris en mer de part*
 „ *Et d'autre jusqu'aux tems marqués dans*
 „ *l'Article V.; pour examiner Et décider pa-*
 „ *reillement, selon les Traités, les prétentions*

„ respectives, qui regardoient les abus que
 „ l'on suppose avoir été commis dans le Com-
 „ merce, tant aux Indes qu'en Europe, &
 „ toutes les autres prétentions respectives en
 „ Amérique, fondées sur les Traités, soit par
 „ rapport aux limites, ou autrement &c.
 „ Ainsi Mr. Keene, Plénipotentiaire de la
 „ Gr. Bretagne à la Cour de Madrid, re-
 „ çut ordre de presser Sa Maj. Catholique
 „ d'accorder cette *Cedule*, en conformité du
 „ Traité d'Utrecht & du Contrat de l'*Affien-*
 „ *to*, & de donner une réponse cathego-
 „ rique à tous les Mémoires que ce Mi-
 „ nistre avoit présentés par rapport aux
 „ griefs de la Nation Britannique en gé-
 „ néral, & de la Compagnie du Sud en
 „ particulier. Les dernières instances de
 „ Mr. Keene produisirent la Lettre sui-
 „ vante, que *Don Sebastien de la Quadra*,
 „ à présent Marquis de *Villarias*, Secre-
 „ taire des Dépêches universelles, lui écri-
 „ vit de la part du Roi.

*Lettre de Mr. de la Quadra, à Mr. Keene
 Ministre du Roi de la Grande-Bretagne
 à Madrid.*

MONSIEUR,

LE Roi ayant fait examiner très-serieu-
 sement par son Conseil des Indes,
 les Représentations que vous fîtes le 10. de
 Décembre dernier, ainsi que le Mémoire
 des Barques Angloises qu'on suppose avoir
 été

été prises en diverses parties de l'Amérique, par des Vaisseaux portant Pavillon Espagnol, & les Preuves justificatives qui y étoient jointes, Sa Maj. après s'être fait informer de ce qui a été consulté en sa présence, & ayant pris connoissance des Points contenus dans ladite Représentation & dans le Mémoire: le Résultat est, que je vous dois dire, *Monsieur*, en réponse.

Que touchant le Vaisseau, &c. (*Ici on répond aux plaintes de la prise, visite & déprédation de 7. ou 8. Bâtimens, en déclarant qu'on n'en a reçu encore aucune information de l'Amérique, & que S. M. Cath. a résolu de rendre justice aux sujets Britan. ensuite on continue ainsi.*)

Sa Maj. a ordonné d'expédier les ordres les plus positifs sur ces faits, dont on n'a aucune connoissance; & son intention est, que les Gouverneurs & Officiers Royaux de la *Havane* & de *Porto-Rico*, fassent, chacun dans sa Jurisdiction, une exacte recherche & vérification desdits faits; qu'ils se fassent d'abord des sujets qui seront trouvez coupables, & qu'ils en envoient les Actes, afin d'imposer aux Prévaricateurs le châtiment convenable. Et pour les mettre en état de donner des informations plus exactes, le Roi a enjoint de leur communiquer une note des noms des Vaisseaux & des Capitaines, ainsi que des tems & des lieux où les insultes dont on se plaint ont été commises. Il leur sera ordonné en même tems, de faire en-

forte que les Vaisseaux qui iront en course, & les Armateurs, se conforment exactement à tout ce qui est réglé par les Traitez, sans que la mauvaise conduite de leurs équipages donne occasion à de semblables plaintes.

Pour ce qui regarde l'inobservation des ordres du Roi, que vous supposez avoir été éludés par les Gens de S. M. en *Amerique*, elle a pû provenir de ce que les rapports faits pour obtenir ses ordres, ne se sont pas trouvez aussi sinceres qu'on les supposoit ici, ou de ce qu'on n'a vérifié aucune des choses requises; ce qui devoit précéder l'observation des ordres de S. M. & s'y accorder. Ce défaut est cause qu'on n'a reçu aucune nouvelle sur ce sujet. C'est pourquoi S. M. m'ordonne de vous le declarer, afin que vous spécifiiez, quels sont les ordres qui sont demeurez sans effet, sur quelles instances & à l'occasion de quels faits on les a expédiés, & à quels Ministres on s'est adressé, afin que sur ces connoissances, S. M. puisse réitérer ses intentions, les faire observer ponctuellement, & punir, conformément à la justice, les Ministres qui se trouveront en avoir différé ou empêché l'exécution.

Vous alleguez dans la Représentation citée ci-dessus, que les Vaisseaux du Roi de la *Grande-Bretagne* ont un droit incontestable à la libre navigation dans les Mers des *Indes Occidentales*, & au légitime Commerce qui s'y fait; que le Règime & les

Vissi-

Visites faites sur les Vaisseaux Anglois, par ceux du Pavillon Espagnol, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de Marchandises de *Contrebande* à bord, sont directement opposées à ce qui est stipulé dans l'Article XIV. du Traité de 1667, que vous rapportez à la lettre; & que la manière dont se font ces visites, en s'appropriant quelquefois le Vaisseau, & en confisquant toute la charge, pour y avoir trouvé, quoiqu'en petite quantité, quelques Marchandises que l'on croit être du crû des Colonies *Espagnoles*, est expressément défendue par les Articles XV. & XXIII. du même Traité de 1667, que vous rapportez aussi à la lettre: S. M. qui en a été informée, m'a ordonné de vous dire, *Monsieur*, que le Traité de 1667. ne renferme dans aucun de ses Articles, si ce n'est le VIII. aucune clause applicable à la Navigation & au Commerce des *Indes*, & que chacun des Articles fait voir des dispositions opposées à ce que vous prétendez y trouver, puisque celle de l'Article II. porte: *Que les Sujets des 2. Couronnes peuvent réciproquement passer librement & sûrement, par mer & par terre, & par rivieres, aux pais, confins, terres, &c. où la Traitte & le Commerce ont été usitez jusqu'à présent, & qu'ils pourront acheter & vendre aussi librement & aussi sûrement que les Habitans des lieux respectifs, soit de leur propre Nation, ou de quelque autre, qui s'y trouveront, y viendront, ou auront la permission d'y trafiquer.* Ces termes, où la

Traite & le Commerce libre, &c. se trouvent encore à l'Article IV. Ils sont répétez au VII. & comme il est hors de doute, que ces choses n'ont jamais été permises dans les Mers, ni sur la Terre Ferme des *Indes*, mais seulement dans les ports du Continent de l'*Europe*; il n'est pas moins indubitable que ces Articles, non plus que les autres du Traité allegué, ne peuvent s'entendre de la Navigation ni du Commerce des *Indes*, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en *Europe*.

La même réflexion faite aux yeux, en lisant l'Article V. du Traité, qui porte: *Que les Anglois peuvent charger les Marchandises de ces Royaumes, en payant les droits.* Cette idée se présente encore au VI. où il est dit: *Qu'on n'exigera point de plus gros droits, que ceux qui sont accoustumez & reglez par le Tarif qu'il doit y avoir dans chaque Douane.* Cela ne sçauroids'entendre de la Navigation ni du trafic des *Indes*.

Il n'est fait mention du Commerce de ce País-là qu'à l'Article VIII. où, tant par rapport aux *Indes* même, que par rapport aux autres País, on accorde à la *Grande-Bretagne* & à ses Vaisseaux, tout ce qui est accordé aux *Provinces-Unies* par le Traité de *Munster* de l'an 1648. sans aucune distinction, & en observant les loix & les conditions auxquelles les sujets des *Provinces-Unies* sont obligez & bornez. Cette dernière condition prouve, qu'on ne peut refuser aux *Anglois*, ce qui est stipulé & accordé en
faveur

faveur des *Etats Généraux* ; mais elle prouve en même tems, qu'eux de leur côté ne peuvent se dispenser de l'observation des loix auxquelles les *Etats Généraux* sont obligez par le *Traité de Munster*, dont l'Article V. regarde le Commerce des *Indes Orientales*, & l'Article VI. celui des *Indes Occidentales*.

Cet Article prouve encore, que dans le *Traité de 1667*, on ne fit attention, en aucune manière, au Commerce des *Indes*, puisque les deux Nations sont excluës de trafiquer & de naviguer aux Ports de la domination du Roi en *Amerique*.

Le *Traité* conclu entre les deux Couronnes, à *Madrid* le 8. Octobre 1670. est précis sur cette restriction. Il en établit la certitude à l'Article VIII. où il est dit : *Que les sujets respectifs de chacune des Puissances Contractantes s'abstiendront d'aller commercer & naviguer aux Ports & lieux que l'une ou l'autre des deux Nations occupe dans les Indes Occidentales*. On lit expressément à cet Article : *Que les sujets de S. M. Brit. n'iront point négocier, ni naviguer, & ne feront point de traite aux Ports & lieux que le Roi possède dans les Indes Occidentales*.

Ces expressions anéantissent la proposition que vous avancez, en supposant que les sujets de S. M. Brit. ont droit de naviguer & de commercer aux *Indes Occidentales*. On ne peut en inférer d'autre permission de naviguer, qu'en suivant les routes qui menent à leurs Isles & Plantations, D'où il résulte qu'ils sont sujets à confiscation,

cation, si l'on vérifie qu'ils ont changé leur route sans nécessité, pour s'approcher des côtes *Espagnoles*. Si après avoir vû les Actes qu'on attend sur les faits que vous rapportez, il se trouve qu'on ait contrevenu à ce qui est porté par l'Article VIII. ci-dessus énoncé, S. M. enjoindra, qu'il soit donné une satisfaction convenable, & capable d'assûrer à l'avenir l'accomplissement exact & l'entiere observation de ce qui est stipulé entre les deux Puissances.

A l'égard des expressions par lesquelles vous terminez votre Représentation, sçavoir: „ Que si, contre toute attente, vos „ instances, fondées sur la justice & sur „ les Traitez, n'avoient pas l'effet qu'on „ en désire, S. M. Brit. se verroit obli- „ gée de procurer à ses sujets, la satis- „ faction qu'ils ont droit de demander „ en vertu des mêmes Traitez & du Droit „ des Gens ”: le Roi m'ordonne de vous déclarer là-dessus.

Que comme la grande équité de S. M. autant que son désir sincere de maintenir la plus parfaite intelligence avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, & de conserver à ses sujets les exemptions & les franchises dont ils doivent jouir dans le Commerce, l'ont déterminée à expédier les ordres ci-dessus mentionnez, pour que l'on répare les dommages qui se trouveront avoir été causez, après que l'on aura vû les Actes qu'on attend sur les faits énoncez dans les plaintes; Sa Majesté ne pourra pas non plus

plus se dispenser de procurer à ses Sujets, la sûreté qu'ils doivent avoir, selon les mêmes Traitez & le Droit des Gens, au cas que de la part de la *Grande-Bretagne*, par quelque sinistre persuasion, ou faute de bien entendre le véritable sens des Traitez, on vint à commettre, ou que l'on entreprît de commettre quelques excès.

Je vous renouvelle ici les assurances du penchant que j'ai à vous obliger; & je prie Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Signé,

DON SEBASTIEN DE
LA QUADRA.

Aussi-tôt que le Ministère de Londres eut reçu la Copie de cette Dépêche, il envoya à Mr. *Keene* un *Projet de Replique*, qui fait le contenu de la Lettre suivante, qu'il remit au même Secrétaire d'Etat.

M O N S I E U R ,

Ayant envoyé au Roi mon Maître, la Lettre que vous m'écrivites le 21. du mois passé, par ordre de Sa Majesté Cath. en réponse au Mémoire que j'eus l'honneur de lui présenter le 10. Décembre, j'ai reçu par un courier ordre de Sa Majesté, de vous déclarer pour l'information du Roi votre Maître, que la susdite réponse n'est en aucune façon satisfaisante, tant par rapport aux faits particuliers & aux faits généraux dont on se plaint, que par rapport
aux

aux réglemens généraux sur lesquels on insiste pour ce qui concerne la Navigation des sujets de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

Sa Majesté avoit lieu de s'attendre, vû le tems qui s'est passé depuis que ces violences ont été commises, jusqu'au jour de la date de votre lettre, que S. M. Cath. auroit été suffisamment informée des différens faits qui ont accompagné ces saisies injustes; & effectivement, il paroît par votre lettre, qu'on avoit reçu quelques informations concernant ces saisies; & il faut que les Officiers de Sa Majesté Catholique aient extrêmement manqué à leur devoir envers leur propre maître, aussi-bien qu'aux égards qui sont dûs à une Puissance qui est en amitié avec lui, si au même tems qu'ils ont informé Sa Majesté Cath. de la hardiesse qu'ils ont eu de commettre des actes si extraordinaires, ils ne lui ont pas exposé les raisons qui les ont portez à les commettre. C'est pourquoi Sa Majesté ne peut regarder cette partie de votre réponse, comparée avec l'expérience & la pratique du passé en cas de pareille nature, que comme tendant extrêmement à différer, & peut-être même à éviter absolument de rendre justice aux sujets de Sa Majesté là-dessus. C'est pourquoi Sa Majesté m'a envoyé les ordres les plus précis, d'insister de la manière la plus forte sur la demande de restitution & de satisfaction par rapport aux différens cas mentionnez dans le Mémoire
que

que j'eus l'honneur de présenter à Sa Majesté Cath. le 10. Décembre dernier.

J'ai de plus ordre de vous dire, que ceux qui ont souffert dans ces occasions, se sont plaints, de la manière la plus forte & la plus vive, des voyes obliques, & des moyens injustes dont les Officiers Espagnols, dans les Indes Occidentales, se sont servis pour condamner & confisquer leurs Vaisseaux. Sçavoir, que le Maître du Navire & l'Equipage sont tous retenus prisonniers à bord dudit Navire, jusqu'à ce que la sentence ait été prononcée; mais pour sauver en quelque façon les apparences, le Gouverneur nomme & constitue un Espagnol pour partie, à la place des propriétaires du vaisseau, qui, sans jamais consulter le Maître ou l'Equipage, fait ce que l'on peut appeller proprement une fausse défense, sur quoi le vaisseau est condamné. Que de cette sentence de condamnation, il y a appel au Conseil des Indes en Espagne; sur lequel appel on conçoit qu'on n'admet aucune nouvelle défense, & qu'on ne reçoit ni ne lit aucun témoignage qui n'ait été admis & reçu auparavant dans les Cours de justice de l'Amérique. Si ce qu'on allegue ici est véritable, il n'est pas surprenant qu'on n'ait point fait aucune justice aux sujets de Sa Majesté, soit dans la première instance, soit sur l'appel, où la même partie est en même tems plaignif & défendant. J'ai donc ordre de Sa Majesté, de faire en son nom les représentations les

plus fortes contre des procédures si extraordinaires, qui sont directement contraires au cours ordinaire de la justice & au droit des Gens.

Sa Majesté remarque que vous faites mention dans votre Lettre, des ordres qui ont été envoyez pour la restitution du Vaisseau le *St. James*, & que vous passez légèrement sur ce cas, comme si on avoit donné une entière satisfaction là-dessus. Sur quoi le Roi m'ordonne de vous dire, que cette restitution est chargée de conditions, qui sont telles, que les Propriétaires de ce Vaisseau ont refusé de s'y soumettre, & par conséquent n'ont pas jugé à propos de faire usage des cedules qui leur ont été accordées; puisque, préalablement à la restitution du Vaisseau, on demande „ Que le Maître dudit Vaisseau „ donnera caution à Londres, à la satisfaction de Don Thomas Geraldino, de „ subir un jugement, & de se soumettre „ à ce qui sera décidé sur le cas par le „ Conseil des Indes “. Les Propriétaires dudit Vaisseau *St. James* conçoivent, que s'ils donnoient caution de s'en tenir à la décision du Conseil des Indes en Espagne, ce seroit en effet la même chose que s'ils reconnoissoient la capture pour juste, ou du moins que ce seroit les exclure par-là de tout droit de se plaindre, ou de demander la cassation de quelque sentence injuste qu'on pourroit prononcer contre eux ci-après, par rapport à cette affaire. C'est pourquoi Sa Majesté insiste que la restitution

tion de ce Vaisseau soit incessamment faite, sans obliger les Propriétaires à donner aucune caution.

Quant à ce que vous dites à l'égard des quatre autres Vaisseaux mentionnez dans mon Mémoire; sçavoir, qu'on n'a encore reçu aucuns avis par rapport à eux; Sa Majesté croit qu'il y a peu lieu d'attendre une réponse plus satisfaisante sur ce sujet, que celle qui a été donnée sur les autres cas.

Ayant ainsi répondu à cette partie de votre Lettre, qui concerne les cas annexez à mon Mémoire, & montré combien peu elle est satisfaisante sur cet article, je dois présentement venir aux raisons que vous alleguez pour tacher de justifier le refus qu'on a fait d'obéir aux ordres de Sa Majesté Cath. & aux Cedulaes accordées pour une restitution dans des cas précédens, sur lesquels le Roi d'Espagne a reconnu lui-même qu'on devoit donner satisfaction. Et je ne puis assez vous exprimer l'étonnement où a été le Roi mon Maître, de voir qu'on ait pû alleguer une raison d'une nature aussi extraordinaire que celle-ci; sçavoir „ Que le manque de déférence à ces „ ordres peut avoir été occasionné, parce „ qu'on n'a pas trouvé aussi véritable qu'on „ l'avoit représenté, le rapport des faits „ qui avoient été allegués comme un motif pour obtenir ces ordres”. Ce qui rend les Officiers Espagnols dans les Indes Occidentales juges des propres actes de Sa Majesté Cath., & laisse en leur pouvoir

d'obéir ou de ne pas obéir à ses ordres, comme ils jugeront à propos. Ceci détruit tout d'un coup toute la sûreté & toute la satisfaction que les sujets de Sa Majesté pourroient trouver par le moyen des Cédules Royales, signées & données par le Roi d'Espagne, & ne leur fait que trop comprendre d'avance, ce qu'à leur grand préjudice ils ont souvent éprouvé par l'évenement, qu'on ne peut compter ni faire aucun fond sur de pareilles Cédules, si elles sont sujettes, comme vous l'admettez dans votre Lettre, à quelque détermination future des Gouverneurs Espagnols dans les Indes Occidentales.

Sur ce que vous dites dans votre Lettre, „ Que jusqu'ici on n'a eu aucun avis de „ pareil manque de déférence aux ordres „ Royaux, & que pour cette raison Sa Ma- „ jesté Cath. vous a commandé de m'en „ informer, afin que je puisse spécifier, quels „ sont ces ordres qui sont demeurez sans „ effet, &c. ” Sa Majesté m'a ordonné de vous faire remarquer, que le refus d'obéir à ces ordres est si notoire, que la Cour d'Espagne ne peut l'ignorer, & même on ne peut pas supposer qu'elle ne sçache pas l'effet que ses propres ordres ont eu; car ces ordres ne peuvent avoir été obéïs, sans que les Gouverneurs Espagnols dans l'Amérique aient rendu compte aux Ministres en Espagne de l'obéissance qui a été rendue aux Cédules, étant expressément enjoint dans toute Cédule qui a été donnée, que les Gouverneurs fassent un pa-
reil

reil rapport au Ministère, & par conséquent, dans tous les cas où ils n'ont pas rendu compte qu'on a obéi à ces ordres, on doit prendre leur silence comme une démonstration qu'ils n'ont pas été exécutés.

Mais pour une specification plus particuliere des différens cas dont on se plaint sur ce point, j'ai ordre de me rapporter à la Lettre que je vous écrivis sur ce sujet le 28. Février dernier, & de me plaindre de ce que la Déclaration du 3 Février 1732. n'a point été exécutée. Comme aussi d'insister, au nom de Sa Majesté, sur l'observation précise de cette Déclaration.

Sa Majesté a été très-surprise, de voir que vous affirmez, que les 14. 15. & 23. Articles du Traité de 1667. (de la manière qu'ils sont citez dans mon Mémoire) ne sont en aucune façon applicables aux cas en question, & que le susmentionné Traité de 1667 „ Ne contient dans aucun „ de ses Articles, excepté le huitième, „ aucune clause qui ait le moindre rapport „ à la Navigation & au Commerce des Indes „. Ce que vous vous efforcez de prouver, en citant différens Articles de ce Traité, que par leur nature on admet ne pouvoir avoir aucun rapport aux Indes Occidentales: & par la teneur du dix-huitième Article, qui donne aux sujets de la Grande-Bretagne les mêmes Privileges dans les Indes Occidentales qui ont été accordez par le Traité de Munster aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

Pour répondre à ces objections, j'observerai que le Traité de 1667. est non seulement confirmé de la manière la plus forte par le premier Article du Traité de 1670. mais qu'on declare aussi, qu'il demeure dans toute sa force en toutes choses qui ne repugnent pas audit Traité de 1670. ou à quelque Article qui y est contenu. Et la teneur du plein-pouvoir d'Espagne pour faire le Traité de 1670., montre que la Cour d'Espagne entendoit elle-même, que le Traité de 1667. s'étendoit aux Indes Occidentales, & qu'une des principales vûes de ce dernier Traité étoit, de faire une nouvelle explication & déclaration de quelques points contenus dans le précédent, par rapport aux deux Indes; ce qui est pleinement exprimé à la fin du plein-pouvoir en ces termes : „ Pour
 „ faire toutes les explications & déclara-
 „ tions qui seront nécessaires pour mieux
 „ entendre les Articles dudit Traité de
 „ 1667. principalement ceux qui traitent
 „ des deux Indes ”.

On ne prétend pas qu'aucuns Articles du Traité de 1667. donnent aux sujets de la Grande-Bretagne aucun droit de trafiquer dans les Païs de la Domination Espagnole aux Indes Occidentales, cela leur étant expressément défendu par le Traité de 1670. & par coniequent repugnant à ce Traité. Mais on présume que les réglemens particuliers, couchés dans le Traité de 1667. pour être observez par les sujets des deux Nations, par rapport
 à

à la Navigation, dans tous les lieux où l'on convient que la Navigation doit être libre (qui bien loin de repugner au Traité de 1670. sont conformes aux stipulations générales dudit Traité) s'étendent & doivent nécessairement s'étendre aux Vaisseaux & effets des sujets des deux Nations, en quelques mers que ce soit qu'on les rencontre, soit en Europe ou en toute autre partie du monde, puisqu'il est dit expressément dans le premier Article du Traité de 1667 : „ Qu'une générale, „ ferme & parfaite amitié, confédération „ & paix sont par ce Traité convenuës & „ concluës entre les deux Couronnes, & „ doivent être observées inviolablement, „ tant par terre que par mer & eaux dou- „ ces, & entre les Païs, Domaines & Ter- „ ritoires appartenans, ou sous l'obéissan- „ ce de l'une ou de l'autre &c. ”

Et le huitième Article que vous avez cité, prouve que les Indes Occidentales y sont comprises.

Comme les Garde-Côtes Espagnols ont pris sur eux de visiter, arrêter, detenir & confisquer les Vaisseaux de la Grande-Bretagne en pleine mer aux Indes Occidentales, sous prétexte qu'ils pourroient avoir à bord des marchandises du crû & produit des Indes Occidentales Espagnoles, que les Espagnols ont improprement appellées *Marchandises de contrebande*; & comme il n'y a point de Traité qui subsiste entre Sa Majesté & l'Espagne, excepté celui de 1667. qui

puisse autoriser aucune visite, quelle qu'elle puisse être, ou qui établisse aucun règlement touchant la recherche ou visite des Vaisseaux des deux Nations; les Articles de ce Traité, mentionnez dans le Mémoire, étoient citez pour prouver l'injustice du procédé des Espagnols, même dans la supposition que les Vaisseaux des deux Couronnes avoient le même droit de visiter & examiner les Vaisseaux en pleine mer dans les Indes Occidentales, comme elles l'ont en pleine mer en Europe. Et il est notoire que les sujets de Sa Majesté déferent constamment à ce qui est requis d'eux par les Articles citez dans mon Mémoire, en portant avec eux les Passeports nécessaires, & Lettres de mer, dont l'exhibition étant faite, il n'est plus permis de faire aucune visite, recherche ou examen.

Mais si les Articles du susdit Traité de 1667. qui ont rapport à la manière de faire la visite ou l'examen des Vaisseaux qu'on rencontre en pleine mer, n'ont aucun rapport (comme vous l'affirmez) aux Indes Occidentales, le règlement pour la Navigation des sujets des deux Couronnes dans les Indes Occidentales doit donc être fixé uniquement sur le Traité de 1670. & en ce cas il ne sera pas difficile de prouver, que ce dernier Traité n'admet aucune visite ou examen, puisque le 15. Article de ce Traité porte expressement: „ Præsens
 „ Tractatus nihil derogabit præ eminentiæ,
 „ juri ac dominio cuicunque alterius utrius
 „ confœderatorum in maribus Americanis,
 „ fre-

„ fretis, atque aquis quibuscunque, sed
„ habeant, retineantque sibi eadem pari
„ amplitudine, quæ illis jure competunt,
„ intellectum autem semper esto, liberta-
„ tem Navigandi neutiquam interrumpi
„ debere, modò nihil adversùs genuinum
„ horum articulorum sensum committatur,
„ vel peccetur”. Et cette restriction ou
condition ne peut avoir rapport qu'aux
Vaisseaux des sujets de Sa Majesté qu'on
trouve navigans ou trafiquans dans les
ports Espagnols contre le véritable sens
de ce Traité.

Ceci me mene à faire quelque remarque
sur une prétention des plus extraordinai-
res que vous faites dans votre Lettre, &
qu'on ne peut admettre; savoir „ Que
„ la seule Navigation à laquelle les sujets
„ de Sa Majesté peuvent prétendre avoir
„ droit dans les Indes Occidentales, est
„ celle de leurs Isles & Plantations, tant
„ qu'ils suivent une route directe; & que
„ leurs vaisseaux sont sujets à être saisis
„ & confisquez, si l'on prouve qu'ils ayent
„ changé de route sans nécessité, dans le
„ dessein de s'approcher des côtes Espa-
„ gnoles.

Sa Majesté ne peut s'imaginer sur quoi
on peut fonder une prétention si étrange
& si inouïe, & a été fort surprise de voir,
qu'on aît cité le Traité de 1670. pour l'ap-
puyer, & principalement l'Article huitième
de ce Traité, dont voici les propres termes:

„ Subditi & Incolæ, Mercatores, Na-
„ varchæ, Naucleri, Nautæ Regnorum,

„ Provinciarum , Terrarumque utriusque
 „ Regis , respectivè abstinebunt , cavebunt-
 „ que sibi à commerciis & navigatione in
 „ Portus , ac loca Fortalitiis , Stabulis mer-
 „ cimoniarum , vel Castellis instructa , alia-
 „ que omnia , quæ ab unâ vel ab alterâ
 „ parte occupantur in Occidentali Indiâ.
 „ Nimirum Regis Magnæ Brit. subditi ne-
 „ gotiationem non dirigent , navigationem
 „ non instituent , mercaturam non facient
 „ in Portibus Locisve , quæ Rex Catholi-
 „ cus in dictâ Indiâ tenet ; neque vicissim
 „ Regis Hispaniarum subditi in ea loca
 „ navigationes instituent , aut commercia
 „ exercebunt , quæ ibidem à Rege Magnæ
 „ Britanniæ possidentur.

Le but manifeste & évident duquel Ar-
 ticle ne peut uniquement tendre qu'à em-
 pêcher les sujets des deux Nations , de na-
 vigner actuellement , ou de trafiquer dans
 les Ports respectifs , & ne peut être inter-
 preté , comme s'étendant au changement
 de route , sans nécessité , dans le dessein
 de s'approcher des côtes respectives ; mais
 de soutenir que ceci donne droit de les
 saisir en mer , & de les confisquer , pour
 s'être écartez de leur route directe , sans y
 être forcez (de quoi aussi les Officiers
 Espagnols doivent être juges) c'est ce qui
 ne peut non seulement être justifié par les
 termes de l'Article ci-dessus mentionné ,
 mais qui est même contraire à la teneur du
 10. Article du Traité de 1670. , par lequel
 est accordée la liberté aux Vaisseaux des
 deux Nations , d'entrer dans les rivieres ,
 Bayes

Bayes & Ports l'une de l'autre, & d'aborder à quelque côte que ce soit de l'Amérique, en cas de besoin; c'est-à-dire s'ils y sont jettez par la tempête, ou qu'ils y soient obligez par la poursuite des Pirates, ou autres Ennemis, ou enfia par quelque autre accident que ce soit; dans lesquels cas ils seront même protegez, il leur sera permis de se radouber & de se pourvoir des vivres, par l'autre Puissance. Par où il est évident, que la prohibition contenue dans cet Article, a rapport uniquement à la Navigation & au Commerce dans ces Ports, & n'a jamais été faite dans l'intention de prescrire aucune route particulière de Navigation pour le passage; car comme on y spécifie toutes les différentes choses qu'un vaisseau ne peut faire qu'en cas de nécessité; & comme il n'y est fait aucune mention d'une Navigation indirecte, il ne se peut pas que l'intention ait été de les obliger à prouver, pour se justifier de s'être détourné de leur route directe, la nécessité où ils ont été de le faire, vû particulièrement la situation des côtes respectives, qui est telle, qu'il ne se peut que les vaisseaux appartenant aux sujets du Roi mon Maître, en allant & revenant de leurs Isles & Colonies, ne s'approchent de quelques endroits des côtes Espagnoles, sans la moindre intention de faire le commerce illicite.

Cette prétention est aussi contraire aux termes exprès du 15. Article du même Traité; sçavoir : „ Intellectum autem semper

„ per esto, libertatem navigandi neuti-
 „ quam interrompi debere, modò nihil
 „ adversus genuinum horum articulorum
 „ sensum committatur, vel peccetur”. Et
 ce seroit un moyen fort extraordinaire
 pour conserver aux sujets de Sa Majesté
 la liberté de la Navigation à laquelle
 ils ont droit, tant par le droit des Gens,
 que par cette stipulation, si leurs Vais-
 seaux étoient saisis & confisquezz, pour na-
 viguer hors d'une ligne particuliere, lors-
 qu'il est évident que le véritable sens de
 cette stipulation est, que les Vaisseaux a-
 appartenant aux sujets de Sa Majesté, passe-
 ront sans être molestez dans les mers de
 l'Amérique, à moins qu'ils ne soient trou-
 vez actuellement naviguant & trafiquant
 dans les Ports Espagnols.

Cette prétention ne seroit pas soutena-
 ble, quand même on supposeroit (si une
 telle supposition pouvoit être faite) que la
 Couronne d'Espagne a seule exclusivement
 la domination & la souveraineté des mers
 de l'Amérique; mais une pareille domina-
 tion ou souveraineté, est ce que les Rois
 prédecesseurs du Roi mon Maître n'ont ja-
 mais connu, & ce que Sa Majesté n'admet-
 tra jamais.

Ayant ainsi répondu à tous les Articles
 de votre Lettre, & ayant montré combien
 elle est peu satisfactoire par rapport aux
 différens cas dont on a fait des plaintes,
 & combien peu sont justifiables les préten-
 tions générales & assertions qui y sont
 contenues, j'ai ordre d'ajouter seulement,
 que

que le Roi mon Maître attend de l'équité & de la justice de Sa Maj. Cath. qu'elle ne le mettra pas dans la nécessité, pour le maintien de son propre honneur, & pour obtenir à ses sujets la justice qui leur est dûë, d'avoir recours à des moyens qui seroient incompatibles avec l'amitié que Sa Maj. a tâché d'entretenir entre les deux Couronnes.

„ Comme ce projet fut communiqué
„ par la Cour Britannique aux Etats Gé-
„ néraux, dans la vûë d'engager Leurs
„ Hautes Puissances à faire cause com-
„ mune dans cette affaire avec Sa Maj.
„ Brit., puisqu'elles avoient les mêmes
„ griefs contre les Espagnols, le Marquis
„ de *St. Gil*, Ambassadeur d'Espagne à la
„ Haye, publia les *Eclaircissemens* suivans,
„ pour réfuter la Replique des Anglois.

ECLAIRCISSEMENS *sur le Projet de
replique, communiqué à Leurs Hautes
Puissances par la Cour Britannique, au
sujet de ses Démêlés avec la Couronne
d'Espagne.*

L m'a paru qu'il convenoit de donner les éclaircissemens suivans sur certains points contenus dans le Projet de replique communiqué à L. H. P. de la part de la Gr. Bret. le 9. Avril, comme je l'apprens par la Réponse qu'elles m'ont donnée sur mon dernier Mémoire; je m'y crois même

engagé, parce qu'elles m'ont fait l'honneur de me dire, que je trouverois dans cette Replique la solution des raisonnemens exposez dans ledit Mémoire. Les points que ces éclaircissemens regardent, n'ont été mis dans la Replique Britannique, que faute de bien connoître les loix d'Espagne, son Gouvernement, & le stile de ses Tribunaux. Pour ces motifs réunis, je crois qu'il est de mon devoir de dissiper ces erreurs, de prévenir les fâcheuses impressions que pourroient causer les principes peu fondez qui sont hazardez dans ce projet, & d'empêcher que l'illusion qu'ils pourroient faire, ne tourne au préjudice de mon Souverain, dont après tout, la conduite pure & irréprochable n'a pas besoin de justification.

Monfr. Keene se plaint dès le premier Article de l'insuffisante satisfaction donnée à ses plaintes sur les faits, sur les saisies, & sur l'inobservation des Traitez, qu'il représente comme un empêchement qu'on met à la libre Navigation accordée aux Anglois vers les domaines qu'ils possèdent aux Indes Occidentales. Dans le second Article il accuse de peu d'exacritude les Ministres & les Gouverneurs Espagnols en Amerique, sur ce qu'ils n'envoyent pas promptement à la Cour les actes qui concernent les saisies.

Il trouve dans leur conduite quelque manque de respect envers les deux Rois, & conclut de-là, qu'il y a eu un délai affecté dans la réponse qu'on lui a donnée sur son

son Mémoire du 10. Février, sur quoi il a ordre d'insister & de faire de nouvelles plaintes, principalement sur ce qui est contenu dans son troisième Article, touchant l'étrange manière de juger ces sortes de procès en Amérique & au Conseil des Indes à Madrid: je crois qu'en satisfaisant à ses plaintes, autant qu'il est possible, je satisfais en même tems à ses trois Articles.

C'est un reproche bien sensible que celui qu'il fait d'une prétendue affectation de délai; mais pour s'en justifier, il ne faut que rappeler les dates. Les saisies sont du Printems, de l'Eté, & de l'Automne de l'an passé 1737. La plainte de Monfr. Keene est du 10. Février de l'année courante, & entre ses prises il n'y en a pas une au sujet de laquelle on ait eu six mois pour en recevoir les actes mentionnez. Il insinue pourtant, qu'on lui a fait sçavoir qu'il en étoit arrivé quelques-uns. Comme ce point est extrêmement délicat, il faut se ressouvenir du troisième Article du Traité de 1667. La contrariété qui se trouve entre divers autres Articles de ce Traité & celui de 1670. fait voir, qu'excepté l'Article 8, tous les autres ne regardent que le Commerce de l'Europe; mais sans nous arrêter à cette pensée, ce troisième Article ordonne qu'on s'adresse au Juge ordinaire pour avoir satisfaction, & que s'il ne la donne pas (en présupposant la présentation & l'instruction de tout ce qui est nécessaire pour la pouvoir donner) on aura recours au Souverain du dit Juge ordinaire,
pour

pour la lui demander; & s'il ne la donne pas après qu'on aura fait les susdites démarches, & que la plainte sera bien examinée & bien fondée, on donnera au Roi qui est requis, un terme de six mois pour accorder la satisfaction, & après qu'ils seront inutilement écoulés, il sera libre d'expédier à la partie lésée des lettres de représailles. Il y a ici deux choses importantes à remarquer.

L'une est, qu'on n'a point observé la forme prescrite, & que l'on n'a point laissé écouler le tems préfix, premièrement devant le Juge ordinaire, & ensuite devant le Roi, ni donné le terme nécessaire pour décider dans l'un & dans l'autre Tribunal, ni les six mois à commencer du délai de satisfaction. Il est juste que l'on combine ces termes avec les plaintes actuelles pour voir s'il y a de l'affectation de délai.

L'autre remarque importante est, que dans le troisième Article dudit Traité de 1667. on fixe un terme, mais dans le Traité de 1670, où l'on traite à l'Article 14., de la matière touchant l'expédition des Lettres de représailles, on n'en fixe point le tems, parce que les pertes & les saisies se faisant en Amérique, il est très-difficile de définir le tems qu'il faut, vû la difficulté qu'il y a de trouver les occasions d'envoyer les ordres & de recevoir les actes. Il arrive souvent qu'à Cadix il faut attendre des cinq ou six mois l'occasion de quelque vaisseau qui parte pour l'Amérique, & quand même les actes sont dressés

fez il n'y a pas toujours l'occasion d'un vaisseau de retour prêt à s'en charger. Ajoutez à cela les vents contraires, les aventures, les cas fortuits de la mer, le plus ou le moins de distance des Ports & des Rades où les prises ont été conduites. Cette différence essentielle qui se trouve entre les Articles des deux Traitez, est une preuve de la différence de leur objet; quoique je ne m'oppose pas à ce que l'on dit là-dessus, que le dernier Traité est une explication du premier, parce qu'il peut l'être de ce qui est contenu dans l'Article 8. de celui-ci: car si cela n'étoit pas ainsi, on n'expliqueroit pas ce qui est rapporté du 14. Article de celui-là, puisque ce qu'il contient est déjà amplement traité dans l'Article 3. du premier Traité. Pour plus d'éclaircissement je me réfère à ce que j'ai exposé dans mon dernier Mémoire, tant sur le prétendu délai que sur la différence des deux Traitez; j'ajouterai néanmoins, que dans le 2. 4. & 7. Articles du Traité de 1667. il est porté, que le Commerce & la Navigation qu'on y accorde, se feront de la même manière qu'ils se sont faits jusqu'à présent. Comme jusqu'alors il n'y avoit aucun usage du Commerce & de la Navigation réciproque dans les domaines & Ports de l'Amérique de l'une & de l'autre Nation, & que même l'un & l'autre sont défendus formellement par l'Article 8. du Traité de 1670., cela fixe les permissions stipulées au

seul Commerce de l'Europe : cela est tout simple.

Il est singulier qu'on nous oppose l'Article 15. du Traité de 1670, comme s'il étoit contre nous ; il l'est si peu, que nous avons plus d'intérêt que personne à en demander l'observation, puisqu'en stipulant la liberté non interrompue de naviguer dans les mers de l'Amérique, on la restreint par la clause : *moyennant qu'on ne fasse rien contre le véritable sens de ces Articles.* Les Parties Contractantes ont si peu songé à favoriser par-là la contrebande, que trois ans auparavant dans le 39. Article du Traité de 1667. elles avoient pris des mesures pour l'empêcher, déclarant que si ces mesures ne suffisoient pas, on en concerteroit de plus efficaces. Et s'il est vrai, comme on l'a fait voir, que presque tous les Articles dudit Traité ne concernent que le Commerce de l'Europe qui est permis ; à plus forte raison, ces sages précautions faites pour l'Europe, doivent être plus rigoureusement observées pour l'Amérique, où le Commerce réciproque est absolument interdit par l'Article 8. du Traité de 1670.

Je reviens au troisième Article de la République, & à l'idée qu'on y donne à la manière de proceder devant les deux Tribunaux ; je ne suis nullement surpris que, si l'on ajoute foi à de pareilles chimères, les intéressés qui prétendent qu'on leur a fait tort, n'ayent une extrême inquiétude,

& il n'est pas étrange que , pleins de ce préjugé , ils désespèrent d'obtenir justice sur leurs plaintes , quand même elles seroient bien fondées ; mais comme une expérience de vingt ans de judicature dans les principaux Tribunaux de l'Espagne , de ses dépendances & des Indes , m'a mis au fait de la méthode qui s'y observe , je dois détromper ceux qui seroient dans une erreur si manifeste & si peu digne de la très-sage & très-religieuse conduite que l'on y tient généralement par-tout dans l'administration de la justice. Il suffit pour cela d'exposer ce qui se pratique dans tous les Tribunaux qui dépendent de la Couronne que j'ai l'honneur de servir.

Dans les causes civiles , si on ne cite point tous les intéressez , la procédure est nulle *ipso jure* ; quand après la citation ils comparoient avec la procuration qu'ils ont donnée à un Procureur connu de la Cour de justice , on leur remet les actes avec les allegations & les preuves qu'il y a là-dessus , afin qu'ils fassent de leur côté les preuves qu'ils jugent à propos. De la sentence du Juge inférieur en première instance , il y a appel aux Cours de justice , aux Chancelleries ; il y a même des cas où l'on appelle de celles-ci à ceux-là , & on revient à recevoir à preuve dans les termes ordinaires , ou dans les termes d'outre-mer. Dans ces cas-là il y a des causes où l'on donne des sentences de première instance & de révision. Il y en a d'autres où l'on n'en donne qu'une seule , parce

qu'il y en a eu déjà deux rendues par les Tribunaux inférieurs; car régulièrement il en faut trois pour pouvoir expédier un exécutoire.

Il en est de même, à fort peu de chose près, dans les procès criminels; car au lieu de la citation personnelle qui a lieu dans le Civil, dans ceux-ci, après l'information sommaire convenable, on fait la citation réelle, c'est-à-dire la capture de l'Accusé, & après sa confession on communique les actes à un Procureur connu de la Cour de justice, qu'il a chargé de sa défense & de travailler à sa décharge, on le reçoit à preuve dans les termes convenables, & la même chose se fait dans la révision; mais sans ces circonstances essentielles la procédure criminelle est nulle *ipso jure*. On tient la même conduite dans les cas de Contrebande, & quand ils regardent les Indes, on donne les termes d'outre-mer qui vont à un an, s'il est nécessaire; mais jamais en Espagne les Accusés ne sont condamnés sans avoir le tems nécessaire pour fournir les preuves, ni sans être entendus à leur décharge. En cela on imite le premier jugement de Dieu contre les trois criminels du Paradis terrestre. Il les ouït, les examina, & ne les condamna qu'après la conviction: exemple bien respectable aux Juges mortels. Telle est la véritable méthode que l'on suit exactement en Espagne pour l'administration de la justice.

Si c'est un principe naturel de juger d'autrui

trui par nous-mêmes, un cœur droit & vertueux doit être toujours disposé à croire, que ceux qui sont dans les charges & se conduisent par les sentimens d'honneur & de probité qu'il auroit lui-même, s'il étoit à leur place, & il se gardera bien de supposer à des Juges une prévarication dont ils ne sont pas capables. Il est persuadé au contraire, qu'ayant du Christianisme, ils préféreront leurs ames à tous les respects humains.

Après ces détails que je sçais par un long usage & par ma propre expérience, quel sentiment doit-on avoir de l'affreuse peinture que l'on fait des procédures Espagnoles dans le Projet de réplique? Si on s'en rapporte à l'idée qu'on y donne, des gens pris & emprisonnez dans leur propre Navire ne sont ni interrogez ni ouïs. On leur donne pour la forme un Procureur d'office, qui n'a aucune communication avec eux, on les juge, on les depouille de leurs biens, on les prive de la liberté sans les entendre. La voye d'appel n'est point une ressource pour eux. Le Conseil des Indes revoit le procès, sans accorder aucune autre audience, ni admettre de leur part de nouvelles preuves, & les condamne impitoyablement sur les seuls actes envoyez de l'Amerique. On avance tout cela dans un Ecrit qui semble n'avoir pour but que de maintenir la bonne intelligence entre deux Rois amis & pénétrez d'estime l'un pour l'autre. On attribue à une Nation pleine d'honneur & de droiture, une

façon de proceder, que des barbares auroient honte de pratiquer. Cette idée, toute injuste qu'elle est, se répand, les intéressés prennent l'allarme sur ce faux principe, & leurs cris donnent aux affaires publiques un mouvement qui peut causer un désordre général.

Pour le 4. Article qui concerne le Vaisseau St. James, il est incontestable que la juridiction réelle de la chose saisie, appartient à celui qui est Juge de celui qui a saisi, & de l'action réelle qui la reclame, & comme ni les Commerçans, ni même les Consuls, ne sont point privilegiez par le droit des Gens, ceux de leur Nation n'en sçauroient être les Juges. Cela regarde les Juges naturels du lieu ou de la chose saisie; & par conséquent le Maître dudit Navire ne doit pas se soustraire à une loi générale si connue, ni manquer à la soumission qu'il doit aux Juges Espagnols, qui sont juges non seulement de la chose saisie, mais encore de l'Accusé dont on se plaint; & c'est une grace singuliere qu'on lui fait, que de lui remettre son vaisseau en donnant caution, puisque, selon le droit, cela ne se devoit faire qu'après avoir ouï & examiné les raisons & les preuves tant du Demandeur que du Défendeur. De ce qui vient d'être expliqué dans l'Article précédent, on peut conclure combien est fondée la défiance que l'on témoigne avoir des Tribunaux d'Espagne, & particulièrement du Conseil Royal des Indes, composé de Ministres d'une expérience consommée,

mée, & choisis entre la première Noblesse de l'Etat, & que c'est leur faire un tort insigne que de douter de leur équité, & de les soupçonner de manquer à leur devoir.

Sur le 5. Article, par rapport aux quatre Vaisseaux, après ce que j'ai dit au No. 2. du peu de tems qu'il y a qu'ils sont saisis, il est bien naturel qu'on n'en ait point reçu une information complete, & tout ce que la bonté du Roi peut faire, c'est d'expédier sans délai ses ordres, comme il a fait aux Gouverneurs respectifs, leur enjoignant d'envoyer promptement cette information, au cas qu'ils ne l'aient pas encore fait entierement avant que de recevoir ledit ordre.

Sur le 6., à l'égard des raisons que Mr. Keene apporte dans le 6. Article, sur ce qu'on a manqué en Amerique à exécuter les ordres du Roi; ce Ministre fait paroître de l'étonnement de cette conduite, & en infere que les Gouverneurs s'érigent en Juges & en Souverains des Rois, & qu'il dépend d'eux d'en exécuter ou d'en negliger les ordres. Je ne suis nullement surpris de ce qu'il trouve cela étrange, c'est qu'il n'est pas assez instruit du droit municipal de l'Espagne & des Païs qui en dépendent, où, selon les ordonnances Royales, quand on présente à un Gouverneur une Cedula du Roi, par laquelle on lui enjoint telle ou telle chose, avec les motifs qui ont donné lieu à l'expédition de cette Cedula, si ce Gouverneur sçait à n'en pou-

voir douter, par des actes & preuves convaincantes, que cette Cedula a été surprise, qu'elle est contre la justice, au préjudice d'un tiers, & que l'énoncé est faux (auquel cas le Roi est présumé ne vouloir pas être obéi) il est obligé par les loix, de représenter à S. M. ce qu'il sçait être contraire au contenu de ladite Cedula, en envoyant les actes authentiques sur lesquels il prouve son rapport. En attendant, il faut que l'exécution soit surmise, & que le Roi étant informé des motifs représentés, justifiez, & prouvez, lui ordonne toutefois d'exécuter: il ne lui reste plus qu'à obéir sur le champ, sous peine d'être privé de son emploi, & de payer tous les dommages que son omission aura causez. Cet usage n'a rien que de très-juste & ne déroge point à l'obéissance qui est due au Souverain, il sert au contraire à le mettre au fait de la vérité, afin qu'il soit parfaitement obéi. Encore ce droit de remontrance & de surseance n'est-il accordé que pour ce seul cas, & non dans aucun autre.

Sur le 7. Article, au sujet de la demande faite à Mr. Keene de déclarer qui sont les ordres qui n'ont point été exécutez par les Gouverneurs; qui sont ces Gouverneurs qui ont negligé d'y obéir, & à quelle occasion ils avoient été donnez, afin qu'on les réitere, pour les faire exécuter sans délai: il paroît que ce n'est pas un raisonnement satisfaisant que de dire, que s'ils les avoient exécutez ils en auroient rendu compte, & qu'on en trouveroit les
rela-

relations aux Bureaux des Indes, puisqu'on ne sçait, ni de quels ordres on parle en Espagne, ni à qui ils étoient adressez, ni à quelle occasion, & par une suite bien naturelle on ne peut sçavoir si on y a répondu ou non: C'est pour cela même qu'on en souhaite une spécification, & bien loin d'être surpris de cette demande, on en devroit sçavoir gré. Et si dans la spécification subse quente, qu'il met comme relative à sa lettre du 20. Février dernier, il y avoit une clarté suffisante, & la déclaration requise pour parvenir à l'estimable effet qui a été dit, on ne la demanderoit pas cette déclaration, comme on fait, pour mieux remplir les conditions des Traitez selon le desir du Roi, qui est toujours prêt, & l'a toujours été, à les observer très-punctuellement: mais il demande que l'on marque les prévaricateurs pour les punir; on ne les marque point comme on devroit; il paroît qu'on ne devroit donc pas imputer au Ministère le moindre manque d'attention à observer les engagements, tant qu'on ne lui donne point les connoissances qu'il faudroit pourtant avoir pour les bien remplir.

Dans le 8. Article & les suivans on s'étend sur l'application des deux Traitez de 1667. & de 1670. à la Navigation des Indes Occidentales, & sur la différence qu'il y a entre quelques Articles de l'un & ceux de l'autre; j'ai répondu à cela dans mon dernier Mémoire & dans le premier Article de cet Ecrit: & comme Mr. Keene

convient de cette différence entre les uns & les autres, il paroît qu'il eût été plus à propos de traiter l'objet de contestation dans une conférence particuliere qui seroit indiquée à ce sujet, que non pas d'en demander l'explication & la solution par une Lettre ou par un Mémoire, sur lequel on exige une réponse précipitée. On auroit pû y terminer toutes les disputes sur l'explication & l'intelligence des deux Traitez, & aplanir toutes les difficultez qui sont actuellement sur le tapis. On risquerait d'autant moins de négocier cette affaire avec une entiere confiance, que si d'une part Sa M. Brit. desire, par un sentiment sincere & naturel, l'observation de ces Traitez, le Roi mon Maître de son côté n'a jamais refusé de s'y conformer en toute occasion.

Je ne suis pas bien au fait des droits que l'on dit dans l'Article penultieme du Projet être prétendus par S. M. ; je vois pourtant que dans le 15. Article du Traité de 1670. il est dit, qu'il ne déroge en rien aux préeminences, droits & domaines quelconques de l'un ou de l'autre des Confedérez dans les mers de l'Amérique, détroits, & eaux quelconques, mais qu'ils les auront & conserveront dans la même étendue qui leur appartient de droit. Ces expressions, qui ne sont pas mises-là au hazard, attribuent donc à chaque Partie Contractante des droits & des domaines, non seulement dans les detroits & autres eaux, mais même dans les mers de l'Amérique ; leur en assu-
rent

rent la conservation, & les rendent garants l'un de l'autre de leurs domaines respectifs. L'Espagne a donc un domaine sur les mers de l'Amérique, & il ne se borne pas simplement aux ports ni aux rivières, il s'étend jusques sur la mer; & ce domaine est exclusif pour aussi loin qu'il s'étend de droit, puisque par l'Article 8. tout domaine est exclusif. Ma Cour aime trop l'équité pour l'étendre au-delà de ses justes bornes, mais quoique ces bornes soient déjà réglées, leur détermination plus précise est encore un des motifs qui devoit engager à tenir la conférence dont j'ai parlé.

A l'égard des Visites, je m'abstiens d'en parler, n'étant point informé des actes sur lesquels on les fonde, supposé qu'elles soient bien réelles, & pouvant y avoir là-dessus entre les deux Couronnes des conventions qui ne sont pas venues à ma Connoissance. Je ne sçais à cet égard que ce qui est contenu dans le Traité de 1667. par lequel Mr. Keene, dans ladite Réplique & par les Articles 14. & 15., avouë le droit des visites au Roi mon Maître en pleine mer, & le droit de confiscation dans les cas contenus auxdits Articles.

Quant auxdites visites & aux prises que l'on dit être faites en pleine mer, je me borne à dire, que ces visites & ces prises en pleine mer me paroissent des suppositions imaginées par les Négocians, qui voudroient par-là excuser leur contrebande, & parvenir sous ce prétexte à obtenir le
libre

libre exercice d'un Commerce défendu qui les enrichit. Lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, ils ont, comme tout le monde sçait, trois subterfuges dont ils ne manquent jamais de se servir: ils prétendent toujours que la visite & la saisie se sont faites en pleine mer; qu'ils faisoient leur route en droiture, sans toucher ni aux côtes d'Espagne, ni aux Colonies de cette Nation; que sans aucun autre motif, que celui de la piraterie des Garde-côtes d'Espagne, qui les ont rencontrés sans aucune marchandise de contrebande, on leur a pris leurs Vaisseaux, quoiqu'ils ne fussent ni dans les ports ni dans les Rades de l'Espagne, ni ne fissent le Commerce défendu; & quand il s'agit de prouver ce qu'ils alleguent, tout ce qu'ils ont dit dans leurs dépositions intéressées & artificieuses, ne sauroit tenir contre la confrontation qui s'en fait avec le rapport de ceux qui les ont pris. Le procès verbal de ceux-ci, la nature des marchandises trouvées sur les Vaisseaux, le parage où on les a pris, & autres circonstances particulières, font voir le contraire de tout ce qu'ils ont avancé. Il seroit aisé d'en rapporter des exemples tout recens & très-authentiques.

Tout ceci bien examiné & pesé, on comprend aisément, que les argumens employez dans la Replique ne sont pas fondez. On sent en même tems la nécessité qu'il y auroit de réparer le passé, & de pourvoir à l'avenir par les expédiens que j'ai proposéz

sez dans mon Mémoire, c'est-à-dire en reprenant & renouant les conférences des Commissaires nommez après le Traité de Seville en 1729. afin d'examiner les anciens griefs, & d'en terminer la décision le plus promptement qu'il seroit possible, & en bonne forme; ou même à proposer quelque autre expedient qui en rende la décision plus prompte; & qu'à l'égard des nouvelles plaintes, on donne un tems raisonnable pour laisser venir les informations des Indes, afin qu'après avoir entendu les deux parties, on rende la justice comme on le doit, & comme le Roi l'a offert; promettant en même tems d'indemniser de toutes pertes les Commerçans Anglois qui auront été lésés injustement, & de châtier les infracteurs des Traitez, & les Ministres qui auront désobéï aux ordres, ou commis le moindre excès punissable & contraire au droit des Gens & à l'observation réciproque des Traitez qui sont entre les deux Couronnes.

Après tout ce qui a été exposé ci-dessus, il paroît que le dernier Article de la réplique auroit pû se reduire uniquement à proposer les voyes de douceur, pour arrêter le cours des abus & terminer les différens, en y employant les expressions les plus convenables à l'amitié, à l'harmonie, & à la bonne intelligence qui s'est maintenue & subsiste encore entre les deux Rois & leurs Royaumes. On sçait l'obligation où sont les Souverains de protéger leurs sujets offensez & maltraitez, quand
on

on leur refuse satisfaction ; & dans les Traitez de 1667. & de 1670. il y est expressément pourvû à l'Article 3. de l'un, & au 14. de l'autre ; & on a eu soin d'y inserer les sages régles, suivant lesquelles il faut se conduire en pareil cas, soit pour demander la satisfaction, soit pour se la procurer par les représailles en cas de refus. Voudroit-on se dispenser de l'observation de ces deux Articles, dont le sens est clair & précis, & insister néanmoins sur des prétentions dont on ne croit voir le fondement dans les autres Articles de ces Traitez, qu'à la faveur du sens oblique & d'explications forcées que des Négocians avides s'efforcent de leur donner ? Au reste, en détruisant les fausses idées employées dans le Projet de réplique, mon but n'est pas de prévenir la Réponse que ma Cour y fera, si on la présente en l'état où je l'ai vûë ; je ne songe qu'à contribuer au bien public, en ramenant au vrai ce qu'on y avance contre l'honneur de ma Nation & des Tribunaux dépositaires de l'autorité Royale pour l'administration de la justice. Je voudrois que dans un Ecrit de cette nature on n'eût allegué que des faits verifiez avec la dernière exactitude, & que, sans adopter les relations infidèles de certaines gens qui n'aspirent qu'à troubler l'eau pour faire une pêche plus abondante, on eût eu recours aux voyes les plus simples pour s'assurer de la vérité, afin de faire ensuite un arrangement solide & durable. Mon intention est la même que cel-

celle que la République témoigne avoir dans sa Résolution du 12. de ce mois, en réponse à mon Mémoire du 8, sans m'écarter de l'honneur & du respect dû à chaque Souverain, à chaque Ministère & à chaque Nation. J'espère, j'ose même me le promettre, que ces éclaircissemens seront regardez comme une démarche conforme aux règles de l'équité, & qu'ils serviront à parvenir au but salutaire qu'on se propose, sçavoir le maintien de la tranquillité publique.

A la Haye le 21. Avril 1738.

„ Pendant que ceci se passoit, le Par-
„ lement de la Gr. Bretagne s'assembla,
„ toute la Nation étoit dans une ferme-
„ tation extraordinaire, que le Parti op-
„ posé au Ministère ne manquoit pas d'aug-
„ menter en toutes occasions ; en sorte
„ que plusieurs Négocians de Londres,
„ qui avoient fait de grosses pertes dans
„ les Mers de l'Amérique, se réunirent, &
„ implorèrent le secours de la Nation en-
„ tière, assemblée en Parlement, en pré-
„ sentant la Requête suivante ; exemple
„ qui fut d'abord suivi par plusieurs autres
„ Villes.

Les Négocians de la Ville de Lon-
dres représentent, que s'étant adressez à
cette Chambre en l'année 1728. pour lui
faire des représentations contre plusieurs
Saisies & Deprédations commises les an-
nées

nées précédentes par les Espagnols, elle avoit résolu : *Que depuis la Paix conclue à Utrecht en 1713. jusqu'alors, le Commerce & la Navigation de la Grande-Bretagne aux Colonies Angloises de l'Amérique, & de ces Colonies dans la Grande-Bretagne, avoient été beaucoup interrompus par les déprédations continuelles des Espagnols, qui avoient saisi des Effets de grande valeur, enlevé & déclaré de bonne prise un grand nombre de Vaisseaux Anglois, au grand dommage des sujets de ce Royaume. & en violation manifeste des Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes.*

Qu'en conséquence de cette Résolution, il avoit plû à la Chambre de présenter à ce sujet une Adresse à S. M.

Que les Espagnols ayant continué leurs déprédations, sans qu'on ait pû obtenir aucune satisfaction, on s'étoit de nouveau adressé en 1730. à la Chambre, qui avoit présenté derechef une Adresse au Roi, pour qu'il lui plût continuer ses efforts, afin d'empêcher non seulement ces déprédations pour l'avenir, mais de procurer aussi une satisfaction entière des dommages soufferts, & assurer à ses sujets l'exercice non interrompu de leur Navigation aux Colonies Angloises, & de ces Colonies dans la Grande-Bretagne.

Qu'ils représentent à la Chambre, que les Espagnols ont eu si peu d'égard aux gracieux efforts de S. M., qu'ils n'ont pas laissé que de continuer leurs déprédations, & les ont portées l'année dernière à un plus haut point que jamais, ayant saisi arbitrairement en pleine mer, plusieurs vaisseaux

seaux Anglois avec leurs effets, montant à des sommes considerables, & qui étoient en route directe, en allant & en revenant des Colonies: Que les Capitaines de plusieurs de ces Vaisseaux étoient & sont encore sans doute detenus prisonniers par les Espagnols en *Amerique*, & leurs Equipages en esclavage dans la *Vieille-Espagne*, où ils sont traitez très-inhumainement: Que cette Nation se fait une coûtume d'aborder & d'attaquer tous les bâtimens Anglois dans les Mers de l'*Amerique*, sous prétexte d'y chercher des Marchandises de *Contrebande*, ce qui est contraire aux Loix des Nations, & aux Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes: Que par ces injustes & violens procedez le Commerce d'*Angleterre* en *Amerique* est devenu si dangereux, que l'Assurance sur la *Jamaïque* a beaucoup augmenté, uniquement à cause de cela, & que sans quelque remede prompt & efficace, ce Commerce, de même que le revenu de la Couronne qui en provient, seront extrêmement diminuez, pour ne pas dire entierement perdus.

Ils représentent de plus à la Chambre, que quoique S. M. Cath. ait stipulé par le Traité de *Seville*, & par la Declaration de 1732. qui y est relative; de reparer les Dommages soufferts, il n'y a néanmoins aucune preuve que cela ait été exécuté, paroissant au contraire que les Espagnols commettent de nouvelles insultes contre les Sujets Anglois, pendant qu'on amuse ceux-ci par de vaines espérances de satisfaction: Que les Supplians ont grande

D

raison

raison de croire, que les Cédules ou ordres envoyez par la Cour d'*Espagne* à ses Gouverneurs en *Amerique*, n'ont servi qu'à éluder cette satisfaction, puisqu'aucune de ces Cédules n'a jamais été mise à exécution, ni aucun Gouverneur rappelé ou puni pour sa désobéissance: Qu'une Nation qui s'arroe le pouvoir de retenir & fouiller les Vaisseaux Anglois en route, dans leurs légitimes Voyages dans les Mers de l'*Amerique*, sous prétexte de chercher des Marchandises de *Contrebande*, prétend en effet exercer seule la Souveraineté de ces Mers-là; & que si l'on souffre que les Espagnols agissent de cette manière, & qu'ils insultent les sujets de S. M., ou pillent leurs Biens, les Supplians conçoivent, que cela sera suivi, non seulement d'un grand dommage à cette Branche inestimable de Commerce, mais aussi de conséquences très-fâcheuses pour la *Grande-Bretagne* même: Que pour cet effet, comme les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas été efficaces, ils prient la Chambre de prendre leurs représentations en considération, de pourvoir à un remède convenable pour mettre fin à ces insultes & déprédations, & de procurer une juste satisfaction à ceux qui ont eu le malheur de souffrir &c.

„ Cette Requête, & d'autres sembla-
 „ bles, donnerent lieu à de longues deli-
 „ bérations dans les deux Chambres, qui
 „ s'accorderent fort dans la Résolution
 „ qu'e-

„ qu'elles prirent sur ce sujet, & qui se
„ trouve exprimée dans l'Adresse que la
„ Chambre Haute présenta au Roi le 13.
„ Mai.

Très-Gracieux Souverain,

Nous les très-humbles & très-fidèles Sujets de V. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, ayant mûrement délibéré sur le grand nombre d'injustes violences & de prédatons commises par les Espagnols sur les Personnes, Vaisseaux & Effets de divers sujets de V. M. en *Amerique*, avons pris les Résolutions suivantes, que nous demandons très-humblement permission de remettre devant V. M., pour les prendre en sa considération Royale.

I. Résolu, que les sujets de la Couronne de la Gr. Bret. ont un droit évident & indubitable de naviguer dans les Mers de *Amerique*, tant en allant qu'en revenant d'aucune partie des Domaines de S. M., & de poursuivre tel Commerce & Trafic qu'il leur est légitimement permis de faire en *Amerique*, comme aussi de transporter toutes sortes de Marchandises & effets d'un endroit des Domaines de S. M. en aucun autre; & que les Effets ainsi transportez ne doivent point, en vertu d'aucun Traité, être considerez ou saisis comme Marchandises de *Contrebande* & prohibées: & que c'est une violation & infraction manifeste des Traitez qui subsistent entre les

deux Couronnes, de visiter de pareils Vaisseaux en pleine Mer, sous prétexte qu'ils portent des Marchandises de *Contrebande* & prohibées.

II. Résolu, qu'il paroît à la Chambre, que tant auparavant que depuis l'exécution du *Traité de Seville* de la part de la Gr. Bret., divers Bâtimens, de même que leurs Cargaisons, appartenant aux sujets de la Gr. Bret., ont été saisis & confisquez avec violence par les Espagnols, sous des prétextes tout-à-fait injustes & mal-fondez, & que plusieurs des Matelots qui étoient à bord desdits Vaisseaux ont été emprisonnez & maltraitez d'une manière injurieuse & barbare, & que par ce moyen la liberté de la Navigation & du Commerce, appartenant aux sujets de S. M. suivant le droit des Gens, & en vertu des Traitez qui subsistent entre les Couronnes de la Gr. Bret. & d'*Espagne*, a été enfreinte & interrompue d'une manière qu'on ne sçauroit justifier, au grand dommage de nos Marchands, & en violation directe desdits Traitez.

III. Résolu, qu'il paroît à cette Chambre, que de fréquentes sollicitations ont été faites de la part de S. M. à la Cour d'*Espagne*, de la manière la plus convenable aux Traitez, à la paix & à l'amitié qui subsistent entre les deux Couronnes, pour redresser les abus & griefs notoires ci-devant mentionnez, empêcher la même chose à l'avenir, & obtenir une satisfaction proportionnée pour les sujets injuriez, lesquels

quelles par l'événement ont été entièrement inutiles & de nul effet.

Nous croyons donc qu'il est de notre devoir dans cette occasion importante, de représenter humblement à V. M., que nous sommes très-sensiblement touchés du grand nombre d'injures & pertes accablantes que les sujets commerçans de V. M. ont souffertes par ces injustes déprédations & saisies; comme aussi de donner à V. M. les plus fortes assurances & les plus sincères, qu'en cas que vos amiables & puissantes instances, pour procurer restitution & réparation à vos sujets injuriés, & la sécurité future de leur Commerce & Navigation, ne produisent pas l'effet, & n'ayent pas l'influence qu'elles devroient avoir sur la Cour d'*Espagne*, & ne soient point capables d'obtenir cette satisfaction & sécurité réelles que V. M. peut en justice attendre, nous concourerons avec zèle & avec plaisir dans toutes les mesures qui deviendront nécessaires pour le soutien de l'honneur de V. M., la préservation de notre Commerce & Navigation, & le bien commun de ces Royaumes.

Réponse du Roi.

Je suis sensiblement touché de tous les griefs & injures que mes sujets commerçans à l'*Amerique* ont soufferts par les cruautés & injustes déprédations des *Espagnols*: Vous pouvez être assuré que j'aurai soin de procurer satisfaction & re-

paration des pertes qu'ils ont déjà souffertes, & la sécurité future de la liberté de la Navigation, & de maintenir mon peuple dans la jouissance entière de tous les droits qui lui sont acquis par des Traitez & la loi des Nations. Je ne doute point que je n'aye votre concurrence pour le soutien des mesures qui pourront être nécessaires à cet effet.

„ Les Communes avoient présenté une
 „ Adresse semblable, à laquelle le Roi
 „ avoit répondu à-peu-près dans les mêmes termes.

„ Cette affaire devint alors très-sérieuse, & parut se déterminer. Le Chevalier
 „ *Giraldino*, Ministre d'Espagne à Londres, ayant informé sa Cour de tout
 „ ce qui s'étoit passé à cet égard dans
 „ le Parlement, & des Résolutions de
 „ la Cour en conséquence, par rapport
 „ à l'armement d'une puissante Escadre,
 „ qu'on disoit destinée à user de Représailles
 „ contre les Gardes-côtes Espagnols dans l'Amérique: ce qui n'empê-
 „ choit pas qu'il ne remarquât dans le
 „ Ministère Britannique un grand penchant à terminer ces Démêlez à l'amiable:
 „ ce Ministre reçut de sa Cour
 „ des Instructions plus amples, dont il
 „ fit part au Duc de *Newcastle*, avec lequel
 „ il entra en conférence, pendant
 „ que l'Amiral *Haddock*, chargé du commandement de la nouvelle armade, pre-
 „ noit la route du détroit; ce qui fit assez
 „ con-

„ concevoir, qu'elle n'étoit envoyée de ce
„ côté-là, que pour appuyer les préten-
„ tions de la Gr. Bretagne dans la Négociation
„ qui étoit sur le tapis. Quoi qu'il
„ en soit, elle traîna pendant près de qua-
„ tre mois, parce que la Cour d'Espagne
„ regardoit cette Escadre, comme destinée
„ à lui donner la loi; ce qui portoit con-
„ tre l'honneur de la Couronne: cepen-
„ dant, pendant le séjour de cette Escadre
„ dans la Méditerranée, le Chevalier *Giraldino*
„ conclut avec le Duc de *Newcastle*,
„ Secrétaire d'Etat, une Convention pré-
„ liminaire, qui fut signée à Londres le
„ 9. September 1733. & aussi-tôt envoyée
„ à Madrid, pour être ratifiée. Mais à
„ peine fut-elle examinée, qu'elle fut re-
„ jettée par Sa Maj. Cath., au moins en
„ partie. Il fallut entamer une nouvelle
„ Négociation, dont le Ministre An-
„ glois fut en quelque manière la dupe;
„ puisque le Secrétaire d'Etat du Roi Ca-
„ tholique dépêcha à Londres, au Cheva-
„ lier *Giraldino*, la Ratification de cette
„ Convention, sans la lui communiquer,
„ parce qu'elle étoit remplie de tant de
„ Restrictions, qu'il étoit probable qu'elle
„ ne seroit pas du goût de la Cour Britan-
„ nique, & qu'il faudroit entamer une
„ nouvelle Négociation, par le moyen de
„ laquelle on gagneroit du tems: ce que
„ l'on cherchoit, pour déterminer la Fran-
„ ce à appuyer les démarches de l'Espa-
„ gne. Mais ce fut inutilement qu'on tra-
„ vailla de ce côté-là. Le Ministère Bri-

„ tannique, qui avoit rejetté les Restriction-
 „ tions, insistoit sur une Ratification pure
 „ & simple: on envoya de nouveaux or-
 „ dres à M. Keene; il renouvela ses con-
 „ férences avec le Marquis de la *Quadra*,
 „ & enfin, dans le tems qu'on attendoit
 „ à Londres cette Ratification avec la plus
 „ grande impatience, parce que le Parle-
 „ ment, plusieurs fois prorogé, devoit
 „ s'assembler, on reçut de Madrid la Con-
 „ vention suivante, qui y avoit été signée
 „ le 14. de Janvier 1739.

CONVENTION *entre les Rois d'Espagne
 & de la Grande-Bretagne, signée au
 Pardo le 14. Janvier 1739.*

COMME il s'est élevé depuis quelques
 années des Différens entre les deux
 Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*,
 par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de
 Vaisseaux, Saisies d'Effets, Règlement des
 Limites, & autres Grieffs alleguez de part &
 d'autre, tant aux *Indes Occidentales* qu'ailleurs,
 lesquels Différens sont si graves & de telle
 nature, que si on ne prenoit pas soin de les
 étouffer pour le présent entierement, &
 de les prévenir pour l'avenir, ils pour-
 roient faire naître une rupture ouverte
 entre lesdites Couronnes; C'est pourquoi
 Sa Majesté le Roi de la *Grande-Bretagne*,
 & Sa Majesté le Roi d'*Espagne*, n'ayant
 rien tant à cœur que de continuer & affer-

fermir la bonne Correspondance qui a si heureusement subsisté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, sçavoir S. M. B. le Sieur *Benjamin Keene*, son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. C; & S. M. C. le Sieur *Sebastien de la Quadra*, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Conseiller d'Etat, & premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches; lesquels, après l'exhibition préalable de leurs Pleinpouvoirs, ayant conféré ensemble, sont convenus des Articles suivans.

Art. I. Comme cette ancienne amitié si désirable & si nécessaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulièrement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie sur un fondement durable, à moins qu'on ne prenne non seulement soin d'ajuster & régler les prétentions pour la Reparation réciproque des Dommages déjà soufferts, mais sur-tout de trouver moyen de prévenir pareils sujets de plainte pour l'avenir, & d'écartier absolument & pour toujours, tout ce qui pourroit y donner occasion; on est convenu de travailler incessamment, avec toute l'application & la diligence imaginables, pour parvenir à un but si désirable: Et pour cet effet il sera nommé de la part de Leurs Majestez *Britannique & Catholique* respectivement, d'abord après la signature de la présente Convention, deux Ministres Plénipotentiaires, qui s'assembleront à *Madrid*, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des

Ratifications, pour y conférer & régler finalement les prétentions respectives des deux Couronnes, tant par rapport au Commerce & à la Navigation en *Amerique* & en *Europe*, & aux limites de la *Floride* & de la *Caroline*, que touchant d'autres points qui restent aussi à terminer; le tout, suivant les Traitez des Années 1667, 1670, 1713, 1715, 1721, 1728, & 1729; y compris celui de l'Affiento des Negres, & la Convention de l'An 1716. & on est convenu aussi, que les Plénipotentiaires ainsi nommez, commenceront leurs Conférences six semaines après l'échange des Ratifications, & les finiront dans le terme de huit mois.

II. Le Règlement des limites de la *Floride* & de la *Caroline*, lequel, suivant ce qui a été convenu dernièrement, doit être décidé par des Commissaires de part & d'autre, sera pareillement commis auxdits Plénipotentiaires, pour obtenir un Accord plus solide & effectif; & pendant le tems que durera la discussion de cette affaire, les choses resteront aux susdits Territoires de la *Floride* & de la *Caroline*, dans la situation où elles sont à présent, sans en augmenter les fortifications, ni occuper de nouveaux postes; & pour cet effet S. M. B. & S. M. C. feront expedier les Ordres nécessaires immédiatement après la signature de cette Convention.

III. Après avoir dûment considéré les demandes & les prétentions des deux Couronnes, & de leurs sujets respectifs,
pour

pour la Reparation des dommages soufferts de part & d'autre , & toutes circonstances qui ont rapport à cette affaire importante ; on est convenu , que S. M. C. fera payer à S. M. B. la somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling pour solde ou balance , qui a été admise comme dûë à la Couronne & aux sujets de la *Grande-Bretagne* , après deduction faite des demandes de la Couronne & sujets d'*Espagne* , afin que la susdite somme , conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la *Grande-Bretagne* être dû à l'*Espagne* sur ses demandes , puisse être employé par S. M. B. pour la satisfaction , decharge & payement des demandes de ses sujets sur la Couronne d'*Espagne* : Bien entendu néanmoins , qu'on ne pourra pas prétendre , que cette decharge réciproque s'étend , ou ait aucun rapport , aux Comptes & Différens qui subsistent , ou sont à régler entre la Couronne d'*Espagne* & la Compagnie de l'Assiento des Nègres , ni à aucuns Contrats particuliers ou privez qui peuvent subsister entre chacune des deux Couronnés , ou leurs Ministres avec les sujets de l'autre , ou entre les sujets & sujets de chaque Nation respectivement ; à l'exception pourtant de toutes les prétentions de cette classe , mentionnées dans le Plan présenté à *Seville* par les Commissaires la *Grande-Bretagne* , & comprises dans le Compte des dommages soufferts par les sujets de ladite Couronne , formé en dernier lieu à *Londres* ; & spécialement des

trois Parties inferées dans ledit Plan, & ne faisant qu'un seul Article dans le Compte, se montant à Cent dix-neuf mille cinq-cens douze Piaftres, trois Reaux & trois Quartilles de Plate. Et les fujets de part & d'autre feront en droit, & auront la liberté d'avoir recours aux Loix, ou de prendre autres mefures convenables, pour faire accomplir les fufdits Engagemens, de la même manière que fi la présente Convention n'avoit pas lieu.

IV. La valeur du Vaiffeau nommé le *Woolball*, qui a été pris & amené au Port de *Campêche* l'Année 1732; le *Royal Charles*, le *Dispatch*, le *George*, & le *Prince William*, qui ont été amenez à la *Havane* l'année 1737, & le *St. James* à *Porto-Rico* dans la même année, ayant été compris dans l'évaluation qui a été faite des demandes des Sujets de la *Grande-Bretagne*, comme plusieurs autres qui avoient été pris auparavant; s'il arrive qu'en confequence des Ordres qui ont été expediez par la Cour d'*Efpagne* pour leur restitution, on en ait restitué une partie ou le tout, les fommes ainsi reçues feront deduites des Nonante-cinq mille Livres Sterling qui doivent être payées par la Cour d'*Efpagne*, selon ce qui est stipulé ci-dessus; bien entendu que le paiement des Nonante-cinq mille Livres Sterling ne fera aucunement, par cette raison, retardé, sauf à restituer ce qui auroit été préalablement reçu.

V. La présente Convention sera approuvée

vée & ratifiée par S. M. B. & par S. M. C. & les Ratifications en seront delivrées & échangées à *Londres* dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C. en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14. de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN de la QUADRA.
(L. S.) (L. S.)

Premier Article séparé.

Comme il a été arrêté par le premier Article de la Convention, signée ce-jour'hui entre les Ministres Plénipotentiaires de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*, qu'il sera nommé de la part de leurs Majestez *Britannique* & *Catholique* respectivement, d'abord après la signature de la susdite Convention, deux Ministres Plénipotentiaires, qui s'assembleront à *Madrid* dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications; Leurs dites Majestez, afin que l'on ne perde point de tems à éloigner, par un Traité solennel, qui doit être conclu pour cet effet, tout sujet de plainte pour l'avenir; & à établir par-là une parfaite bonne Intelligen-

gence & une Amitié durable entre les deux Couronnes, ont nommé, & par ces présentes nomment, sçavoir, S. M. B. le Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprès de S. M. C., & le Sieur *Abraham Castres*, Consul Général de Sa dite Majesté *Britannique* à la Cour de S. M. C., ses Plénipotentiaires à cette fin; & S. M. C. le Sieur *Joseph de la Quintana*, son Conseiller dans le suprême Conseil des *Indes*, & le Sieur *Etienne Joseph de Abaria*, Chevalier de l'Ordre de *Calatrava*, Conseiller dans le même Conseil & Surintendant de la Chambre des Comptes; lesquels seront instruits incessamment pour commencer les Conférences: & comme il a été arrêté par le 3^e. Article de la Convention signée ce jourd'hui, que la somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling étoit dûë de la part de *l'Espagne* pour solde ou balance à la Couronne & aux sujets de la *Grande-Bretagne*, après deduction faite des demandes de la Couronne & sujets d'*Espagne*, S. M. C. fera payer à *Londres*, dans le terme de quatre mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications, ou plus tôt s'il est possible, en argent, la susdite somme de Nonante-cinq mille Livres Sterling, à telles personnes qui seront autorisées de la part de S. M. B. pour la recevoir.

Cet Article séparé aura la même force, que s'il avoit été de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui: Il sera ratifié de même manière, & les Ratifications
en

en seront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi dequoy nous souffignez Ministres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C., en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14 jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN de la QUADRA.
(L. S.) (L. S.)

Second Article séparé.

Comme les souffignez Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestez *Britannique & Catholique* ont signé ce jourd'hui, en vertu des Pleinpouvoirs des Rois leurs Maîtres pour cet effet, une Convention pour régler & ajuster toutes les demandes de part & d'autre, des Couronnes de la *Grande-Bretagne & d'Espagne*, par rapport aux Saïfies faites, Vaisseaux pris, &c. & pour le payement de la solde ou balance qui est par-là dûë à la Couronne de la *Grande-Bretagne*; Il est déclaré, que le Vaisseau nommé le *Success*, qui fut pris le 14. d'*Avril* 1738, en sortant de l'Isle d'*Antigue*, par un *Garde-Côte Espagnol* & amené à *Porto-Rico*, n'est pas compris dans la Convention susdite, & S. M. C. promet, que le dit Vaisseau & sa Cargaison seront immédiatement restituëz, ou sa juste valeur, aux Proprietaires légitimes; bien entendu,

du, que préalablement à la restitution dudit Vaisseau le *Succes*, l'Intéressé ou les Intéressez donnent caution à Londres, à la satisfaction de Don *Thomas Geraldino*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. C., de se tenir à ce qui sera décidé là-dessus par les Ministres Plénipotentiaires de Leurs dites Majestez qui ont été nommez pour régler finalement, selon les Traitez, les disputes qui restent à terminer entre les deux Couronnes; & S. M. C. convient, autant qu'il dépendra d'Elle, à ce que le Navire susmentionné le *Succes* soit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. S. M. B. promet pareillement de renvoyer, autant qu'il dépendra d'Elle, à la décision des Plénipotentiaires, le Brigantin la *Ste. Therese*, arrêté dans le Port de *Dublin* en *Irlande* l'année 1735. & lesdits soussignez Ministres Plénipotentiaires déclarent par ces présentes, que le 3^{me} Article de la Convention signée ce jourd'hui, ne s'étend pas, & ne sera pas interprété de s'étendre, à aucuns Vaisseaux ou Effets qui pourroient avoir été pris ou saisis depuis le 10^{me} Jour de *Décembre* 1737., ou qui pourront être saisis ou pris ci-après; dans lesquels cas Justice sera renduë conformément aux Traitez, comme si la Convention susdite n'avoit pas été faite; bien entendu que ceci n'a rapport qu'à l'Indemnisation ou Satisfaction à faire pour les Effets saisis ou Prises faites; mais que la décision des cas qui pourroient arriver, afin d'ôter tout prétexte
de

de discorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires pour être déterminée par eux suivant les Traitez.

Cet Article séparé aura la même force, que s'il avoit été inferé de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui; il sera ratifié de la même manière, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de S. M. B. & de S. M. C. en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14. Jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE.
(L. S.)

SEBASTIEN de la QUADRA.
(L. S.)

„ La Signature de cette Convention a-
„ voit été précédée par une Declaration,
„ donnée le 10. à Mr. *Keene*, par le Mar-
„ quis *de la Quadra*, de la part du Roi Cath.
„ & que voici.

Don *Sebastien de la Quadra*, Conseiller & premier Secretaire d'Etat de S. M. Cath., & son Ministre Plénipotentiaire pour la Convention qu'on négocie actuellement avec le Roi de la Grande-Bretagne, declare, par ordre de son Souverain, en consequence des conférences réitérées tenues avec Mr. *Keene*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Brit. & après être convenu, que

la présente Declaration sera faite, comme l'unique moyen de surmonter tant de difficultez debattuës, & afin de pouvoir proceder à la Signature de ladite Convention; Que S. M. Cath. se reserve en entier le droit de pouvoir suspendre l'*Asiento* des Negres, & d'expedier des ordres pour l'exécution de cette suspension, au cas que la Compagnie ne se soumette pas à payer dans un terme court les 68000 Liv. Sterl. qu'elle a reconnu devoir sur les droits des Negres, selon le régleme de 52. *D. per Dollar*, & sur le profit du Vaisseau la *Royale - Caroline*. Il declare pareillement, que sous la validité & la force de la présente protestation, & non autrement, on pourra proceder à la Signature de la susdite Convention. Et en conséquence de cette condition spéciale, qui ne pourra être éludée sous quelque prétexte que ce puisse être, S. M. Cath. s'y est déterminée. Fait au *Pardo* le 10. Janvier 1739.

„ Le Roi de la Gr. Bretagne annonça à
 „ son Parlement la conclusion de cette
 „ grande affaire, dans sa Harangue, le 12.
 „ de Février, dans les termes suivans:

Mylords & Messieurs,

J' Ai declaré dans toutes les occasions, combien j'étois sensiblement touché des vexations & des insultes que mes
 Su-

Sujets commerçans en *Amerique* y ont esfuées. J'ai trop à cœur l'honneur de ma Couronne & le véritable intérêt de mon Peuple, pour que je puisse souffrir qu'il y soit apporté, ni atteinte, ni préjudice, sans employer les moyens les plus propres & les plus avantageux pour assurer réellement leur maintien & leur conservation.

Ces motifs seroient suffisans pour m'engager à faire usage de tout mon pouvoir, afin de venger & de protéger mes droits incontestables & les privilèges de la Navigation & du Commerce. Rien ne pourroit ajouter à mon ardeur dans une cause si juste, que les véritables égards que j'ai toujours aux représentations & aux plaintes de mes sujets, de même qu'aux avis de mon Parlement. La sagesse & la prudence de vos résolutions sur ce grand & national objet, m'ont déterminé à commencer par prendre les mesures les plus modérées, & à essayer encore une fois quel effet & quelle influence mes soins amiables & mes pressantes instances pourroient avoir à la Cour d'*Espagne*, pour nous faire donner la satisfaction & la sûreté que nous avons droit de demander, & de nous attendre à obtenir; & les assurances que vous m'avez données de me soutenir dans tous les événemens, m'ont mis en état de procéder dans cette affaire avec le poids & l'autorité convenables.

Soutenu ainsi par le concours des avis des deux Chambres du Parlement, je n'ai

perdu aucun tems à faire des préparatifs, pour me procurer justice, & à mon peuple, au cas que la Cour d'*Espagne* nous eût réduits à une semblable nécessité. En même tems j'y ai fait réitérer mes instances, pour obtenir une Satisfaction & une réparation convenables, des fréquentes insultes & pertes que nous avons déjà souffertes, outre une Sûreté assez efficace, pour prévenir dans la suite les effets d'une rupture ouverte.

C'est à présent une très-grande satisfaction pour moi, de pouvoir vous apprendre, que les mesures que j'ai prises ont produit un si bon effet, qu'il a été conclu entre moi & le Roi d'*Espagne* une Convention, qui est ratifiée (*), & dans laquelle, après avoir considéré les demandes faites de part & d'autre, ce Prince s'est obligé de réparer les pertes de mes sujets, par le paiement certain d'une somme stipulée. On y a nommé & établi des Plénipotentiaires, pour régler dans un tems fixe, tous les Grieffs & les abus qui ont interrompu jusqu'à présent notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; de même que pour terminer

(*) Mr. *Keene*, qui sçavoit avec quelle impatience sa Cour attendoit cette Convention, qui avoit été cause qu'on avoit remis au 12. Février l'ouverture du Parlement, qui auroit dû se faire vers la St. Michel, avoit obtenu que S. M. Cath. envoyât sa Ratification en même tems que cette Convention, au Chevalier *Giraldino*.

ner tous les points en dispute, & pour prévenir ou dissiper désormais toutes les causes & les prétextes de plaintes, par une observation exacte des Traitez mutuels, & par la juste considération qu'on aura pour les droits & privileges de l'une & de l'autre partie. J'ordonnerai qu'on remette devant vous la Convention & les Articles separez.

Mon soin principal a été, de ne me servir de la confiance que vous avez mise en moi dans cette conjoncture critique & douteuse, que seulement en vûë de procurer à mes Royaumes un avantage général & permanent. Si toutes les fins auxquelles on a pû espérer de parvenir, même par des armes victorieuses, peuvent être procurées sans engager la Nation dans une Guerre, toute personne raisonnable ou exempte de préjugés doit convenir, que ce dernier parti est beaucoup plus préférable.

„ Le Parlement applaudit à cette Ha-
„ rangue par ses Adresses. Voici celle de
„ la Chambre Haute, qui ne diffère pas
„ de celle des Communes.

Très-gracieux Souverain,

Nous, les très-humbles & fidèles Sujets de votre Majesté, les Pairs Ecclésiastiques & Temporels assemblez en Parlement, demandons permission de re-

mercier V. M. de la gracieuse Harangue prononcée de son Trône. Entre le grand nombre de marques éclatantes que V. M. a données de ses soins paternels & infatigables pour la conservation des droits de votre Peuple, il n'y en a point qui leur inspire de sentiment d'une plus grande reconnoissance, que l'attention qu'elle a apportée à l'examen des obstacles & des insultes auxquels ont été exposez vos sujets qui négocient en *Amerique*. L'honneur de votre Couronne & le véritable intérêt de vos sujets, sont & seront toujours inséparables l'un de l'autre : & comme V. M. a fait connoître à toute la Terre, en toutes occasions, qu'elle les a également à cœur, nous ne pouvions que nous attendre à voir de nouvelles preuves de votre zèle & de votre attention à les assurer & à les conserver.

Les gracieux égards que V. M. a témoignez pour les résolutions & les avis de son Parlement, sont une nouvelle preuve de votre bonté Royale, & quoique votre affect on pour vos Peuples vous a fait prendre le parti de tâcher de ne les pas précipiter dans les embarras d'une Guerre, en adoptant des principes de moderation, nous ne doutons pas que votre Courage & vos sentimens héroïques ne vous eussent déterminé de même à employer toutes vos forces pour défendre & maintenir nos incontestables privileges par rapport au Commerce & à la Navigation, & vous faire justice à vous-même & à vos sujets.

si la conduite de la Cour d'*Espagne* vous avoit obligé à avoir recours à ces moyens.

Nous demandons la permission de témoigner dans cette circonstance notre très-sincère reconnoissance à V. M. pour sa grande bonté, de nous avoir informez de dessus son Trône, qu'il y avoit une Convention ratifiée entre V. M. & le Roi d'*Espagne*, dans laquelle il est stipulé, que vos Sujets seront indemniséz de leurs pertes par le payement d'une certaine somme: Et qu'on a nommé des Commissaires, qui dans un terme fixé, redresseront tous les griefs & les abus qui ont interrompu notre Commerce dans les Mers de l'*Amerique*; enfin, que V. M. aura la bonté de nous faire communiquer cette Convention, avec les Articles separez.

Nous n'exprimerions pas assez la reconnoissance dont nous sommes pénétrez, & nous manquerions à notre devoir, si nous ne remercions pas de la manière la plus sincère V. M. du soin qu'elle a, de ne se servir de la confiance que nous avons en elle, que pour procurer le bien-être de ses Royaumes, une Reparation de plusieurs insultes & injustices, & des Suretez pour l'avenir, fondées sur vos droits & les Traitez, qui ont été le principal but, de V. M. & de son Parlement dans cette affaire importante qui intéresse toute la Nation; & s'il est possible, de parvenir à cet but sans engager la Nation dans une Guerre; tous vos fidèles Sujets ne doivent-ils pas

en être très-satisfaits, puisqu'ils ne doivent pas moins désirer la continuation de la paix, que la conservation & le maintien de leurs droits ?

„ Mais à peine le contenu de la Con-
 „ vention fut-il connu dans le Public,
 „ qu'il y excita des mouvemens bien diffé-
 „ rens; & comme la plus grande partie
 „ paroïssoit n'en pas approuver la plupart
 „ des Articles, le Ministère lâcha dans le
 „ Public plusieurs Ecris justificatifs qu'on
 „ peut lire ici.

LA GRANDE QUESTION, Guerre,
 ou point de Guerre avec l'ESPAGNE ?
*Examinée impartialement, pour la défense
 des mesures prises contre ceux qui pren-
 nent plaisir à la Guerre.*

L Es efforts que l'on fait pour exciter le mécontentement de la Nation, par rapport aux derniers arrangemens, peuvent notoirement passer pour une mutinerie & une révolte autant punissable qu'elle est dangereuse; enforte que tout honnête-homme qui prend à cœur le Bien public, l'honneur du Roi, & les intérêts de la Patrie, ne peut qu'en avoir horreur. C'est ce qui m'a déterminé à faire un Examen particulier & impartial des derniers arrangemens, dans la vûë de tirer d'erreur, ceux qui souhaitent d'être bien instruits
 des

des choses qui concernent le public, & empêcher les bien intentionnez de tomber dans le piège qu'on leur tend.

C'est pour eux que j'écris, & nullement pour ceux qui travaillent à les induire en erreur, puisque ce seroit peine perdue. Je ne leur écris pas aussi par opposition à ceux qui tiennent un rang plus élevé; car il n'est pas nécessaire de convaincre ceux-ci, leur expérience & la connoissance qu'ils ont des affaires, les mettent en état d'en juger sainement, & je suis assuré que leurs véritables sentimens s'accordent avec les miens, quelque raison qu'ils feignent d'avoir de soutenir le contraire, & de se déclarer pour la Guerre, si l'on n'obtient pas de l'*Espagne* les conditions que l'expérience nous apprend qu'il est impossible d'obtenir de cette Couronne; raison qui n'est connue que d'eux seuls. Ce n'est pas pour ceux-là que j'écris, c'est pour le Peuple, & particulièrement pour celui de cette Ville, sur-tout pour les Marchands, puisque ce sont eux qui ont de plus grand intérêt dans la Question, *Guerre, ou point de Guerre dans la conjoncture présente?* Ne nous imaginons pas pour cela, que les personnes de ce rang & de ce caractère ne soient pas en état par eux-mêmes de juger d'affaires d'Etat, de la Paix ou de la Guerre, des Traitez & des Alliances avec les Puissances étrangères, & par consequent de ce qui est le plus convenable à l'honneur de la Couronne & au Bien public dans une affaire de cet-

te importance, nous n'avons pas intention de leur disputer le droit & la capacité de juger de ces choses, ni de supposer qu'ils se laisseroient leurrer par les Sophismes des faux Patriotes, & prendroient la résolution de s'opposer à ceux qui les gouvernent, parce qu'ils n'auront pas pris certaines mesures, lesquelles, si on les avoit prises, auroient, selon toute apparence, causé la perte & le renversement des intérêts dont ils leur demandent compte avec tant de passion, comme s'ils étoient trahis & abandonnez par ceux qui sont leur véritables amis, qui ne pensent nuit & jour qu'à leur défense & à leur conservation. Je leur offre la présente instruction, afin qu'ils soient en état de juger à fond, & de savoir qui sont leurs véritables amis, qui prennent sincèrement à cœur le Bien public. C'est dans cette vûë que je poserais les deux questions suivantes.

1. Si l'avis ou le Resultat, que les deux Chambres du Parlement ont donné à la Couronne, étoit bon ?

2. Si les Ministres se sont conduits en conformité ?

Le Resultat du Parlement étoit: *Que S. M. fit enforte, d'obtenir de l'Espagne une satisfaction réelle pour ses sujets maltraitez, & des sûretés pour le Commerce & la Navigation dans les Mers de l'Amérique à l'avenir ; & qu'en cas que S. M. ne pût l'obtenir, la Chambre prendroit des mesures efficaces pour la soutenir, &c.*

Ainsi l'avis de la Chambre consistoit à
obte-

obtenir, par voye d'une négociation amiable, Justice pour le passé & Sureté pour l'avenir.

On demande, si ce conseil étoit bon ou non? Je crois que je puis dire qu'il étoit bon, puisque c'est un conseil du Parlement. Tous ceux qui le composent, n'écoutent que la raison: ce qui est une forte présomption en faveur de leur avis. Malheureuse la Nation qui désespère d'être assez en sureté sous ceux qui la représentent! C'est une supposition qui répugne si fort à la nature, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en démontrer l'impertinence, puisque la raison naturelle & l'expérience y sont contraires. Ainsi le sentiment le plus raisonnable est, que l'avis du Parlement étoit bon, qui consistoit à employer premièrement la voye de la Négociation, & non pas à plonger d'abord la Nation dans une Guerre, si on pouvoit, sans elle, obtenir l'indemnisation désirée.

Mais pour faire voir qu'on ne se laisse pas éblouir par l'autorité du Parlement, ou par les Préjugez qui sont en sa faveur, quelques raisonnables qu'ils soient, examinons la chose en elle-même, & voyons si cet avis étoit effectivement bon ou non.

Pour en bien juger, il faut supposer, que généralement le succès des armes est fort incertain, & nous mettre devant les yeux, non seulement les heureuses suites dont nous sommes toujours disposés à nous flatter, mais aussi les conséquences naturelles du contraire.

Il y a une grande différence entre une Guerre par mer & une Guerre sur terre : nous en trouvons assez de preuves dans les événemens depuis la Révolution. Outre cela, il faut avouer que toute Guerre est préjudiciable pour une Nation qui commerce ; & il n'y en a point de plus ruineuse pour les Anglois, que celle qu'ils auroient avec l'*Espagne*, puisque nous nous trouverions dépouillez de notre Commerce ; ce qui est déjà arrivé en quelque sorte.

Vû la situation présente des affaires de l'*Europe*, & de nos Alliez naturels, une Guerre seroit à présent plus préjudiciable que jamais ; car quelque envie qu'ait l'Empereur de nous secourir, il a déjà lui-même trop d'affaires sur les bras, & si la Guerre dans laquelle il est plongé étoit finie, le secours que nous pourrions en attendre seroit peu de chose. Quant à une Puissance voisine, il n'y a aucune apparence qu'elle ait envie de s'embarquer dans une Guerre ; elle ne se souvient que trop ce que lui a coûté la dernière Guerre qu'elle a faite de concert avec ses Alliez. Ainsi, si nous voulons commencer la Guerre, il faut que nous soyons en état de la faire par nous-mêmes, & sans le secours de nos Alliez. Si nous jettons les yeux sur le Nord, la *France* s'est assurée d'une de ces Couronnes par un bon Traité de Subside ; mais quand cela ne seroit pas, quel secours aurions-nous à en espérer, que quelques troupes que nous payerions bien cher ?

Mais la Cour d'*Espagne* se trouve-t-elle
dans

dans la même situation? Pouvons-nous être assurés que celle de *France* ne la secoureroit pas, comme Branche de la Maison de *Bourbon*? La crainte de l'union de ces deux Trônes a donné lieu à la grande Alliance du commencement de ce siècle; a-t-on aujourd'hui moins à craindre qu'alors que la chose n'arrive? Ne regarde-t-on pas comme certain le double Mariage qui doit resserrer les nœuds de l'Alliance entre les deux Couronnes? N'est-il pas possible qu'il en résulte une Alliance offensive & défensive, si même elle n'est déjà faite? Ne seroit-ce pas une occasion favorable pour la *France*, d'effacer le mécontentement que l'*Espagne* a reçu du dernier Traité de cette Couronne avec l'Empereur, à qui elle a donné la *Toscane* & d'autres Etats en *Italie*, pour s'assurer de la *Lorraine*? Ceux qui pensent autrement, découvrent combien ils sont ignorans dans l'Histoire, & sur-tout dans celle des deux grandes Guerres que nous avons soutenues depuis la Revolution. S'il n'est pas absolument nécessaire, au moins est-il prudent que nous nous assurions de la Neutralité de la *France* avant que d'aller attaquer l'*Espagne*; mais il est probable qu'il y auroit peu de fond à faire sur ceci, & nous pourrions être même moralement certains du contraire, vû l'intérêt commun aux deux Etats, qui est le ciment le plus solide des Alliances. Ce n'est pas pour rien, ce n'est pas par point d'honneur que la *France* fit de si grandes dépenses pour soutenir *Philippe*

lippe V. sur le Trône des *Espagnes*, c'étoit pour son propre intérêt.

Il y a des gens qui s'imaginent, ou du moins semblent s'imaginer, que la *France* ne s'engagera dans aucune Guerre, tant que le Cardinal de *Fleury* vivra. Mais quelle assurance en a-t-on? Nous pourrions fort nous tromper. Il n'y a pas si long-tems que l'Empereur a ressenti en *Italie* les effets de cette humeur pacifique: qui nous assurera que nous n'aurions pas le même sort, si nous tombions sur l'*Espagne*?

Supposons pour un moment cette humeur si pacifique du Cardinal, & qu'à l'aide de cette prévoyance qu'il possède à un si haut degré, il puisse renverser toutes les mesures qu'on pourroit prendre; nous demanderons, combien vivra encore ce Ministre? N'est-ce pas un miracle qu'il vive encore? N'a-t-il pas eu depuis peu tant d'attaques, & si violentes, qu'on ne peut comprendre, vû son âge, comment il n'a pas succombé? Pouvons-nous être affurez que les arrangemens pacifiques de la *France* survivront à Son Eminence? Mais supposons encore que la *France* & le reste de l'*Europe* se contenteroient d'être simples Spectateurs de la Guerre entre la *Gr. Bret.* & l'*Espagne*, & que nous entreprendrions la Guerre à tout hazard contre l'*Espagne*, alors je demanderai, Où la ferons-nous? Par mer ou par Terre? Ce ne sera pas le dernier; car je suis persuadé que personne ne nous croira capables de prendre ce parti; nous n'avons que trop

ap-

appris à détester les Guerres sur Terre. Quand cela ne seroit pas, nous seroit-il possible d'attaquer l'*Espagne* par Terre? Pour l'entreprendre, il faudroit d'abord lever une forte Armée, & rassembler un nombre infini de Bâtimens de transport; ce qui nous jetteroit dans des dépenses très-considérables, & vraisemblablement la plus grande partie périroit avant que d'aborder, ou ils seroient tellement dispersez, qu'ils seroient bientôt réduits à ne pouvoir servir pour l'expédition projetée; il faudroit certainement dans cette Armée un Corps de Cavalerie, qu'il est impossible de transporter si loin par Mer; & si ce Corps pouvoit aborder, la *Biscaye* le reduiroit bientôt à rien, ou au moins à ne pouvoir rendre aucun service. Sommes-nous maîtres de quelques Ports où nous puissions tranquillement débarquer? Où sont nos places d'armes? Où sont les Magazins pour l'entretien des Troupes? Où sont l'Artillerie & les Munitions pour entreprendre un siège? Et quand même nous aurions toutes ces choses, quelle Ville attaquerions-nous? *Cadix*? Si nous ne nous en rendons maîtres par surprise, nous ne pourrons la reduire: il n'est pas possible de l'attaquer par Mer, & je ne crois pas que nous ayons oublié l'expédition du Duc d'*Ormond* contre cette ville, au commencement de la dernière Guerre; car s'il n'étoit pas entré par bonheur avec les Gallions à *Vigos*, le passage du Port de *S. Marie* ne nous auroit pas indemnisez des dépen-

dépenses faites pour cette expédition. En un mot, nous manquerions dans une Guerre sur Terre en *Espagne*, de tout ce qu'il faut pour la pousser avec succès. *L'Espagne* est-elle dans le même cas à notre égard? Cette Couronne ne peut-elle pas nous faire la Guerre par Terre? Aurions-nous oublié l'année 1719. qu'*Alberoni* envoya, à l'improviste, une Escadre avec 5000. hommes de Troupes réglées en faveur du Prétendant? Cette Escadre étoit presque dans nos Ports, avant que nous scussions qu'elle avoit mis à la voile. Nous n'avons pas oublié quelle fut la surprise de toute la Nation, quand le feu Roi en informa le Parlement. Les Espagnols auroient indubitablement débarqué en *Ecosse*, si la Providence n'avoit dispersé leur flote par une violente tempête, qui les obligea de regagner les côtes, sans avoir rien entrepris.

Accordons que *l'Espagne* puisse nous attaquer par Terre, il faudra avouer que quant à nous, nous ne pouvons lui faire la Guerre que par Mer. Je demande donc, comment & où? Où commencerons-nous, en *Europe* ou en *Amerique*? Dans le premier cas, notre Flote tâchera-t-elle d'obliger celle d'*Espagne* d'en venir à un combat décisif? *L'Espagne* n'en fera rien, elle connoît trop bien notre force & sa foiblesse, pour abandonner au succès d'un combat la décision de nos différens; elle ne feroit pas même la dépense d'équiper une flote, & supposé qu'elle voulût le faire,

faire, il faudroit ſçavoir ſi elle le pourroit : car quoiqu'elle conſtruiſe ſans ceſſe des Vaiſſeaux, il eſt certain qu'elle ne trouveroit pas aſſez de Matelots pour les équiper : ainſi elle épargneroit cette dépenſe, & nous laiſſeroit pour ce tems maîtres de la Mer. Mais ſi elle ne met pas de flotte en Mer, reſtera-t-elle pour cela les bras croiſez ? Nous abandonneront-ils la Mer ſi facilement ? Souvenons-nous de ce qu'ils ont fait en 1718 & 1719. & concluons auſſi, qu'ils feroient la même choſe aujourd'hui : ils ſe poſteront le long des côtes, depuis *Bayonne* juſqu'à *Cadix*, ils croiſeront juſqu'à l'embouchure du *Tage*, & à la hauteur de *Lisbonne*, & nous ne pourrons ni entrer dans la *Méditerranée*, ni en revenir, ſans courir riſque de tomber entre leurs mains. Voilà la grande différence qui s'eſt toujours trouvée lorſque nous avons eu la Guerre avec l'*Eſpagne*, parce que ces Mers ſont toujours couvertes de nos Vaiſſeaux Marchands, dont nous perdrions ſans doute une grande partie, comme l'expérience nous l'a appris. De quelles repréſailles pourrions-nous uſer ? D'aucunes en *Europe*, ni aux environs : leur Commerce eſt ſi peu de choſe en *Europe*, que ce ne ſeroit pas la peine d'y penſer ; car quelque bonheur que nous euſſions dans nos courſes, nous perdrions 40. Vaiſſeaux contre un que nous leur prendrions ; outre que la Nation ne peut s'enrichir par-là, la perte de chaque Vaiſſeau l'appauvrit, puisſque les pri-

ses restent, pour la plus grande partie, au profit de ceux qui les font, & qu'il n'en entre rien dans la caisse de l'Etat. Que feroit donc la Flote Britannique en *Europe*? Elle pourroit tout au plus défendre *Gibraltar* en cas de siège. Mais quelles dépenses ne faudroit-il pas faire, si nous voulions armer pour défendre le Commerce? Et que pourrions-nous exécuter sans une Armée de Terre, comme je l'ai remarqué ci-dessus? Seroit-il possible de faire une seule conquête? Et quand même on en feroit, deux ou trois conquêtes pareilles à celle de *Gibraltar*, feroient trop d'éclat, & nous ruineroient. Ne pourrions-nous donc absolument rien faire? Sans doute, nous pourrions piller & saccager leurs côtes & le plat País, & en ruiner les Habitans; mais quel profit en tirerions-nous? Nos Marchands seroient-ils par-là indemnifiés de leurs pertes? En ferions-nous plus en état de pousser la Guerre avec vigueur, & d'obtenir une paix avantageuse? Mais quelles sommes ne faudroit-il pas pour une pareille entreprise? Qu'on examine le compte de celles qu'a coûté l'expédition près de *Vigo* en 1719. & qu'on voye si nous avons gagné par les pertes que nous avons causées aux Espagnols, & si nous n'aurions pas mieux fait de ne pas sortir de nos Ports?

Voyons à présent s'il est de notre avantage de faire la Guerre dans les *Indes Occidentales*. Que pouvons-nous y entreprendre? Quelle place pouvons-nous y

enlever aux Espagnols? Et si nous le pouvions, aurions-nous envie de le faire? Je ne le crois pas: outre que c'est pour nous du fruit défendu, sans une Armée de terre; car si je ne me trompe, la *Havana* n'est pas moins bien fortifiée que *Cadix*. Mais, dira-t-on, nous pourrions enlever leurs Gallions, ou du moins les empêcher de revenir en *Europe*. Examinons mûrement ces deux Articles.

I. Comment nous saisir des Gallions, sans équiper une forte Escadre, & l'envoyer dans ces mers? Ce qu'on ne peut exécuter secrètement dans un País où il faut pour cela le consentement du Parlement, qui a la liberté de faire imprimer tout ce qui se passe dans ses assemblées, où les Ministres étrangers même se trouvent, pour entendre les débats. Le Ministre d'*Espagne*, ou son Agent, ne sçait-il pas jusqu'au moindre mot, tout ce qui s'y dit? Il est donc vraisemblable que cette Couronne, sur le premier avis qu'elle en aura, dépêchera quelques fregates légères en *Amerique*, en une fois moins de tems qu'il en faudra à notre Escadre pour arriver dans ces Mers. Cela étant, quel succès peut-on en attendre? N'est-il pas probable que si les Gallions sont chargez, on les déchargera d'abord, & s'ils ne le font pas, ils différeront leur chargement jusqu'à un tems plus convenable? Ensorte que tout ce que nous pourrons espérer de cette expédition, se bornera à brûler

les *Houlkes* (*); exploit glorieux, & qui nous indemniferoit fort des dépenses que nous aurions faites! Peut-être même les Espagnols pourroient-ils sauver ces Barques, en les mettant dans des endroits inaccessibles aux Vaisseaux de Guerre.

II. Mais, dira-t-on, si nous ne pouvons enlever les Gallions, nous pourrons les empêcher de repasser en *Europe*, ce qui jettera les Espagnols dans un grand embarras. J'en conviens: mais qu'en arrivera-t-il, si après avoir croisé long-tems, ils paroissent aux environs de *Bastimentos* (†)? Avons-nous donc oublié les murmures & les cris du peuple en 1726. lorsqu'on apprit que notre Escadre étoit dans ce parage, comme si tous nos Vaisseaux avoient péri. Ceux qui haranguent avec tant de vivacité pour la Guerre, pourront-ils nous montrer un endroit où on pût se poster plus avantageusement? Ainsi tout l'avantage que nous remporterons, se bornera à empêcher, pour un tems, à notre préjudice, les Gallions de revenir en *Europe*. Quel profit pouvons-nous donc tirer de la Guerre dans ce pais-là, si nous ne pouvons nous y emparer d'aucune Forteresse, ni des Trésors que l'*Espagne* en tire? Supposons que nous eussions le bonheur de nous saisir d'une
riche

(*) Barques de Transport sur les côtes.

(†) Ile à la hauteur de *Porto-Bello*.

riche Flote; en quoi consiste sa Cargaifon? Y a-t-il quelqu'un qui ignore que le tiers, ou même la moitié, appartient aux *François*, & que le reste est partagé entre les *Anglois*, les *Hollandois*, les *Italiens* & les *Efpagnols*, enforte que la part des *Efpagnols* ne fait qu'un dixième? Y a-t-il apparence que les autres Nations, & surtout les *François*, qui non seulement y font les plus intéressez, mais aussi les plus puissans, souffriront patiemment que les *Anglois* s'emparent de leur bien qui seroit à bord de ces Bâtimens, & d'une si grande importance? Il seroit ridicule de répondre, que nous pourrions ne saisir que les effets appartenant aux *Espagnols*, & rendre ceux des *François*; la chose est impraticable. Quels soins, quelle vertu, quel rénoncement à son propre intérêt, ne faudroit-il pas réunir dans les gens de l'équipage: quelle politesse envers nous, & quelle indifférence pour leur propre intérêt de la part de la *France* & des autres Nations! le Trésor disparaîtroit, & quand même la chose seroit autrement, quel embarras de trouver la portion de chacun! Il n'y a pas d'intéressé qui ne criât à l'injustice.

Après avoir ainsi fait une Campagne avec aussi peu de bonheur & d'utilité que je l'ai fait voir, que ferons-nous? Aurons-nous envie d'en hazarder une seconde? Y aura-t-il apparence de mieux réussir? Aurons-nous quelques moyens de la pousser avec plus de force? D'où les tirerons-

nous? On a déjà fait de grosses dépenses, les Marchands ont beaucoup souffert, les revenus sont fort diminuez, les intérêts des emprunts augmentent, les fraix de la Guerre aussi, & nos forces diminuent tous les jours; en un mot, il n'y a aucune apparence de remporter de plus grands avantages dans une seconde Campagne que dans la première. Je m'imagine qu'alors nos citoyens qui demandent aujourd'hui si hautement la Guerre, revenus de leur illusion, seront les premiers à la détester, & à demander la paix. Quelle paix pourrons-nous obtenir alors, après avoir convaincu l'*Espagne* combien nous sommes peu en état de lui faire du mal, & combien nous nous ferons encore affoiblis? Nous indemnera-t-elle des fraix de la Guerre, ou nous accordera-t-elle des conditions plus avantageuses que celles qu'elle offre à présent? Je ne pense pas que personne s'imagine le premier: quant au second, n'avons-nous pas insisté, à la fin de la dernière Guerre, lorsque les circonstances nous étoient si favorables, sur des demandes telles qu'on en forme aujourd'hui, & qui contenoient plus que nous n'espérons d'obtenir? Pourquoi ne fit-on pas alors un Traité pour notre Commerce des *Indes Occidentales* dans les termes qu'on le demande à présent?

Nous n'avons aucun droit, soit en vertu de quelques conquêtes, ou de quelques comptes, quels qu'ils soient, de pré-

prétendre rien de l'*Espagne* au-delà des Traitez qui subsistent entre les deux Nations. C'est à quoi il seroit à souhaiter qu'on fît attention; car on diroit qu'on a absolument oublié à présent, que nous n'avons aucun droit d'exiger de l'*Espagne* aucune extension de notre Commerce, ou aucune connivence; en un mot, que nous ne pouvons nous arroger que ce qui nous appartient à la rigueur & légitimement en vertu des Traitez.

Puisque nous n'avons pas d'autres droits fondez contre l'*Espagne*, ne seroit-il pas absurde d'en exiger aujourd'hui un Traité, tel que le veulent ceux qui crient à la Guerre, si on ne leur accorde leurs demandes; puisque nous n'avons pû l'obtenir dans un tems où nous étions maîtres de l'*Espagne*, & que *Philippe V.* étoit obligé de recevoir la Loi de nous? Si on pouvoit l'obtenir alors, pourquoi a-t-on laissé échapper cette occasion? Et si on n'a pas pû l'obtenir, pourquoi vouloir l'exiger aujourd'hui?

Mais supposons que nous ayons fait la Guerre avec tous les avantages & tous les succès imaginables; il faut qu'enfin elle finisse, & le plutôt seroit toujours le meilleur pour nous, qui sommes une Nation négociante. Or on ne mettra fin à cette Guerre, qu'en traitant de la paix, dont il faudra, de manière ou d'autre, dresser un Traité. Ainsi toutes les criaileries contre la Convention, sous prétexte qu'elle n'est d'aucune utilité, &

qu'on ne travaillera jamais sérieusement à un Traité pour régler nos prétentions en *Amerique*, sont denuées de tout fondement. Car si de part & d'autre on soutient ses prétentions avec une égale opiniâtreté, & si l'on veut déclarer la Guerre pour la moindre inobservance ou violation des Traitez, il faut se résoudre à être toujours en Guerre, ce qui certainement ne plairoit pas à ceux qui crient tant aujourd'hui, parce qu'on n'a pas déjà déclaré la Guerre; & ceux qui les aiment seroient les premiers à en souhaiter la fin dès qu'elle auroit été commencée, ou même avant, si les murmures qu'ils ont excitez à présent pour avoir la Guerre, pouvoient causer quelque changement dans le présent Ministère, & le faire passer entre les mains de ceux qui en ont été si long-tems exclus. Quelle indigne imagination! sur-tout pour quelques-uns, qui par-là perdent tout espoir de parvenir à leur but, dans le tems qu'ils s'étoient imaginé de réussir infailliblement. On sera convaincu que c'étoit-là leur véritable intention, si on réfléchit aux peines qu'ils se sont données pour persuader au peuple, que les Membres du Conseil qui ont eu la superiorité, & que les maximes qu'ils ont constamment suivies, sont les créatures & les maximes d'un Ministre qui s'est rendu le maître de cette importante affaire, à l'exclusion de tous ceux qui ont l'honneur d'assister au Conseil du Cabinet & au Conseil d'Etat de S.

M. Ils assurent le peuple que cela est vrai, quoiqu'en conscience ils soient convaincus du contraire, & que ce Ministre, qu'ils depeignent comme un opiniâtre & un méchant homme, n'a rien fait de lui-même en toute cette affaire, dont toutes les circonstances ont été mûrement pesées & examinées dans le Conseil. C'est une chose de fait, dont ils sont persuadés, cependant ils n'ont pas honte de publier le contraire dans toutes les Compagnies & dans toutes leurs Satyres.

En un mot, les arrangemens pris, qu'ils soient bons ou mauvais, ne sont pas les arrangemens d'un seul Ministre; ce sont les sentimens réunis de la plupart des Grands qui approchent le Trône, & qui tiennent le premier rang auprès de S. M.

Mais pour revenir à notre sujet, dont je me suis insensiblement éloigné, je crois avoir démontré quel étoit l'avis du Parlement, & quels en ont été les motifs, selon moi; c'est-à-dire, pourquoi il souhaiteroit qu'on tâchât de rétablir sur un pied solide, par un nouveau Traité, les intérêts de la Nation par rapport au Commerce, avant que de se précipiter dans une Guerre, qu'on pourroit facilement commencer, mais qu'on auroit bien de la peine à finir.

La seconde Question de notre Examen est, Si les Ministres se sont conduits, comme c'est leur devoir, conformément à l'avis du Parlement? Les deux Articles

que le Parlement a recommandé au Roi, font, comme on l'a déjà dit :

1. Satisfaction pour nos Négocians.
2. Sureté à l'avenir pour notre Navigation & notre Commerce.

Le premier est décidé & réglé dans la Convention communiquée aux deux Chambres. Les Frondeurs l'ont condamnée avant que de l'avoir lû: ils la nomment un abominable Traité, avant que d'en avoir lû un seul Article. Quelle conduite! Avant que de juger de ce qui regarde la Satisfaction donnée aux Marchands, il faut se souvenir que les Espagnols ont autant de prétentions à notre charge, que nous à la leur, par rapport à la prise de leurs Vaisseaux de Guerre près de *Siracuse* en 1718.; enforte que si on examinait les comptes de part & d'autre, la balance se trouveroit fort égale. J'ai entendu raisonner sur ce sujet dans une grande Compagnie une personne de rang. Il racontoit qu'il avoit ouï dire, qu'on avoit accordé par la Convention une certaine somme à l'*Espagne*, pour l'indemniser de la perte des susdits Vaisseaux: mais j'espère, dit-il, qu'il n'en fera rien; car ce seroit déshonorer la Nation; ce qu'il croyoit impossible: ce seroit, ajoutoit-il, une action sans exemple chez toutes les Nations. Je voudrois que ce Seigneur m'avouât, si ce qu'il dit alors s'accordoit avec ce qu'il pensoit. Si cela n'est pas, que devient sa franchise? Si cela est, qu'est devenue
sa

sa grande pénétration, sa connoissance des affaires d'Etat? Ignoroit-il, ou avoit-il oublié les Conventions publiques de 1721. & de 1729? Pour lui en rappeler le souvenir, je rapporterai l'Article V. du Traité de Madrid en 1721. Il est aussi statué, que S. M. Brit. restituera à S. M. Cath. tous les Vaisseaux de la Flote d'Espagne, pris par les Anglois dans le Combat naval sur les côtes de Sicile en 1718. avec tout l'Equipage, &c.... Et la valeur de ceux qui pourroient avoir été vendus, &c. D'où il résulte, que les prétentions de l'Espagne ne sont pas nouvelles, & qu'elles ont été reconnues & admises dans le Traité de 1721. par ceux qui étoient à la tête des affaires lors de la conclusion de ce Traité extraordinaire, & qui pouvoient mieux juger que personne, si ces demandes de l'Espagne étoient justes, & si, sans préjudicier à leur honneur & à celui de la Nation, ils pouvoient y donner les mains. Cela étant, & les comptes réglez de part & d'autre, on ne peut exiger de l'Espagne que ce dont elle reste redevable, après en avoir fait la balance; & comme cette somme est non seulement stipulée dans la Convention, mais que même il y a un terme court fixé pour en faire le payement ici à Londres, en argent comptant, je ne puis comprendre qu'on puisse à cet égard se plaindre, & accuser les Ministres de n'avoir pas suivi l'avis du Parlement.

Pour ce qui regarde le second point, sçavoir la Sureté du Commerce & de la

Navigation en *Amerique pour l'avenir*; on est convenu que cette affaire, & plusieurs autres, seroient réglées par des Plénipotentiaires, déjà nommez par la Convention, dans le terme de 8. mois, à compter six semaines après la Ratification de la Convention; terme qui certainement n'est pas trop long pour régler tous les sujets qui se présenteront. Peut-on dire avant l'expiration de ce terme, que les *justes Demandes* de la *Gr. Bret.* ne sont pas remplies, & que la Satisfaction pour ses sujets ne sera pas stipulée? Je dis les *justes Demandes*, parce qu'il se trouve des gens qui prétendent qu'on doit leur accorder tout ce qu'ils exigent, & qui s'imaginent que nous sommes encore dans la même situation où nous étions lorsque le *Traité d'Utrecht* fut conclu, étant absolument maîtres de *l'Espagne*, & pouvant alors exiger d'elle tous les avantages pour notre Commerce. Cependant plusieurs Ministres jugerent, qu'il ne convenoit pas d'exiger de telles conditions de cette Couronne; leur conscience ne leur permit pas de lui faire des demandes nouvelles & exorbitantes; ils ne lui firent pas même celles qu'elle n'auroit pû refuser avec justice, pour l'avantage de notre Commerce, faute qui fut réparée par le *Traité* suivant, sous le règne du feu Roi: ils en firent bien la proposition, & demandèrent un District autour de *Gibraltar*; mais les Ministres de *France*, qui négocioient pour *l'Espagne*, leur ayant fait entendre
que

que c'étoit pousser les choses trop loin à l'égard du Roi *Philippe*, ils s'en désistèrent. Si nos Ministres n'ont pû faire autre chose à la fin de la dernière Guerre, qui nous a été si favorable, comment pourrions-nous espérer aujourd'hui que l'*Espagne* accordât ce qu'on n'a osé lui demander alors? Cela peut-il entrer dans la tête d'un homme d'esprit? J'en serois fort étonné; la chose n'est pas possible. Nos griefs roulent aujourd'hui sur la violation des Traitez, & tout ce que nous pouvons exiger, est qu'on nous assure nos droits fondez sur les Traitez. Si nous demandons quelque chose de plus, le Roi d'*Espagne* fera en droit de nous dire, qu'il n'y a aucun Traité entre les deux Couronnes qui nous autorise à cette demande. S'il le fait, & que nous trouvions qu'il dit vrai, nous devons en être contens, ou commencer la Guerre. Je ne crois pas que nous voulussions l'entreprendre pour des choses auxquelles nous n'avons aucun droit.

Or il est constant que nous ne pouvons demander que ce qui nous appartient en vertu des Traitez, que le Roi d'*Espagne* n'accordera rien au-delà, & qu'un sage Ministre ne le demandera pas, pour n'être pas exposé à l'affront du refus d'une chose qu'il n'est pas en droit de demander.

Je crois donc avoir prouvé que les Ministres, pour se conformer à l'avis du Parlement, ont dû prendre la voye d'une

Né-

Négociation amiable. Par-là ils ont obtenu, non seulement un aveu qu'on avoit fait tort à nos Négocians, mais aussi une réparation à cet égard. Ils ont pareillement obtenu une promesse d'ôter tout sujet de plaintes pour l'avenir. Enfin, ils ont posé sans Guerre, la base d'un Traité qui s'accordera avec les précédens, aussi solide au moins qu'on auroit pu l'attendre d'une Guerre; s'ils l'exécutent, je crois que tout bon Anglois doit avec moi leur en avoir obligation.

EXAMEN des Préjugés Populaires contre
la Convention & le Traité avec l'Espagne. Traduit de Anglois.

LE seul remede aux griefs publics, & aux différens qui surviennent entre une Nation & une autre, c'est la Guerre, ou un Traité; & l'on ne doit jamais prendre le premier parti, que l'on n'ait tenté l'autre inutilement. Un Traité n'est-il pas préférable à une Guerre, plus sûr, moins onéreux, & (à ce que je crois) plus certain? Il n'y a personne qui puisse prévoir, & moins encore répondre des événemens & de l'issüe d'un Guerre: on peut fixer les termes d'un Traité, & on peut le finir quand on veut. Mais si vous êtes les maîtres du Traité, du moins s'il dépend de vous de le continuer, ou de le laisser tomber, quand il vous plaît, il n'en est pas de meme d'une Guerre: quand

quand une fois on y est engagé, Dieu seul sçait comment & quand elle finira. Si vous commencez par vous battre, il faut enfin en venir à traiter, ou bien il faut continuer la Guerre jusqu'à ce qu'on soit obligé de se rendre, ou qu'on ait écrasé son Ennemi.

Mais des insultes pareilles à celles que l'on a faites aux *Anglois*, peuvent-elles se souffrir? Non; il faut en avoir raison de quelque manière que ce puisse être. Mais voulez-vous entrer en Guerre pour en avoir la réparation, quand vous pouvez obtenir cette même réparation sans Guerre? Ou la réparation en est-elle plus douce, après avoir dépensé des millions; après avoir perdu des milliers d'Hommes, que quand on parvient à la même fin avec peu de dépenses, & sans danger? Les pertes que l'on fait par Mer, peuvent être réparées par ceux mêmes qui en ont été les auteurs: mais on ne doit jamais s'attendre à un entier dédommagement des terribles charges qui sont les suites inévitables de la Guerre. Il arrive rarement que de pareils dommages particuliers trouvent une juste réparation, sur-tout quand ils sont accompagnés de doutes & de perplexitez, & quand les deux Partis se plaignent réciproquement. Il vaudroit aussi beaucoup mieux qu'un Particulier souffrît, que de voir allumer une Guerre, qui probablement exposeroit le Public à un danger évident, ou du moins

moins qui ne pourroit que l'embarrasser, & l'appauvrir, quand on peut obtenir le dédommagement de ses pertes particulières, & y obvier pour l'avenir.

Je doute que ceux qui condamnent le parti que nous prenons, d'avoir recours à la voye des Traitez, ne condamnaissent aussi hautement toutes les démarches que l'on feroit dans la conduite de la Guerre, & ne trouvaissent plus de moyens de nuire à ceux qui en seroient chargez & de traverser leurs desseins. Nous avons eu des preuves de leur candeur & de leur bonne volonté à l'égard du Gouvernement, & ils nous en donnent encore tous les jours de nouvelles. La compensation obtenue de l'Espagne, compensation que rarement aucune Nation a pû obtenir, cette même compensation est méprisée & tournée en ridicule; & l'on met le grand poids & les plaintes du peuple, dans je ne sçais quels points qui ne sont pas encore établis. Je suppose que ces points aient été premièrement fixez, & que le dédommagement des pertes ait été renvoyé à des Négociations futures, alors on auroit crié au moins tout aussi haut. *Car la Compensation en premier lieu, comme le point le plus solide & le plus satisfaisant de tous: tout le reste seroit regardé comme des Articles en l'air, des paroles & des engagements ordinaires, tels qu'on en a vil déjà rompus, & que l'on en peut voir encore; mais une bonne somme d'argent étoit quelque chose*
de

de réel Et sûr ; c'étoit avoir l'oiseau dans la main ; c'étoit un avantage au dessus de toutes les cbicanes Et des subtilitez.

Une pareille somme d'argent est une caution réelle , que ceux qui l'ont donnée agissent de bonne-foi , & c'est une obligation pour eux d'aller rondement : en un mot , c'est un sûr garant de sincérité d'une part , & une marque certaine d'adresse du côté de ceux qui ont sçu se procurer cette Satisfaction.

Les railleries que les Gens d'esprit ont faites sur les dispositions tranquilles de nos Flotes pacifiques, ces fines railleries retombent sur ceux qui les font , quand on voit que l'on gagne autant , & que l'on parvient , & plutôt , & plus facilement , aux mêmes fins , en paroissant prêt à entrer en Guerre , qu'en s'y engageant. Qui peut en effet diriger , comme je l'ai déjà dit , ou prédire l'événement d'une Guerre , laquelle coûtera des millions , pour recouvrer des milliers , supposé même que le succès en soit heureux ? Le moment auquel on commence une Guerre , éloigne , & rend si incertain le Traité qu'on avoit peut-être en vûë de conclure , qu'on perd pour toujours les avantages qu'on s'en étoit promis.

Je raisonne ici sur la supposition que nous soyons tous également disposez à sacrifier l'intérêt particulier ou personnel au bien public. Il y auroit assurément de la méchanceté dans un homme , (& ce seroit une chose bien triste pour tous les

autres) qu'il louât ou condamnât les arrangemens publics, à proportion qu'ils seroient conformes ou opposez à ses intérêts particuliers. C'est une disposition d'esprit d'autant plus à craindre, qu'elle a toujours de fatales influences; car, en ce cas-là, il ne s'agiroit point de sauver ou de servir le Public, mais de s'ériger en maître, pour s'opposer, accabler, ou avancer des personnes particulieres.

C'est-là le véritable esprit de Parti, qui est directement & constamment opposé au bien public. Les uns travaillent à la ruine des autres, pendant que ceux-ci ne cherchent que les moyens de se soutenir, & personne n'ose hasarder de faire le moindre pas, du moins aucunes démarches effectives, pour l'avantage du bien public; parce qu'il est sûr que ce qu'il fera, sera décrié avec la dernière aigreur, & d'une manière furieuse: la multitude prendra feu contre lui, & il se verra regardé comme un Traître, & traité comme un Démon, à la destruction duquel tout le monde est obligé de travailler.

Mais quittons ce triste sujet, car assurément il est tel pour moi; éloignons pour un moment ces fâcheux objets, pour faire voir que la voye des Traitez, lorsqu'elle réussit, est à tous égards préférable à celle de la Guerre & de la vengeance; puisque cette dernière voye ne peut rien faire davantage, ni même avec tant de succès, ni si promptement. On nous a
fort

fort vanté les Exploits héroïques de nos Ancêtres, & particulièrement ce qu'a fait *Cromwel* de plus hardi, lorsque la Nation s'est trouvé provoquée. Je ne prétens point diminuer le mérite de ces beaux Exploits, ni faire tort à la mémoire & aux grandes qualitez de *Cromwel*, qui sans doute étoit un Homme d'un esprit supérieur, & d'un discernement admirable; ceux qui l'ont précédé, & ceux qui sont venus après lui, ont fort contribué à mettre son caractère dans un beau jour. Mais on propose mal-à-propos l'exemple d'*Olivier*, dans des cas où il ne peut ni ne doit être imité. Il avoit entre les-mains le pouvoir absolu de ces trois Royaumes, tant par mer que par terre; il en dispoit absolument, & d'une manière despotique, mais plutôt pour son propre intérêt que pour l'avantage du Public, tant au dedans qu'au dehors du País. Pour se maintenir dans son usurpation, il entreprenoit mal-à-propos la Guerre; pour affoiblir l'*Espagne*, déjà trop foible, il se joignoit à la *France*, qui n'étoit déjà que trop puissante. Il sçavoit bien alors ce qu'il faisoit; & il sacrifia trop, dans ces occasions, l'intérêt de son País à son propre intérêt: Politique pernicieuse qui ne sçauroit être contrebalancée en aucune façon par la gloire qu'il acquit, par tout le monde, au nom & à la valeur Angloise! Soutenu du nom & du pouvoir de sa Nation, il réussit d'une manière surprenante à braver les autres Nations, & à

rendre celle-ci esclave. Mais si ces façons d'agir impérieuses n'eussent pas eu un heureux succès, & si, sur quelque rebuffade, il se fût engagé dans une Guerre avec toutes les Nations voisines qu'il avoit bravées avec tant de fierté; n'auroit-il pas agi plutôt en Homme depourvû de bon-sens, qu'en Politique ou en Prince? N'auroit-il pas épuisé les forces publiques, & probablement ruiné ses propres affaires & celles de la Nation? Le feu Roi de *Suede*, un des plus grands Héros, dans le sens trop usité de ce mot, que jamais la nature humaine ait produit, rendit le nom de la *Suede* redoutable à toute la terre; mais il ruina sa propre Gloire & celle de son peuple, & rendit la *Suede* deserte.

Il me semble, que comme le meilleur Général est celui qui termine une Guerre par adresse, sans en venir au combat; de même aussi le plus habile Politique est celui qui sçait éviter une Guerre par un Traité honorable. Il auroit été plus avantageux aux *Grecs* & aux *Troyens*, de négocier pendant dix ans, que de combattre pendant une seule année, & particulièrement pour l'honneur personnel d'un seul Homme.

L'exemple de la Reine *Elisabeth*, & les exploits de ses Amiraux, quelque éclatans, quelque dignes qu'ils soient de l'immortalité, & qu'on allégué si souvent, ne prouvent rien dans la conjoncture présente. Les circonstances du tems sont trop différen-

férentes. L'*Espagne* refusoit avec mépris son amitié à cette illustre Princesse, qui l'avoit recherchée avec empressement. Cette Monarchie, beaucoup plus puissante alors qu'à présent, & qui, peu auparavant, avoit été Alliée de l'*Angleterre*, étoit devenue son Ennemi le plus déclaré, & ne cherchoit constamment qu'à la surprendre, l'envahir & la détruire. Le principal dessein de cette Princesse en mettant ses Flotes en mer, ne fut que de garder les côtes de son Royaume contre les Flotes que l'*Espagne* avoit destinées à l'envahir, qui débarquoient souvent du monde en *Irlande*, qui menaçoient l'*Angleterre*, & paroissoient sans cesse occupées du dessein de troubler cette Princesse, & de la détrôner. Et probablement, ni toute sa vigilance, ni ses Capitaines, ni ses vaisseaux de guerre, n'auroient pû la préserver d'être vaincuë & ruinée, si la Providence Divine, par plusieurs moyens extraordinaires, & particulièrement par des orages & par des tempêtes qui dissipèrent, dispersèrent, & détruisirent la fameuse Flote *Espagnole*, n'eût mis son Trône en sureté.

Aujourd'hui les choses sont sur tout un autre pied. L'*Espagne* n'a point de pareilles Flotes que l'on puisse attaquer, puisqu'elle est attaquée elle-même. Elle n'est plus en état d'épouvanter l'*Angleterre* par ses invasions & par ses terribles Arme-mens. Elle n'est pas plus capable de nous faire tête, ou de nous nuire sur Mer, que

nous ne pouvons la forcer dans ses Ports, ou l'incommoder dans ses Garnisons par terre.

La Reine *Elisabeth* avoit constamment une autre porte ouverte pour nuire à l'*Espagne*, & pour l'inquiéter. Je veux parler des *Pais-Bas*, où elle avoit la prudence d'entretenir toujours ce brave Peuple, opprimé & désespéré, dans la résolution de seconder ses vûes, pendant près de cinquante ans. L'expérience fit voir, que c'étoit le véritable & sûr moyen d'affoiblir & d'humilier cette superbe Nation: mais aujourd'hui nous n'avons plus cette ressource, & l'*Espagne* ne pense plus, comme elle faisoit alors, à la Monarchie universelle. Ces grands, ces formidables Armemens, se trouvent à présent réduits à quelques Gardes-côtes, capables de faire peur à des Bâtimens marchands sans force & sans défense, mais qui tremblent eux-mêmes & se cachent à la vûe de nos Vaisseaux de guerre. C'est donc, à proprement parler, l'impuissance & la foiblesse même de l'*Espagne* qui la met à l'abri de nos coups. Elle n'a rien que l'on puisse saisir, & nous ne pouvons faire sur elle de Représailles capables de nous dédommager. Elle a à la vérité des Flottes d'argent, qui reviennent dans de certains tems fixez de l'*Amerique*; mais la Mer est d'une si vaste étendue, aussi-bien que les Domaines de l'*Espagne* en *Amerique*, que, d'y envoyer des Escadres *Angloises*, qui coûtent tant à équiper, pour aller

aller chercher ces Flotes, ce seroit comme si l'on entreprenoit de poursuivre les Arabes dans le désert, où il seroit difficile de pouvoir jamais les attraper. Outre cela, je crois qu'il n'y a personne, si ce n'est la plus basse populace, qui ne sçache, qu'en saisissant la Flote d'argent de l'Espagne, nous saisirions plus du bien des autres Nations que de celui de l'Espagne même, & que peut-être nous nous ferions un tort très-considérable.

Je vais à présent faire voir l'insuffisance de quelques Argumens sur lesquels on insiste dans les *Considerations*.

L'Auteur avance quelques propositions contraires à ses Argumens & à son dessein. Il dit, que nous augmentons par nous-mêmes le Commerce dans nos Colonies; Que toute autre Nation en est exclue; Que nous le poussons par les moyens qui nous paroissent les plus avantageux; de sorte que c'est ce qui fournit les moyens de former nos Matelots, qui maintient notre Navigation & encourage nos Manufactures. Il ne nous a point fait voir, par aucune bonne raison, pourquoi les Espagnols ne sont pas en droit d'augmenter, par eux-mêmes, le Commerce dans leurs Colonies, & pourquoi il ne leur est pas permis de régler leur Commerce & leur Navigation de la manière qui leur soit la plus avantageuse.

Je souhaiterois fort qu'il pût prouver, que nous augmentons de cette manière le Commerce dans nos Colonies. Je souhaiterois qu'on pût le prouver en effet.

Si je ne me trompe, on a démontré le contraire devant les Commissaires du Commerce, & peut-être dans la Chambre des Communes; Que les *Hollandois*, par la voye de l'Isle de *St. Eustache*, située dans le voisinage de nos Isles *Sous-le-Vent*, fournissent à ces Colonies les *Negres* & les Marchandises de l'*Europe*, & en retirent par ce moyen l'argent comptant, & retournent chez eux chargez de Sucre & des autres productions de ces Isles: & que nos Colonies *Septentrionales* qui trafiquent avec les Isles *Françoises*, en reçoivent les Manufactures de ce Pais-là, & particulièrement des Toiles & des Draps. Je doute fort que cet Auteur, qui est si habile à trouver des défauts dans l'Administration, & à donner des avis à l'Etat, ne rencontrât autant de difficultez à s'opposer à ce Commerce illicite, que les *Espagnols* à empêcher que les *Anglois*, les *Hollandois* & les *François* ne trafiquent en droiture dans leurs Colonies.

Lorsqu'il dit, qu'entr'autres avantages qu'on retire du Commerce dans nos Colonies, il contribue à former & entretenir nos Matelots; il fait voir qu'il est trop mal informé pour vouloir s'ingérer à faire des leçons au Public. S'il avoit la moindre connoissance de ce Commerce, il auroit sçû, qu'il n'y en a point qui soit si fatal, par rapport aux Matelots, que celui-ci. De mille vaisseaux, tant Navires de guerre, que Bâtimens marchands, il n'y en a pas un qui ramene, à beau-

coup

coup près, le nombre de Matelots dont son équipage étoit composé lorsqu'il fit voile vers ces quartiers-là. Je ne parle point de ceux qui y meurent, mais de ceux qui quittent le service pour s'établir dans le País: car, suivant le calcul le plus exact que je puisse faire, à peine de dix Matelots en reste-t-il un dans le service.

Lorsque cet Auteur voudra dans la suite nous entretenir sur ce sujet, qu'il nous dise plutôt, que c'est le Commerce du Charbon qui contribue à former, & à faire subsister plus de Matelots, qu'aucun autre, en quelque lieu du monde que ce soit.

Il avance encore un autre fait qu'on aura de la peine à croire, & que je suis sûr qu'on ne peut prouver. Il dit, que les *Espagnols* ont saisi, & déclaré de bonne prise, des Vaisseaux *Anglois*, frettez pour les País étrangers, à la distance de plus de cent lieuës des côtes, sans aucun prétexte, quel qu'il puisse être. Je connois des personnes parfaitement bien informées de ces affaires, & qui nient absolument qu'il se soit jamais fait de pareilles Saisies, ni qu'il y ait jamais eu aucune condamnation en conséquence. Je souhaiterois que l'Auteur pût produire quelques preuves, ou quelque démonstration de fait, puisqu'il parle au pluriel, & si positivement.

En parlant du Bois de *Campêche*, du *Cacao*, & des *Pièces de buit*, il assure que

les deux derniers font du crû ou des produits de nos propres Colonies. A la vérité il y croît du *Cacao*; mais il diffère de celui des Colonies *Espagnoles*, autant que la Laine d'*Espagne* diffère de celle d'*Angleterre*. De manière que, quoique nous transportions tous les ans dans notre País une grande quantité de *Cacao*, il ne s'y en trouve pas une once par livre du crû de nos Colonies. Quant au Bois de *Campêche*, je le défie de prouver qu'on en ait jamais apporté un seul tonneau du crû de nos Colonies.

Il fait voir bien de l'imprudence, lorsque, parlant de la conduite des Agens de la Compagnie du *Sud*, il dit qu'ils payent le prix des *Nègres* en *Pièces de huit*. Au cas que cela fût vrai en quelque façon, il ne seroit pas prudent d'en parler, parce que cela est directement contraire au 26. Article du *Traité de l'Affiento*. Cet Article porte expressément: *Qu'ils pourront retourner dans la Grande-Bretagne, ou en Espagne, avec le produit de la vente des Nègres; & qu'au cas que le retour se fasse dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans seront tenus de remettre aux Ministres de Sa Majesté Catholique un Registre authentique, par lequel il paroisse de quoi ils sont chargés; que s'ils retournent dans la Grande-Bretagne, ils devront envoyer un compte exact de leur cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée.* On y a même ajouté cette restriction, *Qu'il n'est point permis de transporter, à bord de ces Vaisseaux, de*
l'ar-

l'argent, de l'or, ou quelque autre effet, si-non le produit de la vente des Nègres.

Mais je crois qu'il sera fort difficile de produire une preuve, qu'on ait jamais envoyé des *Pièces de huit* à la *Jamaïque*, soit d'*Espagne*, soit de la *Grande - Bretagne*; & si l'on n'en peut produire aucune preuve, que deviendra ce que l'Auteur infère, que nous pouvons, avec autant de raison, arrêter les *Vaisseaux d'Espagne* qui passent par la *Jamaïque*, ou par nos autres Colonies, & les confisquer formellement, lorsqu'on les trouvera chargés de Bois de *Campêche*, de *Cacao* & de *Pièces de huit*.

Le zèle d'un *Anglois* pour l'honneur & l'intérêt de l'*Angleterre* est toujours louable: il est pardonnable, même lorsque ce zèle est mal-entendu. Sur ce principe, je lui pardonne toutes les faillies de son ressentiment contre la méthode que les *Espagnols* ont d'examiner les causes & les plaintes, de les soumettre à leurs propres Tribunaux, & de les faire décider par leurs propres Cours. Je souhaiterois de tout mon cœur, qu'ils voulussent soumettre toutes leurs plaintes à la décision d'un Juge *Anglois* de la Cour de *Westminster*. Je serois ravi que l'Auteur m'apprît, où il voudroit qu'on les examinât. Les *Anglois* vont-ils en *France*, ou en *Espagne*, pour examiner des *François* ou des *Espagnols* accusés d'avoir violé quelques Conventions de Commerce? Encore appelle-t-il cette manière de procéder des *Espagnols*, se moquer de la justice. Que pense-

t-il de notre manière de faire le procès aux *Espagnols* ? A moins qu'il ne veuille aussi appeller cette pratique une moquerie de la justice, parce que nous ne leur donnons point d'Avocat *Anglois*, comme ils en donnent un *Espagnol*, lorsqu'ils font le procès à des *Anglois*.

Si on lui accorde ce qu'il affirme, que tous les Effets qui ont été condamnez par notre jugement impartial, sont des preuves incontestables d'un Commerce illicite, la consequence en est, qu'ils ont été bien & dûëment condamnez. Cela n'est que conforme à nos propres Loix concernant le Commerce, & à ce que nous pratiquons avec justice, par rapport aux Vaisseaux de toutes les Nations qui trafiquent dans nos Colonies & dans nos Domaines en *Amerique*.

Voici ce que je répons à la question de cet Auteur, qui demande *Sur quel fondement de la Loi des Nations, ou par quel Article de Traité, les Espagnols s'arrogent le droit d'arrêter & de visiter nos Vaisseaux?* Je répons, dis-je, que c'est sur le fondement même de la Loi des Nations, sur les mêmes fondemens qui nous autorisent à en agir de la même manière, & qui sont conformes à l'usage de toutes les Nations, qui toutes en agissent de la sorte pour elles-mêmes, & contre tous ceux qui violent ces Loix. De quelle manière pourroit-on autrement distinguer un Pirate, ou un Interlope, d'avec un véritable Marchand? Il est vrai qu'aucun Vaisseau, qu'au-
cun

cun particulier, de quelque Nation qu'il soit, n'est autorisé à faire la recherche des Bâtimens ou des personnes suspectes: mais je crois qu'on n'a jamais douté qu'une Nation, la plus vile même & la plus méprisable de toutes les Nations, ne fût en droit d'autoriser ses sujets à rechercher & à examiner tout Homme qu'ils soupçonneroient de s'approprier leurs droits, ou de faire un Commerce non seulement contraire à leurs Loix, mais même pernicieux à leur établissement comme Nation.

Nous-mêmes ne faisons-nous pas de grandes dépenses tous les ans pour garantir nos côtes de tout Commerce illicite? Nos Vaisseaux de guerre, nos Chaloupes de la Douane, ne sont-ils pas employez à cet effet? N'arrêtent-ils pas, n'examinent, ne visitent-ils pas tous les Vaisseaux, tous les Navires qu'ils soupçonnent, de quelque País qu'ils soient, & de quel qu'endroit qu'ils viennent? Et ne trouverions-nous pas étrange & ridicule qu'on voulût nous disputer ce droit; droit que toute Nation possède & exerce, conformément à celui des Gens? Je souhai-teroïis, pour l'honneur de notre Nation, qu'elle eût toujours usé de ce droit avec plus de moderation, ou même d'une manière aussi modérée que quelques autres.

Il n'y a que peu d'années qu'un Vaisseau de Guerre *Anglois* arrêta & visita un Bâtiment qui appartenoit à une Nation voisine; mais comme on ne trouva point de raison suffisante, ou plutôt aucune loi

pour

pour pouvoir se saisir, sous prétexte de Contrebande, d'un Navire qu'on ne faisoit qu'en soupçonner, on tâcha d'extorquer de l'Equipage, par des tourmens, l'aveu d'un Trafic illicite; & pour cet effet on leur fit brûler de la mèche entre les doigts. Ceux qui avoient commis cette cruauté, furent, par ordre du Gouvernement, jugez & condamnés par un Conseil de Guerre. A la vérité, la puissante Nation qui avoit été insultée & provoquée de cette façon, fit ses plaintes & ses représentations à nos Ministres: mais son ressentiment ne la porta jamais à revoquer en doute le droit que nous avons de visiter. Elle se contenta de nous voir condamner ce traitement inhumain, & remettre les coupables entre les mains de la justice. Si l'*Angleterre*, en tant que Nation, étoit responsable de toutes les insultes & des sujets de plaintes que des particuliers *Anglois* donnent à ses Voisins, les Guerres ouvertes seroient d'aussi longue durée & aussi fréquentes, que les actes d'injustice que commettent ses sujets; & nous nous trouverions engagez dans des Guerres qui n'auroient point de fin, avec toutes les Nations chez qui nous négocions, & avec qui nous avons jamais fait quelques Transactions.

N'y auroit-il pas eu de l'injustice aux *Espagnols*, de charger la Nation & le Gouvernement *Britannique* de toutes les Déprédations & des Pirateries que des *Anglois* firent sur les *Espagnols* en 1716. &

1717. sous prétexte d'avoir des Commissions ? Le feu Roi avoit accordé, l'une de ces années, une Patente pour pêcher & retirer du fond de la Mer les débris des Vaisseaux en général, qui seroient dûment & légitimement chargez. En conséquence de cette Patente, on fretta, si je ne me trompe, le Vaisseau nommé le *Pompey-Galley*, & ensuite la *Fortune*, que commandoit le Capitaine *Cutbbert*, & le Brigantin commandé par le Capitaine *Archer*; & ces Bâtimens firent voile de la *Tamise* pour aller pêcher des débris. Ces deux Vaisseaux, qui avoient plus de 200. Hommes d'équipage, partirent en droiture pour la côte de la *Floride* (parage défendu) où les Gallions d'*Espagne* avoient échoué quelques mois auparavant. A leur arrivée ils trouverent, que des Vaisseaux qu'on avoit équipez à la *Jamaïque*, & en quelques autres Ports de nos Colonies, les avoient prévenus, & qu'ils étoient munis de Commissions de la part des Gouverneurs. Ceux-ci ne se contenterent pas de pêcher les débris, ce qui seul auroit été jugé une usurpation injuste, puisque c'étoient des débris de Vaisseaux *Espagnols*, & qu'on venoit les pêcher sur une côte *Espagnole*; mais ils chasserent d'abord les *Espagnols* qui pêchoient leurs propres débris, & sur l'avis qu'ils reçurent, que les *Espagnols* avoient dressé des tentes à terre, pour y placer une partie du trésor qu'ils avoient tiré des débris avant qu'on les eût contraint de se

reti-

retirer, ces mêmes véritables *Anglois*, qui étoient en tout au nombre de 600. Hommes, débarquerent, & attaquèrent les tentes, qui étoient gardées par un Commissaire & environ 120. hommes, Garde suffisante pour défendre leur trésor contre les *Indiens*, que nous nommons Sauvages, mais bien au dessous de la force de ceux qui venoient les prendre au dépourvû. De sorte qu'après une courte résistance, & qu'on eût assommé une trentaine d'*Espagnols*, le reste prit la fuite, & abandonna aux *Anglois* le trésor, qui, comme ils s'en font eux-mêmes vantez, montoit environ à 400. mille Pièces de huit. Ils le partagerent entre eux, & suivant leur propre aveu, chaque Matelot eut pour sa part environ 100. liv. sterling, y compris quelque petite chose qu'ils avoient retiré eux-mêmes des débris. Etoit-il juste de faire la Guerre aux *Espagnols*, ou d'user de Représailles contre eux, pour soutenir pareilles Deprédations & invasions?

Cette belle expédition, si on peut l'appeller ainsi, se fit sous la conduite du Capitaine *Jennings*, de la *Jamaïque*, qui avoit été nommé leur Commandant. *Jennings* ne s'en tint pas-là. En retournant à la *Jamaïque*, il se saisit de deux Bâtimens *Espagnols*, dont il enleva du Cacao, de la Cochenille, & plus de 30000. Pièces de huit, avec tout ce qui lui parut de quelque valeur. Après avoir pillé ces Vaisseaux, & les avoir relâchez, il continua

tinua sa route pour la *Jamaïque*, où il fut reçu avec joye, & comme en triomphe. Jamais personne ne l'a inquiété pour cette affaire, quoique tout le monde fût informé de ses grands Exploits. Son Equipage fit des rejouissances, des débauches & des dépenses, comme les vrais *Flibustiers* ont coûtume de faire quand ils ont partagé quelque riche butin.

Encouragé par ce succès, ou parce qu'on lui avoit fait entendre, qu'il convenoit à sa sureté de presser sa sortie de l'Isle, il arma de nouveau son Brigantin, & mit à la voile, pour aller encore chercher du nouveau butin. Quelque tems après on publia une Proclamation du Roi, par laquelle, tant lui que ses Associez & ses Camarades, furent declarez Pirates. Ce fut un acte public de justice, d'abandonner à un supplice capital de pareils Voleurs, au lieu de les proteger & de les excuser; mais cela ne servit qu'à animer *Jennings* & ses Camarades, qui se croyoient en droit de butiner sur les *Espagnols*, uniquement parce qu'ils y trouvoient leur compte.

Je ne finirois jamais, si je voulois faire le dénombrement des actions de cruauté qu'on a commises contre les *Espagnols*. Je pourrois produire un exemple bien détaillé de celle d'un Capitaine *Anglois*, qui, après avoir, par un trait de perfidie, & sous prétexte de Commerce, invité deux Gentilshommes *Espagnols* à bord de son Vaisseau, les laissa pendant deux

jours sans manger, pour leur extorquer une rançon: mais comme cet expédient ne lui réussit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau sur la gorge, de les manger. Ceci fut pour les *Espagnols* un exemple & un juste sujet de commettre de pareilles cruautés, & ils ne manquèrent pas de les imiter à la rigueur, avec les mêmes circonstances d'inhumanité.

Il y a plusieurs exemples de déprédations & de barbarie des deux côtes; car dès que l'un des Partis met la cruauté en usage, il doit s'attendre de la part de l'autre à un traitement pareil. Mais aucun de ces exemples ne sçauroit justifier une Guerre Nationale, puisqu'aucune Nation ne sçauroit raisonnablement prétendre justifier de pareils excès, quoiqu'ils soient effectivement l'objet des plaintes les plus amères & de la plus grande fureur du Peuple. J'ai été informé du train de ces Déprédations, & des violences commises par les sujets *Anglois* contre les *Espagnols* en *Amerique*, & continuées avec tant d'opiniâtreté, que, ni le dernier supplice n'étoit point capable de les effrayer, ni l'offre du très-gracieux pardon de S M, de les faire rentrer dans leur devoir, surtout en 1718.

Il est notoire que les sujets de l'*Angleterre* ont fait une infinité de Déprédations sur les *Espagnols*, & sur d'autres Nations. J'en ai cité quelques exemples, & il ne me seroit pas difficile d'en alleguer quantité

tité d'autres. Mais cela me meneroit trop loin, & il me seroit impossible d'épuiser cette matière. On sçait que quelques-unes de nos Colonies ont été de véritables ruches de Contrebandiers, ou de personnes qui faisoient un Trafic illicite. Tout le monde le sçait. Ils n'avoient pas eux-mêmes le front de le nier, bien loin de-là, ils s'en glorifioient. On a soupçonné même, que quelques-uns des Gouverneurs de nos Colonies y ont trouvé leur compte, & qu'ils leur ont pour cela accordé leur protection: & l'on est d'autant plus fondé à le croire, qu'ils ont protégé les plus outrez, dans les actes de piraterie les plus barbares; lors, par exemple, qu'après avoir pris des Vaisseaux, ils en avoient massacré les Equipages, pour empêcher qu'ils ne rendissent leur piraterie publique, & que, pour empêcher que ces Bâtimens ne fussent reconnus, ils les avoient coulez à fond. Plusieurs personnes qui tenoient un rang considerable dans ces Colonies, ont été obligées de recourir au pardon de S. M., ce qui est une marque qu'ils avoient du moins quelque part à ces Pirateries; & les Pirates à qui on avoit fait le procès dans ces quartiers-là ont déclaré, qu'ils avoient été jugés bien favorablement, parce qu'ils l'avoient été par leurs *Pairs*, faisant entendre par-là, que plusieurs de leurs Juges avoient été du nombre de leurs Associez.

Si tous nos brigandages, si toutes nos

Deprédations dans les Mers de l'*Amerique* étoient connus, je crois qu'on en feroit une prodigieuse liste. Non seulement le profit & la tentation sont grands; mais même notre Nation est aussi intéressée & aussi vicieuse qu'aucune autre. Le nombre de nos Vaisseaux dans ces Mers-là surpasse, à ce que je crois, plus de cinq fois celui des autres Nations ensemble. Mais aussi je suis sûr, que le nombre d'*Anglois* qu'on a exécutés, ou qui ont obtenu leur pardon pour meurtres, brigandages & Pirateries, excède de beaucoup celui de quelque autre Nation que ce soit.

Les *Espagnols* ont pris & confisqué injustement un grand nombre de Vaisseaux *Anglois*; ils l'avouent, & offrent satisfaction à ceux qui en ont souffert. S'ils ont procédé avec lenteur, comme ils le font dans toutes leurs affaires, ce sont des choses qui demandent en effet du tems pour en venir à un Accommodement. Faisons, je vous prie, la balance de nos comptes, avant que de recourir à la rigueur des Loix, ou d'en venir aux Armes. Nous verrons bientôt, si ce qu'ils offrent est acceptable, ou s'ils agissent sincèrement. Il y a dans ces quartiers-là 20. de nos Vaisseaux contre un des leurs; & la Guerre ruineroit bientôt notre Commerce, sans leur causer aucun dommage qui pût entrer en comparaison. Nos Voisins, qui sont naturellement plus portés à favoriser leur propre Commerce

que

que le nôtre, ne manqueroient pas de le faire aux dépens de nos intérêts.

L'Auteur avance sur ce sujet une proposition fort extravagante. Il soutient, que toutes les Nations qui trafiquent en Amérique, ont un intérêt égal, & sont par conséquent obligées de faire cause commune avec l'Angleterre, au cas qu'elle entre en Guerre avec l'Espagne. Le contraire est si évident, que je m'étonne qu'on ose hasarder un pareil paradoxe. Si nos Voisins, qui tirent un profit considérable de leur Trafic illicite sur la côte de la Nouvelle-Espagne, se trouvoient engagez dans la Guerre avec S. M. Catholique, ne serions-nous pas disposez à en tirer avantage pour le Commerce que nous-mêmes y faisons d'une manière également illicite? Et si quelque Nation entreprenoit la conquête de quelque Isle ou Colonie Espagnole, trouverions-nous notre intérêt à le souffrir? Bien loin de-là, nous devrions en ce cas-là nous joindre aux Espagnols, pour faire échouer cette entreprise. Même si ces deux Puissances ne se faisoient qu'une Guerre de pirates, nous devrions grossir le parti de ceux qui feroient un Trafic illicite, & nous jouirions d'une entière liberté de Commerce & de Navigation vers nos propres Colonies, pendant que toute Nation maritime de l'Europe, en Guerre avec l'Espagne, se trouveroit dans l'embarras, & sans avoir le tems de penser à équiper des Flotes & des Convois pour la sûreté de ses Vaisseaux, & compte-

roit à tout hazard sur quelque heureux événement qui la feroit échaper, avec un avantage confiderable, à ses Ennemis. Or le profit qui reviendroit d'une Guerre entre quelque autre Puissance & l'*Espagne*, cette Puissance-là en jouïroit aussi, en cas de Guerre entre l'*Espagne* & nous. Le même motif qui nous feroit prendre parti pour les *Espagnols* contre quelque autre Puissance, l'engageroit aussi à assister les *Espagnols* contre nous, en pareils cas. L'intérêt, ou, ce qui est la même chose, les raisons d'Etat marchent toujours devant toute autre consideration.

Pour ces raisons, & quantité d'autres, une Guerre avec l'*Espagne* est celle que tout Homme qui aime sa Patrie, & qui en connoît les intérêts, désirera le moins. Il ne convient qu'à un vieux Flibustier, ou à quelque Facteur prodigue dans la *Jamaïque*, qui ne sçait plus comment produire la balance de ses comptes à ses Principaux en *Angleterre*, de témoigner de l'empressement pour rompre avec l'*Espagne*, parce qu'il trouve par-là occasion de porter en compte de l'argent ou des Effets, qu'il dit avoir été à bord des Vaisseaux qu'il sçait être tombez entre les mains des *Espagnols*; artifice dont on s'est déjà servi. Mais un pareil raisonnement paroît bien extraordinaire dans la bouche de l'Auteur à qui nous répondons, & qui d'ailleurs fait voir de l'esprit: s'il ne parle pas sérieusement, il y a bien de l'injustice dans son procédé. Encore s'explique-

que-t-il avec autant de suffisance, que s'il n'avoit pas le moindre lieu de douter de ce qu'il avance. Un stile si positif peut faire impression sur des ignorans & des esprits passionnez, qui, pendant qu'ils désapprouvent tout, parce qu'ils ne peuvent souffrir ceux qui le font, approuvent, ou affectent d'approuver, toutes les mesures que ceux qu'ils haïssent ne prennent pas; mais cela ne sçauroit jamais avoir la moindre influence sur des personnes qui aiment la candeur: elles ne peuvent envisager qu'avec indignation une Politique si basse, & qui ne respire que la partialité & la passion. Est-il possible que nous ayons parmi nous des gens capables de couvrir leurs pernicieux desseins de l'apparence de plaintes réelles, & qui, sous prétexte d'en vouloir aux *Espagnols*, cherchent à décrier nos Ministres.

Si les *Espagnols* ont fait Esclaves quelques-uns de nos Matelots, j'en suis fâché, sur-tout si ceux-ci ne se sont point attiré cette disgrâce. Mais ce cruel traitement & cette provocation ne donneront point lieu à une Guerre, si on les fait cesser, & que l'on en offre la réparation. Les *Espagnols* ne sont point seuls coupables de cette pratique barbare; les *Anglois* le sont pour le moins autant qu'eux. J'ai vû moi-même, que des sujets aussi libres qu'aucun sujet du Roi d'*Espagne* le puisse être, ont été exposez en vente dans les Colonies *Angloises*, qu'on les y achete comme des Bestiaux, & que leurs Maî-

tres les ont traitez à-peu-près sur ce pied-là. Je sçais qu'un Gentilhomme *Espagnol* envoya un jour exprès reclamer un de ses Compatriotes qui avoit été réduit à l'Esclavage, & que le Gouverneur de cette Colonie le refusa: il lui répondit, que c'étoit une chose qu'il ne pouvoit en aucune manière lui accorder; que les personnes qu'on vendoit ainsi, apartenoient en propre à ceux qui les avoient achetez en plein marché; qu'il avoit les mains liées par les Loix, & qu'il ne pouvoit rien dans cette affaire. Il ne me seroit pas difficile de prouver, que ces Esclaves sont encore sur le même pied dans nos Colonies.

Notre Auteur nous débite encore de plus étranges paradoxes, lorsqu'il dit, que dans les Pays où l'on n'accorde point de Commerce illimité, il ne peut y avoir aucune sorte d'Effets qui soit plus défendue que d'autres, & que la visite ne peut y avoir aucun objet, ni être fondée en raison. Une proposition de cette nature est, à mon avis, si éloignée d'être fondée en raison, qu'elle est directement contraire à la raison même. Comme si, parce que toute sorte d'Effets seroit défendue, & par consequent sujette à la visite & à la confiscation (au Japon, par exemple, ou ailleurs) aucune sorte particuliere d'Effets ne seroit sujette à être visitée & confisquée. Le vol en général est défendu en *Angleterre*: est-ce que pour cela on ne sçauroit rechercher quelque effet particulier qui seroit volé? Et cette recherche ne seroit-elle pas fondée

dée en raison? S'il avoit dit, que là où il n'y a point de Commerce, on ne sçau-
roit faire aucune visite, il auroit dit la
vérité, quoiqu'il n'eût pas fait-là une
grande découverte.

Mais laissons-lui expliquer sa propre
Logique. C'est un fait, que tout Com-
merce entre les *Anglois* & les *Espagnols*
en *Amerique* est défendu par le Traité de
1670. dont il fait mention. Cependant on
sçait très-bien, que les *Anglois* trafiquent
dans les Colonies *Espagnoles*, au grand avan-
tage de l'*Angleterre*; & que les *Espagnols*
trouvent, à leur grand préjudice, qu'il leur
en échape plus qu'il ne leur en tombe en-
tre les mains.

Parce qu'il ne nous est pas permis de
faire aucun Commerce, par cela même
nous ne devrions pas être sujets à être
visitez. C'est un principe si avantageux
& si extraordinaire, (j'aurois presque dit
une telle condition de Commerce) que
je crois que tout Négociant, tout País,
seroit ravi de négocier sur ce pied-là a-
vec tout le reste de la Terre, contens
que le Commerce leur fût défendu, pour-
vû qu'ils pussent librement aborder aux
côtes, entrer dans les ports de toute Na-
tion, & en sortir de même, sans qu'il fût
permis de les visiter, ou de les inquiéter
en aucune manière.

Les propositions & les avis de l'Auteur
(des *Considerations*) sont si hardis, qu'il
doit avoir bonne opinion de sa sagesse &
de sa pénétration. J'espère qu'il voudra

bien me pardonner, si je le prie de songer, que des gens si assurez ont grand besoin d'avoir raison, parce qu'il est fort difficile de les convaincre lorsqu'ils ont tort. Il est d'opinion, *qu'on ne doit point admettre de Traité, à moins qu'on n'y declare expressément que nous avons le Droit de n'être point visitez.* Glorieuse Declaration s'il en fut jamais! Elle nous mettroit en état de faire une recolte bien plus abondante dans les Colonies *Espagnoles* que dans toutes les nôtres, & par-là les *Espagnols* retireroient des leurs aussi peu de profit, qu'ils peuvent en retirer de celles qui nous appartiennent, puisque cet Auteur nous assure, que le Commerce y est augmenté par nous-mêmes. Les tempêtes, les Pirates, les voyes d'eau, le inanque de bois, d'eau, ou de quelque autre provision, enfin tout fourniroit toujours assez de prétextes d'entrer dans leurs ports, & d'y faire un monopole de leurs Effets. Dans l'état où sont les choses à présent, tel est l'esprit, telle est la vigilance des sujets de la *Grande-Bretagne* dans les Colonies en *Amerique*, que ni les Loix de leurs propres Isles, ni celles d'*Angleterre*, ni celles des autres Nations, ne sçau-roient les empêcher de trafiquer dans les endroits où ils prévoient quelque avantage. Ils achètent des Marchandises d'*Europe* des *François* & des *Hollandois*; quoique cela soit défendu par les Loix d'*Angleterre*. Ils achètent des *François* du Sucre, du Cacao & de l'*Indigo*; quoique ce-

la

la ne soit point permis par les Loix de France & par celles de leurs propres Isles. Ils équipent, particulièrement à la *Jamaïque*, des Vaisseaux pour le Commerce d'*Espagne*; quoiqu'il soit absolument défendu & illicite: & tout cela publiquement, avec plus de parade & d'ostentation qu'on n'en frette sur la *Tamise* pour un Commerce légitime. Ils tirent le canon, battent la caisse, déploient leur Pavillon, & déclarent hautement, pour ainsi dire, où ils ont été chargez, & pour quel endroit.

Il est même arrivé par le passé, que lorsque les Cargaisons étoient considérables, on a fretté des Vaisseaux de Guerre, pour escorter & protéger ces Flotes de Contrebandiers. On a vû assez souvent dans nos Nouvelles imprimées, qu'un ou plusieurs Navires de Guerre croisoient sur les côtes de la *Nouvelle-Espagne*, pour favoriser les *Anglois* dans leur Commerce (défendu) avec les *Espagnols*: & ces Vaisseaux de Guerre n'ont pas négligé l'occasion d'avoir leur bonne part du profit qu'on en retiroit.

Ce n'est pas un secret: tous ceux qui veulent en être informez, peuvent le sçavoir; & les *Espagnols* l'ignorent aussi peu que les *Anglois*.

Dans le sens de cet Auteur (qui m'a forcé d'en dire plus que je n'aurois voulu) il semble que la justice & l'équité doivent exiger des impossibilités de la part des Ministres; & cela, dans le dessein de
les

les faire punir s'ils n'en viennent à bout. Quelques mesures qu'ils prennent, elles ne sçauroient être que mauvaises.

C'est avec bien du regret que j'en ai tant dit sur un sujet si désagréable. Je l'ai fait pour l'instruction du Peuple *Anglois*, à qui on en a fort imposé sur cette matière, puisqu'on s'est donné infiniment plus de peine à l'exciter qu'à l'instruire. Les *Anglois* sont naturellement portez pour la justice; ils n'ont besoin que d'être bien instruits pour la rendre aux autres, également comme à eux-mêmes; & ils ne justifieront pas davantage les insultes faites aux *Espagnols*, que celles qu'on a faites à leurs propres Compatriotes. Ils n'entreront point en Guerre pour défendre des Contrebandiers & des Voleurs, ennemis jurez des véritables Négocians; ils redouteront sur-tout une Guerre qui engloutiroit bientôt le Commerce entier. Les *Espagnols* offrent de donner satisfaction pour tous les actes de violence, pour toutes les prises injustes, & pour l'interruption du Commerce légitime.

L'équité exige, comme une règle indispensable, qu'on entende sans passion les deux Parties dans tout jugement, dans toute décision, soit en public, soit en particulier. Il y auroit de l'extravagance, de la folie, de la scélératesse, à rendre une Sentence après n'avoir entendu qu'une des Parties. Ce ne sont donc que les Ennemis des Sujets de l'*Angleterre* qui cherchent à les plonger, ou plutôt à les fer-

forcer d'entrer aveuglément en guerre. On ne sçauroit la justifier que lorsqu'elle est absolument nécessaire, & qu'on ne sçauroit l'éviter sans s'exposer à un plus grand mal. La Guerre en elle-même est un mal terrible; c'est comme si l'on tiroit au sort pour la vie, & qu'on y hazardât même l'établissement d'une Nation (car les opérations n'en sont jamais sûres;) de sorte qu'on doit, avant que de l'entreprendre, essayer & mettre en usage tous les soins, toutes les précautions, toute la patience, & tous les expédiens possibles. On doit bien peser le droit & le tort, la perte & le gain, & l'on doit écarter des délibérations tous les motifs que fournissent l'animosité, la fausseté & la partialité. Le Peuple a besoin d'être bien informé pour porter un jugement sain: & comme il doit être Juge & Partie, il doit éviter avec soin, & selon les règles de l'honneur, toute la passion & l'amour propre, à quoi les personnes revêtues de ce double caractère sont généralement exposées.

Un homme violemment échauffé est hors d'état de se battre, quoiqu'il y soit dans ce moment le plus disposé: de même aussi une Nation dans sa fureur, n'est point dans une situation à entrer en guerre; car la fureur porte avec elle l'absence de jugement, & le défaut de jugement est une mauvaise qualité pour la guerre. La Guerre est une Sentence ou un Décret d'une Nation, qu'on ne doit jamais prononcer dans la chaleur de l'animosité.

Omnia prius tentanda. On doit auparavant mettre tout en œuvre. La dépense est toujours excessive, l'avantage incertain, souvent même il n'y en a aucun, & il n'arrive que trop que l'événement en soit contraire.

Que le peuple considère bien en cette occasion, si l'on n'a point animé & excité la passion, plutôt contre ceux qui jusqu'à présent se sont étudiés à conserver la paix, que contre ceux qu'on lui propose de combattre : si leurs Orateurs n'ont pas plutôt en vûe les Hommes que les Mesures : s'ils n'en veulent pas plutôt à l'Administration qu'aux Espagnols : & enfin, s'il y a apparence que la Guerre puisse avancer le Commerce, & indemniser les dépenses & les pertes souffertes, & que l'on aura peut-être encore à souffrir.

Les Athéniens avoient leurs Orateurs, ou plutôt leurs Auteurs parlans, comme les Anglois ont leurs Orateurs écrivains. Ce Peuple, alors fort libre & fort aimable, aimoit à entendre les Harangues de ses Auteurs : cela animoit leurs cœurs, échauffoit leur sang, leur donnoit tout le plaisir d'un mouvement & d'une fermentation animale, particulièrement contre ses Magistrats, & souvent contre la Paix publique. Comme les Athéniens étoient fort braves, ils cherchoient à se battre, & aimoient la Guerre : ils se flattoient, sur l'autorité de leurs Auteurs, qu'on ne pouvoit résister à leurs armes, & que les conquêtes étoient réservées à leur épée.

Dans

Dans cet esprit, & par ces insinuations, ils alloient gayement au combat, & s'affoiblissoient: ils tentoient souvent la fortune sans force, ils faisoient des querelles sans raison, où ils étoient toujours les premiers à provoquer leurs Voisins; ils refusoient de rendre justice eux-mêmes, pendant qu'ils la demandoient toujours, & n'oublioient rien pour se la procurer des autres; jusqu'à ce qu'enfin ils devinrent si foibles, que presque tous ceux qui voulurent les attaquer, c'est-à-dire presque toutes les Nations voisines qu'ils avoient également maltraitées, devinrent leurs Ennemis, & quelques-unes leurs Maîtres. Cependant ils ne connurent jamais leur erreur, ou s'ils s'en aperçurent, ce fut trop tard. Ils ne se condamnerent jamais eux-mêmes, pour avoir fait la Guerre trop légèrement. Rarement s'en prirent-ils à leurs éloquens & ingénieux Auteurs qui les y avoient excitez, parce qu'ils étoient généralement imbûs de l'opinion, que ces Orateurs ne respiroient que le bien public. Lorsqu'il leur arrivoit quelque revers, comme ils se laissoient diriger par leurs Orateurs, ils s'en prenoient ordinairement à ceux qui étoient à la tête des affaires, à leurs Ministres & à leurs Généraux, pour n'avoir pas fait l'impossible, & pour n'avoir pas vaincu dans une Guerre inconsiderée & injuste, avec des Troupes foibles, mutines, ou mal payées, des

peu-

peuples aussi braves , plus puissans & mieux pourvûs qu'eux-mêmes.

Quel pouvoit être le motif qui engageoit ces Orateurs à exciter cette fermentation continuelle & ces allarmes au dedans du País , & des Guerres pernicieuses au dehors , à diffamer & à faire le procès à leurs plus sages Magistrats , & à leurs plus prudens Généraux , si ce n'est l'envie de les supplanter , le chagrin de se voir éloignez des affaires du Gouvernement , & l'animosité contre ceux qui les en éloignoient ? Ces passions ne sont pardonnables que quand elles ne produisent point de mauvais effets , & qu'elles ne portent aucun préjudice au public ni aux particuliers.

Je ne parle pas des autres points sur lesquels l'Auteur s'étend & insiste (ce qu'il fait , comme il l'a fait à l'égard des précédens , sans aigreur , sans passion) qu'autant que cela me donne lieu de faire quelques courtes observations sur la Liberté de la Presse , ou ce qui est la même chose , sur la Liberté d'écrire , dont il semble croire qu'on ne jouit pas avec assez de sûreté.... Je ne sçais jusqu'où il voudroit l'étendre. Je sens bien qu'il ne veut pas dire que cette Liberté devoit être absolument illimitée , mais prétendre en élargir les bornes , c'est vouloir qu'elle n'en ait aucune. Il me semble , que là où cette Liberté ne seroit restreinte en aucune manière , le *Gouvernement* n'auroit plus

plus aucune autorité, & par conséquent n'existeroit plus. Il feroit par-là actuellement aboli, & la *Liberté* le feroit en même tems, puisque la *Liberté* Civile ne doit pas seulement sa mesure, mais aussi son existence aux *Restrictions* Civiles, qui non seulement la préservent, mais qui la distinguent de la *Licence*, laquelle détruit la *Liberté* & le *Gouvernement*; car c'est le *Gouvernement* seul qui défend & assure la *Liberté*.

Je ne puis concevoir un *Gouvernement* constitué de manière qu'il puisse subsister, s'il est permis à tout Homme de dire ce qu'il lui plaît contre le *Gouvernement* même, & contre ceux qui en sont chargés. Aucun *Gouvernement*, par exemple, ne sçauroit souffrir que ses sujets, ou quelques-uns d'entr'eux, parcourent les rues, en criant que ceux qui les gouvernent sont des *Traîtres*, des *Tirans* & des *Usurpateurs*, ou bien des *Voleurs* & des *Meurtriers*; d'autant plus que ces boute-feux, du moins quelques-uns, agiroient comme ils parlent, employeroient leurs mains aussi-bien que leurs langues, & s'uniroient volontiers avec les autres pour agir, puisque le but de ces discours n'est que d'encourager les gens à en venir-là, & de donner de fausses couleurs à la vérité. Une si grande *Liberté* de parler ouvreroit la porte à la *Licence* la plus excessive, & les discours effrénés entraîneroient après eux l'*Anarchie*. De pareils discours mis par écrit, & répandus avec
X
soin,

soin, feroient le même effet : & par conséquent, la Liberté de parler & d'écrire doit nécessairement avoir des bornes. Je crois qu'elles n'en ont jamais moins eu qu'à présent.

Mais voilà qui suffit. J'espère que cet Auteur me pardonnera ce que j'ai dit, non pas à lui, puisqu'il ne parle pas en faveur de cette Liberté sans bornes ; mais au peuple, qui semble imbû de l'opinion qu'on devoit en jouir.

Pour répondre à la plainte qu'il fait, qu'on poursuit les Auteurs en justice ; je ne puis dire autre chose, si-non que je m'imagine que nos Tribunaux, qui sont remplis de si habiles Jurisconsultes, rendent justice d'une manière impartiale & selon les règles de l'équité. Quant au Gouvernement présent, il n'y en eut jamais qui eut plus de patience, ou même autant, pendant qu'on l'attaque par la presse depuis plusieurs années, si souvent, & avec si peu de retenue. Le Roi a été aussi éloigné de proposer du Trône aux deux Chambres du Parlement, un Bill pour restreindre la Liberté de la Presse, que la feuë Reine témoigna d'empressement pour le faire passer les dernières années de son Règne ; & aucun Secretaire d'Etat n'a proposé de pareil Bill à la Chambre des Communes, comme les Secretaires de cette Reine le firent alors.

Après tout, comme la *Convention* n'est qu'un Préliminaire d'un Traité, & qu'elle n'est destinée qu'à en poser les fonde-
mens ;

mens ; que d'ailleurs les *Espagnols*, en ôffrant satisfaction pour les griefs, avouent par-là qu'ils en sont coupables, & que cette offre sert d'assurance qu'on ne donnera plus lieu à de pareilles plaintes ; je crois que tous les obstacles qui s'opposoient à la Négociation sont levez. Comment pourroit-on lever les différens & les difficultez sans traiter ? Quel moyen y auroit-il de fixer le cours de la Navigation ? Comment détermineroit-on l'Article qui concerne la Visite, particulièrement puisqu'aucun Traité antérieur n'établit notre prétention de *ne devoir point être vizitez* ? Refuser un Traité, c'est en effet déclarer la Guerre, puisque c'est refuser l'unique moyen de conserver la Paix.

Je finis par déclarer, que j'ai dit mon sentiment sur ce sujet sans en être requis, & d'une manière aussi libre que conforme à ma propre conviction, sans aucune flatterie, sans rancune.

DÉFENSE DE LA CONVENTION,
contre les malignes interprétations des
Ennemis de la Paix. Traduite de l'An-
glois.

Après les grandes apparences qu'il y eut au printems dernier, que la Guerre avec l'*Espagne* étoit inévitable, pour procurer satisfaction à nos Marchands lézéz, & mettre le Commerce dans l'*Amerique* en sûreté pour l'avenir, les A-

mis du Gouvernement ne sçauroient voir qu'avec un sensible plaisir, que les différens qui ont si long-tems subsisté, sont sur le point d'être terminez amiablement & d'une manière efficace, par la voye d'un Traité, dont la *Convention* préliminaire, ratifiée entre les deux Couronnes, nous donne les plus fortes assurances.

Ce plaisir n'est pas peu augmenté par la mortification visible que les mesures qu'on a prises donnent aux Ennemis de notre Paix, qui n'ont aucune espérance de réussir dans leurs vûës ambitieuses, ou de satisfaire la passion qui les porte à troubler l'Administration, & à jeter dans la confusion les Affaires tant du dedans que du dehors du Royaume. Ces Personnes s'étoient flattées, que la mésintelligence & les différens entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* étoient parvenus à ce degré, qu'une Rupture devoit en être la conséquence immédiate. Ils n'y réussirent pas; mais pour leur rendre justice, ils n'ont rien négligé pour conduire les affaires à une pareille crise: ils y ont employé tout ce qu'il y avoit de plus propre à exciter & à enflammer le peuple. Ils n'ont pû se persuader, que l'*Espagne* donnât jamais les mains à une *Convention* qui fût acceptable par la *Grande-Bretagne*; & comme la distance qu'il y a de *Londres* à *Madrid*, jointe à la lenteur naturelle & connue de cette dernière Cour, devoit nécessairement demander un long tems, & retarder l'arrivée de la

Convention, ces bons Patriotes eurent tout lieu de se flatter, que le Roi seroit obligé d'ouvrir la séance du Parlement, sans pouvoir lui donner la satisfaction qu'il a à présent, de voir ce qu'on a enfin conclu avec l'*Espagne*. Quel sujet de triomphe auroit-ce été pour ces honnêtes gens qui ont le bien de leur Patrie tant à cœur! Sur quel ton tragique n'auroient-ils pas déploré la triste condition du Marchand Anglois! Avec quelle fureur n'auroient-ils pas declamé contre la foiblesse de nos Conseils, & la folie de nos Ministres! Quelle chaleur n'auroient-ils pas fait paroître à exciter un ressentiment général contre l'*Espagne*, contre nos Ministres, tant dans le país que dans les Cours étrangères! Avec quelle ardeur n'auroient-ils pas souhaité qu'une rupture inévitable avec l'*Espagne* en eût été la suite! Et pourvû qu'ils eussent pû parvenir, par quelque méthode que ce fût, à plonger leur Patrie dans une Guerre ruineuse & destructive, ils auroient cru avoir trouvé ce qu'ils cherchoient: ils en auroient fait tomber le blâme, sans aucune cérémonie, sur les Ministres; & ils espéroient qu'on auroit crié à haute voix, qu'il falloit absolument remettre les affaires en d'autres mains pour sauver la Nation, & la tirer de l'embarras où elle se seroit elle-même jetée.

Mais malheureusement pour nous, ils ont été trompez dans leurs vûs. La *Convention* ratifiée de la part de l'*Espagne* arriva à tems, quoique ce ne fût que

quelques jours plus tard qu'on ne l'avoit attendue, & qu'on l'auroit souhaité: & le Roi se trouva en état d'ouvrir la Séance par un discours, dont la teneur fit autant de plaisir au Parlement qu'à Sa Majesté même. *Ce m'est aujourd'hui, dit le Roi, une grande satisfaction, de pouvoir vous informer, que les mesures que j'ai prises ont eu un si bon succès, qu'il y a une Convention conclüe & ratifiée entre moi & le Roi d'Espagne, par laquelle, après avoir considéré les demandes de part & d'autre, ce Prince s'est obligé de faire réparation à mes sujets, par un certain paiement stipulé, pour les pertes qu'ils ont souffertes. On y a aussi nommé & établi des Plénipotentiaires, pour régler, dans un tems limité, tous les griefs & abus qui ont jusqu'à présent interrompu notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'Amérique, & pour régler aussi toutes les matières qui sont en dispute, d'une manière qui puisse prévenir dans la suite, & éloigner toutes nouvelles causes & prétextes de plaintes, par une exacte observation de nos Traitez mutuels, & par un juste égard aux Droits & Privileges qui apartiennent à l'un & à l'autre. J'ordonnerai que la Convention & les Articles separez vous soient remis. Mon principal soin dans cette conjoncture si critique & si douteuse a été, de ne me servir de la confiance que vous avez mise en moi, que pour l'avantage général de mes Royaumes. Si toutes les fins qu'on doit espérer, même du succès des Armes, peuvent s'obtenir sans plonger la Nation dans une Guerre, toutes les*

Personnes raisonnables & sans préjugés doivent avouer, que c'est l'événement le plus désirable.

Le Roi avoit promis par sa Harangue, de faire remettre la *Convention* & les *Articles* séparés aux deux Chambres; & cela se fit aussi dès que les Traductions & les Copies en furent prêtes. On fit l'ouverture de la Séance le premier Février, & le 8. ces Papiers furent délivrés aux deux Chambres. Sa Majesté a depuis ordonné qu'on les imprimât, afin que son Peuple pût juger par ses propres yeux, & non à travers la sinistre prévention dont on l'avoit rempli en tant de différentes manières, de ce qui avoit été transigé, & sur quel pied les Affaires avec l'*Espagne* se trouvoient effectivement. Nos bons Patriotes étoient dans la dernière appréhension que cette *Convention* ne fût bien reçue par le Peuple, avant même qu'ils en connussent la moindre chose. Ils ont fait paroître, de la manière la plus étrange, la crainte qu'ils avoient que la Ville n'en eût la moindre bonne opinion, quand ce n'auroit été que pour quelques jours. C'est pourquoi ils la condamnerent par-tout avec beaucoup de décence, & d'une manière qui répondoit à leur devoir. Ils dirent, que c'étoit une Transaction honteuse, sans l'entendre, sans l'examiner, & sans vouloir lui accorder une minute de tems pour pouvoir se défendre elle-même. On pourroit soupçonner qu'ils crurent pouvoir haranguer & déclamer avec plus de décence contre la *Convention* a-

vant que de l'avoir vûë, qu'après; parce qu'ils pouvoient le faire sans être convaincus de malignité, puisqu'ils pouvoient alors dire avec plus de liberté, que la *Convention* étoit mauvaise, que lorsqu'ils auroient vû avec tout le monde qu'elle étoit réellement bonne. Tout Homme raisonnable & impartial qui l'examinera tranquillement & sans préjugé, avouera qu'elle est telle, comme j'espère que cela paroîtra évidemment à quiconque en aura parcouru toutes les parties. Plus on l'examinera en détail, & plus on verra qu'elle ne craint point l'examen; plus on la considérera dans tous ses points, & plus elle donnera de satisfaction, si ce n'est à ceux que leurs vûës ambitieuses & intéressées portent à souhaiter qu'elle soit désapprouvée.

Pour juger de cette *Convention*, nous devons nous ressouvenir de ce qu'on s'étoit proposé d'obtenir de l'*Espagne* par la voye de la Négociation, c'est-à-dire quels étoient les griefs des Marchands qui trafiquent aux *Indes Occidentales*, & ce que les deux Chambres du Parlement pouvoient recommander sur ce sujet au Roi; sçavoir ces deux points:

I. La *Satisfaction* pour nos Marchands sur les pertes qu'ils ont faites.

II. Et la *Sureté future* pour notre Commerce & pour la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*.

Ce sont les deux points que les Ministres devoient tenter d'obtenir, premièrement par les voyes de la douceur, &

par

par consequent par celle de la Négociation. Le premier de ces points est entièrement & absolument réglé par la Convention, & l'on a jetté de bons fondemens pour établir l'autre heureusement, & d'une manière efficace, par un Traité qu'on doit terminer en peu de tems.

Quant à la Satisfaction stipulée pour les Marchands par la Convention, la voici: Art. III. *Après avoir dûment considéré les Demandes & les Prétentions des deux Couronnes & de leurs Sujets respectifs, pour la Reparation des Dommages soufferts de part & d'autre, & toutes les circonstances qui ont rapport à cette Affaire importante, on est convenu que Sa Majesté Catholique sera payer à Sa Majesté Britannique la somme de Nonante-cinq-mille Livres Sterling, pour solde ou balance, qui a été reconnuë comme dûë à la Couronne & aux Sujets de la Grande-Bretagne, après déduction faite des demandes de la Couronne & des sujets d'Espagne, afin que ladite somme, conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la Grande-Bretagne être dû à l'Espagne sur ses demandes, puisse être employé par S. M. Brit. pour la satisfaction, décharge, & payement des demandes de ses Sujets, à la charge de la Couronne d'Espagne.* Nous voyons par cet Article, qu'on est convenu que S. M. Catholique payera la somme de 95000. Livres St. à nos Marchands pour la Satisfaction de leurs griefs; & qu'on y ajoutera ce que la Grande-Bretagne a reconnu devoir à l'Espagne pour ce qu'elle demande; ce qu'on sçait être 60000. Liv. St. Ainsi le tout monte à 155. mille Liv. Sterling.

Pour bien juger de cette *Satisfaction*, & voir de quelle manière on a déterminé que c'étoit ce que le Roi d'*Espagne* devoit raisonnablement payer aux Marchands, qu'on se rappelle que l'*Espagne* avoit des prétentions à la charge de l'*Angleterre*, aussi-bien que l'*Angleterre* à celle d'*Espagne*. Ceci paroîtra peut-être nouveau à ceux que nos dignes *Patriotes* ont travaillé à jeter dans l'erreur, en ne les entretenant que de ce que nous devions demander à l'*Espagne*, sans leur dire jamais un mot de ce que nous devions à cette Couronne. Ils en vouloient si peu entendre parler, que j'ai vû quelques-uns de ces bons sujets, faire paroître avec une gravité admirable beaucoup de surprise & d'étonnement, lorsqu'on a commencé à en parler (gens qui d'ailleurs auroient été très-fâchez qu'on ne les eût pas crus fort verfez, tant dans les Affaires étrangères que dans celles du païs;) comme si c'eût été une chose entièrement nouvelle, & dont on n'avoit jamais entendu dire un mot. Et cependant il s'en faut tant que cela soit quelque chose de nouveau, que cela a été stipulé dans le *Traité de Seville*, Article VI. *On nommera des Commissaires avec des pouvoirs suffisans de la part de Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquels s'assembleront à la Cour d'Espagne dans l'espace de quatre mois après l'échange des Rati-fications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, pour examiner & décider touchant les Vaisseaux & Effets pris en mer de part & d'autre, jusqu'aux tems marquez dans l'article pré-*

précédent. Lesdits Commissaires pareillement discuteront Et décideront les prétentions que Sa Majesté Catholique peut avoir, en vertu du Traité de mil sept-cens vingt-un, pour la restitution des Vaisseaux pris par la Flote Angloise dans l'année mil sept-cens dix-huit. Car le Traité conclu à Madrid en 1721. contient cet Article : Art. V. On est aussi convenu, que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique, tous les Vaisseaux de la Flote Espagnole qui furent pris par celle d'Angleterre dans le combat donné au mois d'Avût 1718. dans les Mers de Sicile, avec les canons, les voiles, les agrêts Et autres dépendances, dans l'état où ils sont à présent, ou bien la valeur de ce qui pourroit en avoir été vendu, au même prix que les Acheteurs en auroient donné, conformément aux preuves Et aux cautions.

La Nation a terminé de cette manière une des plus difficiles Et des plus désagréables disputes dans laquelle elle pouvoit se trouver engagée ; Et les demandes de l'Espagne par rapport à un combat dans lequel l'honneur Et l'intérêt de cette Couronne étoient si intéressés, ont été entièrement liquidées Et terminées ; chose très-difficile à tous égards, Et qui étoit d'une délicatesse aussi grande qu'on puisse se l'imaginer. Notre satisfaction de voir enfin cette affaire avantageusement finie, doit égaler la peine qu'on a prise pour la conduire à cet heureux accommodement, puisque, par le premier Article séparé, on est convenu

que cette somme sera payée à Londres dans l'espace de quatre mois après l'échange des Ratifications, ou plutôt s'il est possible. Il n'y a point ici lieu de chicaner ou d'esquiver. Tout est déterminé, la somme, le lieu, le tems, & qu'on doit la payer en especes, à telles personnes que S. M. nommera pour la recevoir: Et pour rendre justice aux Ministres du Roi, on doit remarquer, qu'ils ont eu soin que cet Article pour le paiement des 95000. Liv. St. n'eût rien de commun avec les différens qui régnerent entre le Roi d'Espagne & la Compagnie du Sud, & que la demande de Sa Majesté Catholique à cet égard fût transportée au Roi, ou aux Marchands, ni acceptée pour une partie du paiement. L'engagement pour le paiement de la somme ci-dessus mentionnée est absolu, & fixé à un certain tems fort peu éloigné. Je crois que c'est un point très-important, & que les Marchands ont lieu de remercier les Ministres de leurs soins à cet égard, puisque, si le Roi d'Espagne leur avoit transporté sa prétention sur la Compagnie du Sud pour une partie du paiement, ils auroient vû encore prolonger le terme de leur satisfaction.

Je ne puis concevoir ce que des gens raisonnables pourroient désirer de plus sur cet Article. Je dis des gens raisonnables; car il y en a qui sont toujours montés sur leurs grands chevaux. Ils se font mis en tête de ne reconnoître aucune satisfaction comme suffisante, à
moins

moins qu'on ne nous dédommage des fraix que nous avons été obligez de faire pour l'armement d'une puissante Flote, afin de donner du poids à nos Négociations: étrange demande! Nous sommes bien obligez à ces Messieurs de leurs grands soins, & de leur zèle pour l'honneur & l'intérêt de la Nation. Je présume que ces gens-là, qui sont fort versez dans l'Histoire, & particulièrement dans celle de leur propre País, sçavent que c'est une pratique usitée & un droit établi entre les Princes & Etats qui sont en guerre, ou du moins qui ont quelques différens ensemble, que les dépenses que l'une des parties a faites en préparatifs, soit pour éviter une Guerre, ou pour la soutenir, doivent être payées par celle qui a tort, ou qui demande la paix. Ils peuvent sans doute nous dire, que la *France* & l'*Espagne* payerent à *Angleterre*, pour obtenir la paix à la fin de la dernière Guerre, la somme d'environ cinquante millions, à-peu-près autant aux *Etats-Généraux*, & à proportion à toutes les autres Puissances de la grande Alliance, qui avoient versé tant de sang & fait de si prodigieuses dépenses, pour pousser une Guerre si juste & si nécessaire. Je serois bien-aïse, pour l'amour de ma Patrie, que ces Messieurs pussent m'en donner quelque preuve certaine; mais je doute fort, que quoique cette Paix ait pû coûter à la *France* pour faire son marché avec quelques personnes parti-

ticulieres, l'*Angleterre* en ait jamais reçu un Schelin. Si ces Messieurs peuvent me produire quelque exemple parallele au cas présent, je les croirai en droit de demander (je ne dirai pas d'attendre, car je suis sûr qu'ils ne s'y attendent point) une satisfaction telle qu'ils souhaiteroient; mais jusqu'à ce qu'ils l'ayent fait, ils voudront bien me permettre de dire, qu'une pareille pratique entre Princes est un mystère pour moi, & que je n'ai jamais entendu parler de rien de semblable.

Mais peut-être voudront-ils bien avoir la bonté de ne pas fort insister là-dessus; & assurément, quand ils auront examiné la balance des comptes, & qu'ils considereront la nature de la demande du Roi d'*Espagne* à la charge de la Couronne d'*Angleterre*, ils conviendront que la Satisfaction stipulée pour les Marchands n'est pas fort déraisonnable. Mais ils disent premièrement, que quelque proportionnée que soit cette satisfaction, quand même elle auroit monté à dix fois plus que ce que l'*Espagne* a accordé, n'est qu'une bagatelle, qui ne peut entrer en comparaison avec l'autre point qui regarde la *Sûreté future pour notre Commerce & pour notre Navigation dans les Mers de l'Amérique*; que ce point auroit dû être déterminé en premier lieu, & faire le principal sujet d'une *Convention*; & qu'on auroit dû renvoyer la Satisfaction pour les Marchands à la discussion des *Commissaires*,

res, ou des *Plénipotentiaires*; car ils jugent à propos de penser, ou d'affecter de croire, que ces deux mots ont en cette occasion la même signification, à cela près, que le nom de *Plénipotentiaires* pourroit faire assigner de plus grands appointemens aux Personnes qu'on employeroit, & peut-être les autoriser à renoncer de plein pouvoir à nos droits, à ces mêmes droits qu'ils sont chargez de soutenir & de défendre. Quelque extravagant, quelque ridicule que soit ce langage, nous sommes sûrs que ces Messieurs n'ont aucune honte de le tenir, avec autant de confiance, que si régler un Compte & négocier un Traité étoient une seule & même chose, quoique deux choses ne puissent être plus différentes; puisque l'une est la propre affaire des *Commissaires*, & que l'autre ne convient qu'à un *Plénipotentiaire*. Mais il est bien absurde encore de supposer, que des Ministres, revêtus d'un pareil caractère, pussent renoncer à des droits qu'ils devroient défendre, ou qu'ils ne se conduisissent pas d'une manière conforme aux Instructions qu'on leur auroit données, & qu'ils ne sçauroient passer, sans se voir immédiatement désavouez. Tout ce qu'ils pourroient accepter, & qui seroit contraire aux intérêts de leur Maître, est regardé comme nul & non venu, tant qu'il n'y a rien de ratifié. De sorte que c'est la pensée la plus extravagante qui puisse tomber dans l'esprit d'un Homme; & si j'avois dessein de voir

tour-

tourner quelqu'un en ridicule, je ne pourrois souhaiter rien de plus propre pour produire cet effet, que de le voir écrire ou discourir sur ce ton-là dans une Assemblée publique.

Mais pour en venir à quelque chose qui ait ombre d'objection; ils disent qu'on auroit dû songer en premier lieu à la Sureté de notre Commerce, & en faire le sujet de la *Convention*: comme si c'étoit une affaire aussi facile qu'elle est importante. Je prendrai ici la liberté de n'être pas de leur sentiment, & je prie ces gens-là de vouloir se ressouvenir de deux choses. La première est, que nous n'avons nul droit de demander à l'*Espagne* des choses qui ne nous apartiennent par aucun *Traité*; & en second lieu, que si nous différons des *Espagnols* dans l'interprétation de quelques-uns des *Articles* du *Traité* de 1670., qui est le seul qui soit proprement relatif au Commerce des *Indes Occidentales*, cette affaire est d'une nature à demander des discussions longues & difficiles; & les différens survenus des interprétations de quelques *Articles* d'un *Traité*, ne sçauroient être entierement réglés que par un nouveau *Traité*. D'ailleurs, l'affaire peut être de nature à former des difficultez, qu'il est impossible de régler de manière à écarter toute équivoque & toute incertitude, si les Parties Contractantes ne sont pas réciproquement disposées, soit par amitié, soit par des intérêts communs, à éviter les disputes

tes & les contestations: Et j'apprehende en cette occasion, que ce ne soient les difficultez qui naissent de la nature de l'Affaire en question, qui ayent été la véritable cause pour laquelle le Traité de 1670. n'est pas plus clair & plus précis, pour obvier à tous les différens qui pourroient survenir sur cette affaire; & que c'est cela même qui nous porte à expliquer ce Traité d'une autre manière que les *Espagnols*.

Après ce que je viens de dire, si je ne craignois de m'étendre trop, il me seroit facile de faire voir d'une manière satisfaisante, que d'ajuster ce qui concerne la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, n'est pas une chose si facile, & qu'on puisse expedier en aussi peu de mots que ces bons Patriotes tâchent de le faire croire au Peuple. Il faut que cela se fasse sur le pied des Traitez qui subsistent actuellement, & d'une manière qui réponde de la même Sureté pour les Droits que ces Traitez accordent au Roi d'*Espagne*. Ainsi il étoit beaucoup plus convenable de remettre cette affaire à des Plénipotentiaires, que la Satisfaction qu'on devoit donner aux Marchands; car, pour ne pas insister sur ce qu'on doit penser d'abord à ce que l'on demande en premier lieu, on avoit une très-bonne raison de régler premièrement la Satisfaction. La voici. Si l'on avoit commencé par traiter de la Sureté future, & qu'on n'eût pu l'a-

juster d'une manière satisfaisante, c'en étoit fait de la Satisfaction des Marchands; au lieu qu'à présent cet Article est réglé, quelque chose qu'il arrive par rapport à l'autre, & les Comptes qui ont été en contestation depuis si long-tems entre les deux Cours, sont enfin entierement ajustez. C'est assurément quelque chose que d'avoir gagné ce point; & cela ne peut que tendre naturellement à faciliter l'accommodement de l'autre. Il est sûr que la démarche que le Roi d'Espagne a faite de consentir par la *Convention* à donner Satisfaction à nos Marchands, est une marque évidente qu'il agit sincèrement, lorsqu'il fait espérer qu'il ne tiendra pas à lui que le *Traité*, qu'on doit entamer dans peu, ne soit conduit à une bonne fin. Car si ce n'étoit pas-là son intention, pourquoi auroit-il accordé ce qu'on a jusqu'à présent stipulé? S'il ne pensoit pas sincèrement à nous donner toute la Satisfaction raisonnable, par rapport à la Sureté qu'on demande pour l'avenir, pourquoi auroit-il donné la moindre satisfaction pour le passé? Il auroit aussi-bien pû refuser l'un & l'autre de ces points, que de ne pas les accorder tous deux. Par la Satisfaction déjà accordée, on a levé une difficulté qui auroit pû servir d'obstacle au *Traité*, puisque le Roi d'Espagne même, dans ses pleinpouvoirs, assure, que c'est-ce qui l'a déterminé à donner les mains à la *Convention*, & l'on ne scauroit douter que la Négociation n'en devien-

vienne plus aisée. En attendant, les esprits qui ont été aigris d'une manière si maligne se calmeront, & leur chaleur se dissipera peu-à-peu, lorsqu'on verra qu'on est déjà convenu de quelque chose. Mais je crains que le plus grand crime de la *Convention* ne soit, qu'elle tend à tranquilliser l'esprit du peuple; pensée qui ne peut entrer dans la tête que de ceux qui ne sçauroient respirer qu'en tems de troubles & d'orage, & qui peuvent aussi peu supporter la tranquillité sur terre, que la plupart des Passagers peuvent souffrir le calme sur mer, sans être extrêmement malades.

Nous voyons par tout ceci qu'un des Points est arrêté; mais cela n'est pas capable de satisfaire ces Messieurs. On a assuré la Satisfaction pour les Marchands; mais ils disent, qu'il n'y a rien de stipulé outre cela; que par conséquent on a renoncé à la liberté de la Navigation; & qu'ainsi il est inutile d'attendre aucune Sureté par rapport à ce Point: Ou que si on n'y a pas expressement renoncé, on n'en a pris aucun soin dans cette *Convention*, ce qui revient à la même chose. Mais comment? De quel front cela est-il soutenu, & par qui? Par des gens qui ont donné de fréquentes marques qu'ils ne rougissent de rien. J'aurois cru que comme on est convenu de nommer des Plénipotentiaires; qu'on les a déjà même nommez pour ne pas perdre de tems; le terme de six semaines, après lequel on devoit faire

l'ouverture des Conférences ; le court espace de tems dans lequel on devoit les finir, sçavoir huit mois ; le denombrement des Points sur lesquels on devoit delibérer ; j'aurois cru, dis-je, que tout cela n'auroit pû être regardé comme si l'on n'avoit rien fait, & qu'on l'auroit pris pour une marque certaine, qu'il s'en falloit beaucoup qu'on eût abandonné ou négligé la Sureté de la Navigation, & qu'au contraire on en avoit pris tout le soin possible & nécessaire. Mais, avec la permission de ces Messieurs, nous examinerons un peu plus attentivement la *Convention*, les *Articles separez* & les *Pleinpouvoirs* ; & nous verrons qui a raison, ceux qui tiennent ce langage, ou bien ceux qui disent que ces dignes sujets se trompent fort, mais bien volontairement. Je suis sûr qu'après avoir impartialement examiné la chose, nous trouverons qu'on ne les taxe pas à tort de s'être trompez. Voyons premièrement le *Préambule* de la *Convention*. Il n'y a pas de meilleure voye pour approfondir le sens de quelque instrument public en fait de Loi ou en fait de Négociation, que d'en bien examiner le *Préambule* : c'est une espece de clef pour tout ce qui suit. Or le *Préambule* de la *Convention* commence ainsi : *Comme il s'est élevé, depuis quelques années, des différens entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, par rapport à la Visite, Recherche & Prises de Vaisseaux, Saisies d'Effets, Règlement des Limites & autres Grievs*

alleguez de part Et d'autre, tant aux Indes Occidentales qu'ailleurs; lesquels différens sont si sérieux Et de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entierement, Et de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, n'ayant rien tant à cœur que de maintenir Et affermir la bonne correspondance qui a si heureusement subsisté, &c. Dès le commencement de ce Préambule, nous voyons qu'on y fait une expresse mention de la Visite, de la Recherche, & de la Prise des Vaisseaux, de la Saïsie des Effets, & de plusieurs autres Griefs. Ces derniers mots, les autres Griefs, sont une reconnoissance claire, qu'il y en a eu dans tout ce qui a été spécifié en particulier auparavant, & par conséquent dans la Visite & dans la Recherche des Vaisseaux. Comment peut-on donc avancer qu'on y a renoncé, ou qu'on a oublié d'en parler? Mais, dit le Préambule, les différens, survenus à cette occasion entre les deux Couronnes, sont si sérieux Et de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entierement, Et de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes. Cela fait voir qu'on s'est plaint de chacune de ces choses en particulier, non pas simplement comme de Griefs peu dignes d'attention, mais comme de très-grands Griefs, & tels, que si on n'y remedioit

incessamment pour le présent, & efficacement pour l'avenir, ils pourroient mettre fin à l'amitié qui subsiste entre les deux Couronnes, & causer une Rupture. On y ajoute, que les deux Rois *n'ayant rien tant à cœur que de maintenir & affermir la bonne correspondance qui a si heureusement subsisté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, &c.* C'est pour le même effet qu'on declare dans le premier Article, que comme cette ancienne amitié, si précieuse & si nécessaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulièrement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie sur un fondement durable, à moins qu'on ne prenne non seulement soin d'ajuster & régler les prétentions pour la Reparation réciproque des dommages déjà soufferts, mais sur-tout de trouver moyen de prévenir pareils sujets de plainte pour l'avenir, & d'écarter absolument & pour toujours, tout ce qui pourroit y donner occasion, on est convenu de travailler incessamment, avec toute l'application & la diligence possibles, pour parvenir à un but si désirable. N'est-ce pas, conformément au Préambule, reconnoître la nécessité qu'il y a de ne rien négliger pour obvier à toutes sortes de Grieffs pour l'avenir, & d'écarter les causes & les occasions de plainte, c'est-à-dire que ce qui s'est fait, & dont on s'est plaint comme de grands Grieffs, n'arrive plus? *Que pour prendre des mesures qui puissent sûrement empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir, on nommera des Plénipotentiaires.* N'est-ce pas

pas l'aveu le plus clair qu'on s'est plaint de la *Visite* & de la *Recherche*? N'est-ce pas-là la déclaration la plus forte, qu'on fera tous les efforts possibles, pour écarter tout sujet de plainte pour l'avenir? Il faut vouloir s'aveugler à plaisir quand on lit cette *Convention*, pour assurer qu'on n'y a eu soin que de la Satisfaction pour les Marchands quant au passé, sans se foucher de mettre ordre à de pareils griefs pour l'avenir. Je souhaiterois que ces Messieurs, pour nous donner un échantillon de leur sçavoir faire, nous dressassent un *Préambule* & un *Article* plus forts; l'on verroit alors que l'avenir n'a pas été oublié lorsqu'on a fait cette *Convention*. On y a déclaré que l'ancienne amitié entre les deux Couronnes est très-désirable & très-nécessaire pour leurs intérêts réciproques; qu'elle ne sçauroit subsister, si l'on ne remédie pour l'avenir aux Griefs dont on s'est plaint, & si l'on ne trouve les moyens les plus propres à cet effet. Pour cette fin si désirable, le Roi d'*Espagne* & Sa Majesté promettent toute l'attention possible, qu'on y employera la plus grande diligence, la plus sérieuse application, & qu'ils donneront des pleinpouvoirs pour traiter, &c.

On tient le même langage dans le premier Article séparé; sçavoir: *Comme il a été arrêté par le premier Article de la Convention, qu'il sera nommé de la part de Leurs Majestez Britannique & Catholique, immédiatement après la signature de cette Con-*

vention, des *Ministres Plénipotentiaires*, qui s'assembleront à Madrid dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des *Ratifications*. Leurs Majestez, pour qu'on ne perde point de tems à éloigner, par un *Traité* solennel qui doit être conclu pour cet effet, tout sujet de plainte pour l'avenir, & à établir par-là une bonne & parfaite intelligence, & une amitié durable entre les deux Couronnes, ont nommé, &c. Allez après cela, vous Langues envenimées, qui vous prêtez si volontiers à l'imposture, allez publier qu'on a négligé la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation, ou qu'on n'y a eu aucun égard dans cette *Convention*, quoique ce Point soit beaucoup plus important que la Satisfaction qu'on doit donner aux Marchands. Les Griefs de ces gens-là ne consistent point en ce qu'on n'a eu aucun soin de cette Affaire, mais à le faire croire. Depuis qu'on a publié la *Convention*, tout homme qui sçait lire, est en état de leur en donner le démenti: car peut-on prétendre que ces mots aient d'autre signification que celle que je viens de leur donner? N'en est-ce pas le sens entier, littéral & grammatical? Les *Espagnols* peuvent-ils, par quelque chicane ou par quelque artifice, leur donner un autre sens? Sont-ils obscurs? Sont-ils susceptibles de quelque équivoque? Non assurément. Ils ne peuvent être pris dans aucun autre sens, que celui qui se présente au Lecteur du premier coup d'œil.

Ne font-ce pas d'ailleurs les deux Rois qui tiennent le même langage? La *Convention* & les *Articles separez* ne sont-ils pas signez par les Ministres de ces deux Monarques, & ratifiez par leurs Majestez mêmes? Quel prétexte y a-t-il donc pour supposer que ce sont *nos* paroles, & prises dans *notre* sens, & non celles du Roi d'*Espagne*; qu'elles sont autrement entendues par ce Prince, puisqu'il est clair qu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre sens? Mais au cas qu'il y eût encore le moindre lieu d'en douter, examinons les Pleinpouvoirs donnez à Mr. de la *Quadra*, qui est un acte separé, & que le Roi d'*Espagne* a seul signé de sa propre main. N'y trouvons-nous pas le même langage? Comme les *Différens survenus entre cette Couronne* & celle d'Angleterre, à l'occasion des *Prises faites par nos Gardes-côtes en Amerique des Visites, &c.* & autres points qui méritent également qu'on les examine & qu'on y remédie, exigent des arrangemens prompts & sûrs pour les régler à l'amiable. Ces passages font voir clairement, qu'on s'est plaint de notre part de la *Recherche* & de la *Visite* des vaisseaux, & que l'*Espagne* n'a pas désavoué ces faits. On voit qu'on y est convenu au contraire, qu'il y avoit des Grieffs sur ces Articles, aussi-bien que par rapport à la *Prise* & aux *Saisies*; & qu'on y a expressément stipulé, qu'il falloit chercher *sur-tout*, les moyens les plus efficaces pour empêcher à l'avenir de pareils sujets de plainte, & pour

écarter absolument & sans retour, tout ce qui pourroit y donner occasion. C'est tout ce que j'ai entrepris de prouver, & tout ce qu'on peut aussi exiger dans une *Convention*, qui n'est que le Préliminaire d'un Traité dont on doit entamer la Négociation immédiatement après. Tout cela paroît clairement aussi à la première lecture de cette *Convention*, & est directement contraire à ce qu'on a voulu insinuer au peuple, pour le prévenir contre elle. Que ces *bons Patriotes*, honteux d'avoir donné à gauche, renoncent une bonne fois à ces pitoyables subtilitez: Qu'ils cessent de vouloir faire croire aux autres, que l'on n'a eu aucun égard dans cette *Convention* à la Sureté future de notre Commerce & de notre Navigation. Mais, quelque parti qu'ils prennent, je ne doute nullement, que tout Homme impartial ne s'en rapporte plutôt à ses propres yeux, & que, sur ce qu'il a vû, il ne soit entierement convaincu que cette *Convention* est au dessus de tout reproche; que non seulement on y a donné une Satisfaction raisonnable à nos Marchands, mais encore qu'on a établi un bon fondement pour négocier avec succès par rapport aux autres points qui n'ont pas encore été ajustez entre les deux Couronnes, afin d'obvier, autant qu'il est possible, à tout grief; & tout honnête Homme, loin d'exciter du mécontentement & des cris mal-fondez, qui ne tendent qu'à affoiblir le pouvoir du Gouvernement, à retarder ou

em-

empêcher la Négociation, se joindra à moi, pour souhaiter qu'elle ait un heureux succès.

„ Ces Ecrits, qui n'étoient destinez qu'à
„ prévenir le plus grand nombre en faveur
„ de la Convention, eurent l'effet qu'on
„ avoit souhaité dans les deux Chambres
„ du Parlement, lorsqu'on y delibéra sur
„ ce Traité préliminaire, qui y donna lieu
„ à de très-longes & très-vifs débats ;
„ mais enfin le Parti contraire fut obligé
„ de céder au nombre, qui approuva la
„ Convention dans les termes suivans.

Adresse de la Chambre Haute () du
Parlement, qui contient une Approbation
de la Convention du Pardo.*

Nous les très-humbles, &c. avons l'honneur de témoigner à V. M. dans cette soumise Adresse, notre sincere reconnoissance, de ce qu'il lui a plû de communiquer à notre Chambre la Convention conclüe avec le Roi d'*Espagne* le 14. Janvier avec les Articles separez ; Nous lui témoignons combien nous sommes sensibles à ses soins paternels pour le bonheur de son Peuple, & nous reconnoissons la grande prudence que V. M. a fait paroître en la concluant, puisqu'on y a décidé toutes les prétentions de vos
su-

(*) Celle de la Chambre Basse n'en differe pas.

fujets, on est convenu d'un terme pour leur paiement, & on a jetté le fondement solide de la paix & de la sûreté entre les deux Couronnes pour l'avenir. Nous déclarons la confiance que nous avons en la sagesse Royale de V. M. & à son attention continuelle à conserver l'honneur de sa Couronne, & la félicité de son peuple; & que, dans le Traité à faire, en conséquence de la Convention, on y redressera nos Grieffs, & sur-tout on y conservera la liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, à laquelle les sujets de V. M. ont un droit incontestable, tant en vertu du droit des Gens, que des Traitez conclus entre les deux Couronnes, où il est dit que leurs Vaisseaux pourront naviguer sans aucun obstacle des Places de la Domination de V. M. vers une autre, & y négocier, sans être obligez de se laisser visiter & fouiller en pleine Mer, & de souffrir la moindre violation de ces Traitez. De plus nous voulons faire connoître combien nous sommes assurez qu'on fera une attention particuliere aux droits de sa Couronne & de ses sujets, dans le Règlement des limites de ses Domaines en *Amerique*. Et nous assurons V. M. de la manière la plus forte, qu'au cas qu'on ne répondit pas à des propositions si raisonnables, la Chambre Haute concourra de toutes ses forces aux mesures qui seront jugées convenables pour la conservation de l'honneur de V. M. & les droits de

la Nation, acquis par les Traitez & le droit des Gens.

„ Sa Majesté répondit à cette Adresse, qui lui fut présentée le 13. par la Chambre en Corps.

M Y L O R D S,

JE vous remercie de votre très-humble Adresse, & des sentimens de reconnoissance que vous y témoignez pour mes soins à conserver les intérêts de mon Peuple. Vous pouvez être persuadé que je prendrai toujours à cœur l'honneur de ma Couronne & le bonheur de mes Royaumes; & que je n'oublierai rien pour assurer à la Nation la Sûreté de la Navigation & du Commerce, & leurs autres Droits incontestables.

*Protestation de Quarante Pairs contre l'Appro-
bation de la Convention.*

N O U S P R O T E S T O N S.

I. **P**ARce qu'il nous paroît que cette Résolution, sous le spécieux prétexte d'une très-humble Adresse à S. M. renferme une approbation de la Convention conclüe le 14. (25) du mois dernier au *Pardo*, ce qui, selon nous, seroit un fatal compliment, s'il donnoit lieu à S. M. de croire, que cette Convention
ré-

répond aux sentimens & à l'attente de la Nation.

II. Parce que cette Résolution affoiblit, au lieu d'affermir, l'Adresse de l'année dernière, puisqu'on y omet la partie de la dite Adresse où il est déclaré, que les effets d'une Province des domaines de S. M. transportez dans une autre Province desdits Domaines, ne peuvent être confiderez comme Contrebande ou marchandise défendue; & que la Visite des Vaisseaux, sous prétexte qu'ils auroient de la Contrebande ou des denrées défendues, est une violation des Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes.

III. Parce qu'il nous paroît que cette Résolution n'assure pas assez nos droits, en disant simplement que nous ne serons pas *arrêtez, visitez ou fouillez*; les Marchands ayant évidemment démontré à la barre de cette Chambre, que les vents & les courans détournent les bâtimens de leur cours d'une manière à ne pouvoir l'éviter, & qu'on ne peut naviguer en sûreté dans ces mers, sans passer à portée des Côtes d'*Espagne* pour en observer les fanaux. Nous comprenons que si nos Vaisseaux sont obligez de garder une course directe, sans pouvoir approcher les Côtes Espagnoles, comme la Cour d'*Espagne* l'a dernièrement proposé, celle-ci s'arrogé le droit de régler notre Navigation; & si les Espagnols ont la liberté de visiter & fouiller nos bâtimens, notre Commerce en *Amerique* devient précaire,

re, & exposé à une infinité de difficultés.

IV. Parce que nous ne voyons aucune raison de croire, que l'on puisse obtenir dans la future Négociation des Plénipotentiaires, que l'*Espagne* avoue ce droit sur lequel nous avons insisté dans la susdite Adresse, ce que n'ont encore pu obtenir toutes les instances faites à la Cour d'*Espagne* pendant toute l'année dernière; instances appuyées de la Résolution du Parlement & d'une Flote considérable.

V. Parce que nous concevons, que les *Espagnols* ne se croient pas obligés par cette Convention de cesser leurs mauvais traitemens, puisqu'il a été prouvé devant la barre de cette Chambre, que le Capitaine *Vaughan*, Commandant d'un Bâtiment Anglois, ayant été pris injustement par un Vaisseau de Guerre *Espagnol* pendant la signature de cette Convention, son Bâtiment a été confisqué & lui mis en prison à *Cadix*, où il a été retenu plusieurs semaines, nonobstant les plaintes du Ministre Britannique à la Cour d'*Espagne*.

VI. Parce qu'il nous paroît que l'Indemnification stipulée par cette Convention pour nos Marchands, ne satisfait pas aux grandes pertes qu'ils ont souffertes pendant plusieurs années. L'obscur rapport de cette stipulation qui nous a été fait, ne nous a point suffisamment instruit, & on ne nous a pas donné des raisons suf-

suffisantes, pourquoi leurs demandes, contenues dans un Compte signé le 25. Juin 1738. par Mr. *Stert*, un des Commissaires, & qui montoient à 343277. Liv. Sterl., se trouvent tellement réduites.

VII. Parce que, comme il nous paroît, nous accordons au Roi d'*Espagne* 60000. Liv. Sterl. particulièrement pour les Vaisseaux qui ont été pris sur les Côtes de *Sicile* en 1718. quoiqu'il ait paru à la Chambre, par les instructions données aux Commissaires après le Traité de *Seville*, & signées par S. M., qu'on nous a présentement communiquées, que la Couronne de la *Grande-Bretagne* avoit exécuté l'Article du Traité signé à *Madrid* en 1721., en vertu duquel l'*Espagne* forme cette prétention.

VIII. Parce qu'en laissant aux Plénipotentiaires à régler les limites de la *Floride*, il paroît qu'on met en doute notre droit sur un país que nous avons possédé si long-tems sans aucun empêchement, & dont la Nation a encore acheté depuis peu à grands fraix, les Sept huitièmes, que des propriétaires possédoient en vertu d'un octroi du Roi *Charles II.*, dont un district, nommé *Géorgie*, en l'honneur de S. M. régnante, a été érigé en une Colonie qu'on a mis sous direction de Commissaires, & pour l'érection & l'augmentation de laquelle la Nation a contribué des sommes considérables. Outre ce qui est stipulé par ladite Convention, qu'on ne pourra y éle-

élever de fortification pendant le terme de 8. mois; enforte qu'il est à craindre que le Regiment levé en dernier lieu pour la défense de cette Colonie, ainsi que les Ingenieurs & les Provisions qui y ont été envoyez aux dépens de l'Etat, y seront très-inutiles, & même, si dans ce terme la paix n'est pas faite, ils seroient exposez, ainsi que toute la Colonie, aux insultes & aux invasions des *Espagnols*.

IX. Parce que nous jugeons, que le Ministre Britannique ayant accepté la Declaration signée par Mr. de la *Quadra* le 10. (21.) Janvier 1739. on fait entendre qu'elle a été concertée, & qu'ainsi on accorde à S. M. Cath. de se réserver, dans tout son entier, le droit de défendre la Traite des Esclaves, au cas que la Compagnie du Sud refuse de se soumettre à payer dans un terme fort court 68. mille Liv. Sterl. que Sa Majesté prétend en vertu de son droit sur la vente des Negres, & des profits du Vaisseau la *Caroline*; quoique cette somme n'ait jamais été avouée comme dette, mais comme partie d'un plan pour parvenir à un accord, & dans lequel il est fait mention de plusieurs autres grosses sommes, dûes à la Compagnie; ce qui nous fait craindre que le Roi d'*Espagne* ne s'imagine, que Sa Maj. refuseroit sa protection à cette grande Compagnie, par rapport à cet Article, & l'abandonneroit à la clémence de S. M. Cath., d'autant plus que si la Convention avoit été signée telle qu'elle

L

est,

est, sans l'acceptation de cette Déclaration, il nous paroît que le Roi d'*Espagne* n'auroit eu aucun prétexte d'abolir le Contrat de l'*Affiento*: ainsi nous croyons que cette Déclaration sera regardée comme l'abolition de ce Contrat, en ce qu'il concerne la Compagnie du Sud; ce qui nous paroît une connivence déshonorable, & préjudiciable pour le crédit de la Nation.

X. Parce qu'il ne nous paroît pas qu'on ait obtenu par cette Convention aucune Satisfaction pour tant de cruauté & d'inhumanité exercées contre les Matelots Anglois, ni pour les insultes réitérées faites au Pavillon de la *Grande-Bretagne*; & nous craignons que cela ne soit considéré, ou comme une insensibilité pour les maux d'un Corps de sujets si utile pour le Commerce, & si nécessaire pour la défense de ces Royaumes, ou comme un défaut d'attention pour ce qui intéresse l'honneur de la Nation.

(Etoit signée)

Grabam, Huntington, Chesterfield, Montjoy, Burlington, Macclesfield, Stanhope, Northampton, Clifton, R. Lincoln, Bristol, Raymond, Winchelsea, Thanet, Bruce, Gainsborough, Beaufort, Cobham, Abingdon, Masham, Strafford, Westmoreland, Coventry, Aylesford, Greenwich, Bridgwater, Oxford, Clinton, Foley, Haversham, Shaftsbury, Litchfield, Gower, Suffolk, Maynard, Ker, Boyle, Carteret, Talbot, Bathurst.

LET-

LETTRE d'un Ministre de la Cour d'Espagne, publiée sous le titre de Lettre d'un Gentilhomme à Londres, à un de ses Amis en Hollande, du 23. Juin 1739.

Vous avez, Monsieur, de l'impatience de sçavoir ce qu'il y a de nouveau en cette Cour, & en quoi consistent les dépêches qu'a apportées de *Madrid* le Courier que Mr. de *Keene* a fait partir de cette Capitale le 7. de ce mois pour le Ministère Britannique, auquel il remit les dépêches le 18. Pour satisfaire à votre désir, trouvez bon que je vous rappelle ce que sans doute vous n'ignorez pas.

Aussi-tôt qu'on eût signé & ratifié la Convention, le Roi d'Angleterre envoya une Frégate à l'Amiral *Haddock*, qui étoit alors à *Port-Mabon* avec une Escadre de quatorze Vaisseaux de Guerre, & lui ordonna de revenir sans délai dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, en vertu de l'arrangement amiable qu'on avoit fait avec la Cour d'Espagne. Sa Majesté Catholique de son côté, voulant donner des marques de sa bonne-foi, & du désir qu'elle avoit de remplir ses engagements, ordonna d'abord de désarmer ses Vaisseaux, & fit toutes les dispositions nécessaires pour commencer les séances du Congrès qui devoit se tenir à *Madrid*, afin que, conformément à ce qui avoit été arrêté

dans la Convention, pour ce qui regarde la *Caroline* & la *Géorgie*, toutes choses demeuraissent, pendant le Congrès, dans le même état, sans aucun changement de part ni d'autre. Le Roi d'*Espagne* envoya en même tems ses ordres en *Amerique*, pour que l'on s'y réglât sur ce qui avoit été stipulé. On ne parut point aussi empressé ici à tenir la même conduite, & on fut deux grands mois avant que d'envoyer de semblables ordres en *Amerique*. Le Ministère, déterminé apparemment par les clameurs du parti contraire, expédia ensuite une autre Frégate à l'Amiral *Haddock*. On ne se contenta pas de révoquer les ordres pour son retour: on lui commanda de se rendre à *Gibraltar*; & on renforça l'Escadre qu'il commande, jusqu'au nombre de 28. Vaisseaux de guerre.

Ces deux nouveaux incidens, l'un, le retardement de l'expédition des ordres pour l'*Amerique*, contre la teneur de la Convention, qui portoit qu'ils seroient expédiés sans aucun délai; & l'autre, qui n'est pas le moins important, sçavoir la révocation des ordres que l'Amiral *Haddock* avoit reçus de retourner avec son Escadre dans les Ports de la *Grande-Bretagne*; l'augmentation de cette Escadre de plus de la moitié; le poste qu'elle a pris au milieu de tous les Ports d'*Espagne*, à environ douze lieues de celui de *Cadix*; ces incidens, dis-je, ont fait présumer au Ministère de *Madrid*, que celui d'ici
avoit

avoit changé de systéme & de dessein sur la Convention ; qu'on entroit dans les vûes du parti contraire, & qu'on cherchoit par de telles démarches à la retracter, & à en éluder l'exécution. La Cour d'*Espagne* fit reflexion que, quoique l'Escadre Angloise fût dans un Port qui est à la *Grande-Bretagne*, elle n'étoit cependant point retournée dans les Ports même de ce Royaume ; & que du lieu où elle étoit, elle causoit de grands préjudices au Commerce des *Espagnols*. Pour les bien comprendre, lisez la lettre que *Don Joseph Patinbo* écrivit au Ministère Britannique le 7. Janvier 1735. Vous la trouverez dans un Ouvrage qui s'imprime en Hollande, & qui est intitulé : *Etat Politique de l'Europe*. C'est à la page 75. du Tome II. qu'elle se trouve.

Ils'agissoit alors de la Flote que la *Grande-Bretagne* envoya à *Lisbonne*, pour la sureté de celle du *Brésil*, ce qui engagea la *France* à envoyer aussi plusieurs Vaisseaux de guerre à *Cadix*, pour se joindre à ceux d'*Espagne*. La Flotille étant prête à partir, cela donna lieu de différer son départ, jusqu'à ce que les Vaisseaux Anglois fussent retournés dans leurs Ports. Les grandes suretez que donnoit le Ministère, & l'engagement de la parole Royale, ne pouvoient rassurer des Négocians soupçonneux, qui n'osoient embarquer leurs marchandises, d'où il resaltoit un grand préjudice pour les autres Nations commerçantes.

Le Conseil de *Madrid* a considéré, que l'Escadre Angloise qui se trouve sur la côte d'*Espagne*, s'arrêtant dans un parage tel que celui de *Gibraltar*, c'étoit une menace, comme pour forcer S. M. Cath. à accomplir ce qui avoit été stipulé, & pour en arracher de gré ou de force, ce qu'on prétendoit en obtenir dans le Congrès; ainsi que l'ont publié tous les Papiers publics qui ont été dressés ici en faveur du Ministère. On y avance, que l'Escadre Angloise dans la Mer Méditerranée avoit intimidé le Ministère Espagnol, & l'avoit obligé de signer la Convention, & d'y promettre le paiement stipulé. Il ne faut pas avoir de grandes lumières, pour s'appercevoir que pareille chose est contraire à l'honneur & à la dignité du Roi d'*Espagne*, & ne s'accorde gueres bien avec la bonne amitié entre les deux Nations.

C'est pour cette raison, qu'aussi-tôt que l'on commença les Conférences à *Madrid*, le 15. de Mai, les Plénipotentiaires Espagnols declarerent: Que si l'Escadre sous les ordres de l'Amiral *Haddock* ne retournoit pas incessamment dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, Sa Majesté Catholique, tant pour son honneur, que pour le préjudice qu'en souffroient le Commerce & l'intérêt de ses sujets, ne pouvoit ni ne devoit payer ce qui avoit été stipulé, attendu les innovations si publiques & si considérables que faisoit le Ministère de *Londres* contre la Convention. Le Marquis

quis de *Villarias* représenta la même chose, à plusieurs reprises, dans les entretiens qu'il eut avec Mr. *Keene*. Le Ministère Anglois n'ayant pas rappelé l'Escadre, le Roi d'*Espagne* n'a point fait faire au terme marqué le payement des Quatre-vingt-quinze mille Livres Sterling. Il s'est trouvé dans la nécessité d'armer de nouveau les Vaisseaux qu'il avoit déjà désarmez, & d'y en ajouter encore d'autres. Cette dépense va sans doute bien au-delà du double de la somme que S. M. Cath. devoit payer; & c'est une preuve, que si on n'a pas fait ce payement, ce n'a été que par les raisons que je viens de vous expliquer. Car de dire, comme on voudroit à présent le faire croire, que la Cour d'*Espagne* a eu d'autres motifs de retenir la somme en question, & que ses nouveaux armemens ont un autre objet; ce sont des conjectures en l'air.

Pour détruire tous les prétextes qu'on avoit imaginez, Sa Maj. Cath. continuant de témoigner un procédé sincère, a fait sçavoir à S. M. Britannique, par les Lettres que le dernier Courier a apportées, en date du 7. de ce mois: Que dès que l'Escadre se sera retirée, comme elle l'a fait demander par les instances réitérées de ses Ministres, elle est prête à payer, sans aucun délai, la somme dont on est convenu. Comme le séjour de cette Escadre à *Gibraltar* coûte plus à l'*Angleterre* qu'elle ne feroit dans les Ports du Royaume, & que ces Ports

ne font point à une si grande distance de l'*Espagne*, il n'est pas aisé de comprendre la cause mystérieuse qui la porte à refuser une demande qu'elle doit trouver si juste. Car mettons tout au pis. Supposons, qu'après le départ de l'Escadre l'*Espagne* ne payât pas au bout d'un mois: en ce cas-là les Anglois auroient l'avantage d'avoir mis la raison & la justice de leur côté; & ils seroient toujours en état de faire valoir leurs droits, sans qu'on pût les blâmer. Ils ne risqueroient rien, si à la défiance ils substituoient la confiance, qui est le plus agréable effet d'une véritable & réciproque amitié.

RÉPONSE, ou plutôt Supplément à la
Lettre précédente, par le même.

JE vous remercie, *Monsieur*, d'avoir bien voulu me mettre au fait des dépêches qu'a apportées le courier extraordinaire d'*Espagne*, & des circonstances critiques du fameux démêlé qui est entre les deux Couronnes. Vous m'apprenez que le Roi d'*Espagne* a résolu de payer librement & sans délai ce qui est stipulé dans la Convention, aussi-tôt que l'Escadre se retire de *Gibraltar*. Vous ajoutez, que bien qu'il n'y soit pas expressément stipulé qu'elle se retirera, cette condition ne laisse pas d'y être virtuellement comprise: comme une suite naturelle du rétablissement de l'amitié & de la

con-

confiance, comme le fait voir l'ordre immédiat expédié par S. M. Britannique & par les Ministres, & envoyé par une Frégate à l'Amiral *Haddock*, pour qu'il retournât dans les Ports d'*Angleterre*; comme le fait voir aussi la promptitude avec laquelle le Roi d'*Espagne* désarma ses Vaisseaux, pour marque de sa bonne-foi & du désir qu'il a d'accomplir ce qui a été stipulé; ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'il n'eût pas eu l'intention de remplir ses engagements, ou qu'il eût eu d'autres vûes, comme celles qu'on voudroit lui attribuer à l'occasion du grand Armement qu'il a fait, & qu'il augmente encore; ce qui lui coûtera plus du quadruple des 95000. Livres Sterling qu'il a offert de payer.

Comme le Parlement commença, & que le parti opposé au Ministère cria contre ce rappel, on en appréhendit les suites. On revoqua cet ordre, au mépris de la Dignité Royale & de l'autorité du Ministère; & on commanda à l'Escadre de quitter *Port-Mabon*, où elle avoit été jusqu'alors, & où elle n'incommodoit aucunement le Commerce d'*Espagne*, & de se mettre à *Gibraltar*, où elle est forte de vingt-huit Vaisseaux de guerre, comme nous l'apprenons de *Madrid*, par des Lettres de très-bonne main: & comme cette situation à l'entrée de la Méditerranée, au beau milieu des Ports d'*Espagne*, & si près de *Cadix*, est effectivement un blocus pour arrêter son Commerce, & ressemble fort à

un acte d'hostilité auquel on ne devoit pas s'attendre, puisqu'on n'y a donné aucun motif, le Ministre d'*Espagne* à *Londres*, sans perdre de tems, s'adressa à S. M. Britannique, & à ses Ministres, & se plaignit de cette *Innovation* : on ne la nomma point *Violation*, parce que ce point n'est pas exprimé dans la Convention. Le Ministère d'*Espagne* en parla de même au Ministre Britannique qui est à *Madrid*, & tant le Ministère de cette Cour, que le Ministre qu'elle a à *Londres*, declarerent nettement, que si l'Escadre ne se retiroit pas, conformément au premier ordre qu'elle en avoit reçu du Roi, la Convention seroit sans effet, & le payement ne se feroit point, & qu'il faudroit en attribuer la faute à la revocation de cet ordre ; qu'on ne devoit pas l'imputer au Roi d'*Espagne*, au cas que l'Escadre ne se retirât point, & ne le laissât en liberté de payer, selon l'usage qui se pratique même entre les particuliers, sçavoir, que l'on ne peut user de contrainte, ni mettre des gardes chez un Débiteur, à moins qu'il n'ait laissé passer le terme sans faire le payement ; & de plus, qu'il y auroit action criminelle contre le Juge qui introduiroit une nouveauté si déshonorante. Au moins on pouvoit laisser jusqu'à ce tems-ci l'Escadre dans le Port où elle étoit lorsqu'on signa & ratifia la Convention, sans faire une nouveauté si contraire à cette même Convention ; puisque cet accommodement est un gage d'amitié, &

que

que cette nouveauté en est précisément l'opposite. C'est comme une Guerre qui n'est point déclarée; c'est comme une menace, & en même tems une précaution pour l'exécuter. Car quoique l'Escadre soit dans un Port de sa Nation, elle n'y seroit pas, si ce n'étoit cette vûë, puisqu'il n'est pas croyable que l'*Angleterre* l'y laissât, si ce n'étoit pour le dessein que je viens de dire, vû qu'elle y dépense le double de ce qu'elle dépenseroit dans ses Ports, & que même elle ne l'entretiendroit pas dans ses Ports, puisqu'elle lui seroit inutile, si ce n'étoit l'intention que j'ai marquée, sans pourtant que l'on puisse decouvrir le motif d'une défiance si marquée. L'*Espagne* auroit bien plus juste raison de se défier des offres qu'on lui a faites en réponse à ses protestations, sçavoir qu'on ne causeroit aucun dommage: elle a l'expérience que tout le monde sçait, & qu'on a la moderation de ne pas citer; ce qu'on ne peut pas attribuer au Roi d'aujourd'hui, ni à son Ministère: mon intention est de parler d'eux ici & toujours, avec tout le respect imaginable. On se souvient néanmoins du tort que fit à l'*Espagne* le séjour de la Flote *Angloise* à *Lisbonne* en 1735. bien que hors du Royaume, & loin de *Cadix*.

Voilà, Monsieur, ce que m'apprend votre Lettre: mais remarquons, je vous prie, les variations que fait voir le Gouvernement Britannique en prenant des résolutions si contradictoires, auxquelles il
n'est

n'est pas possible qu'aucune Puissance veuille s'exposer dans ses Alliances & ses Lignes, puisqu'elle doit raisonnablement craindre qu'il ne lui arrive comme aux autres; parce que, tant que subsiste l'esprit des deux partis opposés, dont l'un cherche à culbuter le Ministère en allumant le feu de la Guerre, & l'autre cherche à se soutenir par un manège contraire, on ne sauroit compter sur la durée d'aucun engagement.

Pour reconnoître les nouvelles que vous m'avez données, il est juste que je vous mande à mon tour ce que nous savons ici. Nous avons vû cette semaine le *Manifeste du Roi de la Grande-Bretagne*, dans lequel il ordonne les Représailles par le moyen de quatre Plans, non seulement à ses Vassaux, mais même à tous ceux que les Commissaires de l'Amirauté trouveront propres pour se saisir des Vaisseaux d'*Espagne*, & de tous les effets des habitans des domaines de cette Couronne, & par conséquent, soit *François*, *Hollandois*, ou de quelque autre Nation; & ces Représailles se donnent sans attendre la réponse de cette Cour aux dépêches qui y furent envoyées le 25. du mois passé, & qui n'y arriverent que le 5. du courant, jour auquel partoit le courier ordinaire, & auquel le Ministre Britannique, qui étoit incommodé, ne put faire usage des ordres qu'il recevoit.

On remarque dans cet Edit, 1^o. la précipitation avec laquelle il a été donné. 2^o.

Sa

Sa généralité, en ce qu'il s'étend même à ceux qui ne sont point sujets de la *Grande-Bretagne*. 3^o. Les termes de *Barbarie* & de *Cruautéz* inouïes, exercées par les *Espagnols*, & du manquement du Roi d'*Espagne* à sa parole; pour donner à cette République les impressions les plus préjudiciables à l'honneur de S. M. Cath. & à la réputation de la Nation *Espagnole*, qui, sans s'impatroniser en la maison d'autrui, se contente de défendre la sienne contre ceux qui viennent pour la piller. Si dans cette défense il s'est commis quelque excès, le Roi montre sa bonne-foi, en s'obligeant de les payer, & d'indemniser les intéressés qui ont souffert quelque dommage. Cette conduite prouve que son intention, ainsi qu'elle l'a témoigné dans toutes ses réponses, tant à cette République qu'à l'*Angleterre*, est d'observer fidèlement les Traitez, de laisser libre la Navigation qui y est stipulée, sans y faire la moindre interruption, & qu'elle ne demande autre chose que d'empêcher la Contrebande si préjudiciable. C'étoit pour en chercher les moyens, & prévenir les plaintes à l'avenir, qu'on avoit indiqué le Congrès à *Madrid*. C'est aussi pour cela qu'on a expédié les instructions pour un accommodement avec cette République, conforme à sa dernière réponse, qui ne manquera pas d'avoir son effet à l'arrivée des informations que l'on fait faire sur les plaintes du Roi d'*Espagne* contre les Armateurs de *Curaçao*, qui ont con-

lé à fond divers Navires Gardes-côtes de S. M. Catholique, en massacrant le plus cruellement du monde ceux qui les montoient: & comme ces informations sont déjà à *la Haye*, & prêtes à être envoyées à cette Cour, l'accommodement de ces plaintes mutuelles ne tardera pas à se faire. On a enfin les moyens de les amener à une composition amiable; ce qu'on n'avoit pû encore faire jusqu'à présent, faute desdites informations, & c'est ce qui a retardé la réponse & la conclusion de ces différens.

On remarque aussi lesdits termes de *Cruautéz des Espagnols*, d'autant plus, que dans la Brochure qui a paru à *Londres* il y a deux mois, & qui est attribuée au Ministère Britannique, intitulée: *Examen des Préjuges populaires contre la Convention & le Traité avec l'Espagne, &c.* On décrit une partie des Cruautéz énormes que les *Anglois* ont exercées en *Amerique* contre les *Espagnols*, à qui on a donné l'exemple d'en exercer de semblables. Je n'en rappellerai ici que la première. Un Capitaine Anglois, après avoir, par un trait de perfidie, & sous prétexte de Commerce, invité deux Gentilshommes Espagnols à bord de son Vaisseau, les laissa pendant deux jours sans manger, afin de leur extorquer une rançon; mais comme cet expédient ne lui réussit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau sur la gorge, de les manger.

Pour ce qui regarde le manquement de
pa-

parole du Roi d'Espagne, le motif justificatif se trouve dans votre Lettre, & au commencement de celle-ci; d'où il résulte, que ce sont les Anglois qui les premiers ont violé la Convention, en y faisant des nouveautez qui en changeoient la nature, & ont obligé le Roi (tant pour son honneur, que pour le bien de ses sujets & de toutes les autres Nations commerçantes en Europe & aux Indes, à qui fait tort le blocus de la Flote à Gibraltar) à ne point payer, à moins que l'on n'ôtât un obstacle si honteux & si préjudiciable aux intérêts expliquez ci-dessus; étant certain que ce Prince n'a point eu d'autre motif pour se dispenser de ce paiement, puisque forcé par l'opiniâtreté de l'Angleterre à ne vouloir pas retirer son Escadre, & se faisant un point d'honneur de ce qui étoit réglé entre les deux Souverains, il a fait quatre fois plus de dépenses que ne valoit cette dette, pour se défendre contre les grands préparatifs que le Roi de la Grande-Bretagne faisoit faire tant par Terre que par Mer. Il est remarquable que quatre Navires & une Fregate, qui sont partis de Brest pour la Mer Baltique, ont donné assez d'ombrage pour mettre en commission vingt Vaisseaux de guerre, & nommer l'Amiral Norris pour les commander, avec ordre de passer dans cette Mer & les observer, sans se fier aux motifs qu'avoit déclaré S. M. T. C. ni au petit nombre de ces Vaisseaux; & que néanmoins une Escadre aussi nombreuse
que

que celle qui est à *Gibraltar*, ne doive donner aucun ombrage de sa destination, & qu'il faille la souffrir.

Ces raisons me persuadent, que ce Manifeste ne fera pas la moindre impression sur cette République en faveur de l'*Angleterre*. Je crois plutôt le contraire, fondé sur le penchant qu'elle a à entretenir la tranquillité publique, & qu'elle ne souhaite pas de sacrifier son Commerce à celui de l'*Angleterre*, qui par ces ordres de Représailles sera anéanti de tous côtez, parce que l'*Espagne* fera chez elle la même chose. Ce Gouvernement-ci sçait par expérience, que l'*Espagne* n'a jamais manqué à aucun de ses engagements ou Traitez. De plus sa dernière réponse porte, qu'elle veut les observer exactement, & par conséquent c'est une revocation expresse de la Declaration faite par le Marquis de *Castellar*, & alleguée en faveur de l'*Angleterre*: Declaration que l'on n'a jamais exécutée dans toutes les affaires où il a été question de l'avantage de la République, & qui ont été conformes à ses Traitez; & par conséquent il en sera de même de ceux que le Roi d'*Espagne* a en sa faveur, dans lesquels, particulièrement par celui d'*Utrecht*, la République s'est obligée de lui prêter toutes les assistances, & rompre tout Traité préjudiciable à ses intérêts, & de garantir ses domaines de l'*Amerique*; & on ne doute point que les Etats n'y ayent égard, au cas qu'ils soient requis, en vertu des Traitez
qu'ils

qu'ils ont avec l'Angleterre, qui font purement pour le cas d'une Guerre défensive, & non d'une Guerre offensive, comme celle-ci, dans laquelle le Roi d'Angleterre a commencé, par les ordres déjà donnez pour les Représailles, à être l'Agresseur, vû ce qui en résulte. L'état tant de Guerre que de Marine où est aujourd'hui l'Espagne, comme tout le monde sçait, est si avantageux, que ces ordres de Représailles ne doivent pas l'inquiéter; & par cette raison, & par d'autres motifs, il est très-possible que cet ordre devienne plus préjudiciable à l'Angleterre qu'à l'Espagne, ayant été expédié avec la plus grande précipitation, sans observer la justice & les formalitez prescrites par les Traitez, parce qu'on ne refuse pas de payer les dommages, mais au contraire, on est prêt à le faire sans délai, pourvû que le Roi d'Angleterre retire sa Flote de Gibraltar; & c'est pour cela que ledit ordre peut allumer une Guerre, laquelle peut devenir générale, pour un sujet de si peu d'importance, contre l'intention du Roi Catholique.

„ La Compagnie du Sud refusa absolument d'exécuter les conditions que „ lui imposoit la Declaration de D. Sebastien de la Quadra, jointe à la Convention; d'un autre côté, tous les Négocians murmurerent hautement, & contre la Convention, & contre l'approbation que le Parlement lui avoit don-

„ née ; tout le peuple enfin ne deman-
„ doit que la *Guerre contre l'Espagne*. De
„ son côté, la Cour d'Espagne se piqua
„ de ce que l'Escadre Angloise, au lieu
„ de retourner dans ses ports, avoit quit-
„ té *Port-Mabon*, pour venir pour ainsi
„ dire l'insulter, en se mettant en station
„ à *Gibraltar*, d'où plusieurs de ses Vaif-
„ seaux croisoient de tems en tems à la
„ hauteur de *Cadix*. Tout ceci donna
„ encore lieu à des plaintes de part &
„ d'autre. Mr. *Keene* & le Chevalier *Gi-*
„ *raldino* eurent de fréquentes conféren-
„ ces à Madrid & à Londres avec les
„ Ministres des deux Cours, pour appa-
„ nir ces difficultez. Le dernier sur-tout
„ insista fort sur le rappel de l'Escadre
„ Angloise, mais inutilement. On pré-
„ voyoit en Angleterre qu'elle seroit
„ bientôt nécessaire dans le poste qu'el-
„ le occupoit. Effectivement, le terme
„ fixé pour le payement des 95. mille
„ Liv. Sterl. accordé par le Roi d'Espa-
„ gne échût, sans que l'argent se trouvât
„ prêt, comme on en étoit convenu.
„ Voici ce que l'Espagne publia pour jus-
„ tifier son refus de payer au tems mar-
„ qué.

RAISONS JUSTIFICATIVES qu'a euës
le Roi d'Espagne de ne pas payer les
95000. Liv. Sterl. stipulées dans la
Convention signée au Pardo le 14. Fé-
vrier 1739.

ON doit présupposer que cette Con-
vention est un Contrat dont les
engagemens sont réciproques, & que par
consequent dès qu'une des deux Parties
contractantes manque à l'exécution, elle
dispense l'autre de remplir les conditions
qui la regardent; que la première qui y
manque, fournit à l'autre un juste motif
d'y manquer aussi; & de-là il est naturel
de conclure, que la Cour *Britannique* y
ayant manqué la première, & étant con-
trevenue à presque tous les Articles qui
sont expressement stipulez dans la Con-
vention, & qui furent le fondement de
sa signature, elle a donné lieu elle-même
à l'*Espagne* de ne la pas exécuter.

La première Contravention de la *Gr. Bret.*
regarde le commencement même de la
Convention, où il est dit, „ Que les deux
„ Rois n'ayant rien tant à cœur que de
„ continuer & d'affermir la bonne corres-
„ pondance, qui a si heureusement subsis-
„ té, sont convenus par leurs Ministres,
„ de travailler incessamment avec toute
„ l'application & la diligence imaginables,
„ pour parvenir à un but si désirable ”.
En vertu de cette disposition réciproque,

la Cour Brit. commanda sans délai à son Escadre de quitter la Méditerranée, & l'Espagne désarma sa Marine; mais apprenant que l'ordre de Londres avoit été révoqué, elle soupçonna que les cris du peuple & du parti contraire au Ministère, animez contre la Convention, pourroient bien avoir obligé la Cour à y déroger. Rien n'est plus contraire à la continuation & à l'affermissement de la bonne correspondance que la défiance, & l'entretien d'une Escadre, non seulement au Port-Mabon, où elle étoit auparavant, mais même à Gibraltar, au milieu des Côtes d'Espagne, où elle a été considérablement augmentée, & où elle n'a d'autre destination que d'inquiéter & troubler le Commerce; ce qu'en peut regarder comme une continue hostilité.

La seconde Contravention résulte du II. Article, qui porte, que sans délai, après la ratification de la Convention, on expédiera les ordres à la Floride & à la Caroline, pour que les nouvelles Plantations & Forteresses de la Caroline & de la Géorgie restent *in statu quo*, jusqu'à ce que les Plénipotentiaires nommez de part & d'autre aient réglé les limites. Le Roi d'Espagne, de son côté, remplit cet engagement à la lettre. La Gr. Bret. en différera de quatre mois l'exécution, afin de donner à ses Sujets tout le tems d'augmenter leurs Colonies, & de construire leurs Forteresses: & même encore à présent il n'y a aucune preuve positive que
cer

cet ordre ait été donné. On a seulement une Lettre du Duc de *Newcastle*, de laquelle il résulte, que cet ordre n'étoit pas encore expédié le 27. Mars.

Mais ce qui rend la contravention encore plus remarquable, c'est que dans le même tems on fit partir, sous de frivoles prétextes, trois Vaisseaux de guerre, pour renforcer l'Escadre de la *Jamaïque*, & on chargea sur divers Vaisseaux des Troupes & des Munitions de guerre. Cette contravention se rapporte assez à ce qui arriva l'an 1735. dans la *Floride*, où, au lieu de régler les limites entre les deux Gouverneurs, comme on en étoit convenu, & de laisser toutes choses *in statu quo*, le Gouverneur Anglois, continuant à étendre ses Peuplades, commit des hostilités contre les *Espagnols* & les *Indiens* Vassaux de S. M. Cath. Elle ne se rapporte pas moins à ce qui arriva l'an 1724; toutes Contraventions publiques, au mépris des Conventions & des Traitez faits avec l'*Espagne*.

La troisième Contravention consiste en ce que par la Declaration du Roi Cath. on étoit convenu, qu'elle étoit „ l'unique moyen „ de surmonter tant de difficultez debattues „. En voici les propres termes : „ Et afin de pouvoir proceder à la signature de ladite Convention, S. M. Cath. „ se réserve en entier le droit de pouvoir „ suspendre l'*Affiento* des Negres, & d'expedier des ordres pour l'exécution de „ cette suspension, au cas que la Compa-

„ gnie ne se soumette pas à payer dans
 „ un terme court, les 68000. liv. sterl.
 „ qu'elle a reconnu devoir sur le profit
 „ du Vaisseau la *Royale Caroline*, & que
 „ sous la validité & la force de la présente
 „ protestation, ET NON AUTREMENT,
 „ on pourra proceder à la signature de
 „ la susdite Convention, & en conséquen-
 „ ce de cette condition spéciale, qui ne pour-
 „ ra être éludée sous quelque prétexte que ce
 „ puisse être, S. M. Cath. s'y est détermi-
 „ née”. On ne peut rien imaginer de
 plus fort ni de plus net que cette Dé-
 claration; & cependant, quand ce vint à
 ouvrir les Conférences, on y eut si peu
 d'égard, que les Plénipotentiaires Anglois
 débiterent par présenter un Mémoire,
 pour demander les effets pris en Représen-
 tation dans les *Indes* sur la Compagnie de
 l'*Affiento* en 1718. & 1727, & proteste-
 rent, que jusqu'à ce que ce compte fût
 épuré, on ne payeroit point à S. M. Cath.
 les 68000. liv. sterl. de compte net & ar-
 rêté. On prétendit, contre toute justi-
 ce, confondre une somme liquidée avec
 une qui ne l'est pas. S. M. avoit offert
 deux Cédules pour les Vicerois du *Perou*
 & du *Mexique*, avec ordre de payer sans
 délai à la Compagnie de l'*Affiento*, ce qu'elle
 prouveroit lui être dû légitimement des-
 dites Représentations; & c'est tout ce qu'on
 pouvoit accorder: au lieu que les 68000.
 liv. sterl. étoient une Dette soldée, exécutive,
 & payable en un terme court.
 C'est la base & le fondement de la Con-
 ven-

vention, une condition qui ne pouvoit être éludée, sous la validité de laquelle on signoit, ET NON AUTREMENT; comme il est expressement dit dans la Declaration qui fut concertée avec Mr. Keene, & notifiée quatre jours avant la signature de la Convention. D'où il résulte, que les *Anglois* l'ayant éludée, ont eux-mêmes cassé & annullé par cette conduite la substance & la validité de ladite Convention.

Cette même prétention des *Anglois* renferme encore une *autre Contravention*; car, selon le II. Article séparé, cette matière ne doit pas être débattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part.

La *quatrième Contravention* en est une suite. Les Plénipotentiaires *Anglois* ont voulu exiger qu'il fût déclaré, que le Roi ne pouvoit suspendre le Contrat de l'*Assiento*, comme étant un Traité National; bien-que le contraire fût exprimé dans la Declaration mentionnée, de la validité de laquelle dépend celle de la Convention elle-même. Qui ne voit que le Ministère *Anglois*, au lieu d'obliger la Compagnie de payer au Roi les 63000. livres Sterling, cherche à éluder ce paiement par des moyens contraires à la Convention & à la Declaration, & voudroit obliger le Roi à payer lui-même sur d'autres fonds, & par ce détour saper l'édifice de la Convention jusqu'aux fondemens?

La *cinquième Contravention* est, d'avoir demandé directement au Roi la restitution

d'un Navire *Anglois*, pris depuis que la Convention est ratifiée, en quoi on s'écarte du II. Article séparé, comme s'il n'y étoit pas stipulé, que tout ce qui pourra survenir après la Ratification, sera renvoyé à la discussion des Plénipotentiaires dans les Conférences.

La *sixième* est, que l'on étoit convenu que les Instructions pour les Plénipotentiaires seroient envoyées dans le terme de six semaines, & que l'*Angleterre* en différa plus de huit à remplir cet engagement.

On pourroit mettre ici en ligne de compte la défiance que le Ministère *Britannique* a marquée envers S. M. Catholique, quoique S. M. eût donné un bel exemple de confiance dans le IV. Article de la Convention, dans lequel, estimation faite de plus de six ou sept Vaisseaux, & leur valeur étant comprise dans la somme de 95000. livres sterling, il est dit, „ Que le Roi en ayant ordonné la „ restitution dans les *Indes*, s'il arrive „ qu'en conséquence de ces ordres on en „ ait restitué une partie ou le tout, les „ sommes ainsi reçues seront déduites des „ 95000. liv. sterl. ”. Comme cette dernière somme devoit être payée dans le terme de quatre mois, il s'ensuit que le Roi Catholique laissoit le montant de ces Navires à la disposition du Roi Brit. sans prendre aucune sûreté pour le paiement, & en confioit la valeur, sans aucun terme fixé, au bon plaisir & à la discrétion de ce Monarque.

La septième Contravention est l'instance des Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendoient la libre Navigation dans toutes les Mers de *Amerique*, soutenant qu'elle leur appartient par le Droit des Gens & par les Traitez, & par l'Article XV. de celui de 1670. C'est une infraction manifeste du premier Article de la Convention, où il est expressément stipulé, que les prétentions respectives des deux Couronnes par rapport au Commerce & à la Navigation en *Amerique* & en *Europe*, seront réglées dans les Conférences, selon les Traitez qui y sont spécifiés; au lieu qu'ici on exige, comme un droit clair & incontestable, une prétention qui demande pour être éclaircie, qu'on parcoure tous ces Traitez, & qu'on les examine mûrement, en les confrontant ensemble, afin de leur donner le vrai sens, & non point celui que chaque Partie pourroit leur supposer. C'est la réponse provisionnelle que le Roi fit aux Mémoires que les Ministres *Anglois* donnerent le 19. de Février, & il n'en pouvoit pas donner d'autre, s'étant rapporté de la décision de tous les Points de Commerce & de Navigation à ses Plénipotentiaires. Le Ministre *Brit.* y insistoit sur la libre Navigation, & demandoit que les Garde-côtes *Espagnols* ne la troublassent point durant le tems des Conférences. Le Roi ajouta, qu'on ne la troubleroit point, selon les Traitez. L'Angleterre, au mépris de la Convention, demandoit brusquement, que, sans aucun examen, on lui

accordât la libre Navigation dans toutes les Mers de l'Amerique, où elle n'a d'autre libre Navigation selon les Traitez, que d'aller à ses Colonies, & d'en venir, conformément à ce qui a été stipulé avec les Etats Généraux. Et c'est précisément l'unique que L. H. P. ont demandée dans toutes leurs Résolutions. Comme c'est ici le point critique, il est important d'en donner une exposition nette & distincte.

L'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* 1713. porte, que la Navigation des *Anglois* en *Amerique* doit demeurer sur le même pied qu'elle étoit sous le Règne de *Charles II.* Or il est certain que sous ce Règne, les Loix fondamentales du Royaume défendoient aux Etrangers l'entrée & le Commerce aux *Indes* de l'*Amerique Espagnole*, & réservoient l'un & l'autre uniquement aux *Espagnols*: par ce même Article la Reine *Anne* s'obligea d'observer ces Loix fondamentales, & même de les garantir; à plus forte raison, de ne rien prétendre de plus que la libre Navigation pour aller à ses Colonies, & pour en venir; c'est tout ce qu'elles permettent, & tout ce qui se pratiquoit sous *Charles II.* La Reine s'obligea aussi à respecter les limites de ce tems-là, & à les garantir, & même à remettre sur l'ancien pied celles qui se trouveroient usurpées, ce qui ne se fit pas alors, & c'est à quoi on contrevient aujourd'hui par de nouvelles Colonies, par des reculemens de Frontieres, par
des

des usurpations de Territoires , jusqu'à envahir des Isles entieres.

Ce qu'on vient de dire , se prouve par ce qui est stipulé avec les Etats Généraux dans l'Article XXXI. du Traité d'Utrecht 1714. „ S. M. C. s'y engage de rétablir „ & de maintenir la Navigation & le Com- „ merce dans ces mêmes *Indes Espagnoles* , „ conformément aux Loix fondamentales „ d'*Espagne* , qui excluent absolument de „ l'entrée & du Commerce toutes les Na- „ tions étrangères , & réservent l'un & „ l'autre uniquement aux *Espagnols* , Su- „ jets de Sa Majesté Catholique ; & pour „ l'accomplissement de cet Article les „ Seigneurs Etats Généraux promettent „ aussi d'aider Sa Majesté Catholique ”. Dans leurs Traitez antérieurs , il n'est uniquement stipulé qu'une libre Navigation à leurs Colonies , & non à toutes les autres Mers enfermées & comprises dans les Domaines *Espagnols* , qui font ensemble ce qu'on entend par les *Indes Espagnoles* , dont les Traitez interdisent l'entrée & le Commerce avec beaucoup de raison. Car comme il est défendu d'y trafiquer & d'entrer dans les Ports & aux Havres , & n'y ayant aucune Colonie dont la route demande que l'on passe par ces Mers , la prétendue liberté d'y naviger n'aboutiroit qu'à augmenter le Commerce illicite que les *Anglois* y ont fait & font encore actuellement ; Commerce qui n'est déjà que trop grand , puisqu'il leur rapporte tous les ans bien des millions de leur propre
aveu ;

aveu; Commerce contraire à toutes les règles de l'équité, préjudiciable au Commerce qui est permis & commun à toutes les Nations, & enfin ruineux pour les Domaines de S. M. C.

Il y a tout sujet de trouver étrange cette demande, puisque les *Anglois* s'imaginent pouvoir prétendre & s'arroger, au milieu même de l'*Europe*, le domaine suprême de l'Océan, bien qu'il soit commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats, & se fondant sur le nom qu'ils lui donnent de *Mer Britannique*, voudroient exiger, que non seulement les Navires de toutes les Nations baissassent dans ladite Mer le pavillon devant eux, mais encore on les a vû vouloir s'attribuer le droit de donner la permission d'y pêcher, & de se faire payer cette liberté. Comment ceux qui forment des prétentions si peu fondées pour des Mers en *Europe*, qui ne sont pas plus à eux qu'aux autres Nations, à qui elles sont communes, peuvent-ils se recrier, quand les *Espagnols* ne sont en *Amerique*, que ne vouloir point abandonner les Mers dont ils possèdent seuls les Côtes, à une navigation arbitraire, sans prendre de justes précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite dans les Domaines *Espagnols*, qui sont l'unique objet de cette Navigation?

Ce qui a été dit ci-dessus, se prouve encore par l'Article XV. du Traité de 1670. qu'on allegue: car au commencement il y est dit, que chacun des deux
Con-

Contractans aura Et retiendra la Seigneurie des Mers, Détroits, Et Eaux douces de l'Amérique qui lui appartient : Donc toutes les Mers ne sont pas libres, & il s'y trouve en quelques parties des Seigneuries réelles, dont le Souverain doit jouir privativement à tout autre, & par conséquent il ne faut pas entendre ces mots de *libre Navigation* autrement qu'elle n'est limitée à la fin du même Article ; sçavoir, quand il n'y aura eu rien de commis contre le sens naturel Et la disposition des Articles précédens : & comme dans le VIII. il est réglé, que les Sujets de l'un des deux Rois Contractans, ne pourront naviger ni trafiquer dans les Domaines possédez par l'autre partie dans lesdites *Isles Occidentales* ; il s'ensuit que ladite libre Navigation est limitée aux Domaines qui appartiennent à l'un ou à l'autre des deux Rois, & que le Traité exclud toute Navigation & tout Commerce dans les Domaines & dans les Mers l'un de l'autre.

C'est le sens littéral, naturel & vrai de ces Traitez, & ce qu'on y entend par les mots de *libre Navigation*. Toutes les fois que l'Angleterre les fera examiner par ses Ministres avec ceux d'Espagne, comme on en étoit convenu dans la Convention, elle y trouvera qu'elle n'a aucun juste motif de se plaindre ; de même qu'elle n'en a eu aucun d'expédier des Lettres de Représailles, qui doivent être fondées sur un déni de justice. Et puisque c'est elle qui est contrevenue à tous les Articles

cles de la Convention, & qu'elle en a donné l'exemple elle-même au Roi d'Espagne, qui ne l'avoit signée, comme on a vu, que sous la condition expresse qu'on auroit égard à sa Déclaration, & à la protestation qui y est inserée, on ne peut imputer le don de justice à l'Espagne, mais bien à l'Angleterre, qui, par ses Contraventions postérieures, rapportées ci-dessus, a étudé & annullé la Convention, de laquelle, nonobstant les Contraventions ci-dessus marquées, aucune des deux Parties ne peut se départir, parce qu'ayant été formée par un consentement commun, il en faut un pareil pour la dissoudre. L'Angleterre a eu aussi peu de motif d'ordonner à ses Plénipotentiaires de rompre les Conférences, comme ils firent par leur Mémoire du 9. juillet. Elle n'en a pas eu davantage de faire ces grands Armemens, ni de presser ses Voisins d'armer pour elle, ni de les solliciter d'être prêts à tout événement; parce que les Voisins de ceux-ci, qui verroient faire des préparatifs hors de saison & sans aucune nécessité, venant à se régler sur cet exemple, & à se précautionner de leur côté, la tranquillité publique en souffriroit infailliblement. En ce cas il faudroit alors imputer les mauvaises suites à ceux qui persuadent. & à ceux qui se laissent persuader. L'unique but de l'Angleterre est, de soutenir & de conserver ses armes, & par celles de ses Voisins, les usurpations injustes des Isles & des Territoires qu'elle

qu'elle a envahis contre les Traitez d'Utrecht, & de se maintenir dans le Commerce clandestin qu'elle exerce, au préjudice du Commerce légitime des Alliez de l'Espagne; au lieu que cette Couronne ne cherche autre chose qu'à défendre son honneur contre les calomnies dont on l'attaque, qu'à maintenir l'intérêt de ses Etats & ceux de ses Alliez, en observant scrupuleusement les Traitez, n'offensant, ni n'insultant aucune Nation, & ne voyant même qu'à regret l'atteinte que l'Angleterre donne à la Paix, & par contre-coup au repos public.

„ On répondit à cet Ecrit de la part
„ de la Grande-Bretagne par un autre,
„ intitulé:

EXAMEN d'une Brochure, intitulée *Raisons Justificatives qu'a euës le Roi d'Espagne, de ne pas payer les 95000. Liv. Sterl. &c.*

ON ne sçauroit douter que la Cour d'Espagne ne publie quelque jour les véritables & solides raisons qu'elle a euës de refuser le Payement des 95000. Liv. Sterl. au Roi de la Grande-Bretagne, suivant les termes expressement stipulez dans le 3^{me} Article de la Convention, & dans son 1^{er} Article separé, signée au Pardo le 14 Janvier de cette année 1739.

On a cependant trouvé à propos de dis-

disperfer parmi les Régens de ce Païs un Libelle fort extraordinaire, qui a pour Titre; *Raisons Justificatives qu'a eues le Roi d'Espagne de ne pas payer les 95000. Liv. Sterl. &c.* & contient des Faits si notoirement faux, & des Raisonnemens si frivoles & si absurdes, que bien loin de croire, comme on le prétend, que cet Ecrit a paru à la requisition ou par ordre de l'Ambassadeur d'*Espagne* auprès des Etats Généraux, je suis très-persuadé qu'il part de l'invention & du foible artifice de quelque Plume maligne, qui cherche à exposer la Cour d'*Espagne*, & à jeter un blâme sur l'habile Ministre qui la représente si dignement ici. Cela paroîtra clairement, si l'on veut mettre dans leur véritable jour les pitoyables Preuves avancées dans l'Ecrit, pour supposer des Contraventions de la part de la *Grande-Bretagne*, lesquelles ont donné, dit-on, lieu à l'*Espagne* de ne la pas exécuter.

La première prétendue Contravention est fondée sur les mots suivans : „ Que „ les deux Rois n'ayant rien tant à cœur „ que de continuer & d'affermir la bonne „ Correspondance qui a si heureusement „ subsisté, sont convenus par leurs Mi- „ nistres, de travailler incessamment, avec „ toute l'application & la diligence ima- „ ginables, pour parvenir à un but si dé- „ sirable.

Ces mots sont rapportez comme s'ils étoient liez ensemble au commencement de la Convention, & n'y faisoient qu'un
seul

feul & même sens , quoiqu'ils soient pris de différens endroits. La moitié de ces mots , sçavoir , *N'ayant rien tant à cœur que de continuer Et d'affermir la bonne Correspondance qui a si heureusement subsisté* ; se trouvent dans le Préambule de la Convention , & y sont détachés des mots qui suivent dans le Papier des Raisons , qui sont , *Sont convenus par leurs Ministres , de travailler incessamment , avec toute l'application Et la diligence imaginables , pour parvenir à un but si désirable* ; car ces mots sont dans une autre place dans le premier Article de la Convention , & n'ont pas été employez pour former le sens en faveur duquel ils sont alleguez dans ce Papier.

Il est dit dans le Préambule : „ Que „ les Différens entre les deux Couronnes „ d'Espagne & de la Grande-Bretagne , par „ rapport à la Visite , Recherche & Pri- „ ses de Vaisseaux , Saisies d'Effets , Ré- „ glemens de Limites , &c. sont si gra- „ ves , & de telle nature , que si on ne „ prenoit pas soin de les étouffer pour „ le présent entierement , & de les pré- „ venir pour l'avenir , ils pourroient fai- „ re naître une Rupture ouverte entre „ les deux Couronnes ” ; on y ajoute immédiatement après : *C'est pourquoi Sa Majesté le Roi d'Espagne , Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne , n'ayant rien tant à cœur que de continuer Et d'affermir la bonne Correspondance qui a si heureusement subsisté* ; & puis il suit : „ Ont trouvé con-
N „ venant

„ venable de munir de leurs Pleinpou-
 „ voirs, &c. ”. Mais non pas les mots
 citez dans le Papier des Raifons , qui
 font: *Sont convenus par leurs Ministres de*
travailler incessamment avec toute l'applica-
tion & la diligence imaginables, pour parve-
nir à un but si désirable. Ces mots se trou-
 vent dans le premier Article de ladite
 Convention, qui dit:

„ Comme cette ancienne Amitié si dé-
 „ sirable & si nécessaire pour l'intérêt ré-
 „ ciproque des deux Nations, & parti-
 „ culièrement par rapport à leur Com-
 „ merce, ne peut être établie sur un fon-
 „ dement durable, à moins qu'on ne
 „ prenne non seulement soin d'ajuster &
 „ régler les Prétentions pour la Repara-
 „ tion réciproque des dommages déjà
 „ soufferts, mais sur-tout de trouver
 „ moyen de prévenir pareils sujets de
 „ plainte pour l'avenir, & d'écarter ab-
 „ solument & pour toujours tout ce qui
 „ pourroit y donner occasion, on est
 „ convenu de travailler incessamment,
 „ avec toute l'application & la dili-
 „ gence imaginables, pour parvenir à un
 „ but si désirable ”; Ensuite de quoi il
 est dit: „ Et pour cet effet sera nommé de
 „ la part de Leurs Majestez Catholique &
 „ Britannique respectivement, d'abord a-
 „ près la Signature de la présente Con-
 „ vention, deux Ministres Plénipoten-
 „ tiaires ”. Il paroît clairement par tout
 ceci, que ce que ce grand Raisonneur
 voudroit faire passer pour une seule &
 même

même phrase, placée dans un seul & même endroit de la Convention, est partie dans le Préambule, partie dans le premier Article, & appliqué à différens propos.

Il ne valoit en vérité gueres la peine d'en dire autant sur un sujet si mince, si ce n'est pour mettre au jour les pauvres ruses & les argumens captieux de notre Chicaneur, & pour justifier l'Ambassadeur d'*Espagne* de la fausse imputation d'en avoir eu aucune connoissance, ou d'y avoir eu la moindre part, comme ayant trop d'Honneur & de Candeur pour ramasser des lambeaux de clauses tirées de différens endroits de la Convention, pour les coudre ensemble, comme s'ils ne faisoient qu'un même paragraphe, & pour en imposer ainsi à tout le monde, en lui faisant accroire que ce n'est qu'une seule phrase, dans le dessein de ne tirer après tout d'un Ouvrage si bigarré qu'une Conclusion fort estropiée & fort pitoyable, qui est, „ Qu'en vertu de cette Disposition réciproque, la Cour *Britannique* „ commanda sans délai à son Escadre de „ quitter la *Méditerranée*, & que l'*Espagne* „ gne désarma sa Marine ”.

Car je suis persuadé que Son Excellence auroit été trop naïve & trop ingénue pour n'avoir pas dit à ce Raisonneur, s'il l'avoit consulté là-dessus, qu'il n'y a pas un seul mot dans la Convention qui parle, ou même qui puisse impliquer le rappel de la Flote *Britannique* de la

Méditerranée, ou le défarmement de la Marine d'Espagne; & que durant tout le cours de la Négociation pendant l'année passée, lorsque les Flotes *Britanniques* continuerent dans ces Mers-là, on n'a jamais fait la moindre mention d'aucune chose de cette nature, ni directement ni indirectement; & que par conséquent la continuation de la Flote dans cette Mer-là ne pouvoit pas être alléguée sérieusement comme une Convention à la Convention. Mais ce qui suit immédiatement après, que „ la Cour „ d'Espagne soupçonna que les cris du „ Peuple & du Parti contraire au Ministère, animez contre la Convention; „ pourroient bien avoir obligé celle de „ la Grande-Bretagne à révoquer les ordres donnez pour rappeler la Flote „, est la plus forte preuve que cet Ecrit n'a jamais été publié de l'avis ou à la requi-sition d'aucun Ami de l'Espagne; puisque si elle étoit convaincue de la disposition des Ministres *Britanniques* en faveur de la Convention, elle auroit fait assez d'attention à la sincérité de leurs intentions, pour s'empêcher de faire ce que ses Ennemis desiroient & souhaitoient qu'elle fit; & elle ne se seroit pas arrêtée à la continuation de la Flote dans la *Méditerranée*, & ne se seroit jamais servi d'un prétexte si mal digéré pour ne pas payer les 95000 *Liv. Sterl.*

Notre Raïsonneur poursuit, & dit, que „ l'entretien d'une Escadre, non seulement „

„ lement au *Port-Mahon*, mais même à
 „ *Gibraltar*, au milieu des côtes d'*Espa-*
 „ *gne*, n'a d'autre destination que d'in-
 „ quiéter & troubler le Commerce; ce
 „ qu'on peut regarder comme une con-
 „ tinuelle Hostilité ". Cette Escadre
 n'étoit-elle pas dans l'un ou l'autre de
 ces Ports durant l'espace de plusieurs
 mois pendant qu'on négocioit la Con-
 vention? A-t-elle donné le moindre
 empêchement, ou la moindre interrup-
 tion au Commerce? Ou, si on l'avoit
 regardée comme une continuelle Hosti-
 lité, l'*Espagne* auroit-elle manqué d'en
 faire mention, ou de stipuler son retour
 dans quelque Article de la Convention?

Mais à qui appartient *Gibraltar* &
Port-Mahon? N'est-ce pas à la Couron-
 ne de la *Grande-Bretagne*? Ne lui ont-
 ils pas été cédés au Traité d'*Utrecht* par
 le présent Roi d'*Espagne*? Y a-t-il quel-
 que stipulation dans ce Traité qui limite
 le nombre de Vaisseaux que la *Grande-*
Bretagne peut tenir à *Port-Mahon* ou à
Gibraltar, qui sont des Ports qui lui
 appartiennent actuellement? Si c'est-là le
 cas, & qu'il n'y ait aucune stipulation dans
 la Convention pour le rappel de la Flo-
 te *Britannique* de ces Ports-là, le pré-
 texte spécieux pour ne pas payer
 le 95000. *Liv. Sterl.* à cause de sa con-
 tinuation dans ces endroits, est une gran-
 de évidence qu'il a été contrevenu à la
 Convention par quelqu'un: Et par qui
 donc? Il n'est pas besoin de l'expliquer.

La seconde prétendue Contravention de la part de la *Grande-Bretagne* résulte du second Article.

Les mots de cet Article, relativement à ce Point-ci, sont (non pas tout-à-fait les mêmes que ceux que le Raisonneur cite, mais pour ne nous pas arrêter à ces minucies) les suivans: „ Pendant le tems que durera la discussion „ de cette Affaire, les choses resteront „ aux susdits Territoires de la *Floride* & „ de la *Caroline*, dans la situation où „ elles sont à présent, sans en augmen- „ ter les Fortifications, ni occuper „ de nouveaux Postes; & pour cet ef- „ fet S. M. B. & S. M. C. feront expé- „ dier les Ordres nécessaires immédiate- „ ment après la signature de cette Con- „ vention.

C'est-là l'Article. La Contravention est celle qui suit: *Le Roi d'Espagne de son côté remplit cet Engagement à la lettre. La Grande-Bretagne en différa de quatre mois l'exécution; & même encore à présent il n'y a aucune preuve que cet Ordre ait été donné. On a seulement une Lettre du Duc de Newcastle, que cet Ordre n'étoit pas encore expédié le 27. Mars.*

L'état du Fait, comme j'en ai été informé par un Ami de l'*Espagne*, est celui-ci.

Mr. Keene, Ministre Britannique à la Cour d'*Espagne*, passa un Office le 1^{er} Février 173⁴. à Mr. de la Quadra, demandant que le Roi d'*Espagne* voulût dépê-
cher

cher au plutôt ses Ordres pour tenir les choses *in statu quo* à la Floride.

Le $\frac{14}{27}$ Fevr. Mr. de la Quadra, en réponse à cet Office, dit à Mr. Keene, que les mesures nécessaires étoient prises à la reception des Ratifications de la Convention, pour dépêcher les Ordres conformément à ce qui avoit été stipulé par ladite Convention, par rapport à l'état auquel les Territoires de la Floride & de la Caroline devoient rester; & que ces Ordres ne seroient retardez que jusqu'à ce que la Patache d'avis, qui devoit les porter, fût prête à faire voile.

Le $\frac{14}{27}$ Mars, M. Geraldino informa le Duc de Newcastle, que les Ordres du Roi d'Espagne avoient été envoyez au Gouverneur de la Floride, conformément au second Article de la Convention; demandant, qu'au cas que de pareils Ordres de la part de Sa Majesté Britannique n'eussent pas été envoyez au Gouverneur de la Caroline, ils le fussent au plutôt.

Le $\frac{16}{29}$ Mars, le Duc de Newcastle fit part à M. Geraldino, que les Ordres du Roi seroient dépêchez sans délai, & ils le furent effectivement le $\frac{28}{29}$ Mars; & l'on sçait aussi-bien en Espagne que les Ordres ont été envoyez d'Angleterre, qu'on sçait en Angleterre que les Ordres ont été envoyez d'Espagne. Les Ordres n'ont pas été communiquez de part & d'autre, & la Declaration de leurs envois fut également faite des deux côtez.

L'état évident de ces Faits montre, combien la prétendue Contravention ; à cet égard, est fondée ; & je ne sçaurois encore m'empêcher de renvoyer notre Raisonneur à l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui l'auroit assurément informé, soit de ce qu'il en sçait par lui-même, ou de ce que lui en auroit pû apprendre son Ami *Geraldino* en *Angleterre*, que de si grossiers déguisemens de Faits évidens, bien loin d'appuyer la cause de l'*Espagne*, doivent lui porter un très-grand préjudice.

„ Mais, dit le Raisonneur, ce qui rend
 „ cette Contravention encore plus re-
 „ marquable, (& son Raisonnement d'au-
 „ tant plus ridicule) c'est que dans le
 „ même tems on fit partir, sous de fri-
 „ voles prétextes, trois Vaisseaux de
 „ guerre pour renforcer l'Escadre de la
 „ *Jamaïque*, & on chargea sur divers
 „ Vaisseaux des Troupes & des Muni-
 „ tions de guerre.

Y a-t-il un seul mot dans la Convention qui fasse mention du nombre de Vaisseaux que les *Anglois* doivent tenir à la *Jamaïque*, ou de quantité de Troupes & de Munitions qu'ils doivent envoyer à leurs Colonies aux *Indes Occidentales*, & quand ils doivent les envoyer ?

Ce seroit une étrange manière de raisonner, si l'on disoit, qu'à cause que la *Jamaïque* a une fois appartenu à la Couronne d'*Espagne*, ainsi que *Gibraltar* & *Port-Mahon*, cette Couronne retiendroit
 pour

pour cela un tel domaine sur ces Places, qu'elle seroit arbitre des Forces, Munitions ou Flotes que les *Anglois* doivent y tenir; & que par consequent l'envoi de leurs Vaisseaux avec des Troupes & des Munitions, est assurément une *Contravention bien remarquable à la Convention*, qui ne dit pas le moindre mot qui ait rapport à cette matière. Mais pour fortifier cette *Contravention*, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à ce qui arriva en 1735, & 1724. dont il rapporte faussement les Faits, qui, quand même ils seroient vrais, ne seroient rien au sujet.

La troisième *Contravention* de la part de la *Grande-Bretagne*, & par consequent une des raisons pourquoi l'*Espagne* refuse de payer les 95000. *Liv. Sterl.*, est fondée sur une *Declaration* faite par le Roi d'*Espagne* à l'égard de 68000 *Liv. Sterl.* que l'on suppoie être dûs par la *Compagnie du Sud* à Sa Majesté Catholique; & ce Point-ci paroît si travaillé par la répétition des phrases, & par le choix d'expressions particulieres, mises en caractère *Italique*, que l'on pourroit s'imaginer d'abord, & à la première vûë, que notre *Raisonneur* parle avec quelque apparence de fondement. Et comme plusieurs personnes, (qui n'ont pâ s'empêcher de rire de la fatuité des premières *Contraventions*, prétendues) pour n'avoir point devant eux la *Convention* & la *Declaration*, pourroient y être trompées, & se figurer quelque chose de réel

& de solide en ce Point, il ne fera peut-être pas hors de propos d'établir & de comparer les Articles de la Convention qui ont rapport aux 95000 *Liv. Sterl.* avec la Déclaration par rapport aux 68000 *Liv. Sterl.*; ce qui mettra cette affaire dans tout son véritable jour, & montrera qu'il y a autant de fondement dans cette prétendue Contravention, qu'il y en a dans les précédentes.

Le troisième Article porte :

„ Après avoir dûment considéré les
 „ demandes & les prétentions des deux
 „ Couronnes & de leurs sujets respectifs,
 „ pour la Reparation des dommages
 „ soufferts de part & d'autre, & toutes cir-
 „ constances qui ont rapport à cette Af-
 „ faire importante; on est convenu, que
 „ S. M. C. fera payer à S. M. B. la som-
 „ me de Nonante-cinq-mille *Liv. Sterl.*
 „ pour solde ou balance, qui a été admi-
 „ se comme dûë à la Couronne & aux
 „ sujets de la *Grande-Bretagne*, après de-
 „ duction faite des demandes de la Cou-
 „ ronne & sujets d'*Espagne*; afin que la
 „ susdite somme, conjointement avec le
 „ montant de ce qui a été reconnu de
 „ la part de la *Grande-Bretagne* être dû
 „ à l'*Espagne* sur ses demandes, puisse
 „ être employé par S. M. B. pour la Sa-
 „ tisfaction, Décharge & Payement des
 „ demandes de ses sujets sur la Couron-
 „ ne d'*Espagne*.

Premier Article séparé.

„ Et comme il a été arrêté par le troi-
 „ sième

„ sième Article de la Convention signée
 „ ce jourd'hui, que la somme de Non-
 „ nante-cinq-mille *Liv. Sterl.* étoit dûë
 „ de la part de l'*Espagne* pour solde ou
 „ balance à la Couronne & aux sujets de
 „ la *Grande-Bretagne*, après deduction
 „ faite des demandes de la Couronne &
 „ sujets d'*Espagne*, *S. M. C. fera payer à*
 „ *Londres*, dans le terme de quatre mois, à
 „ compter du jour de l'*Echange des Ratifica-*
 „ *tions*, ou plutôt s'il est possible, en argent,
 „ la susdite somme de Nonante-cinq-mille *Liv.*
 „ *Sterl.* à telles personnes qui seront autorisées
 „ de la part de *S. M. B.* pour la recevoir.

Telle est la stipulation dans la Con-
 vention pour le Payement des 95000.
Liv. Sterl. Le terme, l'endroit & la
 somme y sont expressément nommez, sans
 condition ou restriction quelconque, &
 sans qu'il soit fait aucune mention des
 68000 *Liv. Sterl.* demandées par le Roi
 d'*Espagne* de la Compagnie du *Sud*.

Mais avant la signature de ladite Con-
 vention, le Marquis de *Villarias* envoya
 un Papier à Mr. *Keene*, par lequel il de-
 clara; „ Que *S. M. C.* se reserve en en-
 „ tier le Droit de pouvoir suspendre
 „ l'*Affiento* des Negres, & d'expedier des
 „ Ordres pour l'exécution de cette sus-
 „ pension, au cas que la Compagnie ne
 „ se soumette pas à payer dans un terme
 „ court les 68000 *Liv. Sterl.* qu'elle a
 „ reconnu devoir, — & que, sous la

„testation, & non autrement, on pourra
 „procéder à la signature de la susdite
 „Convention; car c'est dans cette fer-
 „me supposition ” (& non pas, comme
 le dit le Raisonneur, en conséquence de
 cette condition spéciale) „qui ne pour-
 „ra être éludée sous quelque prétexte
 „que ce puisse être, que S. M. C. s'y
 „est déterminée.

Quel est le sens littéral de cette Decla-
 ration, qui n'est signée que par un Secre-
 taire d'Etat *Espagnol* seulement, & ne fait
 en aucune manière partie de la Conven-
 tion par le moindre Acte? C'est en peu
 de mots, que le Roi d'*Espagne* ne vouloit
 pas concourir à la signature de la Con-
 vention, *sans protester qu'il se reservoit le*
Droit entier de pouvoir suspendre l'Assiento
des Negres, au cas que la Compagnie ne
 se soumit pas à lui payer dans un terme
 court & à fixer, les 68000 *Liv. Sterl.*

Qu'est-ce que ceci a de commun, je
 vous prie, avec le Payement que devoit
 faire le Roi d'*Espagne* au Roi de la *Gran-*
de-Bretagne des 95000 *Liv. Sterl.* stipu-
 lées dans la Convention? Quelle est la
 Protestation sur la validité & la force de
 laquelle le Roi d'*Espagne* avoit consenti
 qu'on procédât à la signature de la Con-
 vention, & non autrement? Quelle est
 la ferme supposition qui ne pourra être
 éludée, sous quelque motif ou prétexte
 que ce puisse être; si ce n'est qu'en cas que
 la Compagnie du *Sud* ne se soumette pas à
 payer

payer les 68000 *Liv. Sterl.* à Sa Majesté Catholique, elle se réserve le Droit de pouvoir suspendre l'*Affiento* des Negres?

La Compagnie du Sud refuse, & selon elle, avec bonne raison, de payer cette somme; donc, à quoi le Roi d'*Espagne* peut-il prétendre en vertu de sa Déclaration? A rien de plus assurément, si l'on veut prendre la chose dans toute sa force & dans toute son étendue, qu'à dépêcher des Ordres pour suspendre le Traité de l'*Affiento*. Mais le Roi d'*Espagne* s'étant réservé, par une Déclaration signée par son Secrétaire d'Etat seulement, le droit de pouvoir suspendre l'*Affiento* des Negres, au cas que la Compagnie ne se soumette pas à lui payer les 68000 *Liv. Sterl.*; & la Compagnie ayant refusé de lui payer cette somme; Ergo, selon notre Raisonneur, le Roi d'*Espagne* peut à juste titre refuser au Roi de la Grande-Bretagne le Payement des 95000 *Liv. Sterl.* stipulées si solennellement dans une Convention signée & ratifiée par les deux Couronnes, quoiqu'il ne soit fait aucune mention des 68000 *Liv. Sterl.* dans cette même Convention, ni dans la Déclaration des 95000 *Liv. Sterl.* C'est-là assurément une admirable Logique, & je suis persuadé qu'elle n'a jamais pû venir d'une Personne qui a eu séance dans un Tribunal de Justice avec honneur & réputation.

„ Mais, dit le Raisonneur; Quand ce
„ vint à ouvrir les Conférences, on eut
„ si

„ si peu d'égard pour cette Declaration,
 „ que les Plénipotentiaires *Anglois* débu-
 „ terent par presenter un Mémoire, pour
 „ demander les Effets, pris en Represail-
 „ les dans les *Indes* sur la Compagnie de
 „ l'*Affiento*, en 1718 & 1727. en protestant,
 „ que jusqu'à ce que ce compte fût épu-
 „ ré, on ne payeroit point à S. M. C.
 „ les 68000 *Liv. Sterl.* de compte net &
 „ arrêté.

C'est ce qu'on appelle ici une troisiè-
 me Contravention, & ce qui en produit
 une quatrième, qui est: Selon le second
 Article séparé, „ cette matière ne doit
 „ pas être débattue dans les Conféren-
 „ ces, mais dans une Négociation à part.
 „ Mais les Plénipotentiaires *Anglois* ont
 „ voulu exiger qu'il fût déclaré, que le
 „ Roi d'*Espagne* ne pouvoit suspendre le
 „ Contrat de l'*Affiento*, comme étant un
 „ Traité National; bien que le contraire
 „ fût exprimé dans la Declaration men-
 „ tionnée, de la validité de laquelle dé-
 „ pend celle de la Convention elle-mê-
 „ me; Que le Ministère *Anglois*, au lieu
 „ d'obliger la Compagnie de payer au
 „ Roi d'*Espagne* les 68000 *Liv. Sterl.* cher-
 „ che à éluder ce Payement par des
 „ moyens contraires à la Convention &
 „ à la Declaration.

Il en est de ces deux Contraventions,
 comme de Jumeaux qui viennent avant
 terme, & meurent en naissant.

Car 1. Les Plénipotentiaires nommez
 en vertu de la Convention, sçavoir,
 M.

M. Keene & M. Castres, n'ont jamais fait aucune représentation touchant les 68000 Liv. Sterl., ni n'ont ouvert les Conférences avec aucune chose qui y eût rapport.

2. Le Raïsonneur se trompe également dans son explication du second Article séparé, puisque la distinction qu'il lui prête, en disant que cette matière ne doit pas être débattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part, ne s'y trouve aucunement.

Si bien que ses *Prémises* étant fausses, sa *Conclusion* tombe d'elle-même; comme cela paroîtra plus clairement en établissant les Faits qui ont rapport à ce sujet.

La Compagnie du *Sud* doit au Roi d'*Espagne* 68000 Liv. Sterl. & demande, comme une chose qui lui est dûë pour des Représailles dans les *Indes Occidentales*, trois fois la valeur de cette somme; Sa Majesté Catholique lui offre des Cédules pour la sûreté du Payement de cette somme; les Directeurs refusent de les accepter, après l'expérience qu'ils ont euë que de pareilles Cédules n'ont eu aucun effet.

M. Keene, en qualité d'Agent de la Compagnie & de Ministre auprès du Roi d'*Espagne*, représenta au même tems dans un Mémoire (& non dans les Conférences en qualité de Plénipotentiaire, conjointement avec M. Castres, en vertu de la Convention) en faveur des Directeurs de la Compagnie du *Sud*; qu'ils ne
pou-

pouvoient se justifier auprès de leurs Propriétaires, s'ils payoient les 68000 *Liv. Sterl.* demandez par le Roi d'*Espagne*, avant qu'ils eussent reçu une sûreté plus suffisante pour le Payement des Représailles, se montant à plus de trois fois la valeur de cette somme; ceci étant une dette qu'ils avoient à prétendre dès les Années 1718 & 1727, & dont ils n'avoient encore reçu aucun denier, quoique Sa Majesté Catholique eût souvent promis, de la manière la plus solennelle, que le Payement s'en feroit long-tems avant qu'Elle eût demandé les 68000 *Liv. Sterl.* Le Roi d'*Espagne*, fâché contre la Compagnie, avant que de consentir à la signature de Convention, fait une Protestation, & declare, que si les 68000 *Liv. Sterl.* ne lui étoient pas payées immédiatement, *Il se reservoit le Droit de pouvoir suspendre l'Assiento des Negres.* M. Keene représente de nouveau, d'une manière décente, combien déraisonnable il seroit, si Sa Majesté Catholique en venoit à une pareille extrémité envers cette Compagnie, en suspendant actuellement l'*Assiento*, & en rompant par-là un Traité National.

Quelle relation tout ceci a-t-il avec les 95000 *Liv. Sterl.* stipulées dans une Convention solennelle devoir être payées en argent, dans un certain terme, & dans un certain endroit? Se trouve-t-il un seul mot dans la Convention qui puisse se rapporter à la dispute entre le Roi d'*Espagne*

& la Compagnie à l'égard des 68000 *Liv. Sterl.* Ou y est-il dit que Sa Majesté *Britannique* doit obliger la Compagnie de les payer? Bien loin de-là; l'Ambassadeur d'*Espagne* ici sçait très-bien, ou bien son Ami *M. Geraldino* auroit pû l'en informer, que le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* a été exprime en des termes si clairs & si exprès, pour n'impliquer rien qui ait rapport aux 68000. *Liv. Sterl.* demandées de la Compagnie par le Roi d'*Espagne*: & voilà où en est cette Affaire triviale & ennuyante. Que peuvent avoir fait la Cour ou l'Ambassadeur d'*Espagne* à ce Raisonneur, pour le provoquer à leur faire tenir un pareil langage pour justifier la violation d'un Traité des plus solennels.

Voici une cinquième Contravention, toute nouvelle, & très-forte assurément; „ Par le second Article de la Convention, les Plénipotentiaires doivent décider des cas sujets à quelque dispute”; Donc „ les *Anglois*, en demandant directement du Roi d'*Espagne* la restitution „ d'un de leurs Navires pris depuis la „ Ratification”, ont contrevenu à la Convention, & on ne doit pas payer les 95000. *Liv. Sterl.*

On forme une sixième Contravention, sur un fondement également solide; sçavoir, par la Convention les Plénipotentiaires doivent s'assembler à *Madrid* dans l'espace de six semaines après l'Echange des Ratifications, pour y conférer, &c.

Mais le Raisonneur prétend sçavoir, que les Instructions (dont il n'y a pas la moindre trace dans la Convention) n'ont pas été envoyées aux Plénipotentiaires *Anglois* que dans le terme de huit semaines; & c'est-là cette sixième belle Contravention; & par conséquent encore une raison pour refuser le Payement des 95000. *Liv. Sterl.* Que n'y ajoutoit-il, que les Instructions données par le Roi de la *Grande-Bretagne* à ses Plénipotentiaires, pour conférer avec ceux d'*Espagne*, n'ont pas non plus été communiquées à Sa Majesté Catholique; ce raisonnement auroit été complet, & auroit fourni une raison incontestable pour ne pas payer cette somme.

Mais on ne joua sûrement jamais une Farce plus complète, qu'en faisant une parade si pompeuse de la confiance que l'on pose que Sa Majesté Catholique a placée dans le Roi de la *Grande-Bretagne* dans le quatrième Article de la Convention, où il est dit: „ S'il arrive, qu'en
 „ conséquence des ordres qui ont été
 „ expédiés par la Cour d'*Espagne* pour
 „ la Restitution de quelques Vaisseaux &
 „ de leurs Effets, on en ait restitué une
 „ partie, ou le tout, les sommes ainsi re-
 „ çues seront déduites des Nonante-cinq-
 „ mille *Livres Sterl.* qui doivent être
 „ payées par la Cour d'*Espagne*, selon ce
 „ qui est stipulé ci-dessus.

„ Et comme, dit notre Raisonneur,
 „ cette dernière somme devoit être payée
 „ dans

„ dans le terme de quatre mois, il s'en-
 „ fuit que le Roi Catholique laissoit le
 „ montant de ces Navires à la disposition
 „ du Roi *Britannique*, sans prendre au-
 „ cune sûreté pour le Payement, & en
 „ confioit la valeur, sans aucun terme
 „ fixé, au bon plaisir & à la discrétion de
 „ ce Monarque”. Quelle admirable con-
 fiance ! Le Roi d'*Espagne* stipule de payer
 95000 *Liv. Sterl.* pour Satisfaction des
 Injures passées, que les sujets *Britanniques*
 ont souffertes par les déprédations des
Espagnols; laquelle somme il est clair,
 par ce qui a déjà été dit, qu'on n'a ja-
 mais eu intention de payer; mais c'est
 de cette somme, lorsqu'elle sera payée,
 qu'il faudra déduire telles autres sommes
 qui auront été reçues en vertu des Or-
 dres envoyez de la Cour d'*Espagne* pour
 la Restitution de certains Vaisseaux; mais
 on sçait fort bien par l'expérience, que
 jamais on n'a fait, ni ne fera aucune Re-
 stitution en vertu de quelques Ordres
 donnez par l'*Espagne* par rapport à des
 Vaisseaux pris par les Garde-côtes; &
 cependant le Raisonneur suppose la va-
 leur de ces Vaisseaux restituée, & géné-
 reusement laissée par le Roi d'*Espagne*
 à la disposition du Roi de la *Grande-Bre-
 tagne*, sans prendre aucune sûreté pour
 son Payement. Cela veut dire, que le
 Roi d'*Espagne* a confié au Roi de la *Gran-
 de-Bretagne*, sans caution bourgeoise, la
 disposition, sans aucun terme fixé, & à
 la discrétion de ce Monarque, de ce que

ce même Monarque, ni aucun de ses sujets, n'ont jamais reçu; & c'est ce qu'on appelle un *bel Exemple de Confiance*;

Risum teneatis amici?

La septième Contravention, & autre raison par conséquent de ne pas payer les 95000. *Liv. Sterl.* est, „ l'instance des Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendoient „ la libre Navigation dans toutes les „ Mers de l'*Amerique*, foutenant qu'elle „ leur appartient par le Droit des Gens, „ & par les Traitez, & par l'Article XV. „ de celui de 1670.

C'est ce qu'on appelle encore une Infraction manifeste du premier Article de la Convention.

Les mots de cet Article ne sont point rapportez correctement par le Raisonneur, mais sont les suivans: „ Les Ministres Plénipotentiaires s'assembleront „ à *Madrid*, dans l'espace de six semaines, „ à compter du jour de l'Echange des „ Ratifications, pour y conférer & régler finalement les Prétentions respectives des deux Couronnes, tant par „ rapport au Commerce & à la Navigation en *Amerique* & en *Europe*, & aux „ Limites de la *Floride* & de la *Caroline*, „ que touchant d'autres Points qui restent „ aussi à terminer, le tout suivant les „ Traitez, &c.

Les *Anglois* prétendent, & ont toujours prétendu, aussi-bien que les *François* & les

les *Hollandois*, en vertu du Droit des Gens & des Traitez avec l'*Espagne*, que la Navigation dans les Mers de l'*Amerique* doit être libre, & se plaignent que cette Liberté de Navigation a été notoirement violée par les *Espagnols*.

Les Plénipotentiaires *Britanniques*, en conséquence de la Convention, qui dit que les Prétentions respectives par rapport au Commerce & à la Navigation doivent être réglées, demandent une Navigation libre dans ces Mers-là; & cette demande est appelée une Contravention à cette Convention, & est donnée pour une des raisons de ne pas payer les 95000. *Liv. Sterl.* qui y sont stipulées. Comment des Prétentions & des Droits qui ont été violez, peuvent-ils être réglez sans être produits & demandez? Et cependant les *Anglois*, en faisant une demande de ce qu'ils croient leur appartenir avec justice, suivant le Droit des Gens & les Traitez, sont reputez d'avoir violé cette Convention même, dans laquelle on est demeuré d'accord qu'ils la feroient: cela n'est-il pas purement arbitraire & injuste? Et n'est-ce pas-là une décision absolument Léonine?

Mais il est tems de quitter cet Article des 95000 *Liv. Sterl.* dont il n'auroit pas valu la peine de parler, si ce n'eût été pour montrer, que les raisons alleguées pour ne les pas payer à cause des prétendues Contraventions de la part de la *Grande-Bretagne*, sont si frivoles & si ab-

furdes, qu'elles n'ont jamais pû venir de la Cour d'Espagne. Mais la somme même est une bagatelle en comparaison des injures que la Nation *Britannique* a souffertes par les Deprédations des *Espagnols* depuis plus de vingt ans, sans aucune Reparation ou autre Satisfaction, que celle de stipulations qui n'ont jamais été exécutées, de promesses qui n'ont jamais été accomplies, & de Cédules, ou Ordres, pour la Restitution, qu'on n'a jamais observées: Et c'est pourquoi l'unique considération de poids & d'importance, est de prendre soin que la liberté de la Navigation en *Amerique* ne soit plus interrompue à l'avenir, & que le Commerce légitime ne dépende plus du bon plaisir & de la merci des *Espagnols*; ce qui fait le principal objet de la Convention, comme cela paroît évidemment par les termes exprès qui s'y trouvent.

Le Préambule, comme il a été cité ci-dessus, dit: „ Que les différens par „ rapport à la Visite, Recherche, & Pri- „ ses de Vaisseaux, Saisies d'Effets aux „ *Indes Occidentales*, &c. sont si graves, „ & de telle nature, que si on ne pre- „ noit pas soin de les étouffer pour le „ présent entierement, & de les préve- „ nir pour l'avenir, ils pourroient faire „ naître une Rupture ouverte entre lesdi- „ tes Couronnes; c'est pourquoi &c”. Il est déclaré ici, qu'une Guerre seroit inévitable, si on ne prenoit pas soin, non seulement de mettre fin pour le présent, mais de

de prévenir pour l'avenir les griefs par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de Vaisseaux dans les *Indes Occidentales*.

Par le premier Article il a été stipulé,
„ Que cette ancienne Amitié, si désirable
„ & si nécessaire pour l'intérêt récipro-
„ que des deux Nations, & particulie-
„ rement par rapport à leur Commerce,
„ ne peut être établie sur un fondement
„ durable, à moins qu'on ne prenne non
„ seulement soin d'ajuster & régler les
„ prétentions pour la Reparation réci-
„ proque des dommages déjà soufferts,
„ mais sur-tout de trouver moyen de
„ prévenir pareils sujets de plainte pour
„ l'avenir, & d'écarter absolument &
„ pour toujours, tout ce qui pourroit y
„ donner occasion.

Quels sont les dommages qu'on doit réparer? Ne sont-ce pas, par rapport à l'*Angleterre*, ceux que les *Espagnols* ont portés aux Vaisseaux *Anglois* par leurs Deprédations?

Quels sont ces sujets de plainte qu'on doit sur-tout prévenir pour préserver l'Amitié entre les deux Nations? Ne paroît-il pas par les mots du Préambule qu'on vient de citer, que ce sont la Visite & la Recherche des Vaisseaux dans les *Indes Occidentales*? Et que faut-il faire pour écarter pour toujours tout ce qui pourroit donner occasion à de pareils sujets de plainte? Que peut-on faire autre chose, si ce n'est de ne pas souffrir

une pareille Visite & Recherche des Vaisseaux à l'avenir, & d'établir la Liberté de la Navigation en *Amerique*? C'est-là ce que la *Grande-Bretagne* exige, & ce que les *Hollandois*, & comme je n'en doute pas, les *François* exigent pareillement; c'est ce qu'ils peuvent prétendre par le Droit des Gens & par les Traitez entre les deux Couronnes: Par le premier, parce que la *Grande-Bretagne* est une Puissance souveraine, indépendante de l'*Espagne*, & a autant de droit à la Navigation ou à aucune prééminence dans les Mers de l'*Amerique*, qu'en a l'*Espagne*; & comme la *Grande-Bretagne* n'a consenti par aucun Traité que l'*Espagne* eût un domaine supérieur dans ces Mers, l'*Espagne* ne sçauroit prétendre, plus qu'aucune autre Puissance qui possède des domaines dans ces Pais-là, d'y interrompre la Navigation, sous prétexte d'examiner & rechercher si les Vaisseaux ont fait un Commerce illégitime. Car par-là le Commerce légitime même dépendroit absolument de la seule volonté & décision de l'*Espagne*, ou de ceux qui agissent par commission de cette Couronne; & ce seroit par consequent une violation du droit que chaque Souverain independant a de naviger dans les Mers ouvertes & communes.

Mais le Raisonneur dit, „ Que le Roi „ d'*Espagne* a déclaré, qu'on ne trouble „ ra point la libre Navigation, selon les „ Traitez; que l'*Angleterre*, au mépris de „ la

„ la Convention , demandoit brusque-
 „ ment, que, fans aucun examen, on
 „ lui accordât la libre Navigation dans
 „ toutes les Mers de l'*Amerique*, où elle
 „ n'a d'autre libre Navigation felon les
 „ Traitez, que d'aller à ses Colonies,
 „ & d'en venir, conformément à ce
 „ qui a été stipulé avec les Etats Gé-
 „ néraux.

Sans m'arrêter à faire aucune Remar-
 que sur les mots *dans toutes les Mers*,
 qu'on affecte souvent de répéter, & qui,
 je crois, ne se trouvent dans aucun Mé-
 moire présenté par les *Anglois*, je pro-
 cederai à considérer ce grand Point en
 question sur la libre Navigation.

Si notre Raisonneur vouloit s'expliquer
 franchement, il doit penser que l'*Espagne*,
 je ne sçaurois dire par quelle pré-
 rogative, a une prééminence & un do-
 maine particulier sur les Mers de l'*Ame-
 rique*, & que les *Anglois* & les *Hollandois*
 n'ont d'autre liberté d'y naviger, que cel-
 le qui leur a été accordée par l'*Espagne*,
 c'est-à-dire de leurs Colonies, & à leurs
 Colonies; comme si l'*Espagne* avoit tracé
 une route, & que ces Nations avoient
 consenti de ne suivre que celle-là en
 allant & en revenant de leurs Colonies
 en *Amerique*; & comme si les *Garde-Cô-
 tes Espagnols* avoient la liberté d'arrêter
 & visiter tous les *Vaisseaux Britanniques*
 & *Hollandois*, pour examiner & juger en
 dernier ressort, s'ils tiennent directe-

ment leur course, ou s'ils s'en détournent, & pour s'y conformer par rapport à leur saisie, & à leur confiscation. Cependant les *Anglois* & les *Hollandois* prétendent que l'*Espagne* n'a pas de plus grande prééminence sur les Mers de l'*Amerique*, qu'eux; & qu'ils ont la même liberté, par le Droit des Gens, de faire voile à leurs Colonies & de leurs Colonies, que les *Espagnols* d'aller à leurs Possessions & de leurs Possessions, & de diriger leur course où il leur plaît, sans en rendre compte ou en demander la permission aux *Espagnols*; & que par les Traitez il n'y a pas de plus grande restriction pour la Navigation *Britannique* & *Hollandoise* dans ces endroits, qu'il n'y en a pour celle des *Espagnols*; comme cela paroîtra en examinant ces Traitez.

Le premier Traité relatif à la Navigation & au Commerce des *Indes Occidentales*, est celui qui fut conclu à *Munster*, entre *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* & les *Etats Généraux*, le 30. *Janvier* 1684.

Par le V. Article de ce Traité il est stipulé.

— „ Qu'un chacun, sçavoir les
 „ fufdits Seigneurs Roi & Etats respec-
 „ tivement, demeureront en possession
 „ & jouiront de telles Seigneuries, Villes,
 „ Châteaux, Forteresses, Commerce &
 „ Pais ès *Indes Orientales* & *Occidentales*,
 „ comme aussi au *Bresil*, & sur les Cô-
 „ tes d'*Asie*, *Afrique* & *Amerique* respec-
 „ tive-

„ tivement, que lefdits Seigneurs Roi &
„ Etats respectivement tiennent & pos-
„ sedent, &c.

Et par le VI. Article ;

„ Et quant aux *Indes Occidentales*, les
„ sujets & habitans des Royaumes, Pro-
„ vinces & Terres desdits Seigneurs Roi
„ & Etats respectivement s'abstiendront
„ de naviger & trafiquer en tous les Ha-
„ vres, Lieux, & Places garnies de
„ Forts, Loges, ou Châteaux, & tou-
„ tes autres possédées par l'autre partie ;
„ sçavoir que les sujets dudit Seigneur
„ Roi ne navigeront & trafiqueront en
„ celles tenues par lefdits Seigneurs E-
„ tats, ni les sujets desdits Seigneurs E-
„ tats en celles tenues par ledit Seigneur
„ Roi, &c.

Par le susdit V. Article, les Parties contractantes doivent tenir & jouir respectivement de leurs Possessions & Commerce aux *Indes Occidentales*.

Par le VI. Article il est défendu aux sujets de part & d'autre, de naviger & trafiquer dans les Havres, Places, Villes, &c. possédées par l'autre partie aux *Indes Occidentales*. Il n'y a pas de plus grande restriction par rapport à la Navigation & au Commerce des sujets des Etats dans ces endroits, qu'il n'y en a par rapport à ceux d'*Espagne* ; la Navigation dans les Mers de l'*Amerique* est ouverte & libre également à tous deux ; la défense de naviger & trafiquer dans les Possessions l'un de l'autre est réciproque,

que, sans aucune distinction, ou reservation de plus grande prééminence dans ces Mers, ou de quelque liberté donnée à l'un, préférablement à l'autre, pour arrêter & visiter des Vaisseaux qui y font voile. Cela est conforme aux Traitez qui subsistent entre la Couronne d'Espagne & les Etats Généraux; & conforme à leurs demandes & à toutes leurs Résolutions prises à l'égard de leurs plaintes sur les Déprédations des *Espagnols*.

L'état de la Navigation & du Commerce entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne* est sur le même pied.

Par le VIII. Article du Traité entre les Couronnes d'Espagne & de la *Grande-Bretagne* conclu le $\frac{13}{23}$ Mai 1667. on est convenu, que pour ce qui pouvoit concerner les deux *Indes*, la Couronne d'Espagne accorde au Roi de la *Grande-Bretagne*, tout ce qui étoit accordé aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & à leurs sujets, dans leur Traité de *Munster* de 1648.

Mais comme, après la conclusion du susdit Traité de 1667, qui regardoit proprement les Possessions & le Commerce en *Europe*, les Déprédations aux *Indes Occidentales* furent encore continuées, un Traité particulier, pour l'*Amerique* seulement, fut conclu entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, à *Madrid* le 18. Juillet 1670. Ce Traité porte le Titre remarquable suivant.

Trañtatus & Amica Compositio inter Carolum
lumi

lum *Secundum Regem Magnæ Britanniae*,
 Et *Carolus Secundus Regem Hispaniæ*,
ad bonam Correspondentiam in Americâ in-
interruptam, rursus instaurandam, Et Depræda-
tiones, Injuriisque omnes coercendas.

En consequence de ce Titre, le second Article établit une Paix & une Amitié générale, tant en *Amerique* qu'en d'autres Parties du monde; de manière que les deux Rois s'engagent à favoriser les intérêts l'un de l'autre, *Omni ex parte, remotis illis Regionibus (uti in propinquioribus) fida Vicinitas Et secura Pacis atque Amicitiae cultura crescat in dies Et augeatur.*

Par le III. Article, toute Hostilité doit cesser, *Et c.* & chaque Partie doit s'abstenir *ob omni direptione, deprædatione, lesione, injuriisque*, tant par terre que par mer.

Par le VIII. Article, les sujets & Marchands de part & d'autre doivent s'abstenir de trafiquer ou entrer dans les Ports, Places fortifiées, Magazins, Châteaux & toutes autres Places possédées par l'un ou par l'autre aux *Indes Occidentales*, &c.

Par le X. Article on est convenu, que si les sujets de part & d'autre sont forcez par les tempêtes, Pirates, *aut alio quovis incommodo*, de mouiller avec leurs Vaisseaux, soit de guerre ou marchands, dans les Ports ou Rivieres l'un de l'autre en *Amerique*, ils y seront amiablement reçus & protegez, & il leur sera permis de prendre des rafraîchissemens, radouber

ber leurs Vaisseaux , & d'en partir quand & où il leur plaira , sans aucun empêchement ou molestation.

Par le XII. Article , lorsque les Vaisseaux d'une des Parties seront forcez d'entrer dans les Ports de l'autre , s'ils sont trois ou quatre en nombre , & de causer par-là de la jalousie , ils donneront d'abord connoissance au Gouverneur de la raison pour laquelle ils y ont relaché , & ils n'y séjourneront qu'autant que le Gouverneur le trouvera à propos , ou qu'il sera nécessaire pour avitailler & radouber lesdits Vaisseaux , en se gardant en même tems d'y décharger , ou d'y charger ces Navires , ou d'y trafiquer , contre la teneur de ce Traité.

Par le XV. Article , ce Traité ne doit déroger à aucune Prééminence , Droit ou Domaine quelconque , de chaque Confédéré dans les Mers, Détroits , &c. de l'*Amerique* , mais ils les retiendront dans leur entier , ainsi qu'ils leur appartiendront de droit : Bien entendu cependant , que la liberté de la Navigation ne sera jamais interrompue sous aucun prétexte , pourvû qu'il ne soit rien commis contre le vrai sens de ces Articles.

C'est-à-dire , que la reservation de toute prééminence ou domaine qui peut appartenir de droit à chaque Partie dans les Mers, Détroits , &c. de l'*Amerique* , ne sçauroit servir de prétexte pour inter-

terrompre la liberté de la Navigation. Les mots font : *Intellectum autem semper esto, libertatem navigandi neutiquam interrumpi debere.* La libre Navigation est établie ici comme une règle fondamentale ; mais cette liberté ne s'étend point jusqu'à permettre à aucune des Parties de trafiquer ou d'entrer dans les Ports ou Havres l'une de l'autre.

Il est très-clair par conséquent , par les termes exprès , aussi-bien que par l'esprit & la teneur de tout ce Traité , qu'il tendoit à conserver la Paix , à prévenir les Deprédations & les Injures en *Amerique* , & à établir la libre Navigation , qui auroit été interrompue dans ces Mers ; Que chacune des Parties peut , en cas de nécessité , entrer dans les Ports de l'autre , pour avitailler & radouber leurs Vaisseaux ; Qu'il n'y est accorde aucune prééminence ou domaine de plus à l'une qu'à l'autre ; & enfin qu'il n'y a point d'autre restriction pour la Navigation , que celle de ne pas permettre de trafiquer & naviger dans les Ports & Places appartenant à chaque Partie ; & cette restriction est réciproque : Et c'est pour cela que toute entreprise de part & d'autre , pour arrêter & visiter les Vaisseaux navigant dans ces Mers-là , sous quelque prétexte que ce soit , si ce n'est qu'ils trafiquassent ou entraissent dans les Ports & Havres l'un de l'autre , est une interruption à cette libre Navigation stipulée
par

par ce Traité, & par conséquent une violation de ce même Traité.

Ce fut sur ce pied-là que la Paix, la Navigation & le Commerce aux *Indes Occidentales* furent établis entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, pendant le Règne du Roi *Charles II. d'Espagne*: Ce fut sur ce pied-là qu'ils furent constamment entretenus & observés, sans aucune injure, déprédation ou plainte de part ou d'autre, pendant plus de trente ans; c'est-à-dire tant que ce Prince vécut; & c'est sur ce pied-là qu'ils devroient encore subsister par le Traité entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, conclu à *Utrecht* en 1713; par lequel celui de 1670. est ratifié & confirmé; & quoiqu'il soit convenu par le VIII. Article de ce Traité; que les Loix fondamentales d'*Espagne*, „ qui défendoient aux „ Etrangers l'entrée & le Commerce aux „ *Indes de l'Amerique Espagnole*, & reser- „ voient l'un & l'autre uniquement aux „ *Espagnols*, doivent être observées, & „ que si quelqu'un entreprend de les vio- „ ler, c'est à son risque; cependant les „ Loix fondamentales d'*Espagne* ne sçau- „ roient autoriser ni justifier l'empêche- „ ment & la Visite des Vaisseaux navi- „ gant dans les Mers de l'*Amerique*, si ce „ n'est qu'ils entrent & trafiquent dans les „ Ports & Places appartenant à la Cou- „ ronne d'*Espagne*; car cela seroit con- „ traire au Droit des Gens & aux Trai- „ tez

tez qui subsistent entre les deux Couronnes.

Et c'est pourquoi ce qui est cité par le Raisonneur de l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht*, conclu en 1713. entre la Grande-Bretagne & l'*Espagne*, & du XXXI. Article du Traité conclu pareillement à *Utrecht* en 1714. entre l'*Espagne* & les Etats Généraux, ne sert à rien; & notre merveilleux Raisonneur montre assurément bien qu'il n'entend point le vrai sens & le véritable but de ces Articles: Car s'il les avoit bien considerez, il auroit trouvé que la principale raison pourquoi la Grande-Bretagne & les Etats eurent soin eux-mêmes d'engager l'*Espagne* de la manière la plus forte de défendre à toutes autres Nations étrangères, d'entrer & trafiquer dans ses *Indes Occidentales*, venoit de la jalousie qu'ils avoient que l'*Espagne* n'accordât la liberté ou la permission à certaine Puissance de trafiquer dans ses Ports auxdites *Indes*, pendant que les Nations *Britannique* & *Hollandoise* en seroient excluës. Mais on ne sçauroit saineement s'imaginer, que la Grande-Bretagne & les Etats ayent eu intention, en insistant sur une pareille prohibition à l'égard des Nations étrangères, que leurs sujets fussent restraints, & leurs Navires arrêtez & visitez en navigant dans toutes les parties des Mers de l'*Amerique*, pendant qu'ils n'entrent ni ne trafiquent pas dans les places appartenant à l'*Espagne*. L'exception d'un cas particulier for-

tifie & confirme la règle générale à tous autres égards où ce cas n'existe point ; & c'est pourquoy, lorsqu'il est dit que les *Anglois* & les *Hollandois* sont restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports appartenant à l'*Espagne* en *Amerique*, ainsi que les *Espagnols* sont pareillement restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports ou Places appartenant à la *Grande-Bretagne* ou à la *Hollande* ; il ne seroit en aucune manière juste d'en conclure, comme le Raisonneur voudroit qu'on le fit, que les *Anglois* & les *Hollandois* n'ont d'autre libre Navigation, si-non celle d'aller à leurs propres Colonies, & d'en venir : Mais la véritable conclusion est, que les *Anglois* & les *Hollandois* peuvent librement naviger dans toutes les parties des Mers de l'*Amerique*, pourvû qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports appartenant à l'*Espagne* ; comme les *Espagnols* ont une pareille liberté, & rien au-delà, de naviger dans ces Mers, pourvû qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports ou Places appartenant à la *Grande-Bretagne* ou aux Etats ; & l'*Espagne* n'a pas plus de droit de prescrire la route que doivent tenir les sujets de la *Grande-Bretagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant, que la *Grande-Bretagne* en a d'en prescrire une aux sujets d'*Espagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant. Et effectivement, si on considère la situation des Colonies d'une de ces Nations, eu égard à la situation de celles de l'autre,

tre, & comment il est quelquefois inévitable & nécessaire de naviger plus ou moins près des Côtes de l'une ou de l'autre, non seulement en allant de l'*Europe* à leurs Colonies respectives, mais en trafiquant même d'une de leurs propres Colonies à l'autre dans ces endroits-là; & si on considère encore l'inconstance des vents & les tempêtes, il est autant impossible de prescrire une pareille route, qu'il l'est de la fuivre: Et par conséquent la prétention de l'*Espagne*, d'être autorisée à faire arrêter & visiter tous Vaisseaux qui ne tiennent pas une telle prétendue route, quoiqu'ils n'aillent ni ne trafiquent pas dans les Ports d'*Espagne*, est une procédure injuste & arbitraire qui doit assujettir la libre Navigation, & le Commerce permis & légitime en *Amerique*, au bon plaisir & à la discrétion de cette Couronne, ou de ceux qui agissent par sa Commission; & au lieu de préserver la Paix, & de prévenir les déprédations, selon le titre & la teneur du Traité de l'*Amerique* de 1670, cette même procédure doit y fournir une source continuelle d'injures & de déprédations.

Supposé que toutes les Nations (comme plusieurs font) qui ont des Colonies en *Amerique*, convinssent que leurs sujets respectifs ne navigeroient ni ne trafiqueroient dans les Ports ou Places appartenant à l'une ou à l'autre d'entre elles; & supposé que chacune, pour prévenir le

Commerce illicite, eût des Gardes-Côtes, & leur enjoignît d'arrêter & de visiter les Vaisseaux de toutes les autres Nations qu'ils rencontreroient dans ces Mers, pour examiner & juger s'ils n'ont pas agi, ou n'ont pas intention d'agir contre cette Convention; quelle seroit la consequence d'une pareille pratique? Seroit-il possible à chaque Nation de poursuivre son Commerce légitime de ses propres Colonies, & à ses propres Colonies, ou d'une de ses Colonies à l'autre? La Navigation dans les Mers de l'*Amerique* ne fourniroit-elle pas une scène perpétuelle d'hostilité & de confusion, & ne donneroit-elle pas lieu à des brouilleries & des guerres sans fin entre les Puissances de l'*Europe* qui y ont des Possessions?

Mais j'espère qu'on m'excusera de m'être si long-tems arrêté sur un Point aussi clair & aussi évident que celui-ci.

Il reste encore une Phrase remarquable, écrite en forme de recrimination, qui est une figure de Rhétorique, pour suppléer au défaut d'argumens & de raisons. On l'introduit par manière d'étonnement, de ce que les *Anglois* prétendent demander une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; & voici comment on s'exprime.

„ Il y a tout sujet de trouver étrange
 „ cette demande, puisque les *Anglois* s'i-
 „ maginent pouvoir prétendre & s'arroger,
 „ au milieu même de l'*Europe*, le Domai-

„ ne suprême de l'Océan, bien qu'il soit com-
 „ mun à tous les Souverains dont il baigne
 „ les Etats, & se fondant sur le nom
 „ qu'ils lui donnent de *Mer Britannique*,
 „ voudroient exiger, que non seulement
 „ les Navires de toutes les Nations baif-
 „ fassent dans ladite Mer le Pavillon de-
 „ vant eux; mais encore on les a vû
 „ vouloir s'attribuer le droit de donner
 „ la Permission d'y pêcher, & de se faire
 „ payer cette liberté.

Il y a là tant de pompe & tant d'é-
 loquence Académique, ii au dessus du
 reste de cet Ecrit, que je soupçonnerois
 volontiers que cela ne part point du crû
 de notre Raisonneur; mais que quelqu'un
 de ses Amis d'un génie supérieur l'a dres-
 sé pour lui par *procuration* — Au mi-
 lieu même de l'Europe, le *Domaine suprême*
de l'Océan, commun à tous les Souverains
dont il baigne les Etats. Cela est vraiment
 magnifique & superbe, & n'a, à le bien
 prendre, qu'un seul petit défaut, c'est
 que cela ne prouve rien, comme on va
 le faire voir.

Les Anglois s'attendent que les Vaif-
 feaux d'autres Nations, en rencontrant
 les leurs dans la Manche, baissent le Pavil-
 lon devant eux, à quoi quelques Nations
 ont actuellement consenti par des Trai-
 tez: Ils ont aussi fait des Réglemens par
 rapport à la Pêche sur leurs Côtes, pour
 prévenir des disputes avec leurs Voisins;
 & ces Réglemens ont été reconnus &
 approuvez. Y a-t-il aucune conformité

entre ceci & ce que dit le Raisonneur, que l'*Espagne* peut prétendre à une si grande Prééminence dans les Mers de l'*Amerique*, jusqu'à pouvoir arrêter, visiter & examiner tous Vaisseaux qui y navigent, & même les piller, prendre & condamner, sous des prétextes très-frivoles, qu'il bâtise du nom de *justes Précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite*, & rendre par-là tout Commerce légitime impraticable, ou du moins sujet à la volonté arbitraire de l'*Espagne*? Ces cas sont-ils parallèles? Ils le sont autant, que si on supposoit, que si les *Anglois* prétendent que tous ceux qui passent devant leur porte doivent leur ôter le chapeau, les *Espagnols* peuvent aussi prétendre d'arrêter, visiter & examiner tous ceux qui passent dans les rues, & même de les mettre en prison, pour découvrir s'ils ne les ont point volé, ou s'ils n'ont pas eu intention de le faire. Selon notre Raisonneur, ces deux cas ont une parfaite conformite, & sont absolument parallèles. Si bien que cette Phrase remarquable, lorsqu'elle sera dépouillée de ses expressions pompeuses, ainsi que le Corbeau dépouillé des plumes du Paon, fera une pauvre figure.

Enfin, craignant que les raisons & les reproches ne lui servent de rien, il prend le tricot à la main, & espère, que du moins par les puissans argumens de menaces, il emportera le gain de sa Cause, & que les *Anglois* & les *Hollandois* feront

seront intimidés, au point de n'oser user de Représailles pour les Déprédations qu'ils ont souffertes pendant tant d'années par les *Espagnols*.

„ *L'Angleterre*, dit le Raisonneur, a
 „ eu peu de motif d'ordonner à ses
 „ Plénipotentiaires de rompre les Con-
 „ férences, comme ils firent par leur
 „ Mémoires du 9 *Juillet*. Elle n'en a pas
 „ eu davantage de faire ces grands Ar-
 „ memens, ni de presser ses Voisins
 „ d'armer pour elle, ni de les solliciter
 „ d'être prêts à tout événement; parce
 „ que les Voisins de ceux-ci, qui ver-
 „ roient faire des préparatifs hors de fai-
 „ son & sans aucune nécessité, venant
 „ à se régler sur cet exemple, & à se
 „ précautionner de leur côté, la tran-
 „ quillité publique en souffriroit infailli-
 „ blement. En ce cas il faudroit alors
 „ imputer les mauvaises suites à ceux
 „ qui persuadent & qui se laissent per-
 „ suader.

Examinons tant soit peu ceci.

Il paroît clairement par la Conven-
 tion, que les 95000 *Liv. Sterl.* pour Satis-
 faction des Dommages passés, auroient
 dû être payés dans l'espace de quatre
 mois après la Ratification, & que tous
 les sujets de plaintes par rapport à la
 Navigation & au Commerce en *Ameri-*
que, devoient s'ajuster dans le terme de
 huit mois. Le premier terme expire,
 & on refuse absolument le Payement
 des 95000 *Liv. Sterl.*; Cependant les Con-

férences se continuent , & les Plénipotentiaires *Espagnols* déclarent à ceux de la *Grande-Bretagne* le premier de *Juillet*, comme j'en ai été informé, que l'*Espagne* est obligée d'insister sur l'Arrêt, la Visite & l'Examen de tous Vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*, comme étant un droit dépendant & inséparable de ses Prééminences & Domaines dans ces Mers-là. Les Conférences pouvoient-elles se continuer après une pareille Déclaration? Les sujets de plaintes qui devoient être écartez, sont l'Arrêt, la Visite & l'Examen des Vaisseaux; l'*Espagne* insiste d'une manière peremptoire, d'avoir & de prétendre exécuter ce prétendu droit. Que restoit-il à faire après un refus absolu d'exécuter la Convention par rapport à la Reparation des injures, & une demande aussi absolue de se servir des mêmes moyens pour pratiquer de nouveau ces mêmes injures? Que restoit-il à faire à l'*Angleterre* que d'armer, & d'ordonner de faire des Représailles, la seule ressource qui demeure en son pouvoir, pour préserver son Commerce légitime des violences & de la dépendance de l'*Espagne*?

Mais le Raisonneur, je suppose, a appris que les *Hollandois* ont souffert les mêmes injures, & le même traitement, & n'ont reçu aucune Satisfaction pour des Domages passés, ni aucune espérance d'une Navigation libre & sûre pour leur Commerce légitime à l'avenir,

non

non obstant les fréquentes représentations qu'ils ont faites depuis tant d'années, & quoiqu'il y ait déjà environ dix mois que leur Ministre à *Madrid* délivra son dernier Mémoire, sans y avoir jusqu'à présent eu d'autre réponse, que des promesses de tems à autre, sans la moindre espérance, que lorsqu'on leur en donnera une, leur Commerce légitime ne sera plus interrompu en *Amerique*. Et comme les Etats par conséquent ont les mêmes sujets de plaintes que l'*Angleterre*, il s'est figuré que les *Anglois* pourroient bien presser les *Hollandois* d'armer pareillement, & de se tenir prêts à tout événement; mais il leur donne un bon avertissement de prendre garde à ce qu'ils font; parce que les Voisins des Etats voyant faire des préparatifs hors de saison, & sans aucune nécessité, pourroient se régler sur leur exemple, & que la tranquillité publique pourroit en être troublée. Or si ce Raisonneur avoit consulté l'Ambassadeur d'*Espagne*, il lui auroit dit, que ces Voisins savent fort bien que les *Hollandois* ont bonne raison d'armer contre l'*Espagne*, que leurs Voisins ont été assez bons pour solliciter une Satisfaction pour eux, mais toujours en vain; que ces Voisins sont pleinement convaincus, que les *Hollandois* en armant ne peuvent avoir d'autre objet en vûe que la justice que l'*Espagne* a absolument refusé de donner par des voyes amiables, & que pour cette raison ils ne feront

aucunement allarmez d'un pareil Armement : & qui peut s'imaginer que la tranquillité de l'Europe doit nécessairement être troublée à d'autres égards , parce que les Anglois & les Hollandois ne veulent pas souffrir que l'Espagne commette des déprédations contre leurs sujets en faisant leur Commerce légitime dans l'Amérique , sous le prétexte chimérique qu'elle a une prééminence particulière dans ces Mers-là ? Les Voisins des Anglois & des Hollandois , bien loin de prendre ombrage d'un pareil procédé , doivent reconnoître la justice de leur Cause , comme étant une Cause commune aux Anglois , François , Hollandois , Danois , & à tous ceux qui ont des Colonies ou des Possessions aux Indes Occidentales.

Après avoir détruit entièrement les fausses idées que les tours d'adresse de notre Auteur auroient pû donner à quelque peu de personnes qui ne sont pas assez au fait des Différens qui subsistent entre l'Angleterre & l'Espagne , j'attendrai patiemment le dénouement de cette grande Affaire , & je verrai volontiers ce qu'on publiera de part & d'autre à cet égard , pour venir à la source des raisons qui ont porté l'Espagne à rompre avec l'Angleterre , à laquelle elle a tant d'obligations , & en particulier celle d'avoir contribué à l'Établissement d'une partie de la Famille Royale en Italie.

., L'Auteur des Raisons Justificatives re-
., pliqua

„ pliqua à l'Examen, dans une Brochure
 „ intitulée *Revision de l'Examen*, &c. dans
 „ laquelle l'Auteur declare, que les *Raisons*
 „ *Justificatives* ont été publiées & distri-
 „ buées par l'Ambassadeur d'Espagne rési-
 „ dant à la Haye, & répond aux traits
 „ choquans que l'Auteur de l'*Examen*
 „ avoit lâchez contre lui; du reste cet
 „ Ecrit n'ajoutant rien aux *Raisons Justi-*
 „ *ficatives*, nous nous dispensons de le
 „ rapporter, pour passer à d'autres Pièces
 „ de ce Procès, encore plus importantes.

PROCLAMATION du Roi de la Grande-
 Bretagne, pour accorder des Représail-
 les à ses Sujets contre ceux de la Couron-
 ne d'Espagne, du 21. Juillet 1739.

D'AUTANT que les Gardes-Côtes
Espagnols, & autres Vaisseaux munis
 de commissions du Roi d'*Espagne*, ou de ses
 Gouverneurs, ont commis plusieurs &
 réitérées déprédations, & fait plusieurs
 injustes saisies dans les *Indes Occidentales* &
 ailleurs, contraires aux Loix des Nations,
 & en violation des Traitez qui subsistent
 entre les Couronnes de la *Grande-Breta-*
gne & l'*Espagne*, par lesquelles les Sujets
 commerçans de S. M. ont non seulement
 souffert de grandes pertes, mais ont de
 plus été attaquez dans leurs personnes
 par lesdits Gardes-Côtes; D'autant que
 Sa M. a fait faire des instances réitérées
 & représentations de tems à autre à la
 Cour d'*Espagne*, afin d'obtenir une Satis-
 faction

faction & faire remedier à de pareils traitemens injurieux & injustes procedez, & prévenir de pareilles violences à l'avenir; Et d'autant même que l'on a fait une Convention, en date du 14 Janvier dernier nouveau stile, entre Sa M. & le Roi d'Espagne, pour faire reparation aux Sujets de Sa M. des pertes qu'ils ont esfuyées par le dites deprédations & saisies, par laquelle il a été stipulé, qu'on feroit payer une certaine somme d'argent à *Londres* dans un terme spécifié dans ladite Convention, comme une balance reconnuë être dûë de la part de l'Espagne à la Couronne & aux Sujets de la *Grande-Bretagne*, lequel terme est expiré le 5. Juin dernier, sans que le payement de la somme stipulée s'en soit ensuivie, par où la Convention a été violée & rompue de la part de l'Espagne, & les Sujets de Sa M. privez de toute reparation & satisfaction pour leurs grosses & fréquentes pertes.

C'est pourquoi Sa M. ayant réfléchi sérieusement sur ces procedez injurieux de la Couronne d'Espagne, & résolu de prendre les mesures nécessaires, pour venger l'honneur de sa Couronne, & procurer réparation & satisfaction à ses Sujets lésés; il lui a plu, de l'avis de son Conseil Privé, d'ordonner, comme elle l'ordonne par les présentes, d'accorder des lettres de Représailles générales contre les vaisseaux, effets & sujets du Roi d'Espagne, eniorte qu'aussi-bien les Flotes de Sa M. que tous autres Vaisseaux & Bâtimens,

timens , munis de Lettres de Représailles , ou autorisez d'une autre manière par les Commissaires de Sa Majesté préposez pour l'exercice de la Charge de Grand-Amiral de la *Grande - Bretagne* , devront & pourront légitimement arrêter tous Vaisseaux , batimens & effets , appartenant , soit au Roi d'*Espagne* ou à ses Sujets , soit à d'autres demeurant dans l'étendue des Pais de la domination de ce Prince ; avec ordre d'insérer dans cette Commission , les Pleinpouvoirs & clauses nécessaires , selon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Le susdit Avocat du Roi & celui de l'Amirauté , dresseront pareillement & présenteront au Conseil de Sa M. un Projet de Commission , par laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisez à requerir le haut Tribunal de l'Amirauté , le Lieutenant & Juges dudit Tribunal , ainsi que les autres Cours d'Amirauté des Domaines de Sa M. , afin qu'ils prennent connoissance , & qu'ils procedent juridiquement au sujet des Saïssies , Prises & Représailles de tous les Vaisseaux & Effets pris ou qui seront pris ; qu'ils décident , conformément aux procédures de l'Amirauté , & qu'ils confiscuent tous & chacun des Vaisseaux , Batimens & Effets appartenant à l'*Espagne* , ou aux Vaisseaux & Sujets de l'*Espagne* , ou à aucuns des habitans demeurant sur le Territoire & sous la Domination de Sa M. Cath. , avec ordre d'insérer pareillement dans
ladite

ladite Commission les Pleinpouvoirs & Clauses nécessaires, selon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Ils dresseront aussi & présenteront au Conseil de Sa M. un Projet d'Instructions qu'on jugera nécessaires que l'Amirauté envoie dans les Gouvernemens étrangers & aux Plantations, afin qu'ils s'y conforment; & enfin un Projet d'Instructions pour les Vaisseaux qu'on jugera à propos de mettre en Commission pour cette fin.

Fait à la Chambre du Conseil à *Whitehall* le 21 Juillet 1739. (Etoit signé) J. CANT' LAN EBOR' WILMINGTON, P. GODOLPHIN, C. P. S. DORSET. HOLLES NEWCASTLE. CHOLMONDELEY. TORRINGTON. AR. ONSLOW.

PROCLAMATION du Roi d'Espagne, pour accorder des Représailles contre les Sujets de la Grande-Bretagne, du 20. Août 1739.

LE ROI.

LE désir que Nous avons de ne point troubler la tranquillité de l'*Europe*, & de maintenir nos sujets en paix, fait, depuis quelque tems, une espece de violence à la délicatesse de notre honneur, & à l'avantage de nos intérêts. L'*Angleterre*, agitée par des dissensions intestines, a profité de cette disposition de notre

tre part, pour colorer ses plaintes; & elle l'a fait avec tant d'obstination, malgré la connoissance qu'on avoit de leur peu de fondement, que si dans la sincérité de notre cœur, Nous n'avions pas eu plus d'égard à ces considérations qu'aux instances qu'elle faisoit, ces contestations auroient déjà produit une funeste rupture; & ce n'auroit pas été de notre part sans de très-importans motifs. Il est aisé de se convaincre de cette vérité, par les réponses que Nous avons faites à ses Mémoires, & par la condescendance que Nous avons euë pour ce qu'elle propoisoit. Telle a été celle d'admettre le règlement fait à *Londres*, pour la compensation des demandes respectives, sans Nous attacher à l'évaluation arbitraire de ses prises, ni au rabais des nôtres, uniquement pour acheter la paix à un prix modique, en ne faisant pas valoir à cette Puissance l'avantage qu'elle y avoit. Tout le reste de la négociation a été conduit de notre côté avec cette noble sincérité. Le Ministère de *Londres* compta sur ce que Nous doit la Compagnie de l'*Assiento*, pour la satisfaction de ce que Nous avons à remettre; & quoique le refus qu'on fit de Nous payer, eût pû être un prétexte pour nous dispenser de tenir les engagements, le même Ministère sçait, que Nous ordonnâmes à Don *Geraldino*, notre Ministre Plénipotentiaire à cette Cour, de chercher à intérêt les 95 mille Liv. Sterl. afin

que

que ce que Nous avons promis fût exécuté. De même, après que la Convention eût été signée au *Pardo* & ratifiée à *Londres*, nous fîmes défarmer nos Escadres, expédier les ordres qui regardoient la *Floride*; & Nous nous acquittames de tout ce qui dépendoit alors de Nous: Conduite bien opposée à celle que tint l'*Angleterre*; puisque se repentant, comme on a lieu de le croire, d'avoir rappelé dans ses Ports l'Escadre de l'Amiral *Haddock*, qui étoit dans la *Méditerranée*, elle changea cette destination, & la fit aller à *Gibraltar*, poste plus commode pour l'intention de ce qu'elle projettoit alors, & qu'on a reconnu depuis. De plus, elle n'expédia point les ordres pour la *Caroline*. Le Roi *Britannique* appuya en même tems l'injuste procédé de la Compagnie, & supposa que c'étoit un engagement de la Couronne, au lieu qu'avant la Convention on ne le qualifioit que de Contrat entre particuliers. Cette diversité de conduite & d'intentions Nous porta à faire déclarer au Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénip. du Roi *Britannique* en notre Cour, par notre premier Secrétaire d'Etat des affaires étrangères le Marquis de *Villarias*, au commencement d'Avril dernier, combien le séjour de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar* rendroit impossible l'exécution totale de la Convention, quelque sûreté qu'on donnât d'ailleurs; & voyant que ces insinuations ne remedioient point au dommage dont on étoit

étoit menacé, Nous résolûmes, qu'à la première conférence, qui se tiendrait dans les formes entre nos Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre, les nôtres répéteroient cette Déclaration de la manière la plus expresse, afin qu'on ne pût pas Nous imputer d'être cause que les Articles stipulez seroient rendus inutiles. Une conduite si régulière de notre part, ne produisit point des effets tels que Nous aurions dû l'espérer. L'Angleterre, qui avoit ses vûes, cessa enfin de se gêner. Elle ordonna à l'Amiral *Haddock*, de croiser avec son Escadre aux Caps de *St. Vincent* & de *Ste. Marie*, pour y attendre les *Affogues*, & les enlever. Non seulement elle fit publier à *Londres* les Représailles en termes peu mesurez; mais elle passa d'abord à l'exécution, en différens pais, comme Nous en sommes juridiquement informé par diverses Déclarations de ceux qui se sont trouvez présens. Notre patience étant ainsi poussée à bout, & n'étant plus en notre pouvoir, ni convenable à notre Autorité souveraine d'être plus long-tems dans l'inaction où nous avons été jusqu'ici, Nous avons résolu qu'il y ait également des Représailles dans nos domaines, & de la part de nos sujets, dans tous les parages où ils trouveront des Navires, biens & effets du Roi & des sujets de la *Grande-Bretagne*, en observant les règles que nous prescrivons dans les Lettres circulaires qui seront expédiées à ce sujet: Et afin que

chacun soit informé de cette résolution & des motifs qui Nous ont porté à la prendre, Nous avons trouvé bon de la publier dans la forme ci-dessus. A *St. Ildefonse*, le 20. Août 1739. (Signé,) MOI LE ROI. (Contresigné) *Don Sebastien de la Quadra.*

DECLARATION DE GUERRE du Roi de la Gr. Bretagne, contre le Roi d'Espagne, du 30. Octobre 1739.

GEORGE ROI.

D'Autant que les Gardes-côtes *Espagnols* & autres Vaisseaux, munis de commissions du Roi d'*Espagne* ou de ses Gouverneurs, ont fait plusieurs saisies injustes, & commis des déprédations pendant plusieurs années, contre les Traitez qui subsistent entre Nous & la Couronne d'*Espagne*, & la Loi des Gens, au grand prejudice du Commerce légitime de nos sujets, que leurs Navires & bâtimens ont été saisis, & que des cruautés & barbaries ont été commises à l'égard de leurs personnes, que le Pavillon *Anglois* a été insulté de la manière la plus injurieuse : Et d'autant que nous avons fait porter de fréquentes plaintes au Roi d'*Espagne* de ces violens & injustes procedez, sans en avoir eu satisfaction, ni obtenu le moindre redressement de ces griefs, nonobstant les promesses réitérées.

&

& nonobstant les Cédules expédiées & signées à cet effet par ledit Roi, ou par son ordre, & d'autant que les maux susmentionnez ont été principalement occasionnez par une prétention insoutenable, formée de la part de l'*Espagne*, que les Gardes-côtes, & autres Vaisseaux autorisez par ledit Roi, peuvent arrêter, dettenir & visiter les Vaisseaux & Navires de nos sujets qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*; prétention contraire à la liberté de la Navigation, à laquelle nos sujets ont non seulement un égal droit avec ceux du Roi d'*Espagne* par la Loi des Gens, mais lequel droit a été de plus expressément reconnu & déclaré leur appartenir par les Traitez les plus solennels, & particulièrement par celui conclu en l'année 1670: Et d'autant que ladite prétention mal fondée, & l'injuste pratique d'arrêter, dettenir & visiter les Navires & Vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'*Amerique*, est non seulement d'une consequence la plus dangereuse & pernicieuse au Commerce légitime de nos sujets, mais aussi tend à interrompre & empêcher le libre Commerce & correspondance entre nos Etats en *Europe* & nos Colonies & Plantations en *Amerique*, & par ce moyen à nous priver & nos sujets de l'avantage de ces Colonies & Plantations: Consideration qui nous est de la plus grande importance, ainsi qu'à nos Royaumes; & une pratique qui doit affecter dans ses consequences tous les

autres Princes & Etats de l'Europe qui ont des Etabliſſemens dans les *Indes Occidentales*, ou dont les ſujets peuvent y faire le Commerce : Et d'autant qu'outre les ſujets connus de plaintes ci-deſſus mentionnez, l'*Eſpagne* a fait pluſieurs infractions aux Traitez & Conventions qui ſubſiſtent entre nous & cette Couronne, & en particulier à celui conclu en l'année 1667, tant par rapport aux Taxes & Impoſitions exorbitantes qui ont été miſes ſur le Commerce de nos ſujets, que par rapport à la violation des anciens Privileges, établis & ſtipulez en leur faveur par leſdits Traitez, ſans que les plus fortes inſtances qui ont été faites de tems en tems par nos divers Miniſtres réſidens en *Eſpagne*, pour la Reparation de ces griefs, ayent produit aucun effet.

Comme de plus il a été conclu le 14. Janvier dernier entre nous & le Roi d'*Eſpagne* une Convention pour donner ſatiſfaction à nos ſujets, à l'occaſion des pertes qu'ils ont ſouffertes par les ſaïſies injuſtes & par les Deprédations commiſes par les *Eſpagnols* en *Amerique*, ainſi que pour prévenir dans la ſuite tous griefs & ſujets de Plaintes dont il y eſt fait mention, & afin d'éloigner abſolument & pour jamais tout ce qui pourroit y donner occaſion ; que dans ladite Convention il a été ſtipulé, qu'il ſeroit payé une certaine ſomme à *Londres*, dans un terme ſpécifié, par forme de balance, que l'*Eſpagne* a reconnu être dûë à la Couronne & aux ſujets de la *Grande-Bretagne*,

tagne, lequel terme est expiré le 5. Juin dernier, sans que le Payement de ladite somme s'en soit ensuivi, conformément à ce qui avoit été stipulé à cet égard: Par où la Convention ci-dessus mentionnée ayant été manifestement violée & rompue par le Roi d'*Espagne*, nos sujets restent sans aucune satisfaction ou Reparation pour tant de pertes considerables qu'ils ont souffertes; & les moyens dont on étoit convenu par ladite Convention tendans à obtenir une future Sureté pour le Commerce & la Navigation de nos sujets, se trouvent par-là annullez & anéantis contre la bonne-foi.

En consequence de tout ceci, nous nous sommes trouvé obligez, pour venger l'Honneur de notre Couronne, & afin de procurer Reparation & Satisfaction à nos sujets injuriez, d'ordonner qu'on accordât des Représailles générales contre le Roi d'*Espagne*, ses Vassaux & sujets, leurs Navires, Biens & Effets: Et comme la Cour d'*Espagne*, pour colorer la violation manifeste de la susdite Convention, s'est servi de raisons & de prétextes qui sont sans fondement, & en même tems a fait publier un ordre signé par le Roi, non seulement pour saisir les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui nous apartiennent & à nos sujets, partout où ils les trouveront, mais elle a fait aussi saisir actuellement les Marchandises & Effets de nos sujets qui résident dans ses Etats, & a aussi ordonné à nos-

Edits fujets de fortir defdits Etats dans un tems limité fort court, contre les stipulations expreffes des Traitez entre les deux Couronnes, même en cas d'une Guerre actuellement déclarée.

Nous avons pris en notre Royale & très-férieufe confideration ces injures qui nous ont été faites & à nos fujets, & la violation manifefte des différens Traitez qui fubiflent entre les deux Couronnes, lesquels ont tous été à plusieurs égards éludez ou évadez, par une conduite infoutenable de la Cour d'*Efpagne* & leurs Officiers, nonobftant les preuves réitérées que nous lui avons données de notre defir de cultiver une bonne intelligence avec le Roi d'*Efpagne*, & de notre amitié & égard pour lui & fa Famille, dont nous avons donné des marques devant toute la terre: & étant pleinement convaincu que l'honneur de notre Couronne, l'intérêt de nos fujets, & cet égard qu'on doit avoir pour les Traitez les plus folemnels, exigent de nous, de nous fervir de ce pouvoir que Dieu nous a donné pour venger nos Droits incontestables, & affûrer à nos fujets bien-aimés les Privileges de la Navigation & du Commerce auxquels ils ont droit.

A CES CAUSES, après avoir mis toute notre confiance dans le fecours du Tout-Puiffant, qui connoît la fincérité de nos intentions, nous avons jugé à propos de déclarer, comme nous déclarons par la préfente, la Guerre au Roi d'*Efpagne*: Et nous voulons, qu'en con-
for-

formité de cette Déclaration, on pousse vigou-
 reusement cette Guerre, étant assuré d'une
 prompte concurrence Et assistance de la part de
 tous nos chers sujets dans une si juste cause,
 Et dans laquelle sont si fort intéressés l'hon-
 neur de notre Couronne, le maintien de nos
 Traitez solennels, le Commerce Et la Navi-
 gation de nos sujets; ces Points étant si im-
 portans Et si essentiels au salut Et à la prof-
 perité de cette Nation, que nous sommes reso-
 lus de les conserver Et de les défendre en tout
 tems Et de tout notre pouvoir. Et nous or-
 donnons par la présente à tous nos Généraux
 Et Commandans de nos Forces, à nos Com-
 missaires nommez pour exercer la charge de
 Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, à
 nos Lieutenans de nos divers Comtez, aux Gou-
 verneurs de nos Forts Et Garnisons, Et à tous
 autres Officiers Et Soldats qui sont sous leurs
 ordres, tant par Mer que par terre, de com-
 mettre tous actes d'Hostilité, en consequence
 de cette Guerre, contre ledit Roi d'Espagne,
 ses Vassaux Et sujets, Et de s'opposer à tou-
 tes leurs entreprises. Et nous commandons
 par la présente à tous nos propres sujets, Et
 vous avertissons toutes autres Personnes, de
 quelque Nation qu'eiles soient, de ne transpor-
 ter aucuns Soldats, Armes, Poudre, Muni-
 tions de Guerre ou autres Effets de Contreban-
 de, dans aucun des Territoires, Terres, Plan-
 tations ou Pais dudit Roi d'Espagne; en de-
 clarant que tous Vaisseaux quelconques qu'on
 rencontrera, transportant aucuns Soldats, Ar-
 mes, Poudre, Munitions de guerre, ou autres
 Effets de Contrebande, dans aucun des Terri-
 toires,

toires, Terres, Plantations ou Pais dudit Roi d'Espagne, & dont on se saisira, seront condamnées comme bonne & légitime Prise. Fait en notre Cour à Kensington le 30. Octobre 1739, dans la treizième année de notre Règne.

DECLARATION DE GUERRE du Roi d'Espagne, contre le Roi de la Grande-Bretagne, du 28. Novembre 1739.

I. **C**omme je ne puis tolérer ni dissimuler plus long-tems les Prétentions irrégulières de la Grande-Bretagne, ses Infractions manifestes des Traitez, & la Declaration de Guerre publiée dernièrement à Londres contre cette Couronne; fondé, comme je le suis, sur la justice notoire de ma cause, & me trouvant engagé par le Droit naturel de la propre défense, j'ai résolu & j'ordonne qu'on publie pareillement la Guerre en cette Cour, contre le Roi de la Grande-Bretagne, ses Royaumes & ses sujets, qu'on fasse la même chose dans tous mes Domaines, tant par Mer que par terre, & que par consequent on arrête tous les Effets des sujets de cette Nation, qu'on commette contre eux toutes sortes d'Hostilités, qu'on les prive absolument de tout Commerce & Trafic avec ces Royaumes & autres Domaines dépendent de cette Couronne, & que tous les sujets de la Grande-Bretagne, qui ne sont pas naturalisez, sortent incessamment de ces Royaumes, à l'exception néanmoins de ceux qui y sont en Charge, ou dans des Emplois mécaniques: C'est pourquoi j'orden-

donne qu'on observe & qu'on exécute à cet égard les Dispositions & Declarations suivantes.

II. Qu'à l'avenir toute Correspondance avec les sujets d'Angleterre sera tenue pour illicite & défenduë; ainsi que le Commerce de leurs Fabriques, Marchandises & Fruits, & qu'il sera pareillement défendu aux Anglois de trafiquer, négocier ou faire quelque Commerce dans ces Royaumes, voulant que cette défense soit absoluë & réelle, de sorte qu'elle comprenne une interruption totale de Commerce des Manufactures ou Marchandises quelconques de ces Royaumes. Outre la Défense que je fais par la présente à l'égard des Vassaux & sujets de la Grande-Bretagne, j'ordonne de plus & je défens qu'on n'admette dans aucun des Ports de mes Royaumes aucun Bâtiment chargé de Marchandises, Fabriques ou Fruits venant de ces Royaumes, qu'on ne les laisse entrer, ou qu'on ne permette de les introduire par terre dans mes Royaumes, de quelque manière que ce puisse être: Voulant que lesdits Fruits, Manufactures & Marchandises soient tenus pour illicites & défendus, quand même ils y auroient été introduits, ou qu'on vint à les trouver à bord des Bâtimens, ou Chariots, ou dans les Maisons, Boutiques des Marchands, ou autres Particuliers, soit chez mes sujets, ou chez ceux des Royaumes, Provinces & Etats avec lesquels je suis en Paix ou en

Alliance ; mon intention néanmoins étant de conferver avec lefdits Etats , non feulement la Paix , mais aufli la liberté du Commerce , au moyen de laquelle leurs Vaiſſeaux doivent être admis dans les Ports de ces Royaumes avec les Marchandifes qu'ils auront à bord , pourvû qu'elles ſoient du Produit de leurs Provinces ou Terres qui en dépendent , ou qu'elles y ayent été fabriquées. Je declare en outre qu'on doit tenir pour illicites & défendues les Marchandifes , qui ayant été fabriquées ou provenant du crû de mes Domaines , ou de ceux de mes Amis & Alliez , ont été teintes , blanchies ou apprêtées dans ceux d'*Angleterre* , renouvelant , comme je renouvelle par la préſente , par rapport à cette défenſe , en ce qui regarde les Domaines *Britanniques* , la diſpoſition faite dans les Loix , Cédules & Ordonnances expediées à ce ſujet.

III. Et afin qu'on puiſſe mieux connoître la qualité des Marchandifes qui doivent être tenues pour illicites & défendues , au cas qu'il ſurviene quelque diſpute à ce ſujet , j'ordonne que le Juge devant lequel on dénoncera quelque Priſe , en faiſſe la viſite , & nomme un Expert dans les Marchandifes faiſies , lequel , ainſi qu'un autre nomme par la Perſonne à qui appartient ces Marchandifes , déclareront ſous ferment la qualité deſdites Marchandifes , de quelle Fabrique & de quel produit elles ſont , ſous peine d'être
trai-

traitez comme Faussaires, au cas que leur declaration ne soit pas fidèle. Si ce qu'ils viendront à déclarer se trouve conforme, & qu'il paroisse que ces Marchandises viennent des Domaines *Britanniques*; elles seront aussi-tôt confisquées: & au cas que la Declaration de ces deux Personnes ne se trouve pas uniforme, le Juge nommera une troisième Personne, qui fera le même serment, & selon qu'il sera déclaré par deux de ces trois Personnes, le Juge prononcera finalement, sans admettre d'autre défense ou preuve: Et afin que ceux qui seront chargés de l'examen de ces Marchandises, puissent connoître exactement quels sont les Fruits, Manufactures &c. estimez pour illicites & défendus, comme provenant des Domaines *Britanniques*, j'ordonne qu'on remette aux Juges commis pour cet effet, une Note détaillée, dans laquelle seront exprimées toutes ces sortes de Marchandises.

IV. Je declare dès-à-présent comme perdues & de contrebande toutes les Marchandises, Fruits & Manufactures des Domaines *Britanniques* qui se trouveront dans ces Royaumes au pouvoir de quelqu'un de mes Sujets ou de ceux qui y habitent, quoiqu'ils soient des Royaumes & Etats Alliez & Amis, comme aussi les Vaisseaux, Chariots ou Voitures où l'on trouvera lescites Marchandises, en observant néanmoins, pour ce qui regarde les Vaisseaux, les Articles de la Paix qui

a été jurée avec lesdits Etats. J'ordonne que le tiers de ce qui sera confisqué sera adjugé au Fisc Royal, un tiers au Juge, & l'autre tiers au Dénonciateur; voulant que ces tiers respectifs soient remis immédiatement après que la Sentence aura été rendue, pourvu que de la part du Juge & du Dénonciateur il soit donné caution d'en rendre la Valeur, au cas que la Sentence vint à être révoquée.

Outre la susdite peine, j'impose aussi celle de mort avec Confiscation de Biens, applicables au Fisc Royal, contre ceux qui introduiront ces Marchandises dans mes Royaumes, ou qui auront prêté la main, au cas que le delit vint à cœster par une Procédure régulière: Et quant à ceux qui seront possesseurs de ces Marchandises, sans les avoir néanmoins introduites dans mes Royaumes, je les condamne à perdre ces Marchandises, dont les tiers respectifs seront appliquez comme ci-dessus. S'il se trouve quelque Possesseur desdites Marchandises illicites & défendues, qui, après une Procédure régulière aura été convaincu de les avoir celées de mauvaise-foi, quoiqu'il en connût la qualité, je le condamne à perdre tous ses Biens applicables au Fisc Royal: Bien entendu qu'un tel Possesseur sera obligé de déclarer celui de qui il aura reçu ces Marchandises, à faute de quoi il sera tenu comme le principal Introduceur, & sujet aux Peines susdites, qui ne pourront être diminuées
par

par aucun Juge, de quelque rang qu'il puisse être, ni par aucun Tribunal ou Conseil, autrement qu'après m'avoir consulté à ce sujet.

V. Et j'ordonne, qu'on fasse au moins tous les quatre mois la visite des Magazins, Maisons & Boutiques des Marchands & Négocians, sans qu'il soit besoin d'avoir un jour assigné pour cela, & qu'on examine toutes les Marchandises qui s'y trouveront, & que celles qui, après qu'on en aura fait l'examen en la manière qui a été dite, seront reconnues être du nombre des prohibées, soient déclarées pour telles, & pour tombées dans le cas de la Contravention. Et au cas que le Propriétaire nie, qu'elles soient de ladite mauvaise qualité, on procédera à la vérification & à la Déclaration, en nommant des Connoisseurs, comme il a été dit, & faisant lesdites visites d'office, sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'aucun avertissement ni information, lesquelles visites ne se pourront faire dans les Maisons des particuliers qui ne commerceront point, à moins qu'il ne conste par bonne information & diligences faites à ce sujet, qu'ils y ont caché des Marchandises & effets défendus par cette Cédule. Et pour faciliter ces visites, j'ordonne que tous les Marchands & Négocians de ces Royaumes, aussi-bien les Naturels que les étrangers, tiennent un livre de compte en langue *Espagnole*, dans lequel
ils

ils écriront tout ce qu'ils achètent & font entrer dans lefdits Royaumes, & lequel ils représenteront aux Juges établis pour cela, toutes & quantes fois qu'ils en feront requis par eux. Et quant à ce point, je commande qu'on obſerve la *Loi 61. Tit. 18. L. 6.* de la Recopilazion, & les Peines qui y ſont ſtatuéés, ſans que ce qui eſt ſtipulé en cet Article puiſſe altérer en la moindre choſe les Conventions faites, touchant la liberté du Commerce avec les Rois, Princes, Etats & Républiques, avec qui je ſuis en Paix & en Alliance, leſquelles au contraire doivent reſter dans toute leur force & vigueur, commes ſi elles étoient rapportées dans cette Cédule.

VI. Et afin qu'aucune Perſonne, de quelque qualité qu'elle ſoit, ou qui poſſede quelque privilege que ce ſoit, ne puiſſe ſe prétendre exempt de la punition que mérite un délit ſi préjudiciable, j'ordonne, qu'aucune Prééminence ni aucun Privilege n'en pourra garantir, pas même celui dont jouiſſent les Ordres Militaires, les Officiers Titrez, les Miniſtres de l'Inquiſition, les Capitaines & Soldats, ſoit de ma Garde ou de celle de mes Royaumes, de la Milice, ou de l'Artillerie, les Gens de ma Maifon, les Regiſtrateurs, & enfin tous ceux qui ſe prétendent exempts de la Juſtice ordinaire: Voulant que tous ceux qui tomberont dans la contravention de cette Cédule, ſubiſſent les peines qui y ſont por-

portées, fans que leurs exemptions ou privileges leur puissent servir dans ce cas, pas même celui que peut donner la Minorité, ni quelque autre que ce soit.

VII. Et parce qu'il convient d'observer inviolablement la disposition de ce qui est ordonné & de ce qui est défendu dans cette Cédule, & afin de parvenir au but d'interdire aux Pais & dépendances du Roi d'Angleterre le Commerce avec ces Royaumes, ma Volonté est, de ne donner permission d'y introduire aucune Marchandise des Manufactures ou du crû desdits Pais, & s'il y en avoit quelqueune de donnée, dès ce moment je la revoke, annulle, & la declare expirée.

VIII. Et parce que d'un côté il ne seroit pas juste d'empêcher le débit des effets des Pais de la Grande-Bretagne, qui, de bonne-foi & dans un tems convenable, ont été introduits dans mes Etats avant la présente Guerre, & que d'un autre côté il ne faut pas donner lieu à en introduire d'autres qui pourroient suivre clandestinement à l'abri de la consommation des précédentes, je declare que dans quinze jours après la Publication de cette Cédule, pour tout délai, tous les Marchands qui auront en leur pouvoir des Marchandises & Denrées du crû desdits Pais, ayent à les declarer & les faire enregistrer en cette Cour, par devant le Commissaire nommé par moi pour connoître de ces affaires, & dans les autres Citez, Villes & Bourgs, par de-

devant les Juges que je nommerai pareillement, & s'il n'y en a point de nommez, par devant la Justice ordinaire du lieu, à laquelle, au défaut desdits Juges, je donne le même pouvoir. Et à l'égard des Marchandises qui, passé le terme de quinze jours, n'auront pas été enregistrées, elles seront dès lors déclarées sujettes au cas de la Contravention, & l'on procedera contre elles, suivant la disposition ci-dessus. Et quant à la consommation de celles qui seront enregistrées, on accordera deux mois de terme, passé lesquels, j'ordonne qu'on oblige les Marchands & Négocians de les faire transporter aux Douanes; & à l'égard des endroits où il n'y en aura point, à la Maison de Ville, & qu'on les y vende publiquement à l'enchere, en présence du Commissaire, ou des Commissaires députez à cet effet, ou, à leur défaut, des Gens de Justice, qui en remettront le produit aux Propriétaires, sans qu'aucune espece desdites Marchandises défendues puisse être rapportée dans leurs Magazins ou Boutiques, suivant la forme dont cela s'est pratiqué ci-devant.

Ma Volonté est, que tout cela s'accomplisse & s'exécute inviolablement; & afin que Personne ne prétende cause d'ignorance du contenu de cette Cédulle, j'ordonne qu'elle soit publiée en cette Cour par mon Conseil de Guerre, & qu'on donne les ordres nécessaires pour son exécution, suivant l'usage en

pareil cas. Donné au *Buen-Retiro* le vingt-huit de Novembre mil sept-cens trente-neuf. (*Signé*)

MOI LE ROI.

(*plus bas :*)

Don Casimir de Uxtariz.

PARALLELE de la Conduite de Sa Majesté Catholique avec celle du Roi Britannique, tant en ce qui a précédé la Convention du 14. Janvier 1739. qu'en ce qui est arrivé ensuite, jusqu'à la Publication des Représailles & à la Declaration de Guerre. A Madrid, Décembre 1739.

Q Uoique le Roi, dans la *Declaration des Représailles*, en date du 20. d'Août de cette année, ait fait connoître avec sa moderation naturelle, la droiture de sa conduite, & par contraste le procedé indécent des *Anglois* dans l'Acte de même nature publié à *Londres* le 1^{er} de Juillet; aujourd'hui que cette même Couronne attaque S. M. par de plus fortes invectives, & sur d'aussi foibles principes, dans la *Publication de Guerre* du 1^{er} Octobre dernier, il est nécessaire de découvrir à toute l'*Europe* la différence qu'il y a entre les raisons de l'une &

R de

de l'autre Couronne; afin qu'étant examinées d'une manière équitable & impartiale, par ceux qui desirent la tranquillité publique, on n'impute point aux *Armes Espagnoles*, soit par malice, soit par ignorance, ni l'origine de cette rupture, ni les déplorables & irréparables effets, dont, par une fausse Politique, on menace la Chrétienté.

La première raison qu'exagere le Roi *Britannique* comme un motif de déclarer la Guerre, se réduit à une supposition générale, sans faits déterminez, sans preuves spéciales, contre les *Gardes-Côtes Espagnols de l'Amérique*. On leur y attribue des Prises injustes, au mépris des Traitez & du Droit des Gens, des Traitemens cruels & barbares, des Injures outrageuses faites au Pavillon *Anglois*; & on y reproche à S. M., de n'avoir pas écouté leurs plaintes continuelles, ni fait attention à aucun de leurs griefs.

Ce cri, que l'on grossit avec exécration, afin que la voix du Monarque ne démente point l'orgueil & le mauvais esprit de ce peuple, s'éleve ainsi sans mesure, pour étouffer les plus justes plaintes des *Espagnols* opprimez depuis longtems par de véritables pirateries, des persécutions & des violences atroces. Mais nous voici dans le cas de ne plus tolerer ni dissimuler ces faits. Entre le grand nombre de ceux qui crient vengeance, on en rapportera quelques-uns qui sont hors de toute contestation, à

cau-

cause de leur notoriété, & qui ont été pleinement prouvez en justice, afin de faire connoître évidemment ce que l'*Espagne* a souffert, dans l'unique intention de n'en point venir aux extrêmes de la Guerre.

Dans les années 1716. & 1717. deux Capitaines *Cuthbert* & *Archer*, dont l'un montoit le *Pompey-Galley*, & l'autre le Brigantin la *Fortune*, ayant commission du Roi *Britannique*, allèrent à la Côte de la *Floride*, repêcher tout ce qu'ils pourroient des Gallions qui avoient fait naufrage en cette rade, & s'étant joints aux *Anglois* de la *Jamaïque* qui s'y trouvoient déjà pour exercer la même violence, non seulement ils chasserent à main armée les *Espagnols* qui, sous les assurances de la paix, & sur le juste droit de leur Souverain sur ces Capitaux, travailloient à tirer à terre ce qui apartenoit à S. M. mais même ils y débarquerent au nombre de six-cens hommes, & y ayant massacré trente hommes des six-vingt qui gardoient ce qu'on avoit déjà sauvé de la mer, ils emporterent au tour de quatre-cens-mille piastrès, sans autre détour ni prétexte, que celui de leur avidité, qui même n'étant pas encore assouvie par une somme si exorbitante, les engagea, en retournant à la *Jamaïque*, à s'emparer de deux Bâtimens qui portoient du Cacao, de la Cochenille, & de l'Argent monnoyé, pour la valeur de plus de trente-mille piastrès; comme

s'il leur étoit permis d'exécuter tout ce qu'ils s'avisent de trouver avantageux & conforme à leur volonté.

Ce qui arriva en 1722. n'est ni moins étrange, ni moins violent. Les *Anglois* s'emparèrent d'un Bâtiment de *Porto-Rico*, qui avoit Patente du Gouverneur de cette place, & l'ayant mené à la *Jamaïque*, sans lui supposer aucun défaut que d'être Garde-côte, par une résolution inouïe, ils pendirent quarante-trois hommes de l'Equipage, & pour autoriser ce procédé, ils publièrent que le Gouverneur étoit aussi pendable qu'eux; nouvelle loi qu'inventa la fraude pour colorer une action tyrannique; loi qui jusqu'alors n'avoit point encore été imposée par aucune Nation de celles que nous sçavons qui observent les préceptes de la Nature & de l'Équité.

Cet exemple barbare de traiter les *Espagnols* en pleine paix, dans une Colonie telle que la *Jamaïque*, avec plus d'inhumanité qu'on ne feroit les Ennemis les plus détestables, fut suivi par un Capitaine *Anglois*, de ceux qui infestent nos Côtes, autant par le Commerce illicite que par leurs impietez. Il attira à bord de son Navire, sous prétexte de Commerce, deux *Espagnols* d'une distinction particulière, & se figurant qu'il tireroit plus de profit de leurs personnes que de sa traite, il les arrêta, & pour les réduire à lui payer la rançon qu'il exigeoit d'eux, il les laissa deux jours sans leur don-

donner de nourriture. Voyant que par le martire de la faim il n'obtenoit pas ce qu'il fouhaitoit, il coupa à l'un des deux les oreilles & le nez, & lui tenant le poignard fur l'estomac, le força de les manger: Action atroce dont le souvenir fait horreur; il n'est pas besoin de réflexion pour en concevoir toute l'indignation qu'elle mérite.

Avant que la Guerre fût déclarée en 1727. un *Anglois*, poussé fans doute par l'esprit de haine & d'aigreur qui anime la Nation *Britannique* contre l'*Espagnole*, & principalement en *Amerique*, se mit sur un Vaisseau de l'*Affiento*, pour suborner les Negres de la *Havana*, & les exciter au plus terrible soulèvement, en leur offrant pour recompense la liberté, si, s'unissant pour l'exécrationnable perfidie qu'il leur conseilloit, ils saccoieoient cette Colonie & en égorgeoient les Habitans: projet si scélérat, qu'il paroîtroit incroyable, si la notorieté & les témoignages qui le confirment, n'en démontroient pas la certitude.

Les *Anglois* ont pourtant mis en usage des moyens encore plus criminels pour intimider les *Espagnols*, afin qu'ils n'osassent plus s'opposer à leur contrebande perpetuelle; ils ont été jusqu'à les vendre comme Esclaves en diverses fois, en des lieux éloignez, afin que ceux qui auroient pû les reclamer, ne pûssent être informez de leur miserable destinée; & même en d'autres parages où les conduisoit

duisoit par accident l'aveuglement de leur faute, afin qu'un procédé si énorme ne demeurât point caché: ainsi qu'il arriva l'an 1725. dans l'Isle de *Madere*, où ils conduisirent huit Infortunez; de quoi le Consul d'*Espagne* qui y réside donna avis, & notre Ambassadeur à *Lisbonne* demanda au Roi de *Portugal* leur liberté.

Si les *Anglois* pouvoient alleguer de pareils griefs, & d'autres que l'on passe sous silence; il est certain qu'ils justifieroient leur Declaration de Guerre. Mais les Prises qu'on a faites sur ceux qui faisoient la Contrebande (vérité reconnuë de leurs Auteurs mêmes, qui avouent que ce trafic leur vaut six millions de revenu) & la force qu'on oppose à ceux qui entreprennent à main armée de protéger leurs Introductions frauduleuses, ne méritent pas les termes injurieux dont on se sert pour les exprimer, ni ne suffisent point pour donner lieu à tout le fracas qu'on en fait. Bien au contraire, l'*Angleterre* devoit elle-même appuyer cette conduite, comme étant obligée par l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* à garantir les Loix fondamentales du Royaume, qui interdisent aux étrangers l'Entrée & le Commerce dans nos Mers & Domaines de l'*Amerique*. Les *Anglois* ont-ils par aventure quelque accord, pour que les *Espagnols* leur laissent les Côtes à l'abandon, & les Golfes sans personne qui les garde, afin que leurs Vaisseaux,
comme

comme des Effains d'abeilles, y aillent librement & fans obstacle recueillir le suc que l'on tire des mines? Non: il n'y a aucun Traité qui le permette, & le Droit des Gens qu'ils affectent tant de reclamer, ne souffre point une si énorme extension. A-t-on vû les *Espagnols* aller, au mépris de ce que la Paix a de sacré, infester les Colonies *Britanniques*, en inonder les Plantations d'un Commerce clandestin, ni en enlever les denrées, ou les biens des Habitans? Sur quoi donc ces plaintes sont-elles fondées? On ne peut avec justice leur imputer une conduite si flétrissante, puisque toutes les fois que dans les Prises faites par les Gardes-côtes on a reconnu qu'il manquoit quelque chose de ce qui étoit requis pour leur validité, on a ordonné qu'elles seroient rendues aux propriétaires; d'où il résulte, que tout ce qui est arrivé en *Amerique*, vient de la licence effrénée des *Anglois*, & non d'aucune offense que leur aient faite les *Espagnols*.

Un autre motif que le Roi *Brit.* fait valoir dans son Manifeste & dans sa Déclaration de Guerre, se tire de la Liberté absolue de la Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, en supposant que les *Espagnols* ont été les premiers à faire naître cette dispute, & en omettant de dire, que ce furent les Plénipotentiaires *Anglois* qui commencerent à la mettre sur le tapis dans les Conférences qui se tinrent à *Madrid*, en vertu de la Convention du

14. Janvier. Il n'est pas à propos de rebattre ici cette question; ce seroit faire de cet Ecrit un Plaidoyé; mais aussi il est indispensablement nécessaire, pour désabuser l'*Europe*, de déclarer, que les Prétentions de S. M. ne s'écartent pas d'un seul iota du sens littéral du même Traité de 1670, que le Roi *Brit.* prétend avoir été enfreint par cette Couronne, & qu'il en résulte de deux choses l'une; ou que dans les Mers de l'*Amerique* la Navigation est, à peu de différence près, aussi libre qu'elle l'est dans celle de l'*Europe*, ou que ce qui fut proposé par les Plénipotentiaires *Anglois* dans la Conférence du 25. Juin, détruit la lettre & l'esprit de ce Traité, & du VIII. Article de celui d'*Utrecht* que l'on a cité ci-dessus; & afin que le Public soit en état d'en juger, en attendant que les armes en décident, on mettra ici leur Mémoire de mot à mot. Quiconque l'examinera & le pesera sans prévention, reconnoîtra aisément qui sont ceux qui ont fait des demandes arbitraires & illimitées, sans égard pour les Traitez & pour les Engagemens; & qui sont ceux qui se sont conformez aux uns & aux autres avec une scrupuleuse exactitude.

„ En conséquence de la résolution pri-
 „ se par les Plénipotentiaires respectifs
 „ dans la Conférence tenue le 17. de ce
 „ mois, ceux de Sa M. s'attacheront uni-
 „ quement dans ce Mémoire à ce qui
 „ concerne la Navigation dans les Mers
 „ de

„ de l’*Amerique* ; & comme on a recon-
„ nu de part & d’autre dans le préam-
„ bule de la Convention , que la Visite ,
„ la Recherche , la Prise des Vaisseaux ,
„ la Saisie des Effets , &c. depuis quel-
„ ques années en ça , ont donné lieu à
„ de très-grands différens entre les deux
„ Couronnes de la *Grande-Bretagne* & de
„ l’*Espagne* , & que par le premier Article
„ de ladite Convention il a été stipulé ,
„ que l’on nommeroit de part & d’autre
„ des Plénipotentiaires pour trouver le
„ moyen de prévenir de semblables mo-
„ tifs de plaintes à l’avenir , & d’écarter
„ absolument pour toujours tout ce qui
„ y pourroit donner occasion ; les Pléni-
„ potentiaires de Sa M. pour remplir en
„ ce qui dépend d’eux , les obligations
„ que leur impose l’emploi qui leur a été
„ confié , & se conformer aux intentions
„ de leur Souverain , à sçavoir de main-
„ tenir l’ancienne amitié si désirable & si
„ nécessaire pour l’intérêt réciproque des
„ deux Nations , en prévenant une fois
„ pour toutes , les injustes Pillages , Prises
„ & Saisies des Vaisseaux & Effets apar-
„ tenant aux Sujets de Sa M. en *Ameri-*
„ *que* , comme aussi toutes les cruautés
„ qu’on a exercées à l’égard de leurs per-
„ sonnes ; proposent que dans le Traité
„ à faire il soit déclaré & réglé , que
„ comme par le XV. Article du Traité
„ de 1670. il a été stipulé ce qui suit :
„ *Ce Traité ne dérogera en rien à aucune*
„ *Prééminence , Droit , ou Seigneurie de l’un*

„ ou de l'autre des Alliez dans les Mers ,
 „ Détroits ou Eaux douces de l'Amérique ,
 „ & ils les auront & retiendront en la ma-
 „ nière aussi ample & aussi entiere qu'ils peu-
 „ vent leur appartenir de droit ; & il doit
 „ toujours être entendu , que la liberté de la
 „ Navigation ne doit être troublée en aucune
 „ façon , quand il n'y aura eu rien de commis ,
 „ ni prévariqué contre le sens naturel & la
 „ disposition de ces Articles.

„ Pour expliquer plus clairement cet
 „ Article , & assurer d'autant mieux la
 „ liberté de la Navigation , il a été ac-
 „ cordé & déclaré , qu'il n'est , ni ne fera
 „ en aucune sorte permis , à aucun Vaif-
 „ feau de Guerre appartenant à l'une ou
 „ à l'autre des deux Puissances , ou à au-
 „ cun Armateur , muni de pouvoirs ou
 „ de commission de la part de l'un ou de
 „ l'autre des deux Souverains contrac-
 „ tans , ou de la part d'aucun Gouver-
 „ neur , ou autres Officiers autorisez de
 „ l'une ou de l'autre part à donner des
 „ commissions , ou enfin à aucun Vaisseau
 „ ou Navire appartenant à l'une ou à
 „ l'autre des deux Nations , de détenir ,
 „ arrêter , visiter , ou examiner en mer ,
 „ les Vaisseaux ou Navires appartenant aux
 „ Sujets des deux Nations respectives
 „ dans les Mers de l'Amérique , par quel-
 „ que motif , ou sous quelque prétexte
 „ que ce puisse être.

„ Que de plus il soit arrêté , que s'il
 „ arrivoit qu'un Vaisseau autorisé par l'u-
 „ ne ou par l'autre des deux Couron-

„ nes pour empêcher le Commerce
„ clandestin , ou employé pour quelque
„ autre dessein que ce puisse être , ou
„ ayant commission de la part d'un Gou-
„ verneur , soit *Anglois* , soit *Espagnol* dans
„ les *Indes* , vint à arrêter , détenir , visi-
„ ter , ou examiner quelque Vaisseau ou
„ Navire , soit qu'il appartienne aux Su-
„ jets de l'une ou de l'autre des deux
„ Couronnes , dans les Mers de l'*Ameri-*
„ *que* , on fera restitution entiere de tous
„ ces Vaisseaux & effets , comme aussi
„ une ample réparation de tous les dom-
„ mages soufferts. Et que le Capitaine ou
„ Commandant qui aura commis une
„ pareille violence , sera privé de sa
„ Commission , sans pouvoir jamais être
„ employé dans le service maritime de
„ la Couronne dont il sera sujet. Et que
„ s'il paroïssoit par des preuves authenti-
„ ques , qu'aucun Gouverneur , soit *An-*
„ *glois* , soit *Espagnol* , en *Amerique* , eût ac-
„ cordé des pouvoirs ou Commissions à
„ aucun Armateur , pour attaquer , arrê-
„ ter , visiter , ou examiner en mer les
„ Vaisseaux de part ou d'autre , un tel
„ Gouverneur sera destitué de son Em-
„ ploi , & ne sera jamais employé au
„ service de la Couronne dont il sera
„ sujet.

„ Ces propositions sont si conformes à
„ l'esprit & à la lettre du Traité de 1670,
„ reconnu de part & d'autre pour la ré-
„ gle suivant laquelle se doivent décider
„ toutes les disputes qui regardent l'*A-*
„ *merique* ,

„ *merique* , qu'on ne peut douter que les
 „ Plénipotentiaires de Sa Majesté *Catbo-*
 „ *lique* ne soient convaincus , qu'il n'y a
 „ rien de plus juste , de plus raisonnable ,
 „ ni de plus propre à prévenir tous les
 „ inconvéniens dont on s'est plaint par le
 „ passé , que ce qu'on vient de proposer
 „ sur la matière dont ils s'agit. *Fait à Madrid*
 „ le 25. Juin 1739.

Le Roi *Britannique* avance aussi pour motif de guerre , l'Augmentation des droits sur les Marchandises de ses Sujets , & quoiqu'il ne soit pas nécessaire de s'étendre davantage sur cette matière , après que l'*Angleterre* elle-même a reconnu dans ses propres Traitez , & particulièrement dans celui de 1667 avec le Roi de *Danemarck* touchant les droits du passage du *Sund* , que c'est une suite de la Souveraineté ; on s'en rapporte encore aux Actes de son Parlement sur l'éclaircissement de cette plainte ; & quand on y aura vû les innovations qui s'y font faites en tous tems , on reconnoitra , ou que cette prérogative manque également aux deux Rois , ou , s'ils l'ont en effet , on sera convaincu que le prétexte est mandié & frivole ; ou bien il en resultera , que de même que l'*Angleterre* a quelquefois entrepris de s'arroger le domaine de la Mer *Britannique* , sans autre raison que parce que ce nom lui a été casuellement donné , elle prétend aujourd'hui entre les autres Souverains des prérogatives & des exemptions , qui n'ont point d'autre fonde-

fondement que son orgueil & sa fantaisie.

Que l'on pèse également ce motif de la guerre, d'avoir publié les Représailles dans ces Royaumes, & d'en être venu à l'exécution, sans fixer de terme, étant un fait notoire que le Roi Britannique les publia le premier le 21 de Juillet; qu'immédiatement après on arrêta en Angleterre trois Navires *Biscayens*, nonobstant les plaintes des intéressés, & que les Vaiffeaux de l'Amiral *Haddock*, placez aux Caps de *Ste. Marie* & de *St. Vincent*, en prirent d'autres; on ne voit pas quelle obligation lie Sa Majesté, qui ne relève en rien du Roi Britannique, ni en vertu de quel privilege les Représailles permises à *Londres* deviennent criminelles à *Madrid*.

Il est si souvent declamé contre les infractions des Traitez dans ladite Declaration de Guerre, qu'il n'est plus possible de passer sous silence l'injustice de quantité d'infractions commises par les Anglois, afin que l'on connoisse que les Espagnols ont de plus justes motifs & sont mieux fondez à s'en plaindre, particulièrement depuis le Traite d'*Utrecht* 1713. puisque les Anglois s'étant obligez par l'Article XV. à conserver en leur entier les droits qu'avoient sur la pêche de la Morue, en *Terre-neuve*, les *Biscayens* & autres Peuples sujets de cette Couronne, & par l'Article II. du Traité de 1721. à donner les ordres que l'on demandoit pour l'exécution de cette promesse; ceux-ci ne laissent pas encore aujourd'hui d'être de-

depouillez d'un droit qui leur appartient si légitimement. Il en a été de même du X. Article du Traité d'Utrecht. L'Angleterre s'y est engagée à ne donner à Gibraltar, ni azile, ni entrée aux Vaisseaux de guerre des Maures, & non seulement elle a fait tout le contraire, au très-grand préjudice de Sa M. & de ses Sujets, mais même les Maures venant à être poursuivis par les Espagnols, se sont mis à couvert & en sûreté sous le canon de cette Place, pour retourner ensuite plus facilement, à cause de la proximité, insulter les Côtes & troubler le Commerce.

On est pareillement contrevenu à ce même Article, par des prétentions d'extensions qui durent encore, malgré les limites qui y sont marquées; & ainsi, après que cette Place a été cedée sans aucune juridiction territoriale, & sans aucune communication ouverte avec la contrée circonvoisine du côté de la terre, ils ont prétendu qu'on y devoit comprendre toute sa dépendance, jusqu'à la portée de canon; & quoiqu'en 1728. on convint de laisser réciproquement sans possession les postes sur lesquels rouloit la dispute, sçavoir, l'un vis-à-vis de la Tour du Génois, un autre près de la montagne au dessous du Pastelillo; un autre à l'Orient, un peu séparé de la montagne, & à peu de distance de la Tour du Diable; il n'ont pas laissé de s'en emparer depuis, sans attendre la décision, ni considérer l'injustice & la grieveté de cette invasion. Ce n'est pas la seule

seule démarche artificieuse que l'on a éprouvée de leur part au sujet de cette Place. Le Feu Roi d'Angleterre George I, en ayant promis la restitution à Sa Majesté, par sa Lettre du 1^{er} de Juin 1721. quoique cette promesse eût été un moyen conditionnel de conclure le Traité qui se négocioit alors, & que l'on signa à Madrid le 13. du même mois, on ne l'accomplit point, comme la justice le demandoit. On ne gagna rien par les instances, ni par les demandes réitérées. Voici une Traduction de cette Lettre, pour ne laisser aucun doute sur ce fait.

MONSIEUR MON FRERE,

„ J'ai appris avec une extrême satisfaction
„ par mon Ambassadeur en votre Cour,
„ que Votre Majesté est enfin dans la résolution
„ de lever les obstacles qui depuis quelque
„ tems ont différé l'entier accomplissement de
„ notre union; & attendu que par la confiance
„ que Votre Majesté me marque, je puis
„ compter comme rétablis les Traitez sur lesquels
„ il y a eu dispute entre nous, & que
„ par consequent on aura expliqué les Instru-
„ mens nécessaires au Commerce de mes Sujets,
„ je ne diffère point à assurer Votre Majesté
„ de ma promptitude à y satisfaire pour ce qui
„ regarde la restitution de Gibraltar, lui promettant
„ que je me servirai de la première
„ occasion favorable pour régler cet Article
„ de concert avec mon Parlement.

On

On a également éludé l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* par rapport aux bornes en *Amerique*, nonobstant les ordres promis dans le second Article du Traité de 1721; & de même en l'année 1724, après des instances réitérées sur la démolition du *Fort de la Tamaya*, bâti par les *Anglois*, sur un terrain qui appartient incontestablement à S. M., & après être convenu que le Gouverneur de la *Floride* & celui de la *Caroline* se communiqueroient les ordres pour terminer cette dispute, le premier ayant envoyé un Officier avec vingt-cinq Hommes, & les Copies des ordres envoyez d'*Angleterre*, on les désarma, on les enferma dans le Fort, & trois jours après on les mena à la *Caroline*, où ils souffrirent la plus rigoureuse & la plus indécente prison. On éprouva la même mauvaise foi l'an 1735. Le Ministère *Britannique* assura Don *Thomas Giralдино*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. à *Londres*, que le Sieur *Jaques Oglethorpe*, destiné pour la *Caroline*, étoit chargé d'en régler les limites de concert avec le Gouverneur de la *Floride*. Il fit bien voir, à son arrivée, qu'il en avoit de tout contraires, puisqu'ils lui enjoignoient de peupler tout ce qui n'étoit pas encore occupé. Pour s'en acquitter, il commença d'abord par commettre divers actes d'Hostilité, jusqu'à se présenter avec des gens armés à la vûe du Fort de *St. Augustin*. Cette action s'accorde bien avec la Patente que donna

na le Roi *Brit.* le 3^e de Juin 1732, dans laquelle il dispose des Domaines du même Continent, & même de la Mer, en accordant à la Compagnie formée pour établir une Colonie dans la *Géorgie*, tout ce qui n'avoit pas été antérieurement occupé par les sujets de l'*Angleterre*: cession diamétralement contraire à l'Article VII. du Traité de 1670, qui exclut de son droit, tout ce qu'elle n'avoit pas ni ne possédoit en ce tems-là: On ne doit pas néanmoins s'étonner de ce despotisme, puisqu'entre autres usurpations contre lesquelles l'*Espagne* a plus d'une fois réclamé, on ne justifie pas mieux la coupe du Bois de Campêche que les *Anglois* défendent par la force, & non point par la raison, jusqu'à avoir ruiné par trois sièges différens l'infortuné peuple de *Baccalar*; parce qu'il soutenoit fidèlement les justes droits de S. M., & s'opposoit à la continuation de ce délit.

Le Roi *Brit.* allègue pareillement comme un motif de guerre, que S. M. n'a point payé au terme fixé, qui étoit le 5. Juin, les 95000. Liv. Sterl. stipulées pour Solde des prétentions réciproques au sujet des Prises, & qu'ainsi on a manifestement violé la Convention; & comme en publiant les Représailles en *Espagne*, on déclara l'importante raison qu'on avoit eu de n'y pas satisfaire, le Roi *Brit.* ajoute, que ce n'est seulement qu'un coloris, & des prétentions destituées de tout fondement: moyen aisé pour se tirer d'em-

barras sans contestation, mais qui laisse dans toute sa force & vigueur ce que S. M. a déclaré ; & ainsi l'*Europe* ne doutera point, pour peu qu'elle réfléchisse, que l'on n'ait agi ici de bonne-foi, & que si l'*Angleterre* en eût fait de même, tout auroit été réglé & accompli sur le pied & au niveau de la Convention. Le désarmement des Escadres, aussi-tôt qu'elle eût été ratifiée à *Londres*, l'expédition des Ordres pour la *Caroline*, l'instruction des Plénipotentiaires sans délai, ne sont autre chose qu'un témoignage bien clair de la sincérité avec laquelle on procedoit ; ces faits ne peuvent être niez, ni ne sont susceptibles d'interprétation. Qu'au moins les *Anglois* nous disent, s'il est bien vraisemblable, & si la Politique la moins déliante permet, qu'on désarme à la fin d'une dispute qui a obligé de prendre les armes, dans le même tems que l'on pense à y revenir, comme on l'insinue ? Ils ne diront pas qu'oui, mais leurs opérations le diront pour eux. Leur conduite contraire à celle qu'on vient de rapporter, prouve d'une manière convaincante, que l'*Angleterre* n'a jamais pensé à accomplir sa promesse, & à présent elle songe aussi peu à dissimuler sa mauvaise conduite.

La première marque qu'elle donna de ses sinistres intentions, fut le séjour des Escadres de l'Amiral *Haddock* dans ces Mers, après que la Convention eût été signée & ratifiée ; car quoiqu'il n'y fût pas

pas inferé en termes exprès qu'elles se retireroient ; entrer en amitié avec les mêmes préparatifs dont la colere se fert pour menacer de la guerre , ne marquoit pas que l'on fût sincerement bien-intentionné ; à quoi il faut ajouter la lenteur avec laquelle le Ministère *Anglois* exécutoit ce dont on étoit convenu. Elle étoit si grande, que le 27. Mars les Ordres pour la *Caroline* n'étoient point encore expediez, comme il resulte d'un Ecrit du Duc de *Newcastle* de même date.

L'intention de l'*Angleterre* se prouve encore davantage par les trois Mémoires que son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour, Mr. *Benjamin Keene*, présenta le 17. Avril. Dans l'un il repétoit ce qu'il avoit demandé dans un autre du 19. Février ; sçavoir qu'on expediât des Ordres aux Gardes-Côtes de l'*Amerique*, pour leur enjoindre de discontinuer leurs déprédations & leurs violences tant que dureroient les Conférences ; & comme on lui répondit le 24. du même mois : Qu'on ne leur avoit jamais ordonné de les commettre, ni manqué jusqu'alors d'y remédier quand elles avoient été vérifiées ; Et que S. M. auroit soin de maintenir la bonne harmonie qu'on venoit d'assurer entre les deux Nations, sans permettre que ses Sujets fissent rien au-delà de ce qui est juste pour la sureté de ces Domaines Et de leur Commerce ; ce Ministre repéta ses instances au nom du Roi *Brit.* demandant : Que ces assurances pouvant

être interprêtées, & donner lieu par conséquent à des subterfuges de la part des Gouverneurs & autres Officiers des *Indes*, on envoyât d'abord des Ordres clairs & précis, pour mettre entièrement fin à toutes les violences commises jusqu'alors; & afin que les Sujets de l'*Angleterre* pussent, durant le tems des Conférences, jouir sans trouble ni empêchement de la libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*, comme elle leur appartient par les Traitez & par le Droit des Gens. Cette répétition de Mémoires, & les clauses de celui du 17. Avril qu'on vient de traduire, font un indice véhément qui prouve, que le Roi *Brit.* soupçonnant que de différer les points en dispute jusqu'aux Conférences, ce seroit hasarder le coup de main que l'on souhaitoit de faire sur les *Affogues*, les Vaisseaux de *Buenos-Ayres*, les *Gallions* ou la *Flotille*, ou que si on laissoit recueillir tous ces Effets, l'exécution de ses idées en deviendroit plus difficile, se hâta d'insinuer ses Prétentions, pour avoir, en cas qu'on les lui contestât, un prétexte de faire ce qu'il a fait effectivement depuis.

Cette pensée est fortifiée par un autre des trois Mémoires du 17. Avril, qui est aussi une répétition d'un de ceux du 19. Février, dans lequel on demandoit la restitution du Navire la *Sarah*, Capitaine *Jason Vaughan*, pris le 29. Janvier 1738; puisque, malgré l'assurance qu'on donnoit

noit dans la réponse du 16. Mars, qu'aussitôt que les Actes auroient été envoyez, on les remettroit aux Plénipotentiaires pour les examiner, & en décider, en vertu de ce qui avoit été arrêté en dernier lieu, la Cour *Britannique* n'eut point d'égard pour un procédé si juste, ni pour le second Article séparé de la Convention, dans lequel, en parlant des évènements postérieurs au 10. Decembre de 1737, comme l'est celui-ci, il est dit, que *la Décision du cas ou des cas qui peuvent arriver ainsi, afin d'ôter tout prétexte de discorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires, pour être déterminée par eux suivant les Traitez.* Elle recommença par de nouvelles instances à crier après la restitution, cherchant à s'attirer par le mépris de la Convention, une réponse moins modérée que la première, pour s'en servir à colorer les insultes préméditées.

Mais ce qui fait voir à plein la dissimulation de sa conduite, c'est le dernier des Mémoires du 17. Avril, dans lequel le Ministre *Britannique* insista de nouveau sur l'éclaircissement des Cédules accordées par Sa Majesté à la Compagnie de *P'Assiento*, pour la restitution des Effets saisis en Représailles; & demanda que l'on convint d'un compte arrêté pour le montant de ce qu'elle suppose lui être dû, avant que de payer les 68000. Liv. Sterl. qu'elle doit à Sa Majesté pour un compte liquide du droit des Esclaves, &

des profits du Vaiffeau la *Royale Caroline* : & comme ce point demande un plus long examen, avant que d'en tirer la conféquence du deffein caché que l'on va prouver, on eft forcé de s'étendre fur les circonftances qui précéderent la Convention, & de revenir au Mémoire dont il a été parlé.

Pour convaincre entierement que la Prétention refusée à la Compagnie par rapport aux Représailles, ne peut justifier la conduite que le Ministre *Britannique* découvre dans ce Mémoire, il fuffit de la réflexion que présente l'Article III. de la même Convention, avec un léger fouvenir de ce qui précéda & y donna lieu. Après que l'on fut convenu de la somme que S. M. devoit payer pour l'acquit des dettes que la Nation *Angloife* demandoit à cette Couronne fous le titre de Représailles, elle prétendit auffi qu'on réglât une somme pour le montant de ce que la Compagnie fuppofoit lui être dû fous le même titre ; Sa Majesté ne le voulut, point & moins encore que l'on confondît (comme la Compagnie le follicitoit) fa prétendue dette avec la dette indifputable & reconnue des 68000. Liv. Sterl. & le Ministère *Britannique*, voyant la justice de l'un & de l'autre refus, figna la Convention, fans infister fur cette circonftance ; & il s'en defifta fi bien, que connoiffant combien les prétentions de la Compagnie étoient mal fondées,

il consentit à la Declaration suivante, comme un fondement & une base nécessaire & invariable de la Convention.

„ Don *Sebastien de la Quadra*, Conseil-
„ ler & Premier Secretaire d'Etat de
„ S. M. *Cath.* & son Ministre Plénipo-
„ tentiaire pour la Convention qu'on
„ négocie actuellement avec le Roi de
„ la *Grande-Bretagne*, declare par ordre
„ de son Souverain, en consequence des
„ Conférences réiterées tenuës avec
„ *Monf. Keene*, Ministre Plénipotentiaire
„ de Sa Majesté *Britannique*, & après être
„ convenu que la présente Declaration
„ sera faite, comme l'unique moyen de
„ surmonter tant de difficultez debat-
„ tuës, & afin de pouvoir proceder à la
„ signature de ladite Convention, que S.
„ M. *Cath.* se reserve en entier le Droit
„ de pouvoir suspendre l'*Affiento des Ne-*
„ *gres*, & d'expedier les Ordres pour
„ l'exécution de cette suspension, au cas
„ que la Compagnie ne se soumette pas
„ à payer dans un terme court les 68000.
„ Liv. Sterling, qu'elle a reconnu de-
„ voir sur les Droits des Negres, selon
„ le Règlement de 25. D. per Dollar &
„ sur le profit du Vaisseau la *Royale Ca-*
„ *roline*: Il declare pareillement que, sous
„ la validité & la force de la présente
„ Protestation, Et non autrement, on pour-
„ ra proceder à la signature de la susdi-
„ te Convention, & en consequence de
„ cette condition spéciale, qui ne pour-
„ ra être éludée, sous quelque prétexte

„ que ce puisse être, *S. M. Cath.* s'y est
 „ déterminée. Fait au *Pardo* le 10. Jan-
 „ vier 1739.

On peut à présent conclure dans quel esprit l'*Angleterre* faisoit naître ces disputes, qu'elle reconnut être insoutenables lorsqu'elle signa la Convention; mais on le voit encore mieux dans un autre Mémoire du 4. Juin, lorsque levant déjà le masque, on nia que le Roi eût le pouvoir de suspendre l'*Afflicto*; ce qui étoit la même chose que se moquer de la Déclaration, & de ce dont on étoit convenu, pour mettre Sa Majesté dans la nécessité d'une rupture, & pour couvrir ce que l'on avoit en vûë par des moyens si obliques, sans paroître violer si visiblement la bonne-foi.

Si son idée ne paroît pas encore bien à découvert, pour achever de la montrer entierement, il ne faut qu'ajouter les dépositions envoyées en dernier lieu de la *Havana*, & faites par les matelots de l'Escadre de l'Amiral *Brown*, pris dans le voisinage de *Baya-Honda*. Ils déclarerent, que le 10. ou le 12. de Juillet, un Paquebot arriva à la *Jamaïque*, avec la nouvelle que la Guerre étoit déclarée & avec les ordres de traiter les *Espagnols* en ennemis; en conséquence de quoi ils sortirent le 21. pour les exécuter. Ils avoient déjà pris, aussitôt que le Paquebot fut arrivé, une Galiote qui venoit de *Cuba* avec dix-mille piastres. Il ne paroît pas qu'avec ce fait on puisse à présent

font douter de tout ce qui a été dit précédemment; puisque les Représailles ne se publièrent à *Londres* que le 21. de Juillet; & il faut à toute force que le Paquetot, pour arriver le 10. ou le 12. du même mois à la *Jamaïque*, fût parti d'*Angleterre* à la fin de Mai au plus tard, & que la résolution de l'expédier eût été prise avant ce terme, & par conséquent environ deux mois avant la rupture des Conférences. Il en résulte invinciblement, que la *Cour Britannique* n'a point observé la droiture & la bonne-foi prescrite par la Convention; qu'elle n'a jamais songé à l'accomplir, mais que son but a été d'endormir Sa Majesté, pour éclater dans une conjoncture favorable à l'accomplissement de ses projets ci-dessus mentionnez. Sa Majesté s'aperçut d'avance de ces desseins, & voulut les rendre inutiles en dissimulant, & en se contentant de faire connoître le désir sincère qu'elle avoit de se conformer à ce dont on étoit convenu. C'est ce que prouve la moderation qui régné dans les réponses qui furent faites aux Mémoires mentionnez; ce qu'insinua le Marquis de *Villarías*, premier Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, à Monfr. *Benjamin Keene* au mois d'Avril; ce qui en est dit dans la Déclaration des Représailles, & beaucoup plus ce que déclarèrent les Plénipotentiaires *Espagnols* aux *Anglois*, dans la Conférence du 15. Mai; le voici en propres termes.

„ Le Roi notre Maître nous ordonne
 „ de faire sçavoir à V. V. S. S. qu'il est fort
 „ surprenant que depuis qu'on a envoyé
 „ les ordres à l'Amiral *Haddock* pour
 „ s'en retourner en *Angleterre* aussi-tôt
 „ après que la Convention a été ratifiée;
 „ on les ait revoquez, en lui comman-
 „ dant de demeurer dans la *Mediterranée*;
 „ ce qui fait connoître que S. M. *Bri-*
 „ *tannique* a changé d'intention, & que,
 „ si son premier dessein étoit de suivre
 „ ce dont on étoit convenu, il s'ensuit
 „ naturellement que le second y est op-
 „ posé. C'est pourquoi S. M. regarde
 „ ces ordres comme entierement con-
 „ traire à l'ancienne amitié qui vient
 „ d'être renouvelée entre les deux Cou-
 „ rones. Et que, bien que Sa Majesté
 „ croye la Declaration faite par V. V. S.
 „ S. au nom de leur Souverain, sçavoir,
 „ que ledit Amiral a ordre de ne pas fai-
 „ re la moindre offense, ni causer la
 „ moindre inquiétude à l'*Espagne*; on ne
 „ pourra néanmoins en persuader le Pu-
 „ blic, qui ne juge que sur les apparen-
 „ ces; & que, quoique l'inutilité de ces
 „ moyens fût bien démontrée par la
 „ constance de Sa Majesté à la vüe des
 „ armemens de l'*Angleterre*, cependant
 „ la délicatesse de son honneur ne lui
 „ permettoit pas de regarder le séjour
 „ de l'Escadre dans la *Mediterranée* au-
 „ trement que comme un obstacle au
 „ but pacifique des Conférences, & com-
 „ me un incident qui rend impossible la

„ conclusion des affaires qui s’y doivent
 „ traiter. Il n’est pas moins remarqua-
 „ ble qu’on ait ordonné d’équiper trois
 „ Vaisseaux pour renforcer l’Escadre qui
 „ est à la *Jamaïque*; car quoiqu’on don-
 „ ne pour prétexte que ce n’est seule-
 „ ment qu’afin qu’il y ait dans cette Isle
 „ assez de Vaisseaux pour escorter & pro-
 „ teger les Vaisseaux Marchands, cela
 „ n’est ni croyable ni vraisemblable,
 „ quand on voit que le 27. Mars, selon
 „ l’Ecrit du Duc de *Newcastle*, daté du
 „ même jour, les ordres n’étoient pas
 „ encore expediez pour la *Caroline*, quoi-
 „ que les ratifications eussent été échan-
 „ gées dès le 4. Février. Quoique S.
 „ M. eût un juste motif de suspendre les
 „ Conférences, cependant, afin de faire
 „ voir son amour pour la paix, & la bon-
 „ ne-foi avec laquelle elle remplit ses
 „ engagements, elle consent qu’on ne les
 „ diffère point. *Mais en même tems il est*
 „ *nécessaire de déclarer, que l’Angleterre*
 „ *ne doit point trouver étrange, que les points*
 „ *en dispute soient traitez selon la justice la*
 „ *plus rigide, sans que de la part de S. M. il*
 „ *puisse y avoir la moindre condescendance ni*
 „ *faveur, aussi long-tems que l’Escadre de*
 „ *l’Amiral Haddock se tiendra dans la Me-*
 „ *diterranée; Et en dernier lieu, que jus-*
 „ *qu’à ce que cette Escadre se retire, Et qu’on*
 „ *ordonne la même chose à celles qui se trou-*
 „ *vent en Amerique à cause des différens*
 „ *passés, il est consequent que S. M. ait de*
 „ *très-puissantes raisons de ne se point con-*
 „ *for-*

„ former entièrement à la Convention, parce
 „ que les demarches de l'Angleterre étant
 „ éloignées de la tranquillité stipulée, S. M.
 „ ne pourra continuer la franchise avec la-
 „ quelle elle procede, si elle n'éprouve pas une
 „ bonne-foi réciproque, & si elle ne voit met-
 „ tre bas les armes, qui est le signe le plus
 „ convaincant de l'Amitié & de la Paix.

Les Plénipotentiaires *Anglois* ne demanderent point copie de cet Acte, qui prouve si bien la droiture des intentions de S. M., ce qui est une négligence bien remarquable, dont de si habiles gens n'étoient point capables; mais elle est bien conforme à l'instruction qu'ils avoient, & à la mauvaise foi avec laquelle on négocioit. Et quoiqu'on le comprît bien ainsi dès-lors, S. M. espéroit encore néanmoins, que la Cour *Britannique* changeroit de conduite, sur la foi des assurances données à diverses fois à Mr. *Benjamin Keene* par le Marquis de *Villarias*; à sçavoir, qu'aussi-tôt que l'Escadre de l'Amiral *Haddock* se retireroit en *Angleterre*, on satisferoit immédiatement aux 95000. *Liv. Sterling*; mais quand on vit dans le Mémoire du 4. Juin, mentionné ci-dessus, l'entreprise de défendre l'injuste refus que faisoit la Compagnie de payer les 68000. *Liv. Sterling*, l'Escadre de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar*, les lenteurs affectées des Plénipotentiaires *Anglois* pour ouvrir les Conférences, & après qu'elles furent commencées, leur entière indifférence, & le renversement du sens littéral

téral le plus clair des Traitez, pour établir leurs Prétentions, S. M. ne put se résoudre à payer les 95000. *Liv. Sterling* stipulées dans la Convention, tant parce que le Roi *Britannique* l'ayant enfreinte, S. M. ne s'y croyoit pas obligée, que parce que c'eût été une condescendance blâmable & peu honorable, que de donner des armes à des ennemis presque déclarés, sans que rien dans leur conduite fit espérer que cette nouvelle bonté corrigeroit leur ambition démesurée.

Ces faits étant posez avec les conséquences évidentes qui en dérivent, S. M. ne veut pas encore s'en prévaloir pour justifier les derniers actes qui ont été des suites de cette intrigue; car il est clair qu'on a publié les Représailles, parce qu'on les avoit publiées en *Angleterre*; on a déclaré la Guerre, parce que les *Anglois* l'avoient déclarée auparavant: considérant cette raison comme la meilleure, pour n'être point responsable devant Dieu, ni devant les Hommes, des funestes événemens auxquels la fureur de la Guerre donne occasion, & considérant que les motifs qui ont précédé ce dernier acte, ont cessé de l'être, depuis que par la Convention on étoit tombé d'accord de les ajuster à l'amiable.

Ceci supposé, il est évident que le Roi *Britannique*, en les alleguant pour prétexte de la rupture, a tâché de déguiser sous ce voile la capricieuse irrégularité de ses sujets, & la nécessité d'y condescendre;

au lieu que S. M. en ne se servant de tant de fondemens si puissans & si publics de sa dernière détermination, que pour faire mieux éclater la vérité, a eu la sage conduite de ne point tromper l'*Europe* pour la troubler : conduite directement contraire à celle de l'*Angleterre*.

„ Avant que de rapporter ici les Trai-
 „ tez reclamez & alleguez par les deux
 „ Cours, & qui doivent servir de ré-
 „ gle pour décider sur leurs différens ;
 „ voici quelques discours publiez à *Lon-*
 „ *dres* sur le fond même de ce Démêlé,
 „ & qui indiquent des moyens propres à
 „ l'applanir.

DISCOURS pour & contre la Conven- tion.

PREMIER DISCOURS.

L'Adresse proposée pour approuver la Convention, est parfaitement conforme à la Résolution prise dans la dernière Séance du Parlement au sujet des *Deprédations des Espagnols* ; c'est une suite naturelle de l'Adresse qui fut présentée alors à Sa Maj. & des mesures qu'elle prit en conséquence de cette Adresse ; en sorte qu'il ne paroît pas que la proposition de présenter cette nouvelle Adresse put rencontrer quelque difficulté.

Dans

Dans la Résolution de la dernière Séance du Parlement, on soutient le droit que les sujets de la *Gr. Bretagne* ont de naviger librement dans les mers de l'*Amerique*, & que les *Espagnols* ont fait plusieurs Prises injustes, & commis de grandes *Deprédations*, au grand préjudice des sujets de la *Grande-Bretagne* qui commercent en *Amerique*, & contraires aux Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes. Telle est la substance de la Résolution Parlementaire, en conséquence de laquelle le Roi fut prié de faire les plus grands efforts auprès du Roi d'*Espagne*, pour en obtenir une Satisfaction entière pour ses sujets endommagés, & une Sureté pour notre Navigation & notre Commerce; assurant en même tems Sa Maj., que si ses instances n'avoient point le succès désiré, le Parlement seconderoit puissamment Sa Maj. dans toutes les mesures que son honneur & la raison d'Etat exigeroient.

N'est-ce pas à dire que le sentiment du Parlement étoit alors, que nous n'avions pas encore de raison suffisante pour en venir à une rupture avec l'*Espagne*, mais que Sa Maj. devoit, avant toutes choses, employer tous les moyens amiables pour obtenir Reparation du tort souffert, & Sureté pour l'avenir? Ainsi Sa Maj., en conformité de l'avis de son Parlement, a réitéré ses instances à la Cour d'*Espagne*; & pour donner plus de poids à la négociation, elle a équipé des
Esca-

Escadres qui fussent en état de protéger la Navigation, & de défendre l'honneur de la Nation, au cas qu'on refusât de se prêter aux instances de Sa Maj.

Cette conduite a eu tout le succès qu'on en pouvoit attendre. *L'Espagne* comprit, à la vûe de nos préparatifs & de l'armement de nos Escadres, que la chose étoit sérieuse, & que Sa Maj. ne vouloit pas se laisser leurrer plus long-tems : ainsi elle réfléchit sérieusement sur les suites que pourroit avoir une rupture. Les *Espagnols* avoient tout lieu de les craindre ; & cette crainte leur fit prêter l'oreille aux instances amiables qu'en leur fit : ils reconnurent les injustices qu'ils avoient commises, & promirent toute la Satisfaction raisonnable que nous demanderions. Je dis toute la Satisfaction que nous pourrions raisonnablement prétendre d'eux ; car sûrement, si nous étions en droit de leur demander Satisfaction, nous devions, d'un autre côté, satisfaire aussi à leurs demandes. Suivant cette maxime, qui est certainement l'unique juste & raisonnable dans un cas de prétentions réciproques, le paiement dont on est convenu, & qu'ils ont promis de faire quatre mois après la ratification du Traité, est une complète Reparation ou Satisfaction de nos prétentions à leur charge, en leur accordant une décalcation raisonnable pour le prompt paiement. En effet, suivant le compte dressé par nos

nos propres Commissaires, les prétentions de nos Marchands ne montent gueres plus qu'à 200. mille liv. St., & il paroît que la Cour d'*Espagne* a à prétendre de nous au moins 60. mille liv. St.; enforte qu'il ne reste que 140. mille liv. St., pour le prompt payement de laquelle somme nous leur avons cédé volontairement 45. mille liv. St., ce qui paroitra tout-à-fait raisonnable, si l'on considere combien de tems nous aurions été obligez d'attendre, si l'on nous avoit donné des Assignations sur les Revenus du Roi *Cath.* dans la *Nouvelle-Espagne*. Ce rabais réduit donc la dette à 95. mille liv. St., somme qu'ils promettent formellement dans la Convention, de payer ici à *Londres*, dans l'espace de 4. mois, à compter du jour de la Ratification, sans qu'ils puissent en différer le payement, sous quelque prétexte que ce soit, de restitution qui auroit été faite par ordre de Sa Maj. *Cath.*, de toute ou d'une partie de la valeur des Vaisseaux dont il est parlé dans l'Art. IV.

Ainsi nous voyons que Sa Maj. a obtenu par cette Convention un des principaux Articles que son Parlement lui avoit recommandé. Et puisque cela s'est fait sans jeter la Nation dans une Guerre, nous avons d'autant plus de sujet d'en rendre nos actions de graces à Sa Maj. pour ses soins paternels, non seulement envers ceux de ses sujets qui ont été préjudiciez par les Deprédations des *Espagnols*.

gnols, mais même envers tous les Sujets, qui auroient considérablement souffert, si Sa Maj. eût jetté tout d'un coup la Nation dans les embarras & les dépenses d'une Guerre dangereuse.

Quant à ce qui concerne notre Sureté pour l'avenir, comme cette affaire n'a pû être si-tôt examinée & terminée, sans une mûre délibération, nous ne pouvions nous attendre, ni Sa Maj. exiger raisonnablement, qu'elle fût réglée dans une Convention préliminaire; néanmoins Sa Maj. a pris un si grand soin de la Sureté de notre Navigation & de notre Commerce pour l'avenir, qu'elle a obtenu de la Cour d'*Espagne* par cette Convention, que les démêlez entre les deux Nations seroient examinez par des Plénipotentiaires nommez de part & d'autre: & pour obvier à toutes les défaites de la part des *Espagnols*, il a été stipulé expressément, que les Plénipotentiaires commenceroient leurs conférences six semaines après la Ratification, & les finiroient dans l'espace de huit mois.

Pouvoit-on attendre davantage d'une Convention préliminaire? Il est vrai que la décision de nos différens est différée pour quelque tems, l'examen en étant remis à des Plénipotentiaires, & qu'en consentant à ce delai, nous reconnoissons qu'on pouvoit nous disputer quelques-uns de nos droits incontestables, comme on debite, sans le moindre fondement, que les *Espagnols* se sont déisté

du droit qui est le principal point de nos différens. Ils soutiennent avoir le droit de visiter nos Vaisseaux dans les Mers de l'Amérique, pour s'assurer s'ils n'y font pas un Commerce défendu, Et d'arrêter Et saisir le Vaisseau Et la Cargaison, au cas qu'il apparaisse qu'il fît un tel négoce, ou, comme on s'exprime, qu'il eût à bord des effets de Contrebande. Les Espagnols ont consenti par la Convention, à réparer les dommages que nous avons soufferts par l'exercice de ce prétendu droit; ils ont consenti à en payer les fraix; n'est-ce pas un aveu direct qu'ils ont eu tort? Au moins c'est un aveu tacite, qu'ils pensent qu'ils n'ont pû prétendre avec justice à ce droit qu'ils ont réclamé si long-tems; ce qui est une preuve certaine qu'ils ne feront aucune difficulté d'y renoncer dans les termes les plus clairs, dans le Traité qui doit se conclure en conséquence de la Convention.

Il me paroît que par rapport à nos démêlez avec l'Espagne, plusieurs Personnes donnent à gauche, en ne faisant pas une juste distinction entre un Droit, Et la Possession d'un Droit. Nous avons un Droit à la libre Navigation dans les Mers de l'Amérique, & à y porter telles denrées que nous jugeons nécessaires pour nos Colonies, pour la Gr. Bretagne, & même pour quelques-unes de nos Colonies & d'autres. C'est un Droit que l'Espagne n'a jamais tenté de nous disputer. D'un autre côté, cette Couronne a le Droit

d'empêcher qu'il se fasse aucun Commerce défendu avec ses Colonies en *Amerique* ; Droit que nous ne pouvons pas lui disputer. Le différend entre nous roule donc sur la jouissance de ces Droits respectifs. L'*Espagne* ne nous dispute point le Droit d'une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique* ; mais il s'agit de sçavoir, comment nous userons de ce Droit d'une manière qui ne préjudicie pas au Droit qu'elle a d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans ce Nouveau Monde : & nous ne leur disputons pas ce Droit d'empêcher un tel Commerce ; mais il s'agit de sçavoir comment ils useront de ce Droit sans préjudicier à notre Droit d'une libre Navigation. Voilà le Point qui doit être réglé entre les deux Nations, avant que la paix & la bonne intelligence se rétablissent entierement ; ce qu'on ne pouvoit faire en si peu de tems, & dans une Convention préliminaire. Cette affaire mérite d'être examinée mûrement & à fond, afin de prendre des arrangemens qui ne préjudicient ni à l'un ni à l'autre. C'est pourquoi on est convenu, que cet Article seroit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. Mais sur quoi devoient-ils décider ? Non sur le Droit de l'une & de l'autre Nation, mais seulement sur la manière dont chacune d'elles useroit de son Droit à l'avenir.

Si nous entendons bien nos intérêts, nous avouons que cet Article n'est pas
aussi

aussi facile à régler que quelques-uns se l'imaginent. Nous prétendons avoir droit, & certainement nous l'avons, d'empêcher qu'aucune marchandise soit introduite secretement dans cette Isle, ou dans quelques autres de nos Domaines. Nous prétendons avoir, & nous avons certainement le droit d'empêcher la Sortie de nos Laines. D'un autre côté, les *Hollandois*, les *François*, & toutes les autres Nations, ont le droit de naviger le long de nos côtes, & même dans la *Manche*. Tant qu'ils nous rendent l'honneur du Pavillon, & s'abstiennent d'exercer tout Commerce défendu & secret, nous n'avons aucun droit de troubler leur Navigation : cependant personne n'ignore, que nos Gardes-côtes & les Chaloupes de la Douane les arrêtent souvent dans leur cours, pour examiner s'ils ne font pas de Commerce défendu ; c'est-à-dire s'ils n'ont pas à bord des Laines ou quelque autre denrée défendue, & qui n'a pas été déclarée. Nous avons même été jusqu'à faire des Loix contre les Vaisseaux qui se trouvent lambliner à deux milles de nos Côtes, & il est ordonné par une Loi assez nouvelle, que si quelque Bâtiment, venant des Païs étrangers, & ayant à bord 6. Livres de Thé, ou de l'Eau de vie, ou autre liqueur en caisse, au dessous de 60. gallons, excepté 2. gallons ou 6. pots d'*Amsterdam* pour chaque matelot, se trouve à l'ancre ou croissant dans les limites de

quelques Ports, ou dans la distance de deux milles de la Côte, & ne continue pas d'abord sa course, le fufdit Thé, Eau de vie & liqueur &c. feront arrêtez & faifis.

Je ne dis pas ceci pour faire une comparaifon entre la conduite des *Efpagnols* & la nôtre; nous ufons de notre droit d'une manière qu'aucune Nation n'a eu la moindre raifon de dire que nous lui ayons fait tort, ou de fe plaindre des arrangemens que nous avons pris pour la confervation & l'exercice de notre droit. Au contraire les *Efpagnols* ufent du droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans leurs Colonies en *Amerique*, d'une manière que non feulement nous, mais auffi toutes les Nations de l'*Europe* qui navigent dans cette partie du monde, ont grande raifon de fe plaindre, & d'exiger qu'on change les arrangemens qu'ils ont pris pour la confervation de leur droit. Je le repète, je n'ai pas fait mention de ceci pour comparer notre conduite avec celle des *Efpagnols*, mais uniquement pour faire mieux fentir qu'une Nation ayant un certain droit, elle peut prendre tels arrangemens, même par rapport aux étrangers, qu'elle croit néceffaires pour la confervation & l'exercice de ce droit; mais néanmoins de manière que ces arrangemens ne foient pas incompatibles avec le Droit des Gens, & avec les Droits & Privilèges de fes Voifins. Voilà quel eit à pré-
fent

sent la nature de notre principal différend avec l'*Espagne*. L'équité veut que nous leur accordions qu'ils peuvent prendre tels arrangemens qu'ils croient nécessaires pour empêcher tout Commerce défendu avec leurs Colonies d'*Amerique*; mais d'un autre côté, il faut qu'ils abolissent ces arrangemens, au cas qu'en les examinant il se trouve qu'ils sont contraires au Droit des Gens, & que l'expérience fasse connoître qu'ils préjudicient aux Droits & Privileges de notre Nation. Nous avons droit à la libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique*; mais nous ne devons pas nous imaginer que cette Navigation soit si absolument libre & illimitée, que les *Espagnols* n'ayent pas le pouvoir d'y empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies. Nous ne manquerions pas de crier à l'injustice, si les *François* ou les *Hollandois* prétendoient une Navigation illimitée le long de nos Côtes, & dans le *Canal*, puisqu'alors il nous seroit impossible d'empêcher la sortie de nos Laines & l'entrée des marchandises de Contrebande ou non-declarées. Si l'on considère les choses dans ce jour-là, il faudra convenir que cet Article n'est pas si facile à terminer, & qu'ainsi tout ce que Sa Maj. a pû faire, a été de le renvoyer à la considération des Plénipotentiaires, afin de prendre entre l'*Espagne* & nous les arrangemens les plus solides pour l'exercice des droits respectifs de cha-

que Nation, fans préjudicier à celui de l'une ou de l'autre. Il paroît en même tems que le terme de *régler* est le seul expreffif dont on pouvoit fe servir dans cette occasion, puisqu'il ne laiffe aucune idée de quelque aveu d'un droit injufte que l'*Efpagne* s'arrogeroit, ou d'un facrifice de quelque droit incontestable de cette Nation, comme on a voulu l'infinner au Public.

On a démontré à la Bare de la Chambre Haute, que quiconque a la moindre connoiffance de la fîtuacion de nos Ifles & de celles des *Efpagnols* dans les Mers de l'*Amerique*, & de la nature des vents & des courans dans ces parages, est obligé d'avouer, que les Bâtimens des deux Nations font fouvent obligez d'approcher de moins de deux milles des Côtes les uns des autres ; & même que quelquefois les nôtres font obligez de s'arrêter fur leurs Côtes. Ainfi il me paroît qu'il feroit à propos d'accorder aux *Efpagnols*, fous de certaines restrictions, la liberté de vifiter ceux de nos Bâtimens Marchands qu'ils rencontreroient à une certaine diftance de leurs Côtes: cette liberté me paroît néceffaire pour les mettre en état d'exercer le droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce défendu de nos fujets dans leurs Colonies de l'*Amerique*. C'est une liberté que nous nous arrogeons nous-mêmes envers les Vaiffeaux de toutes les Nations que nous rencontrons courir çà & là à deux mil-

les de nos Côtes. Je dirai plus : il semble que cette liberté leur est accordée & confirmée par les Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes. En effet, il est expressement stipulé dans l'Art. IV. du Traité de 1667. que si quelque Vaisseau appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre Nation étoit rencontré en pleine mer, ou dans quelque Baye ; par quelque Vaisseau de guerre de l'autre Nation, ledit Vaisseau de guerre visitera ledit Bâtiment Marchand & l'arrêtera, & le saisira s'il s'y trouve à bord des denrées défenduës. Il conste de-là, que les Vaisseaux de guerre Espagnols sont déjà en droit de visiter nos Bâtimens marchands qu'ils rencontrent en pleine mer en *Amerique* & en *Europe*, car cet Article est illimité. Et si dans ces derniers tems ils ont fait un mauvais usage de cette liberté, c'est à nous à presser qu'on lui donne des bornes, afin qu'ils ne s'en servent plus à l'avenir à notre préjudice. Mais comme ces limites nécessaires ne peuvent se trouver ni être réglées sans des conférences entre personnes qui aient une connoissance parfaite du Commerce & de la Navigation en *Amerique*, nous ne pouvions exiger qu'elles fussent réglées dans une Convention préliminaire : tout ce qu'on a pû faire, a été de laisser cette discussion aux Plénipotentiaires, pour en faire quelques Articles du Traité définitif entre les deux Nations.

Passons présentement au différend qui est entre les *Espagnols* & nous au sujet

de la *Caroline* & de la *Géorgie*. On ne peut pas dire qu'il roule sur un droit incontestable, soit de notre Nation, soit de l'*Espagne*. Ils ne disputent pas, au moins ils n'ont pas disputé en dernier lieu, notre droit sur ce qu'on nomme *Caroline*, dont la *Géorgie* fait partie, comme nous ne leur disputons pas leur droit à la *Floride Méridionale*. Le différend ne roule donc que sur les bornes de nos Territoires respectifs dans cette Partie du Monde; différend qui ne pouvoit être terminé dans un Traité préliminaire. Ces fortes de différens se terminent même souvent difficilement dans les Traitez définitifs, dans lesquels on a coutume de renvoyer à des Commissaires ou Plénipotentiaires, à nommer par les deux Puissances; ainsi il n'y a point d'apparence que l'on trouve à redire à cette partie de la Convention.

Il est vrai que nous avons consenti, qu'aussi long-tems que durera l'examen de cette affaire des limites entre la *Floride* & la *Caroline*, les choses resteront *in statu quo* dans ces deux Territoires, sans qu'il soit permis d'augmenter les fortifications, ou de prendre quelque nouveau poste. C'est ce qu'on peut appeler une espece de délai de la puissance de notre droit; mais en même tems c'est une confirmation du droit même, puisque cet Article comprend une reconnaissance & un aveu de la part de l'*Espagne*, que nous avons droit à certains Ter-

Territoires dans la *Floride* & la *Caroline*. Par la même raison nous aurions eu sujet de trouver fort mauvais, si on avoit laissé glisser dans ce Traité quelque Article ou expression qui obligéât les *Espagnols* à suspendre la Visite de nos Vaisseaux en pleine Mer de l'*Amerique* pendant l'examen de ce différend : cette stipulation auroit été de notre part un aveu qu'ils auroient une espece de droit à cette Visite ; & dans ce cas-là plusieurs Pairs de la Chambre Haute auroient eu plus de raison de soutenir, qu'on auroit cédé dans cette Convention des droits incontestables de la Nation, ou qu'on les auroit rendu douteux.

J'ai donc fait voir qu'on ne peut rien alleguer de raisonnable contre cette Convention : reste à examiner la situation présente des affaires de l'*Europe* & de celles de la Nation, relativement à l'*Espagne*. Toutes les Nations conviennent, que rien n'est plus désirable que la Paix ; & il est certain qu'aucune Nation ne doit entrer en Guerre contre un de ses Voisins, quel qu'il soit, si elle peut terminer ses différens à l'amiable. Quant à notre Nation, elle doit moins qu'aucune autre s'engager dans quelque Guerre. C'est une Nation commerçante, dont la plus grande partie ne subsiste que par le Commerce, & ceux même qui ne s'en mêlent pas, sont redevables au Commerce & aux Manufactures de la meilleure partie de leurs rentes. En effet, sans notre

tre

tre Navigation & nos Manufactures, nos Païsans pourroient-ils payer de si gros loyers, & aurions-nous tant de maisons dans nos Villes & dans nos Villages? Or il est incontenable que la Guerre seule est capable de troubler notre Négoce; nous devons être sur nos gardes, & ne la déclarer que dans la dernière nécessité, & encore moins à l'*Espagne* qu'à aucune autre Nation de l'*Europe*. Car chacun conviendra avec moi, qu'à l'exception du seul *Portugal*, il n'y a point de Nation en *Europe* avec laquelle nous faisons un Commerce plus avantageux qu'avec l'*Espagne*. Supposons néanmoins que nous soyons dans une espece de nécessité de commencer la Guerre; dans ce cas, si cette nécessité n'est pas tout-à-fait urgente & indispensable, nous devrions encore différer à déclarer la Guerre, vû les circonstances où nous nous trouvons, & où est le reste de l'*Europe*. Quant à nous, niera-t-on, si l'on fait attention au pesant fardeau de nos dettes & aux taxes sans nombre sous lesquelles nous gémissons pour les payer, que nous ne sommes pas en état de nous jeter dans une Guerre aussi coûteuse que dangereuse? Quant au reste de l'*Europe*, jamais les dispositions ne nous ont été moins favorables qu'à présent. Si nous avons déclaré la Guerre à l'*Espagne*, n'est-il pas vraisemblable que la *France* & peut-être quelque autre Puissance à laquelle nous ne nous attendons pas, auroient secouru

l'Espagne? D'un autre côté, l'Empereur étant embarassé dans une Guerre assez malheureuse avec les *Turcs*, nous ne pouvions espérer aucun secours de sa part, ni de celle d'autres Puissances d'outre-mer, puisqu'il nous est impossible d'entretenir une Armée en Terre-ferme, capable d'agir contre les forces réunies de la *France* & de *l'Espagne*.

Je sçais bien qu'on peut m'objecter, qu'étant environné de la Mer, & notre Marine étant infiniment supérieure à celles de la *France* & de *l'Espagne* ensemble, nous pouvons aisément défendre nos Etats & notre Navigation, & tellement allarmer la Navigation & les Provinces de nos Ennemis, qu'ils se trouveroient bientôt fort heureux de nous accorder des conditions raisonnables: mais ces mêmes Ennemis se trouvant si puissans en Terre-ferme, au moyen de leurs Armées, ne feront-ils pas en état, non seulement d'empêcher les autres Princes de nous secourir, mais même de les contraindre de se déclarer contre nous? Ne pourroient-ils pas les obliger à n'admettre dans leurs Ports aucun de nos Vaisseaux de guerre ou Bâtimens marchands? Ce qui porteroit un coup mortel à notre Commerce, & pourroit empêcher nos Flotes de s'éloigner de nos Côtes sans beaucoup de danger; car quoiqu'elles fussent plus fortes que celles qu'on pourroit leur opposer, elles sont pourtant tout de même exposées aux
ora-

orages & aux tempêtes, qui en disperseroient & briseroient une partie, pendant que le reste pourroit devenir la proye de l'Ennemi, qui seroit dans quelque port à l'affut d'une pareille occasion.

Avouons donc que les circonstances, tant au dedans qu'au dehors, ne sont pas favorables à une Declaration de Guerre de notre part. Je ne me ferois pas tant ouvert sur ce sujet, si tout le monde n'en étoit déjà assez informé: & puisque tout ce que je viens de dire est connu de toutes les Cours de l'Europe; ainsi, bien loin de tourner en ridicule le peu que nous avons obtenu par cette Convention préliminaire, nous devrions être surpris que Sa Maj. ait pû tant obtenir. Si ce Traité nous avoit été moins favorable, je ne pourrois pourtant que l'approuver, ne fût-ce que parce qu'il nous degage de la nécessité de rompre avec l'Espagne. Nos affaires au dedans & au dehors étoient dans une assez mauvaise situation, mais elles ne pouvoient pas y rester long-tems; & plus la paix durera, meilleures elles deviendront, puisque nous ferons en état de payer tous les ans une partie de nos dettes, & par ce moyen de diminuer nos taxes, & d'augmenter le *Fonds d'Amortissement*. Quant aux circonstances où se trouvoit l'Europe; elles ne pouvoient continuer long-tems sur le même pied. C'est un avantage particulier pour notre Nation, de ne pouvoir être attaquée par les autres;

tres; & si nous n'avons pas l'imprudence de leur chercher querelle, & que nous ayons un peu de patience, il ne se passera jamais quatre ou cinq années sans que nous trouvions l'occasion de faire repentir la Nation la plus fiere, d'avoir insulté ou fait quelque affront à la nôtre, sans exposer notre Patrie au moindre danger, & même à peu de fraix. Les Intérêts des Puissances de Terre-ferme sont en grand nombre, & s'accordent rarement ensemble; ce qui donne lieu sans cesse à des différens entre ces Princes & Etats: & il peut arriver inopinément quelque mort, qui changeroit la face des affaires de l'Europe. Ne seroit-il pas de la derniere imprudence de nous embarasser dans une guerre, dans le tems que la situation des affaires de l'Europe est la plus défavantageuse pour notre Nation qu'elle ait jamais été? J'en conclus de nouveau, que la Convention est la démarche la plus sage qu'on pouvoit faire, & qu'elle mérite la reconnoissance de quiconque aime la Patrie.

J'ajouterai ici, que dans quelques années la bonne intelligence sera mieux retablee entre nous qu'elle n'est à présent; & nous sommes tristement obligez d'avouer, qu'il y a dans notre Patrie un Parti trop nombreux, qui ne demanderoit pas mieux que de se joindre à ceux qui voudroient attaquer notre présente constitution; les uns par principe, d'autres pour pousser leur fortune, d'autres enfin par malice, & par un indigne esprit de

de vengeance contre ceux qui font dans le Ministère. Le nombre des premiers doit diminuer tous les jours, d'autant que leur mécontentement ne vient que d'une mauvaise éducation, & que leurs enfans ont eu occasion d'embrasser d'autres sentimens, en decouvrant tout le ridicule de leurs ancêtres; ainsi la nature même doit dissiper ce mécontentement, dès qu'il ne sera pas entretenu dans la posterité. Quant à ceux qui fondent leur fortune sur une Revolution; leur nombre dépendra de la vraisemblance du succès des affaires au dehors: quant à ceux qui n'agissent que par ressentiment & par vengeance, le tems ne peut manquer de moderer leur fureur, pendant que la prudence naturelle les empêchera de se joindre à l'Ennemi de la Patrie, sur-tout s'ils n'ont aucune esperance de tirer quelques avantages de la situation des affaires.

Ces considerations me déterminent à reconnoître, que quand même la Convention auroit été beaucoup moins avantageuse, il auroit été de la prudence de Sa Maj. de l'accepter, plutôt que d'exposer la Nation à une Guerre inévitable. Mais puisque j'ai démontré, si je ne me trompe, que nous avons obtenu, par cet Accord, tout ce que nous pouvions souhaiter, il faut reconnoître que Sa Maj. a parfaitement réussi, en suivant à la lettre l'avis que son Parlement lui a donné dans l'Adresse qu'il lui a présentée pendant la dernière Séance; ainsi nous

nous ne pouvons nous dispenser d'en remercier Sa Maj. dans les termes les plus forts.

DISCOURS SECOND.

LE Discours précédent finit pas une prétendue démonstration, que tout ce qui s'est passé depuis la dernière Séance du Parlement, & même la Convention, est conforme aux Résolutions prises dans la dernière Séance du Parlement, & à l'Adresse présentée en conséquence. Cela est si peu vrai, qu'il ne faut que jeter les yeux sur ces Pièces pour en reconnoître la contrariété. Il est vrai que le Parlement fut d'avis qu'on employât des mesures pacifiques; mais non pas qu'on fit porter à la Nation, au milieu de la paix, les fraix d'une Guerre. Nous souhaitions que Sa Maj. mit en œuvre des moyens pacifiques, pour obtenir une juste Satisfaction & une entière Sureté; mais non pas pour faire un Traité où ni l'un ni l'autre ne sont stipulés. Nous recommandions bien expressement dans cette Adresse, non seulement de ne pas consentir à la Visite de nos Vaisseaux, mais même de ne pas employer le terme de *Marchandise de Contrebande*; cependant on ne trouve rien contre ces deux Articles dans la Convention, quoiqu'on n'ignore pas qu'il y a déjà plusieurs années que les *Espagnols* ont prétendu l'un & l'autre publiquement & expressement, & ont pillé & re-

duit à la mendicité plusieurs de nos Négocians sous ce prétexte.

Lever des Armees, équiper des Flottes, pour donner, dit-on, plus de poids à une Négociation, est une nouvelle Politique. Quand on est actuellement en guerre, il y auroit de l'imprudencce à congédier les Troupes & à défarmer les Escadres, avant que la paix ne fût faite & conclue; mais jeter une Nation, en tems de Paix, dans de pareilles dépenses avant que la Guerre soit résolue, c'est ce qui est du dernier ridicule. Car enfin, aussi long-tems qu'on peut encore se flatter d'obtenir Satisfaction par les voyes de la douceur, il est très-naturel d'éviter les dépenses extraordinaires des préparatifs de Guerre; mais dès qu'il n'y a plus d'espérance, on fait les préparatifs dans la vûe de s'en servir d'une manière convenable, à moins que l'Ennemi ne consente à donner la Satisfaction demandée, & à indemniser de ces fraix dont son opiniâreté est la cause. Nous avons bien recommandé qu'on obligéât les *Espagnols*, soit par des moyens pacifiques, soit par la force des armes, à renoncer expressément à la Visite de nos Vaisseaux, & au prétexte qu'ils prennent des *Effets de Contrebande*. Nous n'empêcherons pas les *Espagnols* de prendre telles mesures qu'ils voudront pour empêcher tout Commerce défendu avec leurs Colonies en *Amerique*; mais il ne faut pas que ces mesures soient incom-

pati-

patibles avec le Droit des Gens, & contraires aux Traitez qui subsistent entre les deux Nations. Or la Visite de nos Vaisseaux en pleine mer est non seulement incompatible avec le Droit des Gens, mais aussi directement opposée aux Traitez. On a allegué une partie de l'Art. XIV. du Traité de 1667. mais il auroit fallu alleguer l'Article tout entier, où il est expressement stipulé, qu'*au cas que quelques Navires, appartenant aux sujets Et Marchands de l'un ou de l'autre, entrant dans les Bayes, ou étant en pleine mer, soient rencontrez par les Vaisseaux desdits Rois, ou d'Armateurs particuliers, leurs sujets; lesdits Vaisseaux ne viendront point à la portée du canon, pour éviter tout désordre; mais enverront leur Barque longue à bord du Navire marchand, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire représentera son Passeport Et Lettre de Mer auxquels on ajoutera entiere foi Et croyance.* Et dans l'Art. précédent il est stipulé expressement, „ qu'au cas que les Navires de „ l'une ou de l'autre Nation fussent con- „ traints d'entrer dans quelque Port de „ l'autre, *ils ne pourront être molestez ni „ visitez, & qu'il suffira en ce cas-là, „ qu'ils montrent leur Passeport & Let- „ tres de Mer, lesquels ayant été vûs „ par les Officiers respectifs de l'un ou „ de l'autre Roi, lesdits Navires pour- „ ront retourner librement en mer sans „ aucun empêchement.*

Ce Traité de 1667. est, comme on l'a judicieusement remarqué, un Traité général & illimité; il concerne les Mers de l'*Amerique* comme celles d'*Europe*; & d'autant qu'il a été renouvelé & confirmé par tous les Traitez conclus depuis ce tems-là entre les deux Couronnes, il est évident que la Visite de nos Bâtimens, dans quelque partie de l'Univers que ce soit, & sous quelque prétexte que ce pût être, est contraire à ce Traité & au Droit des Gens. Or, puisque les *Espagnols* ont eu recours en dernier lieu à un prétexte pour visiter nos Vaissaux en pleine mer de l'*Amerique*, nous aurions dû exiger qu'ils renonçassent à ce prétexte dans les termes les plus clairs, avant que de consentir à traiter avec eux touchant les arrangemens à prendre, pour confirmer le droit qu'ils ont de prévenir tout Commerce défendu avec leurs Colonies dans cette Partie du Monde.

Quant aux Effets de *Contrebande* ou *défendus*; nous devons avoir soin de mettre une grande différence entre ces deux termes. Celui de *Contrebande* comprend seulement les Armes, Munitions & autres Attirails de guerre qui sont à bord d'un Bâtiment destiné pour un Port ennemi. Ainsi nos Bâtimens ne peuvent avoir à bord, soit dans les Mers de l'*Amerique*, soit dans d'autres, aucunes choses que les *Espagnols* puissent nommer *Contrebande*, à moins qu'elles ne soient desti-

destinées pour quelque Port alors en guerre avec l'Espagne. Mais supposons qu'un Vaisseau de guerre *Espagnol* rencontre en pleine mer un Bâtiment marchand *Anglois*, & qu'il paroisse par son Passeport & sa Lettre de Mer qu'il est destiné pour un Port appartenant à un Ennemi de l'Espagne (car cela ne peut apparoir que par le Passeport & la Lettre de Mer, comme le porte l'Art. XIV. du Traité de 1667. déjà allegué) dans ce cas-là même les *Espagnols* ne sont pas en droit de visiter le Bâtiment *Anglois* en mer, ni d'arrêter & confisquer le Vaisseau & sa charge, à cause de la *Contrebande*; car il est expressément stipulé par l'Art. XXIII. du même Traité, qu'au cas que des Effets de *Contrebande* soient trouvez, par les moyens susdits, par lesdits Navires respectivement (*), ils en seront tirez & confisquez; MAIS LE NAVIRE NI LES AUTRES MARCHANDISES LIBRES & PERMISES, qui y seront aussi trouvez, NE SERONT POUR CELA SAISIES NI CONFISQUÉES EN AUCUNE MANIÈRE. Et pour prévenir tous les différens qui pourroient survenir par rapport à ce qui seroit ou ne seroit pas réputé *Contrebande*, on a désigné dans l'Art. XXIV. les différentes especes qui passeroient pour telle; & il est expressément stipulé par l'Art. XXV. que le Froment, le Seigle, l'Orge, ou autres Grains, Legumes, Sel, Vin,

(*) Cette expression prouve que les Droits des deux Nations sont égaux.

Vin, Huile, & en général toutes les denrées de consommation nécessaires à la vie, ne feront point censées *Contrebande*, quand même on les porteroit dans quelque Ville ennemie, à moins qu'elle ne fût bloquée ou assiégée. Ce qui fait voir que, pour peu que les *Espagnols* eussent d'égard pour notre Nation, ou pour les Traitez qui subsistent entre les deux Couronnes, ils n'auroient jamais entrepris d'arrêter dans la Mer de l'*Amerique* un seul Bâtiment *Anglois*, eût-il même eu de la *Contrebande* à bord.

Il y a une grande différence entre Marchandises *défendues* & Marchandises de *Contrebande*. Les premières qu'on nomme en Latin *Merces prohibitee*, sans ajouter vulgò *Contrebande*, sont des Marchandises défendues par les loix de quelque Païs particulier, de faire entrer ou de transporter. En *Espagne*, comme en *Angleterre*, il y a des Marchandises qu'il n'est pas permis d'en faire sortir, & d'autant que ces deux Nations négocient ensemble en *Europe*, les Sujets *Anglois* seroient punissables s'ils sortoient d'*Espagne* des denrées qui, suivant les Loix de ce Païs, n'en doivent pas être transportées, comme les Sujets de l'*Espagne* seroient punissables, s'ils sortoient de la *Gr. Bretagne* des denrées dont la sortie est défendue par les Loix de ce Royaume. Ce cas, dis-je, peut arriver par rapport aux États respectifs en *Europe*; c'est pourquoi on y a pourvû dans le Traité de 1667. où il est stipu-

ftipulé, Art. XV. qu'au cas que quelque Marchandife défendue foit tranfportée hors des Terres des deux Rois, par les fujets refpectifs de l'un & de l'autre; ces *Marchandifes défendues* feulemment feront *confifquées*, & non les autres; & celui qui aura commis la contravention ne fubira d'autre peine, fi-non que s'il a fait fortir des États de la *Grande-Bretagne* des Efpeces du Royaume, de la Laine ou de la Terre à foulon; ou s'il a fait fortir des États du Roi d'*Efpagne* de l'Or ou de l'Argent travaillé ou non travaillé, dans ces deux cas les Loix des États refpectifs feront exécutées.

Mais, NB. comme il n'y a aucun Commerce entre les fujets de la *Grande-Bretagne* & les Colonies *Efpagnoles* en *Amerique*, ni entre les *Efpagnols* & les Colonis *Angloifes* dans cette Partie du Monde, il ne peut y avoir à bord des Bâtimens qui négocient dans ces Mers, des effets qu'une des deux Nations puiſſe qualifier de *Défendus*. Le Commerce même y eft défendu, par confequent toute Marchandife, ne fût-ce que de la valeur d'un Schelin, quelle qu'elle foit, transportée hors d'une Colonie *Efpagnole* par un Bâtiment *Efpagnol*, doit être défendue, & peut être arrêtée & faifie, non comme défendue ou de Contrebande, mais parce que le Bâtiment a fait un Commerce défendu.

De cette remarque il s'enfuit, qu'aucun Bâtiment *Anglois*, navigant dans les Mers de l'*Amerique*, ne peut avoir

dans son bord aucune denrée que les *Espagnols* puissent nommer défendue ou de Contrebande: Et puisqu'en dernier lieu ils l'ont pourtant prétendu, & que sous ce prétexte ils ont pris & confisqué plusieurs de nos Bâtimens, nous aurions dû, avant que de consentir à traiter avec eux sur quelque'autre Article, exiger qu'ils renonçassent à ce prétexte. Mais supposons que les *Espagnols* nous répondent, qu'ils n'arrêtent pas nos Vaisseaux dans les Mers de l'*Amerique* parce qu'ils ont à bord des Marchandises défendues ou de Contrebande, mais parce qu'ils sont chargez de denrées du crû de leurs Colonies; jugeant que ces denrées sont une preuve incontestable que ces Vaisseaux ont fait un Commerce défendu avec ces Colonies; ne serions-nous pas dignes de la risée des autres Nations de leur accorder cela, & encore plus, de souffrir leur Visite en pleine mer sous un si frivole prétexte. En effet, qui les empêcheroit après cela de prétendre visiter les Vaisseaux qu'ils rencontreroient dans les Mers de l'*Europe*, & d'arrêter & confisquer & Vaisseau & Cargaïson, s'ils trouvoient à bord de l'Or & de l'Argent d'*Espagne*; puisqu'ils pourroient dire, que cet Or & cet Argent d'*Espagne* sont une preuve incontestable qu'ils auroient été transportez clandestinement de quelques Provinces du Roi *Cathol.*, & par consequent que les Loix du Royaume doivent être exécutées

tées fuivant l'Art, XV. du Traité de 1667. En vertu de ce Traité, aucun Navire *Anglois* ne peut être vifité en Mer par un Vaiffeau de guerre *Efpagnol*, & par confequent ces effets qu'on ne peut transporter hors d'*Efpagne*, ne peuvent être arrêtez & confifquez, étant embarquez fur un Bâtiment *Anglois*, à moins qu'il n'apparoiffe par le Paffeport & la Lettre de Mer, que ces effets font transportez hors de l'*Efpagne*, ce qui ne peut arriver. S'ils en ont été fortis clandestinement, il n'en fera certainement pas fait mention dans les Paffeports ou Lettres de Mer; & s'ils font transportez d'un autre País, les *Efpagnols* ne feroient pas en droit de les confiderer comme *défendus*, puifqu'il paroîtroit par les Paffeports & Lettres de Mer, qu'ils n'ont pas été tirez de l'*Efpagne*, & ainfi ils ne pourroient les arrêter ou les confifquer.

Suppofons que les *Efpagnols* ayent autant de droit d'empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies en *Amerique*, que nous en avons d'empêcher le même Commerce défendu avec les nôtres; fi nous voulons comparer ces deux cas, il fera aifé de reconnoître que des deux Nations a pris les plus fages & les meilleures mefures pour la confervation de fon droit. Mais je dois avouer, que j'ai été furpris d'entendre comparer un Commerce défendu dans les Colonies *Efpagnoles* en *Amerique*, avec un Commerce clandeftin

tin & illicite sur les Cotes de la *Gr. Bretagne* & d'*Irlande*. Dans le premier cas la communauté du Commerce n'est permise à aucune Nation étrangere; aucun Bâtiment étranger ne peut entrer dans leurs ports, que dans le cas d'une extrême nécessité: ainsi il n'est pas difficile d'y empêcher un Commerce défendu, sans user même des plus grandes précautions. Ajoutons, qu'il n'est pas possible de transporter par chariot, de leurs Bayes, Golfes ou Caps, aucunes Marchandises vers leurs grandes Villes; ainsi on ne peut entreprendre le Commerce clandestin que dans quelque'endroit voisin de leurs grandes Villes, où on peut facilement l'empêcher, au moyen de certains arrangemens & Officiers sur terre. Il y a même eu un de leurs Gouverneurs qui étoit d'avis, qu'il étoit facile d'empêcher tout Commerce clandestin, en prenant de bonnes précautions sur terre, & sans employer les Gardes-côtes par mer. Mais comme la liberté ou communauté de Commerce est ouverte dans la *Gr. Bretagne* & dans l'*Irlande* à toutes les Nations, & qu'il est facile aux étrangers, comme à nos propres sujets, de transporter en fraude, de nos Rades, Golfes, ou Caps, vers les grandes Villes, tout ce qu'ils veulent de Marchandises défendues ou non déclarées, ou de tirer du País nos Laines & notre Terre à foulon; il nous est absolument nécessaire de

de prendre toutes fortes de mesures par mer & par terre, pour empêcher cette manœuvre.

Nonobstant toutes ces difficultez, si nous examinons nos Loix contre la sortie des Laines & l'introduction des Marchandises en fraude, nous trouverons qu'aucune Nation n'a la moindre raison de s'en plaindre, & qu'aucun étranger n'en peut souffrir le moindre dommage, à moins qu'il ne se soit rendu coupable, & qu'il ne se trouve absolument punissable. Il est vrai que nous avons plusieurs Loix fort sévères contre la sortie des Laines, & des Gardes-côtes qui ont ordre d'arrêter tous les Bâtimens qui transporteroient de la Laine dans les Païs étrangers ; mais aucun de ces Gardes-côtes n'oseroit entreprendre de visiter aucun Bâtiment étranger, ou de l'arrêter, s'il n'a de forts indices qu'il a à bord des Laines forties de la *Gr. Bretagne* ou d'*Irlande*, & qu'on lui a apportées. Quant aux Loix contre les Vaisseaux qui restent pendant quelque tems à courir çà & là, à deux milles de nos Côtes ; elles sont si bornées, qu'il n'est gueres possible qu'un étranger en reçoive quelque préjudice, si son dessein n'est pas d'introduire des Marchandises en fraude ; & même dans le Bill passé il y a trois ans contre les Fraudeurs, & qui est le plus sévère, il faudroit qu'un tel Bâtiment eût à bord du Thé ou des Liqueurs fortes, & que ces dernieres fussent en barriques

ques qui tinssent moins de 60. gallons : outre cela il ne faut pas seulement qu'il soit évident que ce Bâtiment voltige çà & là, mais aussi qu'il ne peut poursuivre son Voyage, quoique le vent lui soit favorable, si le Capitaine peut prouver qu'il a des raisons pour ne pas continuer sa route.

Nous avons parmi nous des partisans de l'*Espagne*, qui pourroient tirer cette conséquence de nos Loix, que rien n'empêcheroit que nous accordassions aux *Espagnols* la liberté d'aborder nos Bâtimens qu'ils rencontreroient à deux milles de leurs Côtes en *Amerique*; il faut leur exposer la différence qui se trouve entre la *Mer Britannique* & celles de l'*Amerique*. Je m'assure qu'il n'y a pas un seul véritable Breton, qui voulût souffrir que les *Espagnols* usurpassent sur les Mers de l'*Amerique* le même Domaine que nous avons de droit sur la *Mer Britannique*. D'un autre côté, on doit faire attention qu'un Bâtiment étranger, qui n'est pas destiné pour quelqu'un de nos ports, n'a pas de raison d'approcher de notre rivage, encore moins de rester quelque tems à moins de deux milles de nos Côtes, s'il n'a quelque mauvais dessein : car comme nos Côtes sont basses & remplies de bancs, tout Vaisseau qui ne veut pas faire un Commerce clandestin & en fraude, fera toujours ses efforts pour passer à plus de deux milles de nos Côtes; au lieu qu'aucun de nos Bâtimens qui doit venir de la

Ja-

Jamaïque en *Angleterre*, ou dans quelques-unes de nos Colonies en Terre-ferme de l'*Amerique*, ne peut se dispenser de faire cours tout le long & près des Côtes de l'Isle de *Cuba*; parce que la route de la *Jamaïque* par les vents de passade, est beaucoup plus sûre que par le Golfe de la *Floride*. C'est pourquoi tous les Vaisseaux qui viennent de la *Jamaïque*, préfèrent cette route, dès qu'ils peuvent la suivre: or ces vents sont tels, que les Vaisseaux sont contraints de cingler presque sous la Côte de *Cuba*, à cause d'un vent de terre, qui venant de cette Isle, les aide beaucoup, & de manière que sans ce vent ils ne pourroient l'emporter sur les vents de passade.

Quand nos Pilotes voyent qu'ils ne peuvent gagner les vents de passade, & qu'il leur faut prendre la route du Golfe de la *Floride*, il faut encore qu'ils côtoient l'Isle de *Cuba* pendant l'espace de quelques milles: comme de l'autre côté du Cap *S. Antonio*, à l'Oueit de *Cuba*, les vents de passade leur sont encore contraires, ils sont encore obligez de cingler sous la Côte de *Cuba*, pour profiter du vent de terre de cette Isle, sans quoi ils courroient risque d'être jettez dans le Golfe de *Mexique* par les vents de passade & par la violence des courans. Ce danger est fondé sur l'expérience. L'année passée (1738.) deux Vaisseaux ont péri pour avoir fait route plus loin que de coutume des Côtes de *Cuba*, afin d'éviter
la

la rencontre des Gardes-côtes. Ce n'est pas-là encore tout ; car quand nos Vaisseaux veulent gagner les vents de passade, non seulement ils sont obligez de côtoyer de près l'Isle de *Cuba*, mais souvent même d'y rester pendant près de trois semaines, presque tous la Côte, sur-tout lorsque ces vents de passade sont trop violens, afin de saisir un moment de bonace pour passer.

Ceci devoit suffire, pour démontrer qu'il ne nous est pas possible de permettre aux *Espagnols* de visiter nos Vaisseaux en Mer dans de certaines limites, même s'ils les trouvoient errans sur leurs Côtes ; outre qu'ils ont fait en dernier lieu un si mauvais usage de ce pouvoir qu'ils avoient usurpé, que nous n'avons aucune raison de leur accorder ce droit par aucun Traité, sous quelque limitation que ce pût être. De plus, c'est une liberté dont ils n'ont aucun besoin que pour faire tort à notre Navigation. Car leurs Côtes dans ce País-là ne sont pas comme celles de la *Grande-Bretagne* & d'*Irlande*, peuplées & couvertes de villages & de bourgs : il n'y a point d'habitans, si ce n'est près ou dans leurs grandes villes ; ainsi on n'y peut faire de Commerce clandestin que dans leurs Ports, ou dans quelque Baye voisine, où il est impossible de faire un Commerce défendu, que par la connivence des Gouverneurs *Espagnols*, qui sont ordinairement gagez par ceux qui font ce Commerce, à qui, dans ce cas-là les
Gar-

Gardes-côtes n'oseroient s'attaquer : enforte que les Gardes-côtes ne sont proprement d'usage, que pour arrêter & piller, sous de frivoles prétextes, les Bâtimens étrangers qui ont le moins intention de faire un Commerce défendu dans les Colonies *Espagnoles*.

Je me flatte d'avoir démontré, qu'il n'y a point d'arrangemens praticables entre l'*Espagne* & nous par rapport à la conservation du droit qu'elle a d'empêcher tout Commerce des Etrangers avec ses Colonies. Elle pourroit infliger telle peine qu'elle voudroit à ses sujets dans cette Partie du Monde, & même à ceux de la *Grande-Bretagne* qui se glisseroient dans ses Etats, contre les stipulations du Traité de 1670; mais c'est ce qu'elle ne peut faire contre les *Anglois* & leurs Vaiffeaux hors de ses Etats en *Amerique*, lesquels ne s'étendent point au-delà des limites de leurs Bayes, Ports, Golfes habitez &c. à moins que nous ne voulussions accorder à l'*Espagne* le *Dominium* de la Mer d'*Amerique*; ce qui, j'espère, n'arrivera jamais. Ainsi je dois avouer, que je ne comprends pas trop bien ce que nos Plénipotentiaires auroient eu à régler sur l'Article du Commerce & de la Navigation, à moins que l'intention n'ait été de nous retrancher une partie de notre libre Navigation en *Amerique*, & du droit que nous avons de charger sur nos Vaiffeaux telles marchandises & denrées que nous

nous croyons pouvoir transporter d'un des domaines de Sa Maj. dans un autre.

DISCOURS TROISIÈME.

COMME je ne mets nullement en doute le droit que nous avons à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amerique*, & de transporter d'un des domaines de S. Maj. dans un autre, telles denrées & marchandises que nous jugeons convenables, je ne puis qu'approuver ce qui a été dit sur ce sujet dans le Discours precedent pour la défense de nos droits. Cependant je crois que les *Espagnols* ne manqueraient pas de raisons pour nous prouver, que nous devons convenir avec eux de quelques arrangemens pour empêcher nos sujets d'exercer un Commerce défendu avec leurs Colonies; ce qui me persuade de plus en plus, que nos différens à cet égard sont tels, qu'il n'a pas été possible de les terminer dans un Traité préliminaire. Il faut du tems pour convaincre la Cour d'*Espagne*, que nos droits ne peuvent s'accorder avec les arrangemens qu'elle demande, d'autant plus qu'il y va de l'intérêt des Gouverneurs *Espagnols* & des Capitaines des Gardes-côtes, qu'on prit de tels arrangemens. Et d'autant qu'il n'y a rien dans la Convention qui puisse préjudicier le moins du monde à nos droits, il faut que j'avoue que j'en juge différemment des
au-

autres ; & il me paroît qu'elle comprend tout ce qu'on pouvoit attendre d'un tems auffi court, enforte que je penſe que le Parlement ne pouvoit ſe diſpenſer de l'approuver dans une Adreſſe publique. Si c'étoit un Traité ſolemnel & définitif, on pourroit dire qu'il n'eſt pas conforme aux Réſolutions & Adreſſes du Parlement ; mais, puisſque ce n'eſt qu'une Convention préliminaire, & que Sa Maj. a obtenu par des voyes amiables une partie de ce qui lui avoit été recommandé dans la dernière Séance du Parlement, c'eſt-à-dire une Indemnification de nos pertes ; outre qu'on eſt convenu du principe ſur lequel on doit convenir, de la même manière amiable, des autres Articles recommandez à Sa Maj. ; il me ſemble qu'elle mérite des actions de grâces de la part de tous ceux qui aiment la Paix, & qui ſouhaitent les progrès de la Navigation & du Commerce de la *Gr. Bretagne* ; & elle les mérite d'autant plus, qu'elle a obtenu ces avantages par des voyes pacifiques. Quoique l'équipement des Eſcades puiſſe être mis au rang des préparatifs de guerre, on ne peut pourtant pas dire qu'elles ſoient des meſures militaires ; & quoi que quelques-uns en puiſſent dire, je ferai toujours, d'avis, qu'en tems de Paix, comme de Guerre, les Cours avec lesſquelles on négocie auront toujours plus d'attention pour des propositions qui ſeront appuyées par une bonne Armée, & une nombreuſe Flote,

capable de conduire cette Armée où il seroit nécessaire. Il est vrai que nous pouvons assembler des Armées & équiper des Escadres quand nous voulons; mais on ne peut le faire dans un instant: & lorsque les Puissances étrangères voyent que nous n'avons ni l'un ni l'autre, elles supposent qu'elles auront assez de tems pour se mettre sur la défensive, avant que nous soyons en état de les attaquer; ce qui les rend moins accommodantes qu'elles ne seroient, si elles sçavoient qu'une suite immédiate de leur refus seroit une invasion dans leurs Etats.

DISCOURS QUATRIEME.

JE regarde la Convention comme la demarche la plus déshonorante & la plus préjudiciable que nous ayons jamais faite; ainsi on ne doit pas être surpris si je m'oppose à tout ce qui peut tendre à l'approuver. Nous sommes obligez par notre serment, de donner de fides avis à Sa Maj., & je crois que ce seroit l'abuser, & agir contre notre honneur & notre serment, si nous donnions dans une Adresse la moindre approbation à cette espece de Traité. Je ne sçais qui l'a dressé; ainsi je ne puis la mépriser à cause de ses Auteurs: mais il faut que je méprise ceux-ci, quels qu'ils soient, à cause de la Convention. Si je ne sçais pas quels en ont été les Auteurs, je sçais qui ne l'a pas été, & que Sa Maj. n'y a

aucune part; & je suis persuadé qu'elle ne l'auroit pas approuvée, si on ne la lui avoit pas fait voir dans un faux jour. Ce ne seroit pas à Sa Maj. mais à ses Ministres que nous témoignerions notre soumission & nos égards dans une Adresse; car on doit considérer comme présentée aux Ministres toute Adresse destinée à approuver quelque affaire d'Etat qu'ils ont conseillée & conduite: ainsi ce ne seroit pas au Roi, mais à ses Ministres que le Parlement témoigneroit ses égards dans cette circonstance. L'unique moyen de regagner l'estime que nous avons droit d'attendre de la part des Etrangers, & que nous avons perdue par notre dernière conduite, sur-tout en approuvant la Convention, seroit de ne témoigner aucun égard pour ceux qui en sont les Auteurs, de les en punir, & de présenter une Adresse au Roi, pour le prier de nommer ceux qui la lui ont conseillée. Ce seroit-là témoigner un vrai respect à Sa Maj. & l'attention nécessaire pour notre honneur.

Quant au succès de la Négociation d'un Traité définitif, qui doit être conclu suivant ces Préliminaires, je n'en attens aucun; car je suis certain qu'il est impossible qu'un Traité honorable puisse naître de Préliminaires aussi ignominieux.

Dans la dernière Séance du Parlement nous donnâmes un nouvel accroissement aux forces de la Couronne, en la mettant en état d'obtenir par la force des

armes Reparation, Indemnifation & Sureté, fi on ne pouvoit l'obtenir par des moyens pacifiques; mais on s'est mal fervi de cette augmentation de forces. Il est vrai qu'on a équipé de fortes Efcadres, que la Nation a fait de grandes dépenses, qu'on a fatigué nos matelots, & fait grand tort à notre Commerce. La Nation attendoit de grandes choses de ces grands Préparatifs; mais les *Efpagnols* favoient mieux ce qui en arriveroit: ils n'ignoroient rien des Inſtructions données à nos timides Eſcadres, ou plutôt ils en augurerent par le paſſé. Il y a quelques années que nous envoyames une Eſcadre devant *Cartagene*, où elle reſta pendant quelques mois ſans rien opérer, pendant que les vers la mangeoient. Nous envoyames auſſi une Flote à *Gibraltar* pendant que les *Eſpagnols* l'afſiégeoient; mais cette Flote ne les attaqua pas, & ne leur cauſa aucun dommage: elle eut même la politeſſe de laiſſer paſſer les barques qui portoient des munitions & des vivres aux Afſiégeois; & l'on auroit dit qu'elle avoit ordre de ne pas protéger notre Commerce, puifqu'elle laiſſa prendre en ſa préſence quelques-uns de nos Bâtimens marchands.

On auroit dit que notre Flote, envoyée l'été dernier dans le Détroit, avoit les mêmes inſtructions. Nous pouvons juger des inſtructions données à l'Eſcadre envoyée aux *Indes Occidentales*, par un caſ que voici. Un Capitaine *Anglois*

glois impoli, détaché pour croiser, & fâché de ce que sa patrie faisoit la dépense d'équiper une Flote pour ne rien faire, prit un Vaisseau de Registre *Espagnol* qu'il rencontra, & le conduisit à la *Jamaïque* comme bonne prise: mais le Commandant, qui étoit du secret, n'ignoroit pas que nous n'étions point-là pour prendre, mais pour demander humblement Satisfaction; ainsi il ordonna au Capitaine, non seulement de relâcher sa prise, mais même de la convoyer en toute sûreté jusqu'à l'endroit où il l'avoit enlevée. Notre Escadre, envoyée dans la *Méditerranée*, ne pouvoit aussi avoir d'instructions pour la Guerre, puisque nous ne pouvions faire d'autre mal à l'*Espagne*, que de lui enlever quelques Barques ou Pinques de Pêcheurs. Nous n'avions à bord, ni troupes ni rien qui pût nous servir à ruiner le moindre village sur les Côtes d'*Espagne*; ainsi aucune de nos Escadres n'étoit en état de donner le moindre poids à nos négociations: Elles ne pouvoient servir qu'à augmenter les sentimens de mépris que les *Espagnols* avoient de nous depuis long-tems, ainsi que les suites l'ont fait voir. Nous n'avons obtenu aucune Satisfaction des affronts sans nombre qu'ils nous ont faits, & il ne paroît pas que nous l'ayons même jamais exigée. Nous n'avons obtenu d'autre Indemnification de nos pertes que celle que l'*Espagne* avoit déjà accordée auparavant, & qu'u-

ne partie de notre Nation doit donner à l'autre ; enfin nous n'avons obtenu aucune Sureté pour notre Navigation : nous avons laissé cet Article important à la décision de nos Plénipotentiaires ; Plénipotentiaires à qui je ne crois pas qu'aucune Nation voudroit confier une affaire de cette importance ; car je ne crois pas qu'aucun d'eux possédât pour la valeur d'un Schelin de Biens dans tous les Domaines de Sa Maj. qui pût servir de caution de leur conduite, si par hazard ils se rendoient coupables de quelque malversation.

Je ne puis comprendre comment il y a des Membres dans le Parlement qui s'imaginent, que nous ayons obtenu toute la Satisfaction que nous pouvions demander : en parlant de cette Convention, on ne devoit jamais se servir du terme de *Satisfaction*. Nous n'avons obtenu aucune Satisfaction. *L'Espagne* consent de punir & de livrer même les Gouverneurs ou Capitaines qui ont si cruellement traité nos matelots : voilà tout ce qu'on peut nommer Satisfaction. Nous n'avons obtenu aucune Indemnification de de nos pertes, & cependant nous donnons aux *Espagnols* une quittance générale dans cette Convention. Je ne pense pas qu'il soit difficile de prouver, que nous n'avons d'autre Indemnification que celle que *l'Espagne* avoit déjà consenti de nous donner ; & qu'une partie de notre Nation devra payer à l'autre. Il ne faut,

faut, pour le prouver, qu'examiner les prétentions de l'Espagne à notre charge, dont on ne dispute pas la justice. Les seules dont j'aye jamais entendu parler, concernent les Vaisseaux que nous leur avons pris en 1718. dans la Méditerranée, & le Vaisseau la S^{me} Theresè arrêté à Dublin en 1735. S'ils en ont d'autres, c'est à ceux qui patrocinent tant la Convention à nous les faire connoître.

Quant aux Vaisseaux que nous avons pris en 1718. je soutiens qu'ils étoient de bonne prise; mais puisqué nous avons consenti à les restituer par le Traité de 1721. nous devons examiner les termes de ce Traité, & voir si nous n'avons pas depuis long-tems satisfait à nos engagements à cet égard. Il est dit dans l'Article V. de ce Traité, que Sa Maj. Britannique fera restituer à Sa Maj. Cath. tous les Vaisseaux de la Flote d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille navale qui se donna au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec les Canons & les Agrez, dans le même état qu'ils sont à présent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, &c. Voilà les propres termes du Traité, en conséquence duquel le Roi Cath. a d'abord envoyé des Commissaires à Port-Mahon, où étoient ces Vaisseaux, à la reserve d'un seul; car je n'ai pas ouï dire qu'on en ait vendu aucun autre. Suivant les ordres de Sa Maj., on offrit aux Com-

missaires *Espagnols*, de les leur remettre avec le Canon & les Agrez, dans l'état où ils se trouvoient; qui est tout ce à quoi nous étions obligez: mais les Commissaires refuserent de les recevoir, parce qu'ils n'étoient pas en état de servir. Ainsi, si ces Vaisseaux ne furent pas renvoyez, c'est la faute du Roi d'*Espagne*; quant à nous, nous avons exécuté le contenu du Traité de 1721. à la reserve d'un seul Vaisseau qui avoit été vendu, lequel ayant été envoyé en *Espagne* par ceux qui l'avoient acheté, après l'avoir réparé à grands fraix, les *Espagnols* jugerent à propos de l'arrêter; & à cet égard nous avons des prétentions sur eux; car ils ne pouvoient nous en demander que les deniers pour lesquels il avoit été vendu, au lieu qu'il valoit beaucoup plus lorsque les *Espagnols* l'arrêterent. Concluons donc, qu'ils n'ont aucune prétention à notre charge du chef de nos engagements contractez par le Traité de 1721. Quant au Vaisseau nommé la *Ste Therese*, chacun sçait que c'étoit un de ce grand nombre de Vaisseaux que les *Espagnols* nous ont pris depuis quelque tems si injustement. Il arriva par hazard que des Marchands *Espagnols* l'envoyèrent faire un voyage à *Dublin*, où se trouvoit celui qui l'avoit ci-devant frété, & qui reconnut son Vaisseau: il en prouva la propriété en justice, & il n'étoit pas possible de ne pas rendre justice à nos propres sujets dans un de nos Ports.

Encore

Encore si l'on examine bien la Convention, on trouvera que ce Bâciment n'est pas compris dans les 60. mille Liv. Sterl. qu'ils prétendent à notre charge, puisque par le second Art. séparé ce Vaisseau doit être renvoyé aux Plenipotentiaires, & s'ils jugent qu'il doit être restitué, la valeur, soit en tout ou en partie, sera comptée comme une compensation pour le Vaisseau *Anglois le Succès*, dont la restitution est stipulée par le même Article.

J'ai démontré, je pense, que les *Espagnols* n'ont aucune juste prétention à notre charge; ainsi comment peut-on parler de prétentions réciproques? Il n'y en a point de réciproques; toutes sont de notre côté. Nous avons eu grand soin qu'ils n'eussent rien à prétendre sur nous; nous avons joint une espèce de vengeance Chrétienne à notre patience Chrétienne. Nous avons rassemblé des charbons ardens sur leurs têtes, en leur rendant plusieurs services importans, pour les outrages qu'ils nous faisoient. Mais quelqu'effet que puisse avoir la doctrine Chrétienne dans la Vie privée, il est certain qu'elle en a de tout contraires dans la conduite des Peuples ou des Gouvernemens, les uns par rapport aux autres.

Passons présentement à l'examen de nos prétentions à la charge de l'*Espagne*. Je remarquerai d'abord, que celles de nos Marchands, pour leurs Vaisseaux

ou pillés ou pris par les *Espagnols* avant que nos Commissaires revinssent d'*Espagne*, il y a environ 4. ans, montoient à 400. mille Liv. Sterl., en comptant les choses prises ou pillées au prix de l'achat; car si nos Marchands avoient compté sur le pied de la vente qu'ils en auroient faite, la Prétention monteroit au moins à 500. mille Liv. Sterl. sans parler du tort qu'ils ont souffert par les embarras où leur Navigation a été exposée, les primes exorbitantes qu'ils ont été obligés de payer aux Assureurs, & la perte de plusieurs Vaisseaux dont nous n'avons pas connoissance, mais dont on présume que plusieurs ont été coulez à fond avec leurs Equipages par les *Espagnols*, après en avoir tiré ce qui leur convenoit. Ainsi nos pertes réelles, & par conséquent nos prétentions réelles à la charge de l'*Espagne*, montoient, lors du retour de nos Commissaires, au moins à 500. mille Liv. Sterl.; & comme depuis ce tems-là les *Espagnols* nous ont encore pris & pillé un grand nombre de Bâtimens, nos prétentions pour nos pertes, sans compter les fraix, montoient à beaucoup plus que 500. mille Liv. Sterl. lorsqu'on commença à négocier cette Convention. Car si nous y ajoutons les dépenses que nous avons faites, j'entens celles où leur opiniâtreté à nous refuser justice a jetté la Nation, nos prétentions auroient monté alors au moins à un million de Liv. Sterl. sans qu'ils aient à pré-

prétendre de nous la valeur d'un Sche-
lin. Cependant nous avons réduit cette
dette dans la Convention, à 27. mille
Liv. Sterl., ce qui est encore moins que
le Roi d'*Espagne* avoit reconnu nous de-
voir, avant qu'on ait seulement pensé
à la Convention, comme je vais le prou-
ver.

Je n'ai garde de faire la moindre at-
tention à la somme à laquelle nos
Commissaires avoient fixé les de-
mandes de nos Marchands: il semble
qu'ils étoient moins les Commissaires
des *Anglois* que des *Espagnols*. Ils
les ont réduit, sans aucune raison, à
200. mille Liv. Sterl. Un d'eux, inter-
rogé à la Barre de la Chambre Haute,
ne peut alleguer une seule raison de re-
duction, encore moins d'une réduction
aussi extraordinaire. Qu'on juge de-là
à quel bas prix ils ont tout mis à l'avan-
tage de l'*Espagne*. Ils ont déclaré qu'ils
avoient taxé à 100. Liv. Sterl. la pièce,
environ 20. Chaloupes que les *Espa-
gnols* avoient enlevé injustement,
pendant que personne n'ignore qu'on ne
peut équiper pour 100. Liv. Sterl. une
Chaloupe en état de tenir la mer dans
ces parages, sujets aux orages & aux
ouragans, sans compter les habits &
pippes des matelots, les provisions &c.
qui se trouvent à bord. Ne paroît-il
point par cet échantillon, combien ils
avoient résolu de réduire les prétentions
de leurs compatriotes? Encore la Cour
d'*Espa-*

d'Espagne n'étoit-elle pas fort portée, comme il paroît, pour payer ces 200. mille Liv. Sterl. ; mais comme d'un autre côté, nos Ministres vouloient, coûte que coûte, faire un Traité, ils furent obligez de reduire encore cette somme. Pour cet effet nous avons consenti à une prétention de 60. mille Liv. Sterl. que forme l'Espagne, quicqu'elle n'ait même aucun pretexte d'en former aucune, comme on l'a vû ci-dessus. De cette manière les 200. mille furent reduites à 140. mille Liv. Sterl. que l'Espagne refusa encore de payer ; enforte que nous en defalquames encore 45. mille Liv. Sterl. pour le prompt payement. Quoi que d'autres en puissent penser, il me paroît qu'un tiers de rabais pour prompt payement, est un rabais bien fort & bien extraordinaire, sur-tout quand on nomme prompt payement une promesse de payer dans 4. mois. On entend bien parler d'une Prime pour le prompt payement, c'est-à-dire lorsqu'on paye avant le tems marqué ; mais jamais on n'a ouï dire que le Créancier donne du rabais pour prompt payement, lorsqu'il accorde un delai de 4. mois à son Débiteur : la Prime vient donc ordinairement du Débiteur ; c'est le cas où nous nous trouvions avec l'Espagne. La somme nous étoit dûë, & suivant le stile marchand, elle devoit être d'abord payée, & par consequent l'Espagne devoit nous donner une Prime pour un delai de 4. mois, au lieu de lui

accor-

accorder un rabais pour prompt payement. Où étoit la nécessité, l'obligation que nous prissions en payement des assignations de Sa Maj. Cath. sur ses revenus de la *Nouvelle-Espagne*? Il auroit été ridicule de nous en charger, puisque nous sçavons par expérience qu'elles ne sont d'aucune valeur.

Ce rabais reduisit les 140. mille à 95. mille Liv. Sterl. & cette somme parut encore trop grosse. La Cour d'*Espagne* ne voulut pas s'engager à la payer; c'est pourquoi on produisit une injuste prétention de 68. mille Liv. Sterl. à la charge de la Compagnie du *Sud*; & quoique la Cour d'*Espagne* sçache fort bien qu'elle doit beaucoup plus à cette Compagnie, on convint que celle-ci payeroit d'abord ces 68. mille Liv. St. à Sa Maj. Cath. Le prompt payement de cette somme devint même l'Article fondamental de la Convention, puisque le Roi d'*Espagne* le confidere dans sa Declaration comme une condition *sine quâ non*; & ce qu'il y a de remarquable en ceci, c'est que celui qui consentit au Traité sous cette condition, étoit un Ministre de la Compagnie, & celui qu'elle avoit chargé du soin de ses intérêts.

Voyons présentement quelle Indemnification le Roi d'*Espagne* nous a accordée dans la Convention. Il s'est engagé à nous payer 95. mille Liv. Sterl. dans le terme de 4. mois, pourvû que notre Compagnie du *Sud* lui fit immédiatement

un don gratuit de 68. mille Liv. Sterl. enforte qu'il n'a que 27. mille Liv. Sterl. à déboursfer; ce qui est encore moins que ce qu'il a reconnu nous être redevable, avant qu'on ait pensé à la Convention. Car avant ce tems-là, il avoit reconnu que les 5. Vaisseaux mentionnez dans l'Art. IV. avoient été pris injustement, & il avoit envoyé ordre à la *Nouvelle-Espagne* de les restituer. Or je suis certain que ces 5. Vaisseaux montent ensemble à plus de 27. mille Liv. Sterl., & s'ils sont restituez suivant les ordres donnez, comme nous ne devons pas en douter, peut-être nous trouverons-nous redevables de 4 à 5000. Liv. Sterl. car il est stipulé par cet Article, que nous ferons bon tout ou une partie de ce qui apparoitra avoir été restitué.

Faisons donc la Balance de nos Pertes & de l'Indemnifation. Nos Marchands pilliez devoient tirer pour eux 155000. Liv. Sterl. après qu'on auroit rabattues les appointemens, le salaire &c. de ceux qui seroient employez à faire la repartition; cette somme leur seroit accordée comme une entiere compenfation de leurs pertes, qui montoient à 500000. Liv. Sterl. Mais comment devoit-on lever ces 155000. Liv. Sterl.? On auroit levé 60000. Liv. Sterl. par forme de taxe *furnos* propres sujets, ou on auroit de nouveau surchargé le Fonds d'Amortissement; on auroit forcé notre Compagnie du *Sud* à payer 68000. Liv. Sterl. & le Roi d'*Espagne* au-
roit

roit fourni les 27000. Liv. Sterl. restantes, qui est une somme moindre que celle qu'il a reconnu être redevable, avant qu'on travaillât à la Convention. Pardon si je m'arrête si long-tems sur cet Article; mais comme il paroît qu'on n'a pas agi rondement dans ce Traité, & qu'on n'y a stipulé qu'une indemnification imaginaire pour nos pertes, j'ai cru devoir l'examiner à fond, afin de découvrir les artifices qu'on a employez pour voiler ce mistère.

Passons à notre *Sureté* pour l'avenir. Nous nous sommes conduits dans ce Traité préliminaire avec tant de negligence, que nous n'avons seulement pas exigé des *Espagnols* qu'ils suspendissent leurs déprédations. Quand il s'agit des avantages de l'*Espagne*, on n'oublie rien; quand il s'agit des nôtres, on oublie tout. Nous nous sommes engagez à suspendre toutes fortifications & ameliorations dans la *Géorgie* & dans la *Caroline*; mais l'*Espagne* s'est-elle engagée à suspendre la visite de nos Vaisseaux, & leur prise sous de frivoles prétextes? Un Pair de ce Royaume a inventé une magnifique excuse de cette omission: *Si nous avions exigé cette suspension de l'Espagne, n'auroit-ce pas été, dit-il, reconnoître tacitement qu'elle avoit un-droit de visiter & saisir nos Vaisseaux?* Je ne sçais si cette excuse est recevable en Droit, mais il me paroît qu'elle s'accorde peu avec le sens-commun. Je ne crois pas qu'on puisse dire, qu'en exigeant de quelqu'un
qu'il

qu'il ne me fera plus d'outrage & d'injustice, je reconnoisse qu'il avoit droit de le faire. Bien loin de-là, si l'on pouvoit interpréter la demande de cette suspension, comme un aveu du droit qu'auroient les *Espagnols* de visiter & saisir nos Vaisseaux, il faudroit reconnoître que le consentement à la continuation d'une telle conduite, en seroit un aveu bien plus direct & plus honteux. Ainsi je ne crois pas qu'on auroit dû considérer cette omission dans la Convention préliminaire comme d'un très-mauvais augure pour le Traité définitif. Il est vrai que le terme fixé pour la conclusion de ce Traité n'est que de 8. mois; peut-être que pendant ce tems-là ils ne pourroient pas nous faire beaucoup de tort: mais qui sçait si ce terme ne sera pas prolongé de tems en tems, tant que de certaines gens auront une si grande influence dans nos Résolutions. Car je ne puis croire qu'il soit en leur pouvoir d'engager les *Espagnols* à renoncer à un droit qu'ils s'arrogent; & aucun Ministre *Anglois* n'osera jamais leur accorder dans un Traité public, le droit de visiter les Vaisseaux de la Nation en pleine mer, ni le droit de prescrire aux sujets de Sa Maj. quelle sorte d'effets il leur sera permis de transporter dans leurs Vaisseaux d'une partie des domaines de Sa Maj. dans une autre. C'est pourquoi je crois que la Négociation du Traité définitif prendra au moins autant de tems qu'on en a déjà

déjà employé à celle de la Convention, qui a été au moins 10. ans sur le tapis. Cette prolongation du terme stipulé de 8. mois s'accordera d'autant plus facilement, qu'il paroît qu'on s'embarasse peu que les *Espagnols* continuent l'exercice d'un prétendu droit, pendant que nous sommes obligez de suspendre le droit naturel que nous avons d'améliorer nos Domaines, & de les fortifier pour leur sûreté.

Quant au subterfuge dont on se sert, en soutenant que les *Espagnols* ont renoncé à leur droit de visiter & d'arrêter nos Vaisseaux, & qu'ils ont reconnu leur injustice en nous indemnifiant de nos pertes & fraix; j'ai déjà démontré, que dans ce Traité ils n'ont réparé que le tort qu'ils avoient déjà avoué nous avoir fait; & j'ai été fort étonné d'entendre des Personnes, qui sçavent bien ce que c'est que fraix & dépenses, assez déorientées pour avancer, que les *Espagnols* avoient consenti à nous indemniser de nos fraix & dépens. Or ces fraix ne sont autres que les subsides que la Nation a accordez l'été dernier pour les préparatifs de guerre, dont les *Espagnols* ne nous remboursent pas un Schelin; car qu'on nomme ces préparatifs des mesures de guerre, ou autrement, il est certain qu'ils nous coûtent beaucoup, & ils sont d'ordinaire en tous païs des avant-coureurs de la Guerre: ils le feront dans cette circonstance, pour peu que nous prenions à

Y

cœur

cœur notre reputation au dehors, & nos intérêts domestiques au dedans.

Quelqu'un a prétendu mettre une différence entre un Droit, & la Jouissance d'un Droit; mais on ne comprend pas ce qu'on entend par cette distinction. Je suis très-persuadé qu'un Droit n'est bon qu'autant qu'on en jouit, & que si quelqu'un m'ôte l'Usage d'un Droit, il m'ôte le Droit même. Mais j'ai été étonné, qu'après cette distinction on ait dit, que la dispute qui étoit à présent entre l'Espagne & nous, n'étoit pas une affaire de Droit. Ne disent-ils pas qu'ils ont un droit de visiter nos Vaisseaux en pleine mer? On ne voit pas sur quel frivole fondement ce droit est fondé: ils ne l'ont formé qu'après avoir vû notre nonchalance depuis plusieurs années. Ne soutiennent-ils pas qu'ils ont droit d'arrêter & de saisir nos Vaisseaux, s'ils y trouvent de l'Or, de l'Argent, du Bois de Campêche, du Cacao, ou autres denrées qu'ils prétendent être du crû de leurs Colonies en *Amerique*? Mais quelles raisons en donnent-ils? Ils ont effectivement exercé ce droit, même depuis que la Convention a été mise sur le tapis; car ils ont arrêté le Vaisseau du Capitaine *Vaughan* le 9. Juillet dernier, & l'ont depuis déclaré de bonne prise, sans autre raison que celle qu'il avoit à bord des denrées qu'ils disent être du crû de leurs Colonies, quoiqu'il soit démontré qu'elles ont été chargées à la *Jamaïque*. Ce sont-là
des

des affaires de Droit, qu'il faut espérer que nos Ministres termineront avec eux ; car on ne peut croire qu'aucun Ministre Anglois ose jamais leur rien céder à cet égard. D'un autre côté, ne soutenons-nous pas que nous avons droit à une libre Navigation dans les Mers de l'*Amerique* ? Les *Espagnols* ne soutiennent-ils pas que nous n'avons pas ce droit ? Ne disent-ils pas expressément, que nous n'avons d'autre droit à la Navigation dans cette Mer, que celui qu'ils nous ont cédé dans les Traitez, c'est-à-dire vers quelque-une de nos Colonies, vers laquelle nos Vaisseaux doivent se rendre directement ; & que c'est à eux à en juger, comme Souverains des Mers de l'*Amerique* ? C'est-là le sens qu'ils donnent à l'Art. VIII. du Traité de 1670. comme il paroît par la Lettre que Mr. de la Quadra a écrite à Mr. Keene le 21. Fevr. 1738. Après avoir rapporté un extrait de cet Article, il ajoute : *Ces termes montrent clairement le peu de fondement de ce que Mr. Keene avance, savoir que les sujets de Sa Maj. Brit. ont droit à une Navigation & un Commerce libre dans les Indes Occidentales, où ils ne peuvent cependant prétendre d'autre Navigation, que vers leurs propres Isles & Colonies, en tenant un cours convenable, leurs Vaisseaux étant autrement sujets à confiscation, si l'on peut prouver qu'ils ont changé de cours sans nécessité, pour approcher des Côtes Espagnoles. N'est-ce pas-là une fausse & ridicule interprétation de cet Article, dont nous*

leur avons fait naître la pensée dans nos négociations ?

Tout ceci prouve que nos différens avec l'*Espagne* roulent sur des Droits de la dernière importance. Ils en prétendent un que nous ne pouvons jamais leur céder, tant que nous posséderons un pied de terrain en *Amerique*, ou que nous y ferons quelque Commerce ; & ils nous refusent un Droit qui appartient naturellement à tout Etat libre. J'oserois soutenir qu'il ne sera pas possible, sans une Guerre, de les obliger de renoncer au premier, & de consentir au second. Négocions tant que nous voudrons, nous pourrons conclure des Traitez & des Conventions imaginaires, pour éblouir nos peuples pendant un tems ; mais notre dernière conduite leur a inspiré de tels sentimens de mépris, que nous nous trouvons obligés d'avoir recours aux armes, si nous voulons obtenir d'eux quelque Droit ou Satisfaction. Il faudra en venir-là ; alors on devra se moquer, non de ceux qui conseillent la Guerre, mais de ceux qui, par leur pusillanimité, ont rendu la Guerre nécessaire. Si nous avions été sensibles, comme nous le devons, aux premiers outrages, & si nous avions insisté sur une entière Satisfaction, nous l'aurions obtenue par des voyes amiables ; mais il est à craindre que cela ne soit à présent impossible. Il nous faut faire la Guerre si nous voulons avoir Satisfaction & rester en repos. Si les choses

en viennent-là, il faut espérer qu'on fera la Guerre avec autant de prudence que de courage: car si nous ne témoignons pas plus de fermeté dans la Guerre que dans la Paix; si nous craignons de faire trop de tort à l'Ennemi; plus long-tems nous lutterons, plus nous enfoncerons-nous, jusqu'à ce que nous étoufferons dans le borbier; au lieu qu'en poussant les choses avec chaleur & hardiesse, nous nous tirerons du danger, & nous gagnerons le rivage.

Après avoir prouvé que notre Droit à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amerique*, est un de ceux que nous avons à disputer avec l'*Espagne*, il faut convenir que c'est donc un de ces Droits que les Plénipotentiaires doivent régler, conformément à la Convention; c'est-à-dire qu'ils doivent céder: car s'il faut le régler, il faut l'abolir. Tout règlement emporte quelque contrainte, & tout ce qui est sujet à quelque limitation, ne peut passer pour *libre*. Le Droit que l'*Espagne* reclame de visiter nos Vaisseaux en pleine mer, & le Droit que cette Couronne s'arroge de nous prescrire quelles denrées nous pouvons transporter d'une partie des domaines de la *Grande-Bretagne* dans une autre, sont encore des Droits en dispute entre nous & les *Espagnols*, que les Plénipotentiaires doivent aussi régler. Si cela s'étoit fait, & que nous eussions consenti à quelques réglemens à cet égard, nous n'eussions plus pû prétendre une li-

bre Navigation & Commerce dans les Mers de l'*Amerique*. Ainsi cet Article doit être considéré comme une cession indirecte des Droits les plus précieux de la Nation *Britannique*; & il s'est trouvé des Membres du Parlement, qui à cet égard se sont montrez de vifs Partisans de l'*Espagne*. Il est à souhaiter que les Plénipotentiaires *Espagnols* n'ayent pas autant d'éloquence que ces Messieurs, ni des argumens aussi pressans, autrement nous serons fort mal dans nos affaires.

Un autre Droit en litige entre nous & l'*Espagne*, & auquel il paroît qu'on a fait le moins d'attention, est celui que nous prétendons avoir sur la *Géorgie* & la *Caroline*. Il y a des gens qui veulent faire passer ce différend pour une simple discussion par rapport au réglément des limites; quoique personne n'ignore que les *Espagnols* ont commencé depuis quelque tems à nous disputer notre Droit sur la *Géorgie*, & même sur une partie de la *Caroline*, mais sur-tout le premier; & ils nient si formellement notre Droit à cet égard, qu'ils n'ont pas voulu souffrir que le nom de cette Province parût dans la Convention. Or comme nous lui avons donné le nom de *Géorgie* non seulement dans une Chartre, mais sous l'autorité du Parlement, il est à craindre que, si on passe un Article pour le réglément des limites, sans nommer cette Province, qui est une de nos frontieres, les *Espagnols* ne le regardent comme une cession
de

de cette Province. Nous pourrions leur sacrifier la *Géorgie* & la *Caroline Méridionale*, qu'il faudroit pourtant encore disputer touchant les limites; puisque les *Espagnols* prétendent que la riviere de *Podie*, qui borne la *Caroline Septentrionale*, separe la *Floride* de la *Caroline*, pendant que de notre côté nous soutenons, que l'*Alutumaba* en fait la separation. C'est donc une difficulté touchant les limites; mais si nous cedons le País qui est entre les deux rivieres, quels biens ne perdons-nous pas?

Je crois avoir prouvé que nous n'avions obtenu par la Convention aucune Indemnisation, & que, bien loin d'avoir établi notre Sureté pour l'avenir, il paroît que nous avons renoncé à certains égards à tout ce qui pouvoit lui servir de base. Qui peut donc nous déterminer à admettre un Traité préliminaire aussi imparfait & aussi honteux? Cette question me conduit à l'examen de la situation des affaires générales de l'*Europe*, & de celles de notre Nation en particulier. C'est une matière que je remue à contre-cœur, persuadé que je suis que nous n'y trouverons pas beaucoup de soulagement. Nos affaires sont dans une assez mauvaise situation au dedans & au dehors, & nous voyons avec chagrin qu'on nous la dépeint encore pire qu'elle n'est, pour justifier un lâche & honteux Traité aux yeux de ceux qui se récrient contre ses conditions. Il faut a-

vouer que les affaires de l'*Europe* ne sont pas à présent dans des circonstances fort favorables à notre Royaume. Mais à qui en est la faute? Nous ne pouvons l'attribuer qu'à la ridicule idée que nous avons adoptée depuis quelques années, sur l'excès de puissance de la Maison d'Autriche. De-là le *Traité de Hanovre*, *Traité* conclu pour rompre la grande Alliance que nous aurions dû ferrer par tous les moyens que nous aurions pû inventer, puisqu'elle ne pouvoit être préjudiciable à aucune autre Puissance de l'*Europe* qu'à la seule *France*. Ce *Traité de Hanovre* nous entraîna dans une longue suite de Négociations, de Traitez & de dépenses, qui réunirent enfin les deux Branches de la Maison de *Bourbon*, que nous agrandîmes à nos dépens. Nos Flotes servirent à mettre une de ces Branches en possession de nouveaux Etats; & à présent on nous dit, que nous ne devons pas faire valoir les droits que nous avons contre l'une de ces Branches, parce que l'autre accourra sans doute à son secours.

Si ce raisonnement prouve, il prouve trop: si nous ne pouvons prendre vengeance des affronts qu'on nous aura faits, ni repousser d'injustes efforts, par crainte pour la *France*, il ne nous reste plus qu'à rendre le dernier soupir. Nous n'en ferons pas plus avancez en employant encore pendant huit mois toutes sortes d'Expédiens & de Palliatifs. Il y a plusieurs an-

années que nous suivons cette méthode : nous imitons ceux qui bâtissent une maison qui peut à peine durer tout le tems de leur bail ; ils n'y employent que des matériaux pourris, & si, à force de rapiécetage ils peuvent la soutenir tant qu'ils l'habitent, ils s'embarassent fort peu qu'elle tombe & écrase le Propriétaire quand ils en seront fortis. Un Ministre qui n'a ni crédit ni reputation au dehors, & qui n'est ni respecté ni aimé du peuple, doit avoir recours aux Expédiens & aux Palliatifs. Il ne peut employer d'autres matériaux que les cœurs pourris de ses flatteurs, & on ne peut les cimenter qu'à grands fraix, & à force d'Expédiens. Il n'ose entreprendre d'élever un édifice fort & solide ; mais, graces au ciel, nous ne nous trouvons point dans ce cas.

Il n'y a aucune apparence que certaine Cour vienne au secours de l'Espagne, pour nous faire subir un joug, qui dans d'autres tems pourroit servir à lui en imposer un semblable. Cette Cour n'a pas coûtume de faire de pareilles fautes. Je crois bien plutôt qu'elle mettra tout en œuvre pour nous faire recevoir quelque fantôme de Traité, & une Sureté précaire ; ou, en cas de Guerre, que cette Cour tâchera que nous la finissions trop tôt, ou que nous ne la pussions pas avec toute la vigueur possible. Il faut espérer que dans ces deux cas nous ne nous laisserons pas leurrer par ses con-

seils ; car l'un & l'autre seroit préjudiciable pour notre Nation , & l'un & l'autre favoriseroit les vûes de cette Cour. Une Paix précaire ou une Guerre languissante, feroient durer nos démêlez avec l'*Espagne*, & cette brouillerie aideroit cette Cour à établir son Commerce sur les ruines de celui de notre Nation. Supposons que ces deux Cours s'unissent contre nous, & que toutes nos négociations nous aient enlevé les Alliances dont nous aurions pu tirer du secours ; il faudra alors que nous fassions de notre mieux. Une conduite vigoureuse de notre part , pourroit les faire repentir de leur entreprise. L'une & l'autre ont tout à perdre pour leur Commerce & leurs possessions aux *Indes Occidentales*, où nous pouvons être les maîtres , si nous le voulons ; & quoiqu'elles aient considérablement augmenté leurs forces par notre faute, elles ne peuvent prétendre donner la loi à toutes les Puissances de l'*Europe*. Une telle entreprise nous feroit recourir aux Alliances que notre conduite passée nous a fait négliger, & dans ce cas-là il ne seroit pas difficile de former une confédération capable de faire la loi à certaine Cour & à l'*Espagne*, au lieu de la recevoir d'elles. La situation des affaires de l'*Europe* est en effet assez triste, mais pourtant elle n'est pas à comparer à celle où elles étoient au commencement de 1702. cependant personne n'ignore les heureux suc-

succès de ceux qui s'étoient liguez contre deux Couronnes. Quoi qu'il en soit, pour réussir, soit dans une Guerre, soit à former quelques Alliances, nous devons commencer par rétablir la concorde dans la Nation, & par inspirer au peuple une confiance en ceux qui sont au timon du gouvernement; ce que ne peuvent pas faire ceux qui ont semé la discorde & la défiance parmi nos Alliez du dehors, & dans la Nation au dedans.

Ci-devant, rien de plus avantageux que notre Commerce avec l'*Espagne*; mais depuis que la *France* s'en est tant mêlée, ces avantages ont bien diminué, & sans nos Colonies, il n'y a pas apparence que nous y ferions de gros profits; & il faudroit que nous fissions la Guerre bien malheureusement, si nous ne prenions pas aux *Espagnols*, plus que nous ne pourrions gagner par un Commerce précaire & limité. Si les choses étoient autrement, nous ne pourrions maintenir notre Commerce avec cette Nation comme avec d'autres, qu'en conservant leur estime & leur amitié; & il faut que nous perdions l'une & l'autre, si nous souffrons patiemment leurs affronts.

La situation des affaires de l'*Europe* n'est donc pas si mauvaise qu'on veut nous le faire accroire. Quant à celles de nos affaires domestiques; seroit-ce un moyen de les améliorer que de souffrir tous les jours

jours des outrages & des usurpations qui abîment notre Commerce? Seroit-ce-là un moyen de payer nos dettes? Pourrions-nous entretenir & conserver notre Fonds d'Amortissement? Non; la décadence de notre Commerce doit rendre notre peuple plus pauvre & moins nombreux; de-là la diminution dans la consommation, & par conséquent dans les revenus des Impôts. De gros subsides pourroient pendant quelque tems les soutenir sur l'ancien pied; mais il faudra absolument qu'ils diminuent tous les ans, & enfin notre Fonds d'Amortissement se trouvera réduit à rien. Il nous est impossible de payer nos dettes, si nous ne conservons pas notre Commerce; comme nous ne pouvons faire aucun remboursement, si en tems de paix nous faisons des dépenses de Guerre, ainsi qu'il nous est arrivé l'été dernier, & nous arrivera peut-être plusieurs étez de suite. Car si, pour obtenir une simple *Convention*, il nous a fallu faire tant d'armemens & de préparatifs, il n'en faudra pas moins pour parvenir à la conclusion d'un *Traité définitif*. Il nous faudra une nombreuse Armée sur pied, & des Escadres respectables en mer, jusqu'à ce que ce *Traité définitif* soit signé & ratifié; ce qui, j'en suis persuadé, n'arrivera pas si-tôt. Il y a vingt ans que les *Espagnols* ont commencé à former ces prétentions; il y a vingt ans qu'ils insultent notre Nation, en pillant nos Marchands

chands & maltraitant nos matelots; & ce qui est singulier, nous n'avons pas trouvé, depuis ce tems-là, une occasion de tirer vengeance d'une Nation, que personne ne trouvera en état, pas elle-même, de faire face à la nôtre; ou si nous avons trouvé quelque occasion favorable, nous n'en avons pas profité, ou plutôt nous nous sommes laissé leurrer. Il y a sept ans que nous avons eu une belle occasion que nous avons négligée, & nous commençons à ressentir les fatales suites de notre négligence, qui peut-être ne se sont pas encore toutes découvertes; enforte que si l'on n'y prend garde, & qu'on ne les prévienne pas en changeant de système dans ce Royaume, il est à craindre qu'elles ne deviennent fatales à toute l'Europe, autant qu'à la Gr. Bretagne: cependant il ne paroît point possible de les prévenir sans que la Nation fasse des dépenses infinies, dont devroient être responsables ceux qui y ont donné occasion.

„ Ce Recueil seroit imparfait si nous
„ n'ajoutions pas ici la base des Droits
„ des deux Parties, c'est-à-dire les
„ Traitez que l'une & l'autre reclament,
„ & dont les stipulations doivent servir
„ à décider les prétentions réciproques.
„ On les trouve dans plusieurs gros Re-
„ cueils; mais nous les joignons ici pour
„ la commodité des Lecteurs, afin qu'ils
„ ayent sous les yeux tout à la fois tou-
„ tes

„ tes les Pièces de cet important Pro-
 „ cès.

*Traité de Paix de Commerce & de Na-
 vigation entre la Grande-Bretagne &
 l'Espagne, conclu à Madrid, le 13.
 Mai 1667.*

IV. (*) **Q**U'il y aura, entre le Roi
 de la *Grande-Bretagne*, &
 le Roi d'*Espagne*, & leurs
 peuples, Sujets ou Habitans respectifs,
 tant par Terre que par Mer & Eaux
 douces, en tous & chacun leurs Royau-
 mes, Terres, Païs, Seigneuries, Con-
 fins, Territoires, Provinces, Isles, Co-
 lonies, Citez, Villages, Vilies, Ports,
 Rivieres, Cales, Bayes, Détroits &
 Courans où on a accoûtumé d'exercer
 jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine
 & entiere liberté de Trafic & de Com-
 merce, de telle sorte & manière que sans
 passeport, & sans permission générale ou
 particuliere, les peuples & sujets l'un
 de l'autre puissent librement naviger &
 aller, tant par Terre que par Mer &
 Eaux douces dans leursdits Païs, Royau-
 mes, Seigneuries, & dans toutes les Ci-
 tez, Ports, Courans, Bayes, Détroits,
 & autres lieux d'iceux, & puissent en-
 trer

(*) Les trois Articles précédens ne font rien à
 notre sujet.

trer dans quelque Port que ce soit, avec leurs Navires chargez ou vuides, charroi ou charrois, pour y apporter leurs Marchandises, & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme aussi se pourvoir, à justes & raisonnables prix, de vivres & autres choses nécessaires pour la sustentation de la vie, & pour leurs voyages; comme pareillement qu'ils puissent reparer leurs Navires & Charrois, Denrées, Marchandises, & Biens pour retourner en leurs païs, ou en quelque autre lieu qu'ils aviseront bon être, sans aucune molestation ni empêchement, en payant les Droits & Douanes qui seront dûës, & en conservant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs païs.

V. Item, il est pareillement accordé, que pour les Marchandises que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* acheteront en *Espagne*, ou en d'autres Royaumes & Seigneuries du Roi d'*Espagne*, & les porteront sur leurs propres Navires ou sur des Navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura prêté, on ne prendra pas de nouvelles Douanes, Tolles, Dixmes, Subsidés, ou autres Droits ou Péages quelconques, que ceux que les Natifs du païs en payent, & que tous les autres étrangers sont obligez de payer en pareil cas: & les Sujets susdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs Marchandises, tant à l'égard des prix, que de tous les Droits qui seront à payer,

joui-

jouiront des mêmes privilèges qui sont accordés aux Sujets naturels d'*Espagne*; & ils pourront acheter & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandises, lesquels Navires étant chargés, & les Douanes payées pour les Marchandises, ne pourront être retenus dans le Port, sous quelque prétexte que ce soit, & les Chargeurs, Marchands ou Facteurs qui auront acheté & chargé les Marchandises susdites, ne pourront être recherchés après le départ desdits Navires, pour quelque cause ou sujet que ce soit, touchant cela.

VI. Et afin que les Officiers & Ministres de toutes les Citez, Villes & Villages, appartenant à l'un ou l'autre, ne puissent, ni demander, ni prendre des Marchands & Peuples respectifs de plus grandes Taxes, Droits, Salaires, Remises, Dons, ni Fraix, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu du présent Traité; & que lesdits Peuples & Marchands puissent connoître & entendre avec certitude ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela: il a été accordé & conclu, qu'il y aura des Pancartes & Listes attachées aux portes des Bureaux de la Douane, & Barrières de toutes les Citez, Villes & Villages appartenant à l'un ou à l'autre Roi, où ces Droits, Péages ou Douanes sont ordinairement payés, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de Droits de douanes, de Subsidés & d'Impositions

positions, soit aux Rois ou auxdits Officiers, declarant les especes de ce qui sera apporté ou transporté. Et si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, en public ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre personne respectivement, quelque somme d'argent, ou autre chose, sous le nom de Droit, Redevance, Salaire, Fraix ou Recompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, outre & par dessus ce que dit est, ledit Officier, ou son Député, se trouvant coupable du fait, & convaincu devant un Juge competent du país où le crime aura été commis, sera mis en prison pour trois mois, & payera trois fois la valeur de la chose ainsi reçue, moitié de laquelle somme apartiendra au Roi du país où le crime aura été commis, & autre moitié au Denonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit par devant un Juge competent du país où cela arrivera.

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* d'apporter & voiturer en *Espagne*, où jusqu'ici ils auront exercé le Trafic & Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures & Dentrées du Royaume de la *Grande-Bretagne*, & avec les Manufactures, Biens, Fruits & Dentrées des Isles, Villes & Colonies qui lui appartient, & ce qui aura été acheté par les Facteurs *Anglois* en deçà ou par

L

delà

delà le Cap de *Bonne-Esperance*, sans être contraint de déclarer à qui & pour quel prix ils vendront lesdites Marchandises & provisions, ni être molestez pour les erreurs des Maîtres de Navires, ou autres, en la declaration des Marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'*Espagne*, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées & Marchandises, pour retourner en quelques Territoires, Isles, Etats, & Païs que ce soit, en payant les Droits & Tributs mentionnez aux Chapitres précédens: & à l'égard du reste de toute leur Cargaïson qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter sur leurdit Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, sans pour ce payer aucun Droit ou Imposition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye ni Port du Roi *Catholique*; & toutes les Denrées, Biens, Marchandises, Navires, ou autres Vaisseaux, avec quelques choses que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou Places de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, comme Prises, & adjudées pour telles dans lesdits Domaines & Places, seront prises & réputées pour Biens & Marchandises de la *Grande-Bretagne*, ainsi comprises par l'intention & disposition du présent Article.

VIII. Que les Sujets & Vaisseaux du Serenissime Roi de la *Grande-Bretagne* pourront porter & voiturer en tous & chacun des Etats du Roi d'*Espagne*, tous

Fruits

Fruits & Dentrées des *Indes Orientales*, en faisant apparoir par le témoignage des Députez de la Compagnie des *Indes Orientales* à *Londres*, qu'elles sont des Conquêtes, Colonies ou Factoreries *Angloises*, ou qu'elles en sont venues, avec le même privilege, & conformément à ce qui est permis aux Sujets des *Provinces-Unies*, par les Cédules Royales de contrebande, datées des 27. Juin & 3. Juillet 1663. & publiées les 30. Juin & 4. Juillet de la même année; & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les *Indes* qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'*Espagne* accorde & octroye au Roi de la *Grande-Bretagne* & à ses Sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des *Païs-Bas*, & à leurs Sujets, par le Traité de *Munster* de l'année 1648. point pour point, en aussi pleine & ample manière que s'ils étoient inferez en particulier en ces présentes; les mêmes règles, que celles auxquelles les Sujets dedit Etats Unis sont obligez, devant être observées, & les offices réciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* trafiquant, achetant & vendant dans les Royaumes, Gouvernemens, Isles, Ports, ou Territoires dudit Roi d'*Espagne*, auront, useront & jouiront de tous les privileges & immunitéz que ledit Roi a accordez aux Marchands *Anglois* qui demeurent en *Andalousie*, par ses Cédules Royales, ou Ordonnances datées

du 19. jour de Mars, du 26. jour de Juin, & du 9. jour de Novembre 1645. Sa Majesté *Catholique* les confirmant, comme une partie du présent *Traité* entre les deux Couronnes: & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites Cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles, soient inferées dans le corps des présens *Articles*, au nom & en faveur de tous & chacun les sujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étendue des *États* de Sa Majesté *Catholique*.

X. Que les Navires, ou autres *Vaisseaux*, appartenant au Roi de la *Grande-Bretagne*, ou à ses sujets navigeans dans les *États* du Roi d'*Espagne*, ou en aucun de ses Ports, ne seront point visitez par les *Juges* de *Contrebande*, ou par quelqu'autre *Officier* ou personne que ce soit, par son autorité ou quelqu'autre autorité que ce soit; & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits Navires ou *Vaisseaux*, aucuns *Soldats*, *Hommes armez*, aucuns *Officiers*, ni autres personnes, ni les *Officiers* du *Bureau* de la *Douane*, de l'une ou l'autre partie, ne pourront visiter aucuns *Vaisseaux* ou Navires appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs *Pais*, *États*, ou Ports respectifs, jusqu'à ce que leurs dits Navires ou *Vaisseaux* ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les *Marchandises* qu'ils de-

declareront avoir résolu de décharger dans lesdits Ports; & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage desdits Navires, ne pourront être emprisonnez, ni eux, ni leurs chaloupes retenues à terre; mais cependant des Officiers du Bureau de la Douane pourroient être mis à bord desdits Vaisseaux, ou Navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque Navire, pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Dentrées, ni de Marchandises débarquées desdits Navires ou Vaisseaux, sans avoir payé les Droits que chaque partie est obligée par les présens Articles de payer: Lesquels Officiers ne pourront prétendre ni demander aucuns fraix au Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Propriétaires; & arrivant que le Maître ou le Propriétaire de quelque Navire declare que toute la Cargaïson de son dit Navire doit être débarquée en quelque Port, la Declaration de ladite Cargaïson sera faite au Bureau de la Douane en la manière accoûtumée; & si, après que la Declaration aura été faite, on trouve quelques autres Marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite Declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lesquels ils puissent travailler, qui seront comptez du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puisse declarer les marchandises qui auront été

recelées, & qu'on en puisse prévenir la confiscation; & au cas que dans le tems limité, la Declaration ou exhibition n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les Marchandises seulement qui se trouveront n'avoir pas été déclarées, comme dit est, qui seront confiscuées, quoique la décharge de celles qui auront été déclarées ne soit pas achevée, & non pas les autres, & le Marchand ni le Propriétaire du Navire n'encourront point d'autre trouble ni punition: & après que les Navires ou Vaisseaux auront été déchargés, ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire ou Navires, appartenant à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & sujets respectifs, qui entreront en quelques Ports, Terres & Etats de l'un ou de l'autre, & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandises dans quelque Port ou Havre que ce soit, qui soient destinées, avec le reste d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors desdits Etats, ne seront point obligés de faire enregistrer, ni de payer les Droits d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits Ports ou Havres; & ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ni aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de felonie, dette, trahison, ou de quelque autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Douane de

toutes denrées & marchandises étrangères qu'on apporte en *Angleterre*, doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descenduës à terre la première fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la douane en entrant; & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois, elles pourront néanmoins être transportées dehors, sans payer aucune Douane ni droit de sortie: pour cette cause il a été accordé, que si quelques sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* déchargent ci-après quelques denrées & marchandises, de quelque crû ou de quelque nature qu'elles soient, dans les Ports de Sa Majesté *Catbolique*, & qu'après les avoir déclarées, & avoir payé les Droits qui doivent être payez conformément au présent *Traité*, & désirent après les transporter, ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres Droits ni douanes pour icelles, en quelque manière que ce soit, en prêtant serment, s'ils en sont requis, que ce sont les mêmes marchandises pour lesquelles on a payé la douane en les débarquant: & au cas que les peuples, sujets & habitans des Etats de l'une ou de l'autre partie dé-

chargent ou ayent en aucune Cité, Ville ou Village respectivement quelques denrées, marchandises, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les douanes qui en étoient dûs, conformément à ce qui a été déclaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en disposer, ils prennent résolution de les envoyer en quelque autre Cité, Ville ou Village desdits États, ils le pourront non seulement faire sans difficulté, ni empêchement; & sans payer d'autres Droits que ceux qui étoient dûs lorsqu'ils les ont fait entrer, mais encore lesdites marchandises ne payeront plus derechef ni douanes, ni autres Droits, en quelque endroit que ce soit desdits États, en représentant des Certificats des Officiers du Bureau de la douane qu'ils ont été payez en bonne & dûë forme; & les principaux Fermiers & Commissaires des revenus du Roi d'*Espagne* en tous lieux, ou quelque autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet, permettront & souffriront en tout tems le transport de toutes lesdites denrées & marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront un Certificat valable aux Propriétaires d'icelles ou à leurs ayans cause, portant qu'elles ont payé la douane à leur premier débarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées & déchargées en quelque autre Port ou lieu de ladite juridiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous Droits, ou empêchemens quelconques, ainsi que dit est, sauf tou-

jours

jours le droit de quelque tierce personne que ce soit.

XIII. Qu'il sera permis à tous Navires appartenant aux sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les Rades ou Bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le Port, & au cas qu'ils soient nécessitez d'y entrer, à cause du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis, Pirates, ou par quelque autre accident que ce soit; au cas que lesdits Navires ne soient pas destinez pour quelque Port des Ennemis, pour y porter des marchandises de Contrebande, dont ils ne feront point recherchez sans une preuve certaine, il sera permis auxdits sujets de retourner librement en mer quand bon leur semblera, avec leurs Navires & marchandises: de telle sorte qu'ils n'entament pas la cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils seront entrez dans les Ports susdits, ils ne pourront être molestez, ni visitez, & il suffira, qu'en ce cas-là ils représentent leurs Passeports ou Lettres de Mer, lesquelles ayant été vûës par les Officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits Navires pourront retourner librement en mer, sans aucune molestation.

XIV. Et au cas que quelques Navires appartenant aux sujets & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bayes, ou étant en pleine Mer, soient rencontréz par les Navires desdits Rois, ou d'Arma-

teurs particuliers qui soient leurs sujets, lesdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon, afin de prévenir tous les désordres, mais ils enverront leurs barques longues, ou pinnaces, à bord du Navire marchand, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître ou Propriétaire du Navire représentera son Passeport & Lettre de Mer, suivant le Formulaire qui sera inséré à la fin du présent Traité: par laquelle on puisse faire apparoir non seulement de la Cargaïson, mais encore du lieu d'où le Navire est, comme aussi du nom du Vaisseau & de ceux qui en sont le Maître & les Propriétaires; & par ce moyen la qualité du Navire, & le Maître & les Propriétaires en seront suffisamment connus, comme aussi les marchandises dont il sera chargé, soit qu'elles soient de Contrebande, ou non: auxquels Passeports & Lettres de Mer, on ajoutera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne, on donnera de certains contre-seings, au cas que cela se trouve nécessaire, par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques, & qu'ils ne peuvent pas être en aucune manière falsifiez.

XV. Arrivant que des marchandises défendues soient transportées des Royaumes, Etats & Territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois, par les peuples ou sujets respectifs de l'un ou de l'autre; en ce cas-là, il n'y aura que les marchandises

ses défendues qui seront confisquées, & non pas les autres biens: & le Delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit Delinquant ne transporte des Royaumes ou États respectifs du Roi de la *Grande-Bretagne*, de l'Argent monnoyé & fabriqué au coin desdits Royaumes, ou des Laines & de la Ferre à Foulon: & des Royaumes & États respectifs dudit Roi d'*Espagne*, de l'Or, & de l'Argent fabriqué, ou non fabriqué; en l'un ou l'autre desquels cas, les Loix des Païs respectifs seront exécutées.

XVI. Qu'il sera permis aux peuples & sujets des deux Rois, d'avoir accès dans les Ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non seulement avec leurs Navires & autres Vaisseaux pour le Commerce & Trafic, mais encore avec les autres Navires équipés en Guerre, armez & disposez pour résister aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par nécessité de la tempête, pour y reparer & radouber leurs Navires, ou se pourvoir de vivres, de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon; & pour cette fin, ils ne pourront excéder le nombre de huit, ni demeurer plus long-tems dans & autour de leurs Havres & Ports, qu'ils en auront juste cause pour y reparer leurs Navires & pour y prendre des vivres & autres choses nécessaires, & bien moins encore, qu'ils fussent cause de l'interruption du libre Commerce, & de l'ar-
rivee

rivée d'autres Navires de Nations qui seroient en amitié avec l'un ou l'autre Roi ; & si par accident un nombre extraordinaire de Navires de Guerre entroit en quelque Port , il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits Ports ou Havres , sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits Ports appartiendront , ou des Gouverneurs desdits Ports , au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relâcher par nécessité de tempête , pour éviter le péril de la Mer ; auquel cas ils feront incontinent sçavoir au Gouverneur , ou principal Magistrat du lieu , le sujet de leur venue : & ils ne pourront pas y demeurer plus long-tems que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable , ni commettre dans lesdits Ports aucun acte d'hostilité qui pût porter préjudice à l'un ou à l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susdit Roi de la *Grande-Bretagne* , ni le Roi d'*Espagne* , ne pourront par aucun Mandement général ni particulier , ni pour quelque autre cause que ce soit , arrêter , ni retenir , empêcher , ni prendre pour leurs services respectifs , aucun Marchand , Maître de Navire , Pilote , ni Mariniers , leurs navires , marchandises , habits , ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre , dans leurs Ports ni Rivieres , à moins qu'ils n'en ayent été avertis auparavant , soit par lesdits Rois ou par les Personnes à qui les Navires appartiendront , & qu'ils en soient demeure-

rez d'accord, pourvû que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de Justice, & des Loix dans leurs païs.

XVIII. Que les Marchands & fujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs & Serviteurs, comme aussi leurs Navires, ou Maîtres ou Mariniers, pourront porter & se servir de toutes sortes d'Armes offensives & défensives, tant en allant qu'en venant sur Mer ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & de l'autre respectivement, sans être obligez de les faire enregistrer; comme aussi d'en porter, & de s'en servir par terre pour leur défense, suivant la coutume du lieu.

XIX. Que les Capitaines, Officiers, & Mariniers des Navires appartenant aux peuples & fujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers, ou Mariniers, dans les Royaumes, Etats, Terres, Païs, ou Places de l'autre, pour leurs gages ou salaires, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; & ils ne pourront pas se mettre, être reçûs au service, ni sous la protection du Roi d'Angleterre ou du Roi d'Espagne, ou sous leurs bannieres, ou Armes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit; mais, au cas qu'il arrive quelques différens entre Marchands & Maîtres de Navires, ou entre des Maîtres & Mariniers, l'accordement de ces différens sera laissé au

Con-

Consul de la Nation ; & néanmoins de telle sorte , qu'au cas qu'il ne veuille pas se soumettre à la sentence arbitrale du Consul , il n'en puisse pas appeller au Juge ordinaire du lieu auquel il est sujet.

XX. Et afin qu'on puisse lever & ôter tous empêchemens , & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la *Grande-Bretagne* puissent avoir permission de retourner en Brabant , Flandre , & dans les autres Provinces des *Pais-Bas* de l'obéissance du Roi d'*Espagne* , autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacune des Loix , Edits & Actes par lesquels l'entrée de Draps ou de quelque sorte que ce soit de Draps , ou de quelque autre sorte de Manufactures de Laines que ce soit , teintes ou non teintes , faites au moulin ou non , a été défendue , sera revoquée & annullée , & que s'il y a quelques Droits , Tributs , Impositions , ou sommes d'argent imposées par permission , ou autrement , sur les Draps , ou sur aucune desdites Manufactures de Laines susdites , ainsi apportées , à l'exception des anciens Tributs sur chaque pièce de Drap , & ainsi à proportion , sur chaque autre Manufacture de Laine , conformément aux anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne* , & les Gouverneurs des *Pais-Bas* , ces mêmes Droits demeureront entierement éteints & abolis , & on n'imposera plus à l'avenir aucuns Droits , ni Tributs sur lesdits Draps ou Manufactures , pour quelque cause ou

occasion que ce soit, & que tous les Marchands *Anglois* trafiquant dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs, ou Commis, jouiront à l'avenir de tous les privilèges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens Traitez & Conventions entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne* & Gouverneurs des *Pais-Bas*, il a été en outre accordé & convenu, qu'il y aura des Députez nommez par le Roi de la *Grande-Bretagne* qui s'assembleront avec le Marquis de *Castel-Rodrigo*, ou avec le Gouverneur des *Pais-Bas* qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'*Espagne*, à ce faire dûment autorisez, qui conféreront & traiteront à l'amiable là-dessus, & on accordera en outre tels autres privilèges, immunités & exemptions nécessaires & convenables à l'état présent des affaires, pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers, & pour la sûreté de leur Trafic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire.

XXI. Les sujets & habitans des Royaumes & Etats des Serenissimes Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* respectivement, pourront en toute liberté & sûreté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats & Pais, qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre.

XXII. Et ils ne seront point troublez

ni inquiétez en cette liberté, par les Navires ou Sujets desdits Rois respectivement, à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre desdits Rois, ou desdits Royaumes, Païs & États, ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXIII. Et au cas que, par les moyens susdits, on trouve sur lesdits Navires respectivement, des marchandises de Contrebande & défendues, ci-après nommées, elles en seront tirées & confisquées par l'Amirauté ou des Juges competens, mais le Navire, ni les autres Marchandises libres & affranchies, qui se trouveront à bord du même Navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisquées en quelque manière que ce soit.

XXIV. Il a été en outre déclaré & accordé, que pour mieux prévenir les différens qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandises défendues & de Contrebande, que sous ce nom-là seront comprises toutes sortes d'Armes à feu, comme d'Artillerie, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Boulets à feu, Fourchettes, Bandonnières, Poudre, Mèche, Salpêtre, Balles, comme aussi que sous le nom de marchandises défendues seront comprises & entendues toutes autres sortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines & toutes autres sortes d'Armes, & que sous ce nom on défend encore le
 trans-

transport de Soldats, de Chevaux, leurs harnois, pistolets, fourreaux, baudriers, & autres assortiffemens servant à l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu & accordé, que pour prévenir toute forte de disputes & de contestations, sous le nom de Marchandises défendues & de Contrebande, ne seront point compris les Fromens, Bleds, Orges, & autres grains ou legumes, Sel, Vinaigre, Huile, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie; mais qu'ils demeureront libres, comme pareillement toutes autres marchandises non comprises en l'Article précédent, & le transport en sera libre & permis, même aux Villes & Places ennemies, à l'exception des Villes & Places assiégées, bloquées ou investies.

XXVI. Il a été aussi accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'Angleterre & d'Espagne, à bord des Navires des Ennemis de l'autre, quoique ce ne fût pas Marchandise défendue, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera sur lesdits Navires, sans aucune exception ni reserve.

XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'Espagne, pour le secours & protection des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, sera nommé par le Roi de la Grande-Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il

aura & jouira du même pouvoir & autorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eu auparavant dans les Domaines dudit Roi d'*Espagne* : & le Consul *Espagnol* qui demeurera en *Angleterre*, jouira d'autant d'autorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit ait eu jusqu'ici en ce Royaume-là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenues par la paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* étoient molestez pour le cas de conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'*Espagne*, pour y exercer le Commerce ou autrement : pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Roi d'*Espagne* donnera les ordres nécessaires, pour faire que les sujets dudit Roi de la *Grande-Bretagne* ne soient pas molestez, contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux ne soit inquiété ni troublé pour sa conscience, aussi long-tems qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique, & ledit Roi de la *Grande-Bretagne* fera pareillement en sorte, que pour les mêmes raisons les sujets du Roi d'*Espagne* ne soient pas troublez ni molestez pour raison de leur conscience, contre les Loix du Commerce, tant & si longuement qu'ils

ne

ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique.

XXIX. Que les peuples & sujets des Royaumes respectifs ne seront point contrainsts, sur les Etats, Territoires, Pais ou Colonies de l'autre, de vendre leurs Marchandises pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les troquer pour d'autres monnoyes, ou autres choses contre leur gré, ou après les avoir vendues, d'en recevoir le payement en d'autres especes que celles dont on est convenu en les marchandant, nonobstant toutes les Loix & Coûtumes contraires au présent Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations, & leurs Facteurs, Serviteurs & Familles, Commis, ou autres personnes par eux employées, comme aussi les Maîtres des Navires, Pilotes & Mariniers, pourront demeurer librement & sûrement dans lesdits Etats, Royaumes & Territoires de l'un & l'autre desdits Rois, comme aussi dans leurs Ports & Rivieres, & que les peuples & sujets d'un Roi pourront avoir, & en toute liberté & sûreté jouir sur les Terres & Etats de l'autre, de leurs propres Maisons pour y demeurer, de leurs Magasins & Celiers pour leurs Denrées & Marchandises qu'ils possederont, durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouir, & qu'ils en feront convenus, sans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans des-

dits Rois Alliez pourront se servir & employer tels Avocats, Procureurs, Ecrivains, Agens & Solliciteurs, qu'ils aviseront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'obéissance de l'autre; ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne feront point contraints de montrer ni représenter leurs Registres & Livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & contestations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit; & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roi dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs Livres de Comptes de Trafic & de Correspondance, en telle langue qu'il leur plaira, soit en *Anglois*, *Espagnol*, ou *Flamand*, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'Inquisition. Et quelque'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des Parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit, fût sequestré ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive

arrive que quelques dettes ou Biens soient entre les mains des Delinquans, appartenant de bonne-foi aux peuples & sujets de l'autre, lefdites dettes ou biens ne seront pas confisquezz par aucun defdits Tribunaux, mais ils seront rendus & restituez en especes aux véritables Propriétaires, s'ils y sont encore en especes, si-non, la valeur d'iceux, conformément au contrat & accord qui aura été fait entre les parties, sera rendue & restituée trois mois après ladite sequestration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandises des Peuples & Sujets de l'un ou l'autre des deux Rois, qui décederont dans les Pais, Terres & Etats de l'autre, seront conservez pour les Héritiers & Successeurs légitimes du Défunt, sauf le Droit de quelque autre personne tierce que ce soit.

XXXIV. Que les Biens & Marchandises des sujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui décederont sur les Terres du Roi d'*Espagne*, seront inventarisez avec leurs Papiers, Escritures & Livres de Comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la *Grande-Bretagne*, & deposez entre les mains de deux ou trois Marchands, qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardez & conservez pour les Propriétaires & Créanciers; & ni le *Cruzada*, ni quelque'autre Juge que ce soit, n'en pourra prendre aucune connoissance.

ce : ce qui sera pareillement observé en pareil cas en *Angleterre*, à l'égard des sujets du Roi d'*Espagne*.

XXXV. Qu'on accordera & assignera un lieu convenable pour enterrer les corps des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* qui décederont dans les Etats du Roi d'*Espagne*.

XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi d'*Espagne*, par lequel le Commerce réciproque & la bonne Correspondance pùssent être en danger de cesser, les sujets & peuples respectifs de chaque partie en auront avis en tems & lieu, c'est-à-dire, qu'on leur donnera six mois de tems pour transporter leurs Marchandises & effets, sans que pendant ce tems-là on leur puisse donner aucun trouble, ou molestation, ni detenir & arrêter leurs personnes ou Biens.

XXXVII. Tous Biens & Droits cachés ou arrêtez, Meubles, Immeubles, Rentes, Faits, Dettes, Crédits, & autres choses semblables, qui n'auront pas été portez à la Trésorerie, au tems de la conclusion du présent Traité, demeureront en la pleine & libre disposition des Propriétaires, leurs Héritiers ou ayant cause avec tous les Fruits, Rentes & Emolumens d'iceux; & ceux qui auront caché lesdits Biens, ni leurs Héritiers, ne pourront être molestez pour ce sujet par les Chambres des Comptes respecti-

pectivement; & les Proprietaires, leurs Héritiers, ou ayant cause, auront liberté de se pourvoir par les voyes de la justice pour le recouvrement de leurs dits Biens & Droits, comme pour leurs propres Biens & effets.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* & du Roi d'*Espagne*, auront & jouiront, dans les Terres, Mers, Ports, Havres, Rades & Territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce soit, des mêmes privileges, fûretez, libertez & immunitiez, soit à l'égard de leurs personnes ou Biens, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi *Très-Chrétien* & aux Etats - Généraux des *Provinces - Unies*, aux Villes *Anséatiques*, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce soit, d'une manière aussi ample, entiere & utile, comme si elles avoient été particulièrement spécifiées & inferées dans le présent Traité.

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différend de part ou d'autre, touchant les présens Articles de Trafic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéressée à Leurs Majestez, ou à quelques personnes de leurs Conseils, Leurs dites Majestez en feront incontinent

reparer les Dommages, & exécuter toutes choses ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées; & au cas que par la suite du tems on découvrit quelques fraudes & inconveniens dans la Navigation & Commerce entre les deux Royaumes, contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourvû par les présens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes, tels qu'on les jugera convenables, le présent Traité demeurant en sa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu, que les Serenissimes & très-Renommez Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* garderont & observeront sincèrement & fidèlement, & feront garder & observer par leurs Sujets & Habitans respectivement, toutes & chacunes les Capitulations accordées & conclues par le présent Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne consentiront point qu'il soit violé par aucuns de leurs Sujets ou Habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les Conventions ci-dessus accordées par des Lettres patentes réciproquement, en pleine, suffisante & efficace forme; & qu'étant faites & expédiées ainsi, elles feront réciproquement delivrées, ou faites delivrer fidèlement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & date de ces présentes, & qu'après cela ils feront publier le présent Traité de paix le plus tôt

tôt que faire se pourra, en tous lieux & en la manière accoutumée.

Pour assurance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous Commissaires des Serenissimes Roi & Reine d'Espagne, & Ambassadeur Extraordinaire du Serenissime Roi de la Grande-Bretagne soussignez, avons signé ce présent Traité de nos mains, & l'avons scellé de nos sceaux. Fait à Madrid le 23. Mai Stile Nouveau, & le 13. Stile Ancien, mil six-cens soixante & sept, Signé, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

„ Les Pleinpouvoirs donnez aux Plé-
 „ nipotentiaires, & les Préambules des
 „ Traitez renferment ordinairement les
 „ motifs du Traité; à en juger par cet-
 „ te règle, le Traité de 1667. n'a été né-
 „ gocié & conclu que pour renouveler
 „ les anciens Traitez, & resserrer de plus
 „ en plus l'étroite & utile Amitié entre les
 „ deux Nations, & régler tout ce qui con-
 „ cernoit le Commerce & la Navigation
 „ entre les sujets des deux Rois, tant en
 „ Europe que dans les autres domaines
 „ du Roi Catholique; enforte qu'il y a
 „ dans le Traité qu'on vient de lire, des
 „ Articles qui concernent le Commerce
 „ & la Navigation en Europe, & d'au-
 „ tres qui ne concernent & ne peuvent
 „ concerner que ce qui regarde l'É-
 „ merique. Ce Traité & la bonne intel-
 „ ligence qui unissoit les deux Rois, ne

„ purent empêcher qu'il n'y eût quelque
 „ mal-entendu & quelque désordre dans
 „ les *Indes-Occidentales*, où les *Anglois*
 „ commençoient à devenir puissans, sur-
 „ tout depuis qu'ils s'étoient emparez de
 „ la *Jamaïque*. Dans ce tems-là l'*Espa-*
 „ *gne* avoit besoin de l'Alliance de l'*An-*
 „ *gleterre* contre la *France*; ainsi on jugea
 „ qu'il falloit prévenir jusqu'au moindre
 „ sujet de jalousie ou de discorde entre
 „ les deux Nations. C'est ce qui donna
 „ lieu au Traité suivant, qui fut nommé
 „ le *Traité de l'Amérique*, parce qu'il étoit
 „ uniquement destiné à régler tout ce
 „ qui concernoit le Commerce & la Na-
 „ vigation dans cette partie du Monde,
 „ & qui a donné lieu au présent Procès.
 „ Ainsi c'est sur-tout dans ce Traité
 „ qu'on doit chercher les règles sur les-
 „ quelles il doit être décidé. Les cir-
 „ constances où il a été conclu étoient à-
 „ peu-près les mêmes qu'aujourd'hui,
 „ puisqu'il s'agissoit de mettre fin aux de-
 „ prédatons dont on se plaignoit de part
 „ & d'autre, comme il paroît par le Ti-
 „ tre & par l'Art. III. du Traité. Quant
 „ aux raisons qu'on a eu de le conclure,
 „ les Pleinpouvoirs des deux Rois les
 „ expliquent. *Por quanto para assentar,*
 „ dit le Roi d'Espagne, *y estrechar mas la*
 „ *buena correspondencia y amistad entre las*
 „ *Serenissimas dos Coronas de España y la*
 „ *Gran Bretaña, y especialmente para apar-*
 „ *tar toto modo de mala inteligencia, che la*
 „ *pueda turbar, conviene che se traga nueva*
 „ *espli-*

„ *esplificacion y declaracion de algunos puntos*
 „ *contenidos en los Articulos de Tratado de*
 „ *Paz , ajustado entre las dichas dos Coronas*
 „ *el ano 1667. pertenecientes a entrambas Indias.*
 „ Ces derniers termes prouvent qu'il y a
 „ dans le Traité de 1667. des Articles
 „ exprès pour le Commerce & la Navi-
 „ gation aux deux Indes. Le Pleinpou-
 „ voir du Roi de la Grande - Bretagne s'ex-
 „ prime à - peu - près de même , & ajou-
 „ te seulement un autre motif , *cum ho-*
 „ *dierna rerum temporumque constitutio, exi-*
 „ *miam quandam Et conjunctiorem tum consi-*
 „ *liorum tum affectuum unionem postulare*
 „ *videatur*, qui venoit de la circonstance
 „ où l'on se trouvoit d'une Alliance dé-
 „ fensive entre l'Angleterre , l'Espagne , la
 „ Suede & les Etats - Généraux. Voici cet
 „ important Traité.

TRAITÉ Et Convention amiable entre les
 Rois d'Espagne Et de la Grande - Bre-
 tagne , pour rétablir la bonne intelligen-
 ce interrompue dans l'Amérique , Et met-
 tre fin aux Insultes Et aux Deprédations ;
 conclu à Madrid le 18. Juillet 1670.

I. **C**oncordatium imprimis est inter altè
 memoratos Plenipotentiarios, Domi-
 num Comitem de Pennaranda, Et Dominum
 Guilielmum Godolphin, nominibus Sere-
 nissimorum respectivè Regum, Dominorum
 suorum, uti Tractatus pacis Et amicitiae, in-
 ter

ter Coronas Hispaniæ & Magnæ Brittan-

niæ Matriti initus ———— tertio die Maji,
decimo
vigesimo

anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, ullave ejus capita, per præsentés Artículos & Convenciones, nequaquam sublata censeantur, vel antiqua, sed ut ea perpetuò maneant in pristino suo robore, firmitate, ac vigore, quatenus non sint contraria aut repugnantia præsentí Tractatui, aut Articulorum alicui in eodem contento.

II. Pax sit universalis, sincera atque vera amicitia, tam in Americâ, quàm in cæteris mundi partibus inter Serenissimos Hispaniarum & Magnæ Britanniæ Reges, eorumque Hæredes & Successores, nec non inter Regna, Status, Colonias, Fortalitia, Civitates, Præfecturas, Insulas, sine distinctione locorum, sub utriusque ditione positas, earumque Populos & Incolas, quæ ab hoc die in perpetuum durabit, & tam terrâ quàm mari, atque ubivis aquarum, sanctè observabitur, ita ut alter alterius commoda ac utilitates promoveat, populique sibi invicem studiis mutuis, ac honesto affectu auxilio sint & faveant, omnique ex parte in remotis illis Regionibus (uti in propinquieribus) fida vicinitas, & secula pacis atque amicitie cultura crescat in dies, & augeatur.

III. Item, uti in futurum omnes inimicitie, hostilitates, & discordiæ inter prædictos Dominos Reges, eorumque Subditos & Incolas cessent, & aboleantur: & utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis,

riisque ac infestatione qualicunque, tam terrâ quàm mari Et aquis dulcibus, ubi vis gentium, temperet prorsus, Et abstineat.

IV. Item, ut iidem Serenissimi Reges, Subditos suos ab omni vi Et injuriâ abstinere current, revocentque quascumque Commissiones ac Litteras, tam Represaliarum, seu de Marca, quàm facultatem prædandi in Occidentali India continentes, cujuscumque generis aut conditionis sint, in præjudicium alterius, aut Subditorum ejus, Subditis suis, aut Incolis, sive extraneis datas Et concessas, easque nullas, cassas Et irritas declarent, ut hoc pacis Tractatu nullæ, cassæ Et irritæ declarantur, Et quicumque contravenerint puniantur, ac præter inflictam criminalem pœnam, Subditis læsis, Et id requirentibus, illata damna refarcire compellantur.

V. Renunciabuntque præterea, prout tenore præsentium dicti Reges, ac quilibet eorum renunciabit Et renunciat, cuicumque Ligæ Et Confœderationi, Capitulationi Et Intelligentiæ in præjudicium unius vel alterius quomodolibet factæ, quæ præsentis paci Et concordiæ, omnibusque Et singulis in eâ contentis repugnat, vel repugnare possit, easque omnes Et singulas, quoad effectum prædictum, cassabunt Et annullabunt, nulliusque momenti declarabunt.

VI. Captivi utrinque ad unum omnes, cujuscumque ordinis aut sortis sint, qui ratione hostilitatis cujusvis in America dudum commissæ, detinentur, absque lytro, aut alio ullo redemptionis pretio, sine mora dimittantur.

VII. Omnes offensæ, dispendia, damna, injuriæ, quæ Gentes Hispana Et Anglicana

altrin=

altrinfecùs quibuscunque retrò temporibus, qualicunque de causa aut prætextu, alia ab altera pertulerunt in America, eæ oblivioni tradantur, & è memoria eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent. Conventum prætereà est, quod Serenissimus Magnæ Britanniae Rex, Hæredes & Successores ejus, cum plenario jure summi Imperii, proprietatis & possessionis, Terras omnes, Regiones, Insulas, Colonias, ac Dominia in Occidentali India aut quavis parte Americæ sita, habebunt, tenebunt & possidebunt in perpetuum, quæcunque dictus Magnæ Britanniae Rex, & Subditi ejus, impræsentiarum tenent ac possident, ita ut eo nomine, aut quacunque sub prætentione, nihil unquam amplius urgeri, nihilque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

VIII. *Subditi & Incolæ, Mercatores, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, Regnorum, Provinciarum, Terrarumque utriusque Regis respectivè, abstinebunt, cavebuntque sibi à Commerciis & Navigatione in Portus, ac loca Fortalitiis, Stabulis Mercimoniarum, vel Castellis instructa, aliaque omnia quæ ab unâ vel ab alterâ parte occupantur in Occidentali India: Nimirum Regis Magnæ Britanniae Subditi Negotiationem non dirigent, Navigationem non instituent, Mercaturam non facient in Portibus, Locisvè, quæ Rex Catholicus in dicta India tenet, neque vicissim Regis Hispaniarum Subditi in ea loca Navigationes instituent, aut Commercia exercébunt, quæ ibidem à Rege Magnæ Britanniae possidentur.*

IX. Si verò tractu temporis visum fuerit alterutri Regum, licentiam aliquam generalem, vel specialem, aut privilegia concedere alterius Subditis, Navigationem instituendi Et Commercium habendi in quibusvis locis suæ ditionis, qui dictas licentias Et privilegia concesserit, dicta Navigatio, Et Commercium exercebuntur, Et manu tenebuntur juxta ac secundum formam, tenorem Et effectum permissionum, aut privilegiorum, quæ indulgeri poterint, quorum securitati præsens Tractatus, ejusdemque Ratihabitio inserviet.

X. Item, concordatum est, quod si alterutrius Confœderatorum Subditi Et Incolæ cum Navibus suis, sive bellicæ sint Et publicæ, sive onerariæ ac privatæ, procellis abrepti fuerint, vel persequentibus Pyratibus inimicis ac hostibus, aut alio quovis incommodo cogantur se, ad portum quærendum, in alterius Fœderati Flumina, Sinus, Æstuaria, ac Stationes recipere, vel ad Littora quæcunque in America appellere, benignè, omnique humanitate ibidem excipiantur, amicâ gaudeant protectione, Et benevolentiam tractentur. Nullo autem modo impediuntur, quo minùs integrum omninò habeant reficere se, victualia etiam Et omne genus comæatum, sive vitæ sustinendæ, sive Navibus reparandis, Et itineri faciendo necessarium, æquo Et consueto pretio comparare. Nullâ quoque ratione prohibeantur ex Portu Et Statione vicissim solvere ac egredi, quin ipsis licitum sit, pro libitu migrare loco, liberèque discedere, quandocunque Et quòcunque visum fuerit, absque ulla molestatione aut impedimento.

XI. *Pari ratione, si Naves alterutrius Confederati, ejusdemque Subditorum ac Incolarum, ad Oras aut Ditionibus quibuscunque alterius impegerint, jactum fecerint, vel (quod Deus avertat) naufragium aut damnum quodcunque passæ fuerint, ejectos aut detrimenta passos, in vincula aut servitutem abducere nefas est, quin periclitantibus, aut naufragis benevolè ac amicissimè subveniatur, atque auxilium feratur, litteræque illis Salvi conductus exhibeantur, quibus inde tutò; & absque molestia exire, & ad suam quisque patriam redire valeat.*

XII. *Quando autem alterutrius Naves (uti supra dictum est) maris periculo, aliâve cogente ratione compulsæ, in alterius Portus adigantur, si tres quatuorve fuerint, justamque suspicionis occasionem præbere poterint, adventus istiusmodi causa, Gubernatori, vel primario loci Magistratui, statim exponetur; nec diutiùs ibi mora trahatur, quàm quæ illis à dicto Gubernatore aut Præfecto permissa; & victui comparando, Navibusque tum resarciendis, tum instruendis, commoda, atque æqua fuerit; cautum verò semper erit ut onus non distrahant, neque Mercium aut sarcinarum aliquid è Navibus efferant, & venum exponant, nec etiam Mercimonia ab altera parte in Naves receperint, aut quicquam egerint contra hoc Fœdus.*

XIII. *Utraque pars verè ac firmiter observabit, atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eodem contenta & comprehensa, atque eadem à suis quæque Subditis ac Incolis observari & præstari efficaciter curabit.*

XIV. *Nul-*

XIV. Nulla privata injuria amicitiam hanc pactumque ullo modo infirmabit, neque odium, aut dissidia inter prædictas Nationes suscitabit, sed quilibet de facto suo proprio respondebit, deque eo tenebitur, neque per Repressalias, aut alios ejusmodi odiosos processus, alter id luet, in quo alter deliquit, nisi justitia denegabitur, aut plus justo deferetur. In quo casu Regi illi, cujus Subditus damnus Et injuriam passus est, licitum erit, juxta Juris Gentium leges Et præscripta, omni modo procedere, donec facta fuerit læso reparatio.

XV. Præsens Tractatus nihil derogabit præeminentiæ, juri, ac dominio cuicumque alterutrius Confæderatorum in Maribus Americanis, Fretis atque Aquis quibuscunque, sed habeant, retineantque sibi eadem pari amplitudine, quæ illi jure competit; intellectum autem semper esto, libertatem navigandi neutiquam interrumpi debere, modò nihil adversus genuinum horum Articulorum sensum committatur, vel peccetur.

XVI. Denique Pacti hujus, ac Fœderis, solemnes ac ritè confectæ Ratificationes intra quatuor menses, ab hoc die, utrinque exhibeantur, Et reciprocè commutentur, atque intra octo mensium spatium, à dicta commutatione instrumentorum computandum, aut citiùs si fieri poterit, per omnia utriusque Confæderati Regna, Status, Dominia, Et Insulas, ubi convenierit, tam in Occidentali India, quàm alibi, publicentur.

In quorum omnium Et singulorum fidem, nos suprà memorati Plenipotentarii, præsentem Tractatum manibus nostris, Et sigillis mu-

tuis subsignavimus, & munivimus. Marti, decimo octavo die mensis Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo. Conde de PENARANDA. GUILLIELMO GODOLPHIN.

„ Pour ne laisser rien à désirer aux
 „ Lecteurs, on ajoutera ici, par manière de Supplément, les Extraits de divers Articles de Traitez conclus entre
 „ les deux Couronnes depuis le Règne
 „ du Roi *Philippe V.*

EXTRAIT du Traité de Munster entre le Roi d'Espagne & les Etats Généraux des Provinces - Unies.

Art. V. **L**A Navigation & Trafic des *Indes Orientales & Occidentales* fera maintenuë, selon & en conformité des Oütrois sur ce donnez ou à donner ci-après, pour sureté de quoi servira le présent Traité & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en fera procurée; & seront compris sous ledit Traité, tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Societé des *Indes Orientales & Occidentales* en leur nom, entre les limites de leurs dits Oütrois sont en Amitié & Alliance; & un chacun, scavoir les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, demeureront en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes & Châteaux,
 For-

Fortereſſes, Commerce, & Païs ès *Indes Orientales & Occidentales*, comme auſſi au *Breſil* & ſur les Côtes de l'*Aſie, Afrique, & Amerique* reſpectivement, que leſdits Seigneurs Roi & Etats tiennent & poſſèdent, en ce compris ſpécialement les lieux & places que les *Portugais* depuis l'an 1641., ont pris & occupez ſur leſdits Seigneurs Etats, compris auſſi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après, ſans infraction du préſent Traité, viendront à conquérir & poſſéder; & les Directeurs de la Société des *Indes*, tant *Orientales* qu'*Occidentales* des *Provinces-Unies*, comme auſſi les Miniſtres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, étant au ſervice actuel de l'une ou de l'autre deſdites Compagnies, ou ayant été à leur ſervice; comme auſſi ceux qui hors leur ſervice reſpectivement, tant en ce païs qu'au diſtrict deſdites deux Compagnies, continuent encore, ou pourront ci-après être employez, ſeront & demeureront libres, & ſans être moleſtez en tous les Païs étant ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi en l'*Europe*, pourront voyager, trafiquer, & fréquenter, comme tous autres Habitans des païs deſdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & ſtipulé, que les *Eſpagnols* retiendront leur Navigation en telles manières qu'ils la tiennent pour le préſent ès *Indes Orientales*, ſans ſe pouvoir étendre plus avant, comme auſſi les Habitans de ce *Païs-Bas* ſ'abſtiendront

de la fréquentation des places que les *Castillans* ont ès *Indes Orientales*.

VI. Et quant aux *Indes Occidentales*, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres desdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, s'abstiendront de naviger & trafiquer en tous les Havres, Lieux & Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & toutes autres, possédées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les Sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront & trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les Sujets desdits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi; & entre les Places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les Places que les *Portugais*, depuis l'an 1641. ont occupé dans le *Bresil* sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres Places qu'ils possèdent à présent, tandis qu'elles demeureront auxdits *Portugais*, sans que le précédent Article puisse déroger au contenu du présent.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez long-tems pour avertir ceux qui sont hors desdits limites avec forces & navires, à se désister de tous actes d'hostilité, a été accordé, qu'entre les limites de l'Octroi ci-devant donné à la Société des *Indes Orientales* du *Pais-Bas*, ou à donner par continuation, la paix ne commencera plutôt qu'un an après la date de la conclusion du présent Traité; & quant aux limites de l'Octroi ci-devant
donné

donné par les Etats Généraux , ou à donner par continuation, à la Société des *Indes Occidentales*, qu'auxdits lieux, la paix ne commencera pas plutôt que six mois après la date que dessus. Bien entendu que si l'avis de ladite paix foit de la part du Public de part & d'autre parvenu plutôt entre lefdits limites respectivement, que dès l'heure de l'avis l'hostilité cessera auxdits lieux; mais si après le terme d'un an & de six mois respectivement, dans les limites des Octrois susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront reparez sans délai.

VIII. Les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats, faisant trafic aux Païs l'un de l'autre, ne seront tenus de payer plus grands droits & impositions, que les propres Sujets respectivement, de manière que les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis* seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelqu'autre imposition, que ledit Seigneur Roi, durant la trêve de douze ans, a levée, ou ci-après directement ou indirectement voudroit lever sur les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis*, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres Sujets.

IX. Les susdits Seigneurs Roi & Etats ne leveront point hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour au-

tres charges sur les denrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roi & Etats jouiront respectivement aux Pais l'un de l'autre, de l'ancienne franchise des péages, de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La fréquentation, conservation, & Commerce entre les Sujets respectivement ne pourra être empêché, & si aucuns empêchemens surviennent, ils seront réellement & de fait levez.

ARTICLES VIII. IX. & XV. *du Traité de Paix conclu à Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, qui concernent les Indes Occidentales.*

VIII. **L**iber sit usus Navigationis & Commerciorum inter utriusque Regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, gloriose memorie, secundum Amicitie, Confederationis & Commerciorum Pacta, quæ quondam inita erant inter utramque Nationem, secundum Consuetudines antiquas, Litteras patentes, Schedulas, aliaque acta speciatim facta; atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus Commerciorum qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum verò inter alias condiciones pacis generalis, præcipua quedam & funda-

men-

mentalis regula communi consensu stabilita sit, ut Navigationis Et Commerciorum usus ad Indias Occidentales Hispanici juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore p̄fati Regis Catholici Caroli Secundi; quò igitur regula hæc, fide inviolabili, Et modo non temerando in posterum observetur, adeòque præveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium diffidentia, suspicionumque causa, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibetunque, quovis nomine, aut quocunque sub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia, nullaque omninò facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut Nigritas, bona, mercimonia, vel res quascunque in ditiones Americanas Coronæ Hispanicæ parentes introducendi, præterquam quod Tractatu vel Tractatibus Commerciorum supradictis, Et juribus ac privilegiis in pactioe quadam concessis, vulgò el Assiento de Negros nuncupata, cujus Articulo duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel Hæredes, Successoresve ejus, pacto seu pactis quibuscunque de introductione Nigritarum in Indias Occidentales Hispaniæ obtemperantes, ineundis spondebunt, postquam pactio sive el Assiento de Negros supradicta determinata fuerit. Utque de Navigatione Et Commercio ad Indias Occidentales, ut supradictum est, firmitus Et uberiori undequaque præcautum sit; hisce prætereà conventum concordatumque est, quod neque Rex Catholicus, neque Hæredes, Successoresque ejus quilibetunque, ullas

Ditiones, Dominia, sive Territoria in America Hispanici juris, vel ullam earundem partem, seu Gallis, sive Nationi aliæ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab se & Corona Hispanica alienabunt. E contra autem, quò Ditiones Americanæ, Hispaniæ obtemperantes, sartæ teclæ conserventur, spondet Regina Magnæ Britanniæ, sese operam daturam, opemque laturam Hispanis, ut limites antiqui Ditionum suarum Americanarum restituantur, figanturque, prout Regis Catholici Caroli Secundi supradicti tempore steterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub prætextu, eosdem in parte quacunque effractus, imminutosve esse, ex quo ante dictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

IX. Conventum insuper & statutum est pro regula generali, quod omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque, circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, iisdem ad minimum privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur, fruuntur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum Subditi, aut amicissima quævis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo debinc tempore uti, frui aut gaudere possint.

XV. Regiæ Suae Majestates utrinque renovant confirmantque Tractatus omnes Pacis, Amicitiae, Confæderationis, & Commerciorum inter Coronas

ronas Magnæ Britanniaë atque Hispaniaë initos ante hac Et conclusos, ac præsentî hoc Fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo tam amplo explicatoque, ac si jam nunc sigillatim inserti fuissent, in quantum scilicet Tractatibus Pacis ac Commerciorum. novissimè factis, signatisque, contrarii haud reperiuntur. Præsertim verò hoc Pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque Pacta, Fœdera, Conventionesque, tam quæ Commerciorum Et Navigationis usum in Europa, alibique, quàm quæ Nigritarum introductionem in Americam Hispanicam spectant, quæque Madriti inter utramque Nationem aut jam initæ sunt, aut quantociùs ineundæ. Quandoquidem verò ex parte Hispaniaë urgetur, jura quædam piscationis ad Insulam Terræ Novæ exercendæ ad Cantabros, aliosve Regis Catholici Subditos pertinere, consentit, convenitque Majestas Sua Britannica, ut privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hispaniaë Populi, jure sibi vindicare poterunt, ipsis facta tecta conserventur.

ARTICLE I. du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre les Couronnes d'Espagne Et de la Grande-Bretagne le 9. Décembre 1713.

I. **T**RACTATUS Pacis, Commerciorum, Et Confœderationis, inter Coronas Magnæ Britanniaë Et Hispaniaë, Madriti, die (decimo tertio) vigesimo quarto mensis Maji.,
 Bb 5 anno

anno Domini 1667. conclusus, per hunc
Tractatum ratihabetur & confirmatur.

Fiat insertio (*)

Spondent mutuè Regiæ Suæ Majestates, sese omnes & singulos Tractatus antecedentis Articulos, & quæcunque in iisdem, ut & Schedulis annexis, privilegia, concessiones, concordata, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bonâ fide præstituras, & adimpleturas; utque à Ministris suis, & Officialibus, aliisque Subditis præsentur & adimpleantur, omni tempore curaturas; ita ut plenario eorundem omnium & singulorum effectu, iis solummodò exceptis, de quibus in sequentibus Articulis ad reciprocam satisfactionem aliter statutum est, ut & eorum omnium, quæ in Articulis sequentibus continentur, subditi hinc inde gaudeant in posterum, & fruântur. Confirmatur insuper, & de novo ratihabetur Tractatus Anno 1670. inter Coronas Magnæ Britanniae & Hispaniæ, pro tollendis dissidiis, depredationibus restringendis, stabilicndâque pace in America, inter dictas Coronas initus, sine præjudicio nihilominus Contractus alicujus, aliûsve privilegii aut licentiæ Regiæ Magnæ Britanniae, ejusve Subditis, per Majestatem Suam Catholicam concessis, in Tractatu pacis nuperrimè conclusæ, aut in
Tra-

(*) On trouve ce Traité ci-devant page 350.

*Traëtatu de Affiento, atque etiam absque
prejudicio libertatis, aut facultatis alicujus,
Subditis Britannicis antea sive competentis,
sive permiffæ aut indultæ.*

ARTICLES XL. Et XLII. du Contrat de l'Affiento.

XL. **Q**U'au cas d'une Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, cet *Affiento* sera suspendu. Néanmoins, en ce cas, les *Affientistes* pourront se retirer en toute sureté, pendant le tems d'un an & demi, à compter du jour de la Declaration de cette Rupture, avec tous leurs effets, & les transporter librement dans leurs Pais, dans les Vaisseaux qui se trouveront alors dans les Ports des *Indes*, ou dans ceux des *Espagnols*; à condition qu'au cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'Espagne, ils pourront librement les en faire refortir, comme si l'*Affiento* subsistoit toujours; bien entendu qu'on prouve que c'est le provenant du Négoce des *Negres*. On declare de plus, qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une des deux, conjointement ou separement, entrâssent en guerre avec d'autres Nations, les Vaisseaux employez en cet *Affiento* prendront des *Passéports*, & porteront des Pavil-
lons

ions différens de ceux dont se servent ordinairement les *Anglois* & les *Espagnols*, selon le choix qui en sera fait par Sa Majesté *Catholique*, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux que ceux qui apartiendront à ce Négoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attaquez par les Vaisseaux des Nations qui seront ou se declareront ennemies des deux Couronnes: & pour cet effet Sa Majesté de la *Grande-Bretagne* se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix générale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer, & de l'observer exactement & ponctuellement.

. XLII. Outre les Articles précédens, dont on est convenu en faveur de la *Compagnie Angloise*, Sa Majesté *Catholique*, en considération des pertes que d'autres *Affientistes* ont soutenus, & à condition expresse que ladite *Compagnie* ne fera aucun Négoce défendu, ni ne l'entreprendra, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, & pour manifester à Sa Majesté *Britannique*, à quel point elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec elle; a bien voulu accorder à la *Compagnie de l'Affiento*, par son Decret Royal du 12. Mars de cette présente année, un Vaisseau

seau de 500. tonneaux par an, pendant le terme de trente années qu'il doit subsister, pour négocier aux *Indes*, Sa Majesté *Catholique* ayant une quatrième partie du gain qu'il fera, comme elle doit l'avoir de celui de l'*Assiento*; & outre cette quatrième partie, Sa Majesté *Catholique* doit encore recevoir 5. pour cent du gain clair des trois autres parties qui appartiennent à l'*Angleterre*, à condition qu'on ne pourra vendre les marchandises que chacun de ces Vaisseaux-là transportera, qu'au tems de la Foire. Et au cas qu'aucun de ces Vaisseaux-là arrivât aux *Indes* avant les Flotes, ou les Gallions, les Facteurs de l'*Assiento* seront obligez de débarquer les marchandises dont ils feront chargez, & de les mettre dans les magasins, qui seront fermez à deux clefs, dont l'une sera entre les mains des Officiers Royaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que lesdites marchandises ne puissent être vendues que pendant le tems de la Foire, & elles ne payeront aucun Droit aux *Indes*.

TRAITÉ de Paix & de Commerce entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, conclu à Madrid le 13. Juin 1721.

I. **A** l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable paix, une sincere & continuelle amitié, & un général oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la dernière Guerre, entre Leurs Majestez *Britannique & Catholique*, leurs Héritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets, & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à *Utrecht* le 13. Juillet & le 9. Décembre 1713, dans lesquels le Traité de *Madrid* de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le présent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on appelle communement l'Explication, qui ont été annuliez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à *Madrid* le 14. de Décembre 1715. entre les Ministres Plénipotentiaires qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez *Britannique & Catholique*, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi-bien que le Contrat particulier

lier qu'on appelle ordinairement *Affiento*, pour le transport des Esclaves noirs aux *Indes Espagnoles*, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'*Affiento*, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont est fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leurs forces, teneur & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci; & afin qu'ils puissent être accomplis & exécutez, Sa Majesté *Catholique* fera depêcher ses ordres & ses lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'*Amerique*, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la *Grande-Bretagne*, établie à *Londres*, employe au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement à négocier librement, & de la même manière qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes, & les susdites lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: Et en même tems Sa Majesté *Catholique* donnera ses ordres au Conseil des *Indes*, que la Junta, composé de Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires qui

regar-

regardent ledit *Affiento*, puisse derechef avoir son cours, être reçue & consultée dans les affaires, selon la règle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'*Espagne*, à cette fin qu'ils les fassent observer & exécuter sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté *Britannique* les ordres qui seront demandez & jugez nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'*Utrecht*, ci-dessus nommez, & particulièrement, quant à ce qui peut n'avoir pas été exécuté des points réglez par les VIII. IX. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux *Espagnols* le libre Commerce & la Navigation des *Indes Occidentales*, & de maintenir les anciennes Limites de l'*Amerique*, comme ils étoient du tems du Roi *Charles II.* le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de *Minorque*, & la Pêche de la Morue dans les Mers de *Neufrauland*, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été exécutez jusques ici de la part de la *Grande-Bretagne*.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, on étoit

étoit convenu que tous les Effets confisquez au commencement de la Guerre précédente seront restituez; eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667; Sa Majesté *Catholique* ordonnera de la même manière, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres Effets, qui ont été saisis, soit en *Europe* ou aux *Indes*, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres postérieurs, qui pourroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera réglée, si on ne l'avoit pas réglée auparavant soit par omission ou negligence, selon les informations authentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis: Et comme il est certain que, quoique Sa Majesté *Catholique* ait ordonné qu'on feroit & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant exécuté ses ordres de cette manière en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Propriétaires font paroître par de justes preuves, informations, & autres

témoignages, qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté *Catholique* donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Trésoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté *Britannique* donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il appartient, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté *Catholique*, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté *Britannique* au sujet de la dernière Guerre, de la même manière qu'il a été réglé dans l'Article précédent, en faveur des Sujets de Sa Majesté *Britannique*.

V. Il est aussi réglé, que Sa Majesté *Britannique* fera restituer à Sa Majesté *Catholique* tous les Vaisseaux de la Flotte d'*Espagne* qui furent pris par celle d'*Angleterre*, à la Bataille Navale qui se donna au Mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur Canon, Voiles, Appareil, & autre Equipage, dans le même état qu'ils sont à présent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'exécution de cette restitution, Sa Majesté *Britannique* fera expedier tous les ordres nécessaires immédiatement
après

après la Ratification de ce Traité. Il est aussi déclaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres prétentions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le présent Traité, qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le présent Traité aura son effet immédiatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, &c. Fait à *Madrid* le 13. Juin 1721.

Signé

(L. S.) WILLIAM STANHOPE.

(L. S.) El Marques GRIMALDO.

F I N.















